

(A)

(N^o 175.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 AVRIL 1857.

SITUATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS DU ROYAUME.

ANNÉE 1856.

RAPPORT DÉPOSÉ PAR M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

QUATRIÈME RAPPORT

DE LA COMMISSION PERMANENTE D'INSPECTION DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS,

INSTITUÉE PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 17 MARS 1855.

A Monsieur le Ministre de la Justice.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En vous adressant, pour satisfaire aux prescriptions de l'article 24 de la loi du 18 juin 1850, notre quatrième rapport annuel sur la situation des établissements d'aliénés du royaume, nous appelons particulièrement votre attention sur les renseignements historiques que nous avons recueillis sur la plupart de ces établissements.

Nous avons pensé qu'il était intéressant de connaître, d'une manière succincte, leur origine, les transformations qu'ils ont successivement subies avant d'être

affectés à leur destination actuelle; il nous a paru aussi qu'indépendamment de l'attrait que présentent, en général, ces sortes de renseignements, et qui est de nature à jeter quelque variété sur un sujet assez aride par lui-même, il y avait tout avantage à poser un précédent qui serait peut-être suivi, d'une manière plus complète, pour les autres institutions de bienfaisance du pays.

Afin de faciliter les recherches et de pouvoir établir des comparaisons, nous avons maintenu l'ordre et la classification adoptés dans nos rapports précédents.

Service des inspections.

L'importance qui s'attache à la surveillance des établissements d'aliénés n'a point échappé à l'attention du législateur, qui a compris qu'une surveillance active et continue pouvait seule prévenir les détentions arbitraires et assurer aux malades les soins auxquels ils ont droit.

Aussi l'article 21 de la loi du 18 juin 1850 prescrit-il la visite des établissements d'aliénés à des jours indéterminés, une fois au moins : 1° tous les six mois, par le bourgmestre de la commune; 2° tous les trois mois, par le procureur du Roi de l'arrondissement; 3° tous les ans, par le Gouverneur de la province, ou par un membre de la députation permanente du conseil provincial délégué par le Gouverneur, indépendamment de la surveillance que le Gouvernement exerce sur les établissements par les comités d'inspection d'arrondissement et par la commission permanente d'inspection des établissements du royaume.

La loi prescrit également aux personnes chargées de la surveillance ou de l'inspection d'apposer leur visa sur le registre qui doit y être tenu.

Nous devons faire observer que cette dernière prescription n'est pas généralement suivie, notamment de la part de MM. les Gouverneurs et bourgmestres, dont le visa fait assez généralement défaut.

Les comités d'inspection continuent à mériter, par leur zèle et les services qu'ils rendent, les éloges que nous nous sommes fait un devoir de leur donner dans les rapports que nous avons déjà eu l'honneur d'adresser au Gouvernement, et nous nous empressons de les réitérer ici.

Nos rapports avec ces comités ont été constamment empreints de cet esprit de bienveillance indispensable pour assurer la réforme si importante des établissements d'aliénés.

Un arrêté royal du 12 juillet 1856 a augmenté de deux le nombre des membres du comité d'inspection de l'arrondissement de Hasselt, qui se compose actuellement de sept membres.

Aux termes de l'article 62 du règlement général et organique, approuvé par arrêté royal du 1^{er} mai 1851, les membres des comités sont renouvelés par moitié tous les deux ans. La première nomination a eu lieu le 21 décembre 1852, et la première moitié a été renouvelée par l'arrêté du 9 octobre 1855; il s'ensuit donc qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la seconde moitié.

Nombre d'établissements existants.

Des 59 établissements d'aliénés qui existaient dans le royaume en 1852, il n'en restait que 54 au 31 décembre 1855; ce chiffre est demeuré le même en 1854; il est descendu à 51 en 1855, et n'a pas varié en 1856.

Cependant, il s'est opéré, dans le courant de cette dernière année, quelques mutations parmi les établissements. Dans la province de la Flandre orientale, deux établissements ont cessé d'exister; ce sont les asiles du Petit-Béguinage à Gand et

de Basel. Par contre, il a été créé à l'hospice de Waesmunster un quartier spécial pour les aliénés, et une maison pour les hommes pensionnaires a été autorisée à Froidmont.

Les établissements sont actuellement répartis de la manière suivante :

Province d'Anvers	6
— de Brabant	11
— de la Flandre occidentale.	7
— de la Flandre orientale	15
— de Hainaut	6
— de Liège	4
— de Limbourg	2
TOTAL	<u>51</u>

17 sont affectés aux malades des deux sexes; 16 aux hommes exclusivement; 18 aux femmes; — 26 reçoivent, aux termes des arrêtés d'autorisation, des pensionnaires et des indigents, 17 des pensionnaires, et 8 des indigents exclusivement.

3	Établissements ont moins de 40 malades.
5	— de 40 à 20 —
7	— de 20 à 30 —
6	— de 30 à 40 —
3	— de 40 à 50 —
5	— de 50 à 60 —
1	— de 60 à 70 —
4	— de 70 à 80 —
2	— de 80 à 90 —
2	— de 90 à 100 —
5	— de 100 à 150 —
2	— de 150 à 200 —
2	— de 200 à 250 —
1	— de 250 à 300 —
2	— de 300 —
1	(Établiss ^{mt} de Gheel) plus de 300 —

Les divers recensements des aliénés n'ont fait que constater l'inexactitude des données qui ont été obtenues par cette voie. En effet, le dénombrement de 1835 accusait 5,105 aliénés pour une population de 4,165,955 habitants, soit un pour 816 habitants; celui de 1842 a donné le chiffre de 4,514 aliénés pour une population de 4,172,706 habitants, soit un pour 924; et enfin celui de 1855 indique 4,907 ⁽¹⁾ aliénés pour une population de 4,548,507 ⁽²⁾ habitants, soit un pour 927

Nombre d'aliénés en Belgique.

(1) Au 30 juin 1855.

(2) Population au 31 décembre 1855.

habitants. Ainsi, alors que le chiffre de la population ne s'élevait qu'à 4,165,955 âmes, il existait, d'après la statistique de cette époque, 5,105 aliénés; 18 ans plus tard, lorsque la population avait atteint le chiffre de 4,548,507, c'est-à-dire était augmentée de 382,552 habitants, le recensement ne donnait plus que 4,907 aliénés, ou 198 de moins qu'en 1835.

Si l'on tirait de ces chiffres la conséquence que le nombre des aliénés tend à diminuer en Belgique, on se méprendrait grandement; les circonstances n'ont guère favorisé cette décroissance. Les crises commerciales, industrielles et alimentaires que nous avons eu à traverser durant cette période, ont dû plutôt amener un résultat contraire, et les entrées dans les établissements de Gand, ainsi que dans les autres établissements du pays, ont constaté une notable augmentation depuis la dernière crise alimentaire.

Nous croyons inutile de faire ressortir ici combien il importe, surtout au point de vue de l'exécution de la loi, de connaître d'une manière précise le nombre des aliénés existant dans le pays.

C'est dans ce but que nous avons d'abord appelé l'attention du Gouvernement sur la nécessité de s'enquérir de la manière dont était exécuté l'article 25 de la loi du 18 juin 1850.

L'enquête qui a été faite à cet égard a démontré que cette disposition est interprétée de différentes manières par les juges de paix, c'est-à-dire que les uns la considèrent comme applicable à *tous* les aliénés retenus dans leurs familles, tandis que les autres pensent qu'elle concerne exclusivement les aliénés renfermés ou *séquestrés* dans leur domicile.

Il s'ensuit que ces magistrats ne connaissent pas le chiffre réel des aliénés qui existent dans leurs cantons respectifs, indépendamment de ceux qui sont placés dans les établissements spéciaux. Dans cet état de choses, il était impossible d'obtenir, par ce moyen, les informations sur lesquelles nous comptions, et nous avons pensé alors qu'il serait opportun de profiter du recensement général de la population pour faire en même temps celui des aliénés.

M. le Ministre de l'Intérieur, après avoir consulté la Commission centrale de statistique, n'a pas partagé cette opinion. Il a cru que cette mesure compliquerait et entraverait l'opération du recensement général, et il a d'ailleurs émis l'avis que le recensement des aliénés était chose assez importante par elle-même, pour que le Département de la Justice en fit l'objet d'une enquête spéciale.

Notre but, en faisant cette proposition, était de ne pas fatiguer les administrations communales par des demandes de renseignements auxquelles elles finissent par répondre d'une manière inexacte.

Puisqu'elle n'a pu être accueillie, et en présence du travail imposé récemment par le recensement général, nous croyons que l'enquête dont il s'agit ne pourra guère être faite qu'en 1858, malgré l'urgence qu'il y a de posséder une bonne statistique des aliénés.

En attendant, nous donnons ci-après un tableau comparé des recensements de 1835, 1842 et 1853, avec l'indication du chiffre de la population à ces différentes époques et du rapport des aliénés au nombre des habitants dans chaque province.

PROVINCES.	POPULATION au 1 ^{er} janvier 1855.		ALIENÉS REÇUS en 1855.			POPULATION au 31 décembre 1855.			ALIENÉS REÇUS en 1855.			POPULATION au 31 décembre 1855.			ALIENÉS REÇUS en 1855.			RAPPORT DES ALIENÉS à la population. (Habitants pour l'aliéné.)			
			Hommes.	Femmes.	Total.				Hommes.	Femmes.	Total.				Hommes.	Femmes.	Total.				
Anvers	354,567	259	252	471	589,802	286	278	564	286	278	564	454,405	568	284	652	755	679	666			
Brabant	577,909	562	561	725	645,812	461	447	908	461	447	908	760,842	524	461	985	798	709	785			
Flandre occidentale	615,904	471	417	888	656,604	456	411	867	456	411	867	657,277	530	578	738	694	757	841			
Flandre orientale	747,569	645	654	1,299	795,258	486	465	949	486	465	949	790,855	575	580	1,155	575	858	685			
Hainaut	626,942	532	251	585	675,005	551	176	507	551	176	507	756,056	267	185	442	1,075	1,527	1,711			
Liège	580,189	251	175	426	420,055	144	152	276	144	152	276	489,146	288	252	590	892	1,522	941			
Limbourg	526,757	201	154	355	174,556	92	67	159	92	67	159	192,827	89	60	149	920	1,097	1,994			
Luxembourg	516,504	100	62	162	178,794	45	50	75	45	50	75	195,909	60	41	107	1,955	2,449	1,851			
Namur	220,552	125	75	198	247,862	127	84	211	127	84	211	282,190	85	56	150	1,115	1,175	2,050			
Total	4,165,955	2,744	2,561	5,105	4,172,700	2,426	2,088	4,514	2,426	2,088	4,514	4,548,507	2,650	2,277	4,907	816	924	927			

Nous avons, dans nos rapports précédents, fait ressortir les faits qui résultent de ces chiffres. Ainsi les hommes comptent plus de victimes de l'aliénation mentale que les femmes, et le nombre des aliénés est relativement beaucoup plus considérable dans les villes que dans les campagnes.

Le rapport est de 1 sur 476 dans les villes, tandis qu'il n'est que de 1 sur 1,368 dans les communes rurales.

Mouvement de la population pendant les années 1855 et 1856.

Nous donnons à la fin de notre rapport (voir annexe n° 1) le mouvement de la population dans les établissements d'aliénés, pendant l'année 1856. Le tableau est dressé d'après la formule K, prescrite par le règlement général et organique du 1^{er} mai 1851. Il mentionne aussi les dates des arrêtés qui ont autorisé le maintien des établissements, le nombre d'aliénés qui peuvent y être admis et le taux des journées d'entretien en 1857.

Dans le tableau qui suit, nous indiquons le nombre des aliénés qui existaient dans les différents établissements à la fin de 1855, en distinguant les sexes, les pensionnaires et les indigents.

ÉTABLISSEMENTS.	ALIÉNÉS au 31 décembre 1855.				TOTAUX.		Total général.
	PENSIONNAIRES.		INDIGENTS.		HOMMES.	FEMMES.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.			
PROVINCE D'ANVERS.							
1. Hospice d'Anvers, pour les deux sexes.	5	5	70	65	75	70	145
2. Maison d'aliénés des Frères cell. à Anvers. Hommes.	17	"	"	"	17	"	17
3. — — à Malines. Hommes.	12	"	"	"	12	"	12
4. Hospice à Duffel. Femmes.	"	25	"	2	"	25	25
5. — des Frères cellites à Lierre. . . Hommes.	5	"	"	"	5	"	5
6. Établissement de Gheel, pour les deux sexes. . .	74	56	505	505	579	599	778
TOTAL.	113	64	575	450	488	494	982
PROVINCE DE BRABANT.							
7. Hospice St-Jean à Bruxelles (dépôt provisoire). . .	"	"	2	2	2	2	4
8. Maison d'aliénées d'Erps-Querbs. . . Femmes.	"	45	"	45	"	88	88
9. Maison de santé à Uccle, pour les deux sexes . . .	56	50	1	"	57	50	107
10. — à Schaerbeck, id.	8	2	"	"	8	2	10
11. — à Evere, id.	16	15	13	25	29	38	67
12. Hospice de Louvain. Hommes.	20	"	20	"	40	"	40
13. — — — — — Femmes.	"	22	"	15	"	37	37
14. — des Frères cellites à Tirlemont. Hommes.	19	"	9	"	28	"	28
A REPORTER.	119	152	45	85	164	217	381

ÉTABLISSEMENTS.	ALIÉNÉS au 31 décembre 1855.				TOTAUX.		Total général.
	PENSIONNAIRES.		INDIGENTS.		HOMMES.	FEMMES.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.			
	REPORT.	110	132	45	85	164	217
15. Hospice public à Diest Hommes.	14	"	"	"	14	"	14
16. — — — — — Femmes.	"	"	"	"	"	"	"
17. Maison d'aliénées des Sœurs grises à Diest. Femmes.	"	16	"	"	"	16	16
18. Hospice de Berthem. Femmes.	"	6	"	4	"	10	10
TOTAL.	135	154	45	89	178	243	421

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

19. Hospice St-Julien à Bruges, pour les deux sexes.	21	0	145	155	166	144	310
20. — St-Dominique à Bruges, id	28	22	200	115	257	157	374
21. Maison de santé de St-Michel lez-Bruges.							
22. Hospice de St-Anne lez-Courtrai, pour les deux sexes	33	40	55	54	88	100	188
23. Hospice de Menin Femmes.	"	58	"	5	"	61	61
24. — d'Ypres, pour les deux sexes	22	0	33	44	55	55	108
25. — de Thielt, id.	"	"	6	5	6	5	9
TOTAL.	104	144	448	354	552	408	1050

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

26. Hospice à Gand Hommes.	42	"	217	"	250	"	250
27. — — — — — Femmes.	"	18	"	242	"	260	260
28. Maison de santé rue d'Assaut, à Gand. Femmes.	"	60	"	"	"	60	60
29. — du <i>Strop</i> Hommes.	45	"	"	"	45	"	45
30. Hospice des Frères de St-Jean-de-Dieu. Hommes.	0	"	"	"	0	"	0
31. — du Grand-Béguinage à Gand. Femmes.	"	6	"	6	"	12	12
32. — du Petit-Béguinage à Gand. Femmes.	"	"	"	"	"	"	"
33. — de Termonde, pour les deux sexes	10	15	58	50	48	45	93
34. — public de St-Nicolas Hommes.	15	"	54	"	47	"	47
35. — dit <i>Ziekhuys</i> de St-Nicolas. Femmes.	"	53	"	46	"	79	79
36. — d'Alost Hommes.	2	"	11	"	15	"	15
A REPORTER.	110	132	300	324	410	456	875

ÉTABLISSEMENTS.	ALIÉNÉS au 31 décembre 1855.				TOTALS.		Total général.
	PENSIONNAIRES.		INDIGENTS.		HOMMES.	FEMMES.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.			
REPORT.	110	152	300	524	419	456	875
57. Hospice de Velsique-Ruddershove . . . Femmes.	"	25	"	5	"	28	28
58. — de Lede Femmes.	"	8	"	9	"	17	17
59. — de Basel, pour les deux sexes.	"	2	1	5	1	5	6
40. — de Ninove, id.	"	"	"	1	"	1	1
41. — de Nevele, id.	"	1	"	5	"	6	6
42. — de Waesmunster, id.	"	"	"	2	"	2	2
TOTAL.	119	160	501	549	420	515	935

PROVINCE DE HAINAUT.

43. Hospice de Mons, pour les deux sexes	7	5	50	41	45	44	87
44. — de Froidmont. Hommes.	49	"	85	"	152	"	152
45. — de Tournay Femmes.	"	9	"	40	"	49	49
46. — de Wez-Velvain Femmes.	"	19	"	"	"	19	19
47. Maison de santé à Chièvres Femmes.	"	7	"	"	"	7	7
TOTAL.	56	58	119	81	175	110	294

PROVINCE DE LIÈGE.

48. Hospice public de Liège Hommes.	16	"	62	"	78	"	78
49. — — — — — Femmes.	"	99	"	95	"	122	122
50. Maison de santé d'Ans-et-Glain, pour les deux sexes.	44	22	1	1	45	25	68
51. — faubourg St-Marguerite, id.	15	5	1	2	14	5	19
TOTAL.	75	54	64	96	157	150	287

PROVINCE DE LIMBOURG.

52. Hospice de St-Trond Hommes.	10	"	57	"	47	"	47
53. Maison d'aliénés des Sœurs de la charité à St-Trond Femmes.	"	8	"	50	"	58	58
TOTAL.	10	8	57	50	47	58	105

ÉTABLISSEMENTS.	ALIÉNÉS au 31 décembre 1855.				TOTAUX.		Total général.
	PENSIONNAIRES.		INDIGENTS.		HOMMES.	FEMMES.	
	HOMMES.	FEMMES.	HOMMES.	FEMMES.			
RÉCAPITULATION.							
Province d'Anvers	115	64	375	450	488	404	982
— de Brabant	155	134	45	80	178	245	421
— de la Flandre occidentale	104	144	418	534	532	408	1,050
— de la Flandre orientale	110	166	502	518	421	514	955
— de Hainaut	56	58	119	81	175	119	294
— de Liège	75	54	64	96	157	150	287
— de Limbourg	10	8	57	50	47	58	105
TOTAUX	608	628	1,500	1,448	1,908	2,076	4,074

D'après ce tableau, le nombre total des aliénés renfermés dans les différents établissements du royaume, était, au 31 décembre 1855, de 4,074 aliénés; il s'élevait, au 31 décembre 1856, à 4,278, soit une augmentation de 204 aliénés.

Nous croyons utile d'indiquer dans le tableau ci-après le nombre des aliénés renfermés dans les établissements depuis 1853, en distinguant les pensionnaires des indigents, les malades réputés curables de ceux réputés incurables. Il est à remarquer toutefois que les malades de l'établissement de Gheel ne sont pas compris dans ce dernier relevé, la distinction entre les curables et les incurables n'ayant pu être établie.

*État récapitulatif du nombre des aliénés existant dans les établissements
des indigents et les*

PROVINCES.	ALIÉNÉS AU 31 DÉCEMBRE 1855.							ALIÉNÉS AU 31 DÉCEMBRE 1854.						
	PENSIONNAIRES		INDIGENTS		TOTAL.		Total général.	PENSIONNAIRES		INDIGENTS		TOTAL.		Total général.
	Curab.	Incur.	Curab.	Incur.	Pensionn.	Indigents.		Curab.	Incur.	Curab.	Incur.	Pensionn.	Indigents.	
Anvers.	54	19	102	55	55	135	208	42	26	19	159	68	158	226
Brabant	100	146	57	55	246	90	550	117	161	76	54	278	150	408
Flandre occidentale.	81	154	578	445	215	821	1,050	101	127	525	472	228	705	1,025
Flandre orientale .	44	225	91	512	267	605	870	115	168	97	555	281	652	915
Hainaut	52	70	59	145	102	202	504	25	68	58	160	91	227	518
Liège	40	78	25	125	127	148	275	44	80	42	124	124	160	290
Limbourg.	6	9	12	47	15	59	74	8	15	17	55	21	70	91
TOTAL.	546	679	704	1,574	1,025	2,078	5,105	448	645	652	1,546	1,001	2,178	3,269
Établissm ^t de Gheel.	"	"	"	"	"	"	951	"	"	"	"	129	696	825
							4,054					1,220	2,874	4,094

Il résulte du relevé qui précède que la population, qui n'avait guère varié pendant les années 1853, 1854 et 1855, a sensiblement augmenté pendant l'année 1856. Faut-il attribuer cette augmentation à une progression générale dans le nombre des aliénés? Pour pouvoir résoudre positivement cette question, il faudrait connaître d'une manière exacte le chiffre des aliénés à une époque récente. Mais, si cette circonstance a pu contribuer à amener ce résultat, nous croyons que l'état actuel des établissements, les améliorations qui y ont été introduites et qui ont augmenté la confiance qu'ils inspirent aujourd'hui à juste titre, et l'exécution de plus en plus stricte des dispositions de la loi, n'y ont pas non plus été étrangers.

Cette augmentation doit appeler toutefois l'attention sérieuse de quelques administrations, qui s'obstinent à ne tenir aucun compte des avertissements que nous

d'aliénés en 1855, 1854, 1853 et 1856, en distinguant les pensionnaires curables des incurables.

ALIÉNÉS AU 31 DÉCEMBRE 1855.							ALIÉNÉS AU 31 DÉCEMBRE 1856.						
PENSIONNAIRES		INDIGENTS		TOTAL.		Total général.	PENSIONNAIRES		INDIGENTS		TOTAL.		Total général.
Curables.	Incurab.	Curables.	Incurab.	Pensionn.	Indigents.		Curables.	Incurab.	Curables.	Incurab.	Pensionn.	Indigents.	
55	52	04	75	07	157	204	50	20	74	72	70	146	225
117	170	59	75	287	154	421	116	187	75	86	503	159	462
129	119	371	451	248	802	1,050	106	145	574	474	251	848	1,099
84	201	170	480	285	650	955	106	151	220	520	257	740	997
21	75	49	151	04	200	294	14	66	35	187	80	222	502
56	71	74	86	127	160	287	68	66	76	89	154	105	299
5	15	14	75	18	87	105	0	17	15	95	25	106	129
447	670	801	1,569	1,126	2,170	3,296	466	661	865	1,521	1,127	2,586	3,515
*	"	"	"	110	668	778	"	"	"	"	109	656	765
				1,236	2,838	4,074					1,236	3,042	4,278

leur donnons relativement à la nécessité de prévoir le cas où les établissements actuels ne suffiront plus à contenir les aliénés indigents qui doivent y être colloqués; ce moment ne paraît pas éloigné, car les places qui leur sont destinées ne s'élèvent, d'après les arrêtés d'autorisation, qu'à 3,095, et au 31 décembre 1856, il y en avait déjà 3,042 occupées.

Loin donc de supprimer les établissements existants, il y aurait plutôt lieu d'en augmenter le nombre, si l'on ne veut être pris au dépourvu.

En comparant les données contenues dans l'état qui suit avec le nombre des aliénés qui peuvent être admis dans les établissements de chaque province, on reconnaîtra les provinces où il y a des lacunes à combler sous ce rapport.

Etat indicatif du nombre d'aliénés existant dans les établissements du auxquels ils

Nombre d'établissements.	PROVINCES	Provinces auxquelles appartiennent les aliénés renfermés dans les établissements.																							
		Anvers.			Brabant.			Fl. occident.			Fl. orientale.			Hainaut.			Liège.			Limbourg.			Luxemb'g.		
		Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.			
6	Anvers	157	167	324	175	191	366	1	2	3	24	27	49	6	9	15	50	27	57	20	9	29	0	6	15
11	Brabant	8	50	58	159	148	287	1	4	5	4	4	8	11	5	16	2	24	26	9	8	17	0	2	2
7	Flandre occident.	49	26	75	60	58	98	271	501	572	65	45	106	55	28	65	56	8	44	10	1	11	4	0	4
13	Flandre orientale.	11	25	34	17	15	32	7	10	17	425	441	864	7	10	17	1	0	1	1	0	1	0	0	0
6	Hainaut	0	2	2	5	1	6	8	0	8	4	0	4	127	108	235	1	0	1	1	1	1	5	2	5
4	Liège	0	1	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	128	150	238	1	2	5	6	1	7	
2	Limbourg	0	2	2	0	7	7	0	1	1	1	2	5	0	1	1	2	15	17	14	46	90	0	0	
0	Luxembourg	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
0	Namur	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
51	TOTAUX	225	251	476	594	401	795	289	518	607	519	515	1,034	186	161	347	200	204	404	83	67	152	22	11	55

Nous indiquons, dans l'état suivant, le mouvement de la population dans les établissements d'aliénés, y compris la colonie de Gheel, pendant les années 1853, 1854, 1855 et 1856, en indiquant, pour chacune de ces années, le nombre d'aliénés qui y ont été admis pour la première fois ou par suite de rechute.

Nous devons, toutefois, renouveler les réserves que nous avons faites dans notre rapport précédent, en ce qui concerne les renseignements relatifs à la nature des sorties et au classement des malades en *curables* et en *incurables*. Sans mettre en doute la bonne foi des chefs des établissements, nous ne pouvons accepter la responsabilité de chiffres qui ne sont et ne peuvent être soumis à aucun contrôle.

Au reste, nous nous proposons de revenir sur cette question, en démontrant que la dénomination d'aliénés curables et incurables, généralement admise, ne porte point le cachet d'une appréciation juste des cas de curabilité et d'incurabilité; il y a parmi les aliénés des situations *mixtes*, des cas douteux, qui ne peuvent figurer comme éléments extrêmes dans le cadre des maladies mentales; une colonne spéciale devrait être réservée pour ces derniers cas. Ce moyen seul permettrait de rester dans le vrai.

NOMBRE D'ALIÉNÉS								NOMBRE D'ALIÉNÉS SORTIS PENDANT										
existant au 1 ^{er} janvier				admis pendant l'année				1853.				1854.				1855.		
1855.	1854.	1853.	1852.	1855.	1854.	1853.	1852.	Guéris.	Avec amélioration.	Non guéris.	Décédés.	Guéris.	Avec amélioration.	Non guéris.	Décédés.	Guéris.	Avec amélioration.	
5,008	5,006	4,064	4,067	1,245	1,509	1,526	1,418	405	71	196	425	402	115	185	421	459	97	

(¹) La différence entre ce chiffre et celui qui existait au 31 décembre 1854, provient d'erreurs commises en ce qui concerne
 (²) La différence entre ce chiffre et celui qui existait au 31 décembre 1853, provient de la suppression de quelques établissements

royaume, au 31 décembre 1856, en distinguant la province ou le pays
appartiennent.

NOMBR.			TOTAL par PROVINCE.			Pays auxquels appartiennent les aliénés étrangers colloqués dans les établissements.															TOTAL des ÉTRANGERS.			TOTAL GÉNÉRAL.			
						Angleterre.			Allemagne.			France.			Pays-Bas.			Inconnus.									
Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.				
18	16	34	438	452	890	1	1	2	4	4	8	1	2	3	42	55	97	6	5	11	54	46	100	492	498	990	
7	8	15	181	255	414	5	11	14	5	6	9	7	2	9	8	8	16	"	"	"	21	27	48	202	260	462	
16	18	34	344	403	1,007	6	10	25	2	"	2	7	42	40	5	1	6	5	5	10	23	67	92	509	550	1,099	
"	"	"	467	409	960	"	1	1	4	4	8	2	2	4	4	8	12	5	5	6	15	18	31	480	517	907	
5	2	5	151	110	267	1	"	1	"	"	"	10	11	20	2	"	2	1	1	2	25	12	33	174	128	502	
5	1	4	159	156	275	"	"	"	4	9	13	"	2	2	1	4	5	2	2	4	7	17	24	146	155	299	
"	"	"	47	74	121	"	"	"	"	5	5	"	"	"	"	2	2	1	2	5	1	7	8	48	51	129	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
47	45	92	1,967	1,975	3,940	11	51	42	17	26	43	56	61	97	62	58	120	18	18	56	144	194	338	2,111	2,107	4,278	

Le *minimum* du prix de la journée a été, en 1856, de 65 centimes, et le *maximum* de fr. 1 65 c. Ces chiffres ont été maintenus pour 1857.

En résumé, voici comment ont été établis les prix depuis 1853 :

	MINIMUM.	MAXIMUM.
Année 1855	65	1 30
— 1854	65	1 30
— 1853	70	1 60
— 1856	65	1 65
— 1857	65	1 65

Nous devons ajouter que le prix de 65 centimes est celui qui est fixé pour l'établissement de Gheel, où les aliénés, placés chez les nourriciers, rendent en général quelques services qui doivent entrer en ligne de compte. Il serait impossible d'entretenir dans un autre établissement un aliéné à ce taux, sans le laisser manquer du nécessaire.

L'ANNÉE						NOMBRE D'ALIÉNÉS existant au 31 décembre				NOMBRE D'ALIÉNÉS admis pour la 1 ^{re} fois ou par suite de recidive pendant l'année							
55.		1856.				1855.	1854.	1855.	1856.	1855.		1854.		1853.		1856.	
Non guéris.	Décédés.	Guéris.	Avec amélioration.	Non guéris.	Décédés.	1 ^{re} fois.	Recidive.	1 ^{re} fois.	Recidive.	1 ^{re} fois.	Recidive.	1 ^{re} fois.	Recidive.	1 ^{re} fois.	Recidive.	1 ^{re} fois.	Recidive.
254	526	475	110	215	400	4,054	4,094	4,074	4,278	959	154	1,142	167	1,145	185	1,258	180

les établissements d'Alost et de Gheel et rectifiés dans le présent état.
qui étaient compris dans l'état de 1855.

Situation des établissements d'aliénés dans chaque province. — Renseignements historiques.

La Belgique possède diverses associations religieuses dont la mission principale ou exclusive est de soigner les aliénés. Il ne sera pas sans intérêt de consacrer quelques lignes à faire connaître l'origine de ces associations, à mesure que nous aurons à parler des établissements qu'elles desservent ou qui leur appartiennent.

PROVINCE D'ANVERS.

La province d'Anvers, qui renferme 7 établissements d'aliénés, tous autorisés, compte 4 établissements dirigés par de semblables associations.

Arrondissement d'Anvers.

I. Maison des Frères cellites, à Anvers.

L'ordre des Frères cellites, dont on ne connaît pas exactement le fondateur, est fort ancien ⁽¹⁾. C'étaient d'abord des *laïques*, qui existaient déjà en Italie et en Allemagne en 904. A la demande du souverain de la Hollande, ils s'établirent en 1200 à Amsterdam, et au commencement du XIV^{me} siècle, ils s'étendirent dans le Brabant, les Flandres et la principauté de Liège, où ils possédaient des couvents situés à Anvers, à Bruges, à Bruxelles, à Diest, à Furnes, à Gand, à Hasselt, à Lierre, à Louvain, à Maestricht, à Malines, à Tirlemont et à Saint-Trond.

Leur institut fut approuvé par Pie II, vers l'an 1460 ⁽²⁾; mais il paraît que cette autorisation n'impliquait pas une reconnaissance des Frères cellites comme ordre de l'Église. Ce ne fut que sous le pontificat de Sixte IV que l'ordre fut approuvé.

Le but de l'œuvre était de soulager l'humanité souffrante, et spécialement de soigner les malades, notamment les pestiférés, d'ensevelir les morts et de les porter en terre en chantant des hymnes.

Placés sous le patronage de *saint Alexis*, ils sont appelés indifféremment *Frères alexiens* ou *Frères cellites* (*Cellebroeders* en flamand). Cette dernière dénomination leur a été donnée, d'après les uns, parce qu'avant d'être réunis en communauté, ils soignaient les malades dans leurs cellules, et, d'après d'autres, du nom de *Jean Cellisite*, successeur de *saint Alexis*.

L'ordre des Frères cellites ne jouit pas de la personnification civile.

L'association des Frères cellites d'Anvers date de l'an 1300.

En 1345, un négociant allemand, nommé Henri Zuyderman, leur donna une maison dans la rue dite *Zuerstraet*; c'est à partir de cette époque qu'ils se réunirent en communauté, et que l'établissement qu'ils dirigeaient fut spécialement affecté aux aliénés et aux personnes séquestrées pour inconduite.

En 1527, des pestiférés furent admis dans l'établissement, mais la population craignant la contagion, força les religieux à abandonner leur établissement situé au milieu de la ville; ceux-ci s'adressèrent alors au souverain, qui leur permit d'acquérir un terrain entre la place de Meir et la longue rue Neuve. Ils s'établirent dans ce nouveau local, en 1548, et y demeurèrent jusqu'au 17 juillet 1817, date de la dissolution de la congrégation. La même année, quatre des anciens religieux se

(1) D'après l'abbé Bergier, le fondateur de l'ordre est un nommé Meccio, ce qui a fait appeler les Frères cellites *Mecciens* en Italie.

(2) Voir BERGIER, *Dictionnaire de théologie*.

réunirent en association civile, et fondèrent le nouvel établissement existant aujourd'hui.

Les améliorations qui y ont été introduites depuis 1852, le mettent dans les conditions requises par la loi et influent favorablement sur le chiffre de sa population, puisque de 9 aliénés qui s'y trouvaient en 1851, le nombre s'en élevait, au 31 décembre 1856, à 24.

II. *Hospice public, à Anvers.*

Dès 1455, il existait à Anvers un établissement d'aliénés dans la rue dite *Stoofstraet* (rue de l'Étuve), contre le rivage de l'Escaut. En 1552, les aumôniers (maîtres des pauvres) de la ville d'Anvers firent bâtir un hospice d'aliénés avec une chapelle y attenante, dans la partie méridionale de la ville, sur l'emplacement qu'il occupe encore aujourd'hui dans la rue St-Roch.

La date de la translation des aliénés de l'ancien dans le nouvel établissement n'est pas connue; toutefois, on suppose que celui-ci fut livré à sa destination immédiatement après son achèvement : on en trouve des traces dès l'an 1552, et sur un registre de 1592, destiné à indiquer les admissions à l'hospice, on voit figurer des aliénés comme se trouvant à l'hospice depuis 1580.

Au siècle dernier, de 1769 à 1773, l'établissement fut agrandi, et jusque dans ces derniers temps, il est resté à peu près dans le même état.

On comprend que la science n'est pas restée stationnaire, et que de nombreuses réformes étaient réclamées pour mettre l'établissement en rapport avec les exigences d'un asile de cette nature.

Nous avons signalé les changements à y introduire, et nous nous plaisons à déclarer que l'administration des hospices d'Anvers a montré le plus louable empressement à seconder nos vues. Déjà une partie du plan approuvé est exécutée dans d'excellentes conditions; les travaux se continuent, et bientôt l'hospice des aliénés d'Anvers se trouvera dans une situation aussi bonne qu'il est permis de l'espérer, malgré les inconvénients inhérents à son emplacement et à l'exiguïté du terrain qui peut être affecté aux cours et aux promenoirs des malades.

Le service médical est confié à M. le docteur Jacques, membre de la commission médicale locale, qui visite l'établissement à des jours et heures réglés.

I. *Hospice des femmes, à Duffel.*

Arrondissement de Malines.

En 1662, une communauté religieuse, composée de béguines, s'est établie à Duffel, dans une maison qu'elle avait acquise de ses deniers. Elle s'était imposé la mission de donner l'instruction intellectuelle et manuelle aux enfants, et elle s'en acquitta jusqu'en 1790.

A cette époque, voulant étendre ses services, elle prit sous sa direction quelques pensionnaires libres et aliénées, et donna ses soins aux malades à domicile, moyennant rétribution pour les personnes aisées et gratuitement pour les indigents.

Les événements forcèrent les religieuses à renoncer momentanément à donner l'instruction aux enfants, et elles consacrèrent alors leurs soins aux aliénées et aux malades à domicile. Plus tard, elles établirent de nouveau, et dans un local séparé, une école primaire et une école gardienne *gratuite*.

Pour se conformer aux prescriptions de la loi du 18 juin 1850, la direction de l'hospice de Duffel a fait construire des cellules d'isolement d'après les indications contenues dans l'instruction du 1^{er} août 1852. Elle a aussi fait approprier, d'une manière très-convenable, les autres parties de l'établissement, et tout récemment elle a converti un grenier en un grand et beau dortoir, ce qui a permis d'augmenter de dix le nombre des aliénées. (Arrêté royal du 10 mars 1856.) Cette mesure était d'ailleurs réclamée par le grand nombre de demandes d'admission auxquelles il ne pouvait être donné suite.

Un médecin, M. le docteur Cornelius, dont la demeure est attenante à l'établissement, est chargé du service médical.

Quant à la surveillance et aux soins des malades, à la nourriture et au logement, on ne saurait exiger rien de plus satisfaisant.

L'association a été reconnue par arrêté royal du 21 octobre 1821.

II. *Hospice des Frères cellites, à Lierre.*

Vers l'année 1415, le magistrat de Lierre fit un arrangement avec l'association des Frères cellites existant à Anvers, à l'effet d'établir, dans la première de ces localités, une succursale de cette association pour y soigner les malades à domicile, ensevelir et inhumer les morts, et y ouvrir un asile pour les aliénés, que les familles consentiraient à confier à ses soins, moyennant salaire.

Il n'existe aucune donnée sur l'endroit où l'association s'est établie d'abord; mais on sait qu'en 1450, elle occupait un local rue de Berlaer, en face de l'hôpital de Sainte-Élisabeth; en 1460, la communauté acquit un vaste terrain situé à proximité de la collégiale, et fit construire un bâtiment destiné aux aliénés payants.

Le magistrat surveillait l'établissement, et personne n'y pouvait être admis sans avoir été préalablement examiné par un des échevins désigné à cet effet, et assisté d'un médecin.

Lors de la suppression des associations religieuses en Belgique, la corporation fut expulsée de son couvent et elle se retira dans un autre local avec les aliénés. Le couvent fut vendu et détruit de fond en comble.

Un des anciens frères, ayant formé une nouvelle association, acheta l'ancien terrain et y bâtit l'établissement actuel, qui ne reçoit qu'un nombre assez restreint de pensionnaires.

Des travaux d'appropriation y ont été exécutés, spécialement aux cellules d'isolement.

L'établissement se trouve, d'ailleurs, dans des conditions favorables sous le rapport de la propreté, des soins donnés aux malades et de la nourriture.

III. *Hospice des Frères cellites, à Malines.*

Les Frères cellites se sont établis à Malines en 1305. Ils occupèrent d'abord un local qui se trouvait à l'endroit ou à proximité de l'église actuelle du Grand-Béguinage. En 1548, Guillaume Vranx et Henri Depape firent construire un nouvel établissement, sous le nom d'hospice de la Sainte-Trinité, où étaient entretenus un certain nombre de vieillards indigents des deux sexes, que la ville y nourrissait à ses frais. En 1615, les béguines achetèrent l'hôtel de Nassau, situé près du rem-

part., et échangèrent cette propriété contre l'établissement que les Frères cellites occupaient au Béguinage.

Le magistrat de Malines ayant donné, en 1614, son consentement à cet arrangement, les Frères cellites s'installèrent dans le nouveau local, le 12 mai de la même année.

Lors de l'inspection de 1841, l'établissement des Frères cellites, à Malines, a dû être signalé comme laissant à désirer à différents égards; les cellules des aliénés violents étaient surtout très-défectueuses. Depuis la mise en vigueur de la loi du 18 juin 1850, des changements importants y ont été introduits. De nouvelles cellules d'isolement ont été appropriées, et aujourd'hui on peut considérer cet établissement comme étant à l'abri de critiques, sous le rapport des bâtiments.

Quant à l'ordre, à la propreté, à la nourriture et aux soins donnés aux malades, il ne laisse rien à désirer.

Le mobilier, qui était en mauvais état, a été renouvelé en partie, et le directeur s'est engagé à compléter cette amélioration.

I. Établissement d'aliénés, à Gheel.

Arrondissement de
Turnhout.

On n'est pas généralement d'accord sur l'origine de l'usage qui existe à Gheel, d'admettre, chez les habitants de cette localité, des aliénés en pension. Si l'on consulte la chronique locale, on apprend qu'une sainte, martyre, nommée Dymphna, fille d'un prince irlandais, décapitée à Gheel vers la fin du VI^e siècle, était renommée pour la délivrance des possédés du démon⁽¹⁾; on conserve des fragments de son tombeau dans l'église de S^t-Amand, où plusieurs peintures et d'anciens bas-reliefs rappellent son souvenir et les miracles qu'on lui attribue⁽²⁾. Plus tard, vers la fin du XIII^e siècle, le premier seigneur de Gheel fonda un hôpital pour les insensés qui étaient traités et guéris par l'intercession de la sainte. Mais comme cet hôpital, annexé à l'église, n'offrait pas assez de place pour recevoir les nombreux malades qu'on y envoyait de tous les points du pays et même de l'étranger, on fut obligé de les mettre en pension dans les maisons particulières, et cette coutume s'est perpétuée jusqu'à ce jour.

Plusieurs administrations charitables, et notamment l'administration des hospices de Bruxelles, comprenant l'importance de cet établissement, unique en Europe, lui avaient confié le soin de leurs aliénés. Cette dernière y avait, en outre, organisé, il

(¹) *Cum itaque, sicut accepimus, ad capellam B. Dymphnae virginis ob plurima quae Deus omnipotens inibi, meritis ejusdem virginis, dignatus est operari miracula, de partibus illis ingens Christi fidelium multitudo, singularis devotionis causa confluere, nec non plures malignis spiritibus vexati, ut solvantur ab illis adduci consueverint, etc.*

(Extrait d'un bref du Pape Eugène IV. 1400.)

(²) *.... Zyn 't gheen mirakelen, ten minsten wonderlyche genesingen, die tot Gheel geschiedt zyn door de voorspraek van de H. maegdt Dymphna, patronerse van de zelve plaetse aldaer, meest getrokken wyt den ouden en authentique register der collegiale kerk aldaer. — Het leven en martyrie van de H. en glorieuse maegdt Dymphna, wiens heylighe ghebeenten rusten binnen de vryheyt van Gheel, daerse van haeren vader voor het gheloof en maegdelyche suyverheyt onthalsd is anno 600, den 30 mei, wyt vermaerlt door mirakelen.*

(Extrait d'un livre imprimé en 1638 et publié par le révérend prémontré Craywinkel, de l'abbaye de Tongerlo.)

ya quelques années, un service médical spécial, dont la direction fut confiée à M. le docteur Parigot, et elle réclamait, avec instance, l'érection d'une infirmerie, complément indispensable de ce service. Lors de la réorganisation de l'établissement, en 1851, M. Parigot fut appelé aux fonctions de médecin-inspecteur. Il est à regretter que des considérations personnelles aient engagé ce savant médecin à quitter un poste dans lequel ses connaissances spéciales l'appelaient à rendre de grands services. Par suite de sa démission, un appel fut fait aux hommes de l'art du pays, et M. le docteur Bulckens, médecin distingué par son zèle et ses connaissances pratiques, fut appelé à succéder à M. Parigot.

A Gheel, comme dans presque tous les établissements d'aliénés du pays, l'influence bienfaisante de la loi s'est fait sentir. Un service médical y est organisé, les nourriciers sont l'objet d'une surveillance attentive, en un mot, il y existe aujourd'hui un commencement d'organisation, qui faisait précédemment complètement défaut.

Nous avons toutefois le regret de devoir déclarer que si cette organisation n'est pas encore complétée, c'est par suite de l'opposition qu'elle a rencontrée de la part de personnes dont les intérêts privés ont été froissés par le nouveau régime, et qui réunissent tous leurs efforts et saisissent toutes les occasions pour entraver les mesures bienfaisantes qui pourraient le consolider en le fécondant. C'est à cette déplorable opposition que Gheel doit d'être jusqu'ici privée d'une infirmerie. Le Gouvernement avait fait préparer les plans de cet établissement, mais l'autorité locale, qui ne devait en tout état de cause, intervenir dans la dépense que pour une somme de 10,000 francs, a trouvé que ces plans étaient conçus sur une échelle trop large, et que l'infirmerie pouvait être construite dans des proportions infiniment plus modestes. Comme le Gouvernement ne doit pas, en définitive, se montrer plus soucieux des intérêts d'une localité que ceux mêmes qui sont appelés à les sauvegarder, des instructions ont été données pour modifier les plans de manière à réduire la dépense à 60,000 francs.

Quant à nous, nous sommes convaincus qu'il est impossible d'obtenir pour cette somme une infirmerie qui réunisse les conditions requises, et nous pensons que l'expérience démontrera l'exactitude de notre appréciation.

Nous répéterons en terminant, ce que nous disions l'année dernière : pour que l'établissement de Gheel marche dans la voie du progrès, l'accord des autorités et des agents de l'établissement est indispensable, et ce n'est qu'à cette condition qu'il pourra rendre des services réels aux infortunés qui y trouvent un asile.

PROVINCE DE BRABANT.

Le nombre des établissements d'aliénés n'a pas varié dans cette province. Il est de 11; tous sont aujourd'hui autorisés.

Établissements de l'arrondissement de Bruxelles.

Si l'arrondissement de Bruxelles est largement pourvu d'asiles destinés aux aliénés appartenant à la classe aisée, nous devons constater, de nouveau, qu'il n'en renferme pas un seul consacré aux indigents, car l'asile créé à l'hôpital S^t-Jean, à Bruxelles, ne peut être considéré que comme un dépôt provisoire et non comme un hospice d'aliénés proprement dit.

Nous avons espéré voir modifier cet état de choses, d'après les paroles de M. le Gouverneur de la province, dans son discours d'ouverture de la session du conseil provincial de 1855 : « Parmi les besoins que l'accroissement incessant de la population fait naître, disait ce haut fonctionnaire, quelques membres du conseil » placent, au premier rang, un hospice pour les aliénés indigents. »

Malheureusement la question, loin d'avoir fait un pas en avant, a, depuis lors au contraire, singulièrement rétrogradé; non-seulement l'administration des hospices et l'administration communale de Bruxelles sont d'un avis opposé à l'opinion des honorables membres dont parlait M. le Gouverneur, mais la députation permanente du conseil provincial elle-même, contrairement à ses avis antérieurs, se prononce également contre l'opportunité de la création d'un semblable établissement.

Les considérations sur lesquelles ce collège s'appuie sont : 1° qu'il est suffisamment et convenablement pourvu aux besoins des aliénés de Bruxelles et des environs, soit par leur envoi à Gheel, soit par leur séquestration dans l'un ou l'autre des nombreux établissements que renferme le Brabant; 2° qu'un service spécial pourrait être, au besoin, immédiatement annexé à l'un ou l'autre des établissements appartenant aux hospices; 3° que, dans la plupart des établissements d'aliénés du Brabant, le nombre des aliénés indigents n'a pas même été atteint, jusqu'à présent; qu'ainsi, si le nombre des établissements était augmenté, il en résulterait une diminution dans le chiffre des aliénés que renfermerait chaque établissement, et par suite aussi, une augmentation du prix de la journée d'entretien; 4° enfin, que la création d'un nouvel établissement entraînerait, non-seulement les hospices, mais la province, dans une dépense considérable et hors de proportion avec leurs ressources.

Si les faits étaient tels qu'ils sont exposés par la députation, nous n'eussions pas cru devoir signaler la nécessité de créer un établissement pour cette province, mais il ne nous sera pas difficile de démontrer qu'ils manquent d'exactitude. En effet, il n'y a pas un seul aliéné indigent de Bruxelles placé dans les établissements du Brabant, et il n'y a conséquemment aucune crainte de voir diminuer la population de ces établissements dans l'hypothèse de l'érection d'un hospice nouveau. Le fait est que les asiles du Brabant ne suffisent pas aux besoins constatés, et les chiffres ci-dessous le démontrent à l'évidence.

D'après les arrêtés d'autorisation, les établissements d'aliénés du Brabant étaient autorisés à recevoir 174 indigents, mais il y a lieu de défalquer de ce chiffre les 30 aliénés qui peuvent être admis à l'asile de l'hôpital S^t-Jean, où ils ne sont reçus qu'à titre provisoire, et les 10 aliénés que l'établissement de Diest peut recevoir, et qui est en instance pour n'admettre désormais que des aliénés pensionnaires. Il reste donc, en réalité, 134 places. Or, nous voyons qu'au 31 décembre 1856, les différents établissements du Brabant renfermaient 159 aliénés indigents appartenant aux localités de cette province, à l'exception de Bruxelles. Ce résultat s'explique par la circonstance qu'un établissement qui est autorisé à recevoir exclusivement des pensionnaires, a cru devoir, par humanité, admettre un certain nombre d'indigents appartenant spécialement aux localités précitées, et qui ne peuvent trouver asile à l'hôpital S^t-Jean.

Il y a donc, dès aujourd'hui, un déficit de 25 places dans les hospices ou institutions de la province; si à ces 25 places on ajoute celles qu'occupent les aliénés bruxellois à l'hospice S^t-Dominique à Bruges, plus celles des aliénés des autres

communes qui sont placés dans les établissements du pays, on obtient un chiffre de malades largement suffisant pour justifier la création d'un hospice pour la province de Brabant. (Le tableau, page 12, démontre qu'il existait 462 aliénés pensionnaires et indigents dans les établissements de cette province, au 31 décembre 1856.)

La seule observation sérieuse de ce collége, c'est l'élévation de la dépense qui doit résulter de l'érection d'un semblable établissement; mais on comprend que cet argument n'en soit pas un pour nous, qui sommes appelés à signaler les besoins sans avoir à nous préoccuper des conséquences pécuniaires qui doivent en résulter.

Ce n'est pas, comme le pense la députation permanente, un entraînement exagéré de philanthropie qui nous fait agir; c'est pour accomplir le devoir et le mandat que nous tenons de la confiance du Gouvernement, que nous lui signalons les améliorations que nous croyons utile d'introduire dans une branche de service longtemps négligée, et nous persistons à considérer la création d'un établissement pour les aliénés indigents dans le Brabant comme une nécessité, que les faits rapportés ci-dessus démontrent suffisamment.

I. *Hôpital St-Jean, à Bruxelles.*

Comme nous l'avons fait remarquer précédemment, Bruxelles ne possède qu'un simple dépôt provisoire, où sont admis exclusivement les aliénés demeurant dans cette ville. On n'y reçoit aucun aliéné appartenant à d'autres localités.

Il paraît que de tout temps un semblable dépôt a été annexé à l'un des hôpitaux de Bruxelles.

II. *Maison de santé, à Uccle lez-Bruxelles.*

C'est dans une maison de campagne, ayant appartenu naguère aux comtes de Berlo, et connue sous le nom de Château blanc, que M. Kalcker établit, en 1856, une maison de santé et d'aliénés. Elle avait, à cette époque, une étendue d'un hectare. Le nouveau propriétaire appropria, tant bien que mal, cette maison à sa nouvelle destination, et agrandit successivement l'enclos, qui mesurait 5 hectares en 1852. C'est à cette époque que M. Vander Kindere, qui dirigeait la maison de santé située à St-Josse-ten-Noode, en devint propriétaire. M. Vander Kindere n'hésita pas à faire subir à cet établissement une transformation complète, qui le place au nombre des plus beaux et des meilleurs établissements du pays, et peut-être même de l'étranger.

Il est en même temps recommandable par la propreté, le régime alimentaire et la bienveillance dont les aliénés y sont entourés.

En septembre dernier, les femmes qui étaient placées dans la maison de santé de St-Josse-ten-Noode, ont été transférées à Uccle, et la maison de St-Josse-ten-Noode a ainsi cessé d'exister comme établissement d'aliénés.

III. *Maison de santé de M. Maeck, à Schaarbeek.*

Cette maison a été construite depuis la mise en vigueur de la loi du 18 juin 1850, et elle a été organisée d'après les prescriptions de cette loi, et conformément aux plans de M. l'architecte Spaak.

L'établissement de Schaerbeek est très-bien tenu, et le régime alimentaire y est très-convenable.

La population augmente successivement, et les pensionnaires y sont traités avec beaucoup de sollicitude.

IV. *Maison de santé, à Evere.*

C'est en 1853 que cette institution, établie dans l'ancienne maison de campagne ayant appartenu successivement à M^{me} de Bourgogne et à M. le général Prisse, fut ouverte à sa destination. Elle a remplacé l'ancien établissement Dupont, situé rue Royale neuve, qui ne réunissait pas les conditions voulues par la loi pour pouvoir être autorisé.

Le nouvel établissement est placé à proximité de Bruxelles, dans un site des plus beaux et des plus agréables. Les jardins sont très-vastes, et M. Denayer-Dupont, qui a succédé à son beau-père, M. Dupont, y a, dans ces derniers temps, ajouté de nouvelles constructions.

Cet établissement réunit, par suite, les conditions essentielles exigées par la loi. Nous n'avons que des éloges à donner pour la manière dont les aliénés y sont traités.

Les établissements de cet arrondissement continuent à se maintenir dans la voie d'amélioration que nous avons constatée dans nos rapports précédents.

Établissements de l'arrondissement de Louvain.

I. *Hospice des hommes, à Louvain.*

Cet établissement, dépendant de l'administration des hospices, est desservi par les Frères cellites.

Il doit son origine à quatre hommes charitables qui, dans l'intention de se vouer au service des malades, firent bâtir, en 1526, une petite maison sur l'emplacement du jardin de l'hospice actuel. Après avoir adjoint quelques autres membres à leur petite association, ils s'occupèrent des soins à donner aux malades à domicile et aux aliénés qu'ils admettaient dans leur maison. En considération des services qu'ils rendaient, la ville de Louvain leur concéda le terrain sur lequel est établi l'hospice actuel. D'autre part, ils s'attirèrent la confiance et l'affection du public, de manière qu'ils purent, au moyen du produit exclusif de leur salaire, acquérir, en 1483, une demeure qu'ils habitent encore aujourd'hui, mais qui fut agrandie à différentes époques.

On a vu, page 14, comment l'ordre des Alexiens prit naissance.

Les Frères ont eu, jusqu'en 1796, le privilège exclusif d'enterrer les morts moyennant une rétribution qui était fixée par classes.

La chapelle de l'établissement a été bâtie en 1694 et consacrée, le 25 septembre 1695, par Dominique de Burgo, évêque d'Elphin, en Irlande, ensuite d'une autorisation spéciale de monseigneur Humbert-Guillaume Precipiano, archevêque de Malines.

Le couvent et la chapelle ont été, en partie, brûlés le 12 février 1759, et reconstruits dans le courant de la même année.

Dans le principe, l'établissement n'admettait que des pensionnaires; aujourd'hui on y reçoit aussi des indigents.

A une époque où presque tous les établissements d'aliénés du royaume se trouvaient dans les conditions les plus déplorables, l'hospice des hommes à Louvain était signalé, par la commission de 1842, comme l'un des mieux tenus.

Depuis lors, des changements importants y ont été faits. Des cellules d'isolement ont été construites conformément à l'instruction du 1^{er} août 1852; on a suivi les conseils que nous avons donnés, en faisant orner les murs du grand préau de paysages peints à l'huile, ce qui lui donne un aspect riant et contribue à distraire les aliénés.

Sous tous les autres rapports, l'hospice des hommes aliénés, à Louvain, se trouve dans les meilleures conditions.

II. *Hospice des femmes aliénées, à Louvain.*

Placé également sous l'administration directe des hospices de Louvain, cet établissement est desservi par les Sœurs noires. Celles-ci doivent leur origine à une fille nommée Élisabeth, arrivée à Louvain en 1458. Convertie à la foi catholique, elle se voua au soin des malades, et après s'être associée quelques compagnes dévouées, elles achetèrent une petite maison et quelques terrains situés à l'endroit même où se trouve l'établissement actuel. Cette demeure fut successivement agrandie, et l'établissement prit une importance telle que Louis de Bourbon, évêque de Liège, leur permit de construire une chapelle et d'adopter une règle sous la direction du prieur de S^t-Martin, à Louvain. Plus tard, les sœurs firent bâtir une église qui fut consacrée, en 1478, par Libert, évêque de Berite, suffragant de Liège. Cette église, ainsi que le couvent, furent rebâtiés aux frais des sœurs, en 1680.

Depuis 1796, cet établissement est exclusivement destiné à la séquestration des femmes aliénées.

Il présente toutes les conditions désirables d'ordre, de propreté, d'hygiène, et de soins donnés aux malades. Les bâtiments seuls étaient défectueux; mais, grâce aux travaux que l'administration des hospices a résolu de faire exécuter, ils ne laisseront bientôt plus rien à désirer sous ce rapport. Déjà des cellules d'isolement, construites d'après les indications de l'instruction du 1^{er} août 1852, ont été établies, et les autres travaux d'appropriation seront complétés dans un délai de deux ans.

L'association des Sœurs noires Augustines, a été reconnue par arrêtés royaux des 26 novembre 1820 et 12 juin 1824.

III. *Hospice de Berthem.*

L'hospice de *Berthem* est spécialement destiné à recevoir des incurables, et c'est à ce titre qu'il reçoit quelques idiots.

Il existe depuis le 2 septembre 1817, et doit son existence à M. Humblé, qui a fait donation de la maison et des terrains à l'association des Sœurs de la Charité de Jésus et Marie, fondée à Gand en 1803, par feu le chanoine Triest.

Ce sont les Sœurs de la Charité qui dirigent la maison de Berthem, laquelle n'est pas à proprement parler un établissement d'aliénées, quoique tombant sous

l'application de la loi du 18 juin 1850, à raison de quelques personnes faibles d'esprit qui y trouvent un asile.

L'association des Sœurs de la Charité a été reconnue par le décret du 22 octobre 1810 et par l'arrêté royal du 12 juin 1824.

IV. *Établissement d'Erps-Querbs.*

Érigée, en 1854, pour servir de pensionnat de jeunes demoiselles, cette maison fut achetée, en 1850, par M. le chanoine Maes, à l'effet d'y créer un asile d'aliénés pour les deux sexes. Il abandonna ensuite le projet d'y admettre des hommes, et l'établissement fut exclusivement réservé aux femmes.

L'expérience a prouvé, cependant, toute l'utilité qu'il y aurait à y annexer une exploitation agricole; mais, pour réaliser ce projet, il serait indispensable d'y établir une section pour les hommes. M. Maes est tout disposé à faire faire les constructions nécessaires à cet effet, et peut-être cette combinaison permettrait-elle à l'administration des hospices de Bruxelles de s'entendre avec le directeur pour y placer ses aliénés, qui seraient ainsi à proximité de leurs familles.

De grands travaux d'appropriation ont été faits dans cet établissement, qui se trouve dans des conditions satisfaisantes.

V. *Hospice de Tirlemont.*

Dépendant de l'administration des hospices civils, cet établissement est desservi par les Frères cellites, qui se sont établis à Tirlemont entre les années 1250 et 1300. Leur première demeure se trouvait au nord de la ville, mais elle fut brûlée et détruite de fond en comble par les iconoclastes au mois d'octobre 1578.

Les Frères se dispersèrent alors dans différents couvents de leur ordre.

Eu égard aux services qu'ils rendaient, ils furent rappelés et installés dans l'hospice des vieillards, dit *hospice de la Sainte-Trinité*, qui fut entièrement rebâti.

Le 11 août 1798, ils durent de nouveau quitter leur couvent, où ils rentrèrent le 27 juin 1801.

Les Frères, soumis antérieurement à l'autorité du provincial, sont aujourd'hui placés sous l'autorité spirituelle de M^r l'archevêque de Malines.

La construction de cellules d'isolement et l'adjonction d'un vaste préau dans le quartier des agités, ont grandement amélioré cet établissement, qui précédemment était déjà très-recommandable.

VI. *Hospice des Frères cellites, à Diest.*

La date précise de l'installation des Frères cellites à Diest, est inconnue, mais elle doit remonter au delà de l'année 1302, car une pièce qui existe dans les archives de l'établissement, établit qu'en ladite année les prédécesseurs des frères actuels acquirent 6 habitations contiguës soit à leur couvent, soit à leur chapelle. Toutefois, à cette époque ils ne s'occupaient pas encore des aliénés. Leur but était de soigner les malades, de les porter aux refuges à ce destinés, et d'accompagner et d'inhumier les morts.

Plus tard, un quartier spécial du couvent fut affecté au logement des jeunes gens dont les magistrats ordonnaient, à la demande des parents, la séquestration temporaire pour inconduite.

On ignore également l'époque à laquelle les premiers aliénés furent admis dans cet établissement, mais il est certain qu'ils y étaient reçus dès 1780.

L'ancien établissement des Frères cellites n'aurait pu être maintenu qu'à la condition d'y faire de nombreux et importants changements. L'administration des hospices de Diest, qui le dirigeait, a préféré le supprimer. De son côté, l'association des Frères cellites a fait construire un fort bel établissement, qui se trouve entièrement dans les conditions voulues par la loi.

Il est à regretter seulement que l'administration des hospices ne se soit pas entendue avec ladite association, pour l'admission dans son établissement des aliénés indigents de la ville, qui sont aujourd'hui envoyés à Gheel.

VII. *Hospice des Sœurs grises, à Diest.*

La tradition orale des sœurs fixe à l'année 1500 la date de l'érection du couvent des Sœurs grises, à Diest, et cette date paraît exacte, car les archives de la ville constatent que « les Sœurs grises furent appelées et admises à Diest, par les fils » d'Arnould V, qui était seigneur de Diest et burgrave d'Anvers, en 1270. » Or, ses fils sont décédés respectivement en 1534, 1540 et 1549.

En 1576, les sœurs occupaient déjà une partie des bâtiments actuels, qui furent successivement agrandis en 1439, 1527 et 1555, de manière à constituer l'établissement tel qu'il existe aujourd'hui.

Dès le principe, la mission des Sœurs grises a été : 1^o de soigner *gratuitement* à domicile les malades pauvres sur l'invitation des magistrats de la commune. Elles devaient avoir constamment à la disposition de ceux-ci douze religieuses pour ce service; 2^o de soigner à domicile ou dans leur couvent (ce qui n'était qu'exceptionnel pour les personnes âgées et infirmes) les personnes aisées. Les honoraires ne pouvaient s'élever au delà d'un sol par jour; 3^o de servir et soigner, en temps de peste, les femmes pauvres placées dans le lazaret et les femmes appartenant à la classe aisée à domicile. Les honoraires pouvaient, dans ce cas, s'élever à deux sols par jour.

Vers l'an 1550, le service des pestiférés enleva plus des trois quarts des religieuses, de sorte que les conventions furent forcément suspendues; mais, en 1555, quinze béguines demandèrent à être admises dans l'ordre des Sœurs grises, ce qui permit de renouveler les conventions. Celles-ci, toutefois, mentionnent certaines classes de malades pauvres, qu'il s'agissait de faire soigner au grand hôpital qui était desservi par les sœurs hospitalières.

Les archives de l'établissement attestent qu'à compter de 1700, il y existait des pensionnaires aliénées. Il est à présumer cependant que celles-ci étaient des religieuses que les autres couvents du pays flamand envoyaient à Diest. La maison des Sœurs grises n'était pas, de ce chef, considérée comme asile pour les aliénées.

Deux fois en cinq siècles et demi les Sœurs grises durent évacuer leur couvent; la première fois, vers la fin de 1629, à l'approche de hordes armées, mais, après quelques semaines d'absence, elles purent y rentrer. Il n'en fut pas de même lors de la révolution française. En 1797, elles furent forcées de quitter leur cou-

vent, au nombre de 39 sœurs, qui continuèrent néanmoins, sous la direction de leur supérieure, à remplir leur mission charitable.

En 1816, elles rachetèrent l'établissement, qui ne fut converti en asile d'aliénées, proprement dit, qu'en 1830.

L'établissement a été approprié pour satisfaire aux exigences de la loi du 18 juin 1850, et les aliénées qui s'y trouvent sont l'objet de la sollicitude et des soins constants des sœurs.

L'association des Sœurs grises ne jouit pas de la personnification civile.

Il n'existe pas d'établissement d'aliénés dans cet arrondissement. Nous croyons pouvoir nous référer aux observations contenues à cet égard dans notre rapport précédent.

Arrondissement de Nivelles.

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

Cette province renferme, comme l'année dernière, sept établissements qui tous ont été autorisés. Cependant l'hospice S^t-Julien n'a été maintenu qu'à la condition d'y apporter, dans un délai de 2 ans, les améliorations reconnues nécessaires; ces améliorations n'ayant point été faites dans le délai prescrit, il s'ensuit que l'autorisation accordée à cet établissement est devenue sans effet.

I. Hospice S^t-Dominique, à Bruges.

Arrondissement de Bruges.

Cet établissement, connu anciennement sous le nom de *Oud zothuis* (vieille maison de fous), était situé dans une petite rue aboutissant, d'une part, à la rue Longue et de l'autre aux remparts de la ville. Cette rue se nommait de *Zotten-straet* (rue des Fous), dénomination qu'elle devait, sans aucun doute, à l'établissement, et qui semble prouver que celui-ci existait depuis un temps immémorial. Ce qui confirme cette supposition, c'est qu'en 1600, quand le magistrat de la ville autorisa les frères et les sœurs de l'hospice S^t-Julien à recevoir des aliénés, dont le nombre fut limité à 40, il paraît que c'était l'*Oud zothuis* qui devait céder les aliénés destinés à compléter ce nombre.

Vers la fin du dernier siècle, l'établissement avait perdu beaucoup de son importance. Un arrêté du préfet du département de la Lys, en date du 31 décembre 1806, ordonna de colloquer dorénavant, à l'hospice S^t-Julien, tous les aliénés de la province, ce qui acheva la ruine de la maison, qui alors était sous la direction d'un nommé Pierre Leys.

Cet état de choses continua jusqu'en 1824; à cette époque, un arrêté du Gouverneur de la Flandre occidentale, en date du 2 juin 1824, révoqua les dispositions de l'arrêté de 1806. M. Ch. Van Compernelle prit alors à bail ledit établissement, qui, sous sa direction, ne tarda pas à prospérer. Les locaux ayant été reconnus insuffisants, M. Van Compernelle acquit, en 1834, l'enclos du ci-devant couvent des religieuses de l'ordre de S^t-Dominique, situé dans la rue des Jacobines, et le fit approprier à sa nouvelle destination. L'ancienne maison a été supprimée le 1^{er} juillet 1834, et les aliénés ont été transférés le même jour dans l'établissement actuel.

Le couvent avait été bâti en 1579, par les religieuses prénommées, qui l'ont

habité jusqu'à l'époque de leur suppression par l'empereur Joseph II. Le magistrat de la ville permit alors aux Sœurs conceptionnistes de s'y établir, et celles-ci en furent expulsées lors de l'invasion française. Le couvent et l'église furent vendus et démolis en 1798, et l'acquéreur en fit des maisons particulières.

C'est en mémoire du fondateur de l'ordre de S^t-Dominique que M. Van Compernelle donna ce nom au nouvel établissement, qui appartient aujourd'hui à une association de propriétaires. Celle-ci y a apporté de nombreuses et importantes améliorations, tant sous le rapport des constructions que sous celui du régime intérieur.

M. Van Hecke, médecin des écoles de réforme de Ruysselede et de Beernem, est chargé du service médical. Il est aussi l'un des copropriétaires de l'établissement.

Le 14 octobre 1846, une corporation religieuse y a été instituée sous la règle de Saint-Dominique; elle est chargée de soigner les femmes.

II. *Maison de santé de S^t-Michel lez-Bruges.*

L'établissement de S^t-Michel était précédemment une maison de campagne, qui a été acquise par les propriétaires associés de l'établissement de S^t-Dominique, dans le but d'y créer une succursale pour les aliénés pensionnaires de cette dernière maison. C'est le 1^{er} juillet 1845 que les premiers malades y furent admis.

Il existe, à côté de cette maison, une ferme qui a été prise à bail et qui est exploitée pour les besoins des deux établissements; ceux d'entre les aliénés placés à l'hospice S^t-Dominique, que le médecin désigne comme pouvant utilement, pour leur santé, être employés aux travaux de la ferme, sont envoyés à S^t-Michel et logés dans un corps de bâtiment qui leur est réservé dans l'intérieur de l'établissement. S^t-Michel possède de beaux et vastes locaux, bien aérés et de vastes jardins; les aliénés y sont bien traités et soignés convenablement. Nous avons toutefois cru devoir constater dans notre rapport précédent, le caractère de monotonie qu'il nous avait paru présenter, et nous engageons les propriétaires à prendre les mesures nécessaires pour lui donner un aspect plus agréable et plus riant.

Nous avons été informés que ces mesures ont été prises.

III. *Hospice S^t-Julien, à Bruges.*

L'origine de cet hospice remonte à l'année 1272. Il fut fondé sous l'invocation de Dieu et de tous les saints, particulièrement sous le titre de sainte Marie d'Égypte, par une congrégation de filles dévotes, pour servir d'asile aux pèlerins et aux étrangers. En 1551, le magistrat y établit des Frères de la Charité qui, conjointement avec ces filles, soignaient les pauvres passagers.

L'hôpital était ouvert à tous les étrangers des deux sexes, qui étaient logés séparément, et à qui on donnait la même nourriture que celle que recevaient les pensionnaires de l'hôpital de la Madeleine.

C'est à partir de 1600 que l'hospice S^t-Julien a recueilli les aliénés des deux sexes.

L'établissement appartient aujourd'hui à la commission administrative des hospices civils; il est placé sous la direction de M. le chanoine Macs.

Nous regrettons de devoir déclarer qu'aucun changement n'a été apporté à cet établissement, qui laisse à désirer à différents égards, et qui est loin de satisfaire, dans ses conditions actuelles, aux prescriptions de la loi.

Toutefois, nous avons été informés récemment qu'un projet d'arrangement est, en ce moment, soumis au conseil communal. Il est vivement à désirer qu'il y soit promptement donné suite, car on ne peut tolérer davantage un établissement aussi défectueux.

I. *Hospice S^{te}-Anne lez-Courtrai.*

Arrondissement de
Courtrai.

Une béguine de Courtrai, nommée Barbe Bonte, fit bâtir, vers l'année 1640, la chapelle qui fait encore partie aujourd'hui de l'établissement. Cette chapelle fut dédiée à sainte Anne, en reconnaissance de grâces obtenues par quelques malades qui avaient eu recours à l'intercession de la sainte. Deux ou trois jeunes gens firent ensuite construire une petite habitation et y vécurent en solitaires. C'est ce qui fit donner à cet endroit le nom d'*Ermitage de S^{te}-Anne*. Ils y établirent une école pour les enfants indigents du voisinage. Plus tard, ils agrandirent leur habitation, afin de pouvoir y admettre des aliénés. Toutefois ils les renvoyèrent vers l'année 1750, pour s'occuper exclusivement de l'éducation de la jeunesse, tant de la classe aisée que de la classe indigente.

Cette association ayant adopté la règle de Saint-Augustin, tomba sous l'application du décret de Joseph II, qui supprima plusieurs ordres de ce genre. Cependant quelques membres continuèrent à diriger l'institution comme simples particuliers, jusqu'en 1815, époque où elle passa en d'autres mains.

En 1840, une corporation religieuse, celle des sœurs hospitalières, fit l'acquisition de cette propriété, et la convertit en maison d'aliénés pour les deux sexes. De notables changements y ont été apportés récemment, et un arrêté royal, en date du 31 décembre 1856, a approuvé le plan modifié des travaux de construction et d'appropriation.

L'association a été reconnue par arrêté royal du 4 mars 1843.

Le service médical de l'établissement est confié aux soins de MM. les docteurs De Jaeghere et Lagae, de Courtrai.

II. *Hospice de Menin.*

Cet établissement remonte à 1690, époque à laquelle quelques religieuses dites *Bénédictines ou Dames de la paix*, sont venues de Poperinghe s'établir à Menin, dans la maison qu'elles occupent encore aujourd'hui.

Dans le principe, elles instruisaient gratuitement les enfants indigents; et les autres moyennant salaire, et elles donnaient asile à quelques aliénées, la plupart incurables. Plus tard, la maison fut spécialement affectée aux femmes aliénées.

L'hospice de Menin a constamment été cité, et avec raison, comme l'un des meilleurs du pays; c'est ce qui explique la faveur dont il est l'objet de la part des étrangers, qui y placent bon nombre de malades. Le quartier des indigentes et des agitées faisait seul exception; mais la direction s'est empressée d'accueillir les observations que nous avons faites à cet égard, et d'importants travaux s'exécutent en ce

moment pour mettre ce quartier en rapport avec le reste de l'établissement. Les cellules d'isolement, établies d'une manière irréprochable, sont déjà construites et on y a annexé un terrain provenant des fortifications, dont la direction a fait l'acquisition. Cette adjonction présente le grand avantage de soustraire les aliénées aux regards indiscrets des promeneurs, qui du haut des remparts pouvaient voir dans les jardins.

Nous croyons devoir citer, comme un exemple à suivre par beaucoup d'autres établissements, la position tout à fait convenable qui est faite au médecin, M. le docteur Vande Vyver; les avantages qui lui sont assurés lui permettent de donner aux aliénés un temps que ses confrères moins rétribués doivent réserver à leur clientèle extérieure.

L'association a été reconnue par décret du 14 décembre 1810, et par arrêté royal du 26 février 1830.

Arrondissement
d'Ypres.

I. Hospice d'Ypres.

Le premier établissement d'aliénés érigé à Ypres date de 1613; c'était une cour peu spacieuse entourée, de deux côtés, de cabanons à peine suffisants pour que les malheureux pussent s'y étendre, et dans chacun desquels se trouvait une petite latrine permanente qui exhalait une odeur insupportable.

Les sexes y étaient confondus, et les aliénés violents étaient traités comme des animaux malfaisants, ce qui, du reste, était alors général.

Dès 1764, cet état de choses fixa l'attention du magistrat, qui fit construire un local, convenable pour l'époque, à l'effet d'y placer les aliénés paisibles, les dissipateurs, etc.

Ce local fut établi au moyen de dons gratuits et du produit d'un impôt qui était acquitté lors de la passation des actes authentiques.

Mais à l'entrée des Français en Belgique, en 1794, il fut converti en prison civile, et les choses retombèrent dans leur état primitif.

Pendant le demi-siècle qui suivit l'invasion française, différents projets furent successivement proposés pour remédier au triste état dans lequel se trouvaient ces malheureux.

Ce ne fut cependant qu'en 1843 que l'administration des hospices put enfin mettre à exécution ses intentions bienveillantes pour les victimes d'une des plus tristes infirmités humaines.

Aidée par la ville, la province et l'État, l'administration des hospices fit construire un établissement qui offrait une grande amélioration comparativement à ce qui existait précédemment, mais qui toutefois présentait l'inconvénient d'être trop resserré. En 1852, l'établissement fut agrandi par l'adjonction d'un jardin. La démolition récente des fortifications permettra d'y ajouter de nouveaux terrains, ce qui nécessitera un remaniement général. La commission administrative des hospices, aux bonnes intentions de laquelle nous nous plaignons à rendre hommage, se propose de faire dresser un plan complet des changements à y introduire.

Du reste, la population de l'hospice d'Ypres continue à suivre une progression ascendante.

I. *Hospice des aliénés, à Thielt.*Arrondissement de
Thielt-Roulers.

L'hospice de *Thielt* est spécialement affecté aux vieillards et aux malades indigents. Il renferme un quartier spécial pour les aliénés, qui peuvent y être admis au nombre de 20.

C'est en 1839 que cet établissement a été érigé. Il est desservi par neuf sœurs de l'ordre de S^t-Vincent de Paul, dont l'association a été reconnue par arrêté royal du 21 septembre 1840.

Établissements non autorisés.

Nous avons fait connaître dans notre rapport de 1855, l'existence d'aliénés dans les hospices de *Sweveghem* et de *Lendeledede*. Jusqu'ici la position de ces deux établissements n'a point été régularisée. Il importe cependant qu'ils ne restent pas plus longtemps dans une situation anormale; il est également nécessaire de veiller à ce que d'autres établissements semblables ne reçoivent pas d'aliénés sans y avoir été autorisés, ou que des établissements dont la fermeture a été ordonnée, ne reçoivent pas clandestinement des malades.

Ce sont particulièrement les petits établissements qui doivent être l'objet de la surveillance des commissions d'inspection.

Le nommé Van Buynder, à S^t-Nicolas, dont la maison fut fermée ensuite d'un arrêté royal du 3 juillet 1852, a été condamné par jugement du tribunal de Termonde, en date du 26 février 1856, à 100 francs d'amende et aux frais, pour avoir conservé chez lui un aliéné.

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

Au 1^{er} décembre 1855, il existait dans cette province 16 établissements d'aliénés, dont 11 avaient été autorisés conformément à la loi. Au 31 décembre 1856, le nombre de ces établissements s'élevait à 15, dont 12 sont autorisés.

*Établissements d'aliénés, à Gand.*Arrondissement de
Gand.

C'est à l'administration des hospices de Gand qu'est due, il faut le reconnaître, l'initiative de la réforme du régime des aliénés en Belgique. Dès 1828, cette administration comprenait l'importance d'un service médical parfaitement organisé, et c'est de cette époque que datent les réformes médicales introduites dans les établissements de Gand, qui entraînent plus tard des réformes analogues dans les autres établissements de la même nature. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce point, en passant en revue les faits qui concernent l'établissement des femmes aliénées; mais nous croyons devoir d'abord jeter un coup d'œil général sur la situation des aliénés de ladite ville antérieurement à ces réformes.

On ne trouve pas, avant la fin du XII^e siècle, la moindre mention de secours donnés aux aliénés. Les chroniques et les archives ne contiennent absolument rien à ce sujet.

Jusqu'alors, on n'avait pas compris que les soins à donner à ces malheureux constituaient une obligation qui incombait à l'administration publique. L'aliéné docile conservait sa place au foyer domestique, l'idiot divaguait dans les champs, dans les rues; on le voyait aux abords des églises, vivant de la commisération des passants, obtenant çà et là le morceau de pain dont il se nourrissait. Parfois l'hôpital devenait le lieu d'asile du simple d'esprit alors qu'il était orphelin, sans patron, sans famille. Le cachot, les chaînes attendaient l'aliéné agresseur, violent; s'il continuait à rester dans sa famille, il était relégué sous les combles, dans un souterrain, au fond d'une cour, et toujours dans un réduit sombre et le plus souvent infect.

C'était là le sort qui était réservé à l'aliéné d'autrefois; c'est encore la destinée de l'aliéné d'aujourd'hui dans tous les pays, dans toutes les localités où l'administration publique n'est pas bien organisée, et ne comprend pas sa mission bienfaisante. L'image de ces temps primitifs, nous la retrouvons dans plusieurs de nos communes rurales; mais, disons-le avec satisfaction, tous les efforts de l'administration actuelle tendent à en faire disparaître jusqu'aux dernières traces.

Le premier asile d'aliénés créé à Gand, a été un refuge pour des malades violents ou furieux. C'est l'hôpital *S'-Jean* ⁽¹⁾, dit *S'-Jean-aux-enragés*, aux furieux (*ten dullen* et par corruption *in d'olie*), *S'-Jean-Baptiste* ⁽²⁾ sous l'invocation duquel cet hospice a été fondé,

Ce qui fait ressortir le but qu'ont eu en vue les fondateurs de cet établissement charitable, c'est le nombre restreint d'aliénés auquel on l'avait destiné, nombre qui n'était fixé qu'à trente hommes et femmes, tous habitants (*poorters*) de Gand ⁽³⁾. Il y avait en outre dans cette institution trente vieilles femmes non aliénées; on y recevait aussi un nombre assez notable de malades alités ⁽⁴⁾, et les pèlerins y trouvaient l'hospitalité, ainsi que nous l'apprend *Sanderus*. De manière que l'hôpital *S'-Jean* était plutôt un établissement mixte, un hospice général, qu'une maison exclusivement destinée à la séquestration des aliénés.

On ne pourrait que difficilement préciser la date de sa fondation; toutefois, elle doit être antérieure à 1200, attendu qu'il existe un témoignage authentique de l'ancienneté de cet hospice; c'est un règlement écrit en latin, comprenant 21 articles, daté de MCXCVI (1196), et qui a trait au service intérieur de l'hôpital *S'-Jean*. Ce précieux document a été mentionné par M. l'archiviste Van Duyze dans son

(1) Hôpital avait une signification autre aux temps dont nous parlons qu'à l'époque actuelle; ce mot vient de *Hospes*, qui signifie hôte ou étranger à la famille; *l'hospitum* est un asile destiné aux étrangers, un local où l'on exerce l'hospitalité; c'était un refuge, une espèce de caravansérail, un endroit où l'on reçoit l'étranger, le voyageur, le vieillard, l'enfant orphelin, le malade. En flamand *gasthuis*, maison des hôtes. En Orient, en Italie, l'orphelin, le pauvre sont reçus dans un *ospedale dei poveri*. M. de St-Genois, dans sa *Notice sur l'hôpital de la Bytoke* et le docteur Roubaud dans son *Traité des hôpitaux*, donnent la même étymologie.

(2) *Sanderus* est le seul qui ait bien fait connaître lequel des divers saints Jean a donné son nom à cet établissement. (*Flandria illustrata*.)

(3) DIENIX, *Mémoire sur la ville de Gand*.

(4) En 1243, le chiffre des malades qui pouvaient être reçus dans cet hôpital était de 24. (Voir un manuscrit sur vélin faisant partie des archives de l'hôpital *S'-Jean* à Gand.)

inventaire des chartes et documents de la ville de Gand : il a été publié depuis par M. Van Lokeren dans son intéressant travail sur l'abbaye de S'-Bavon ⁽¹⁾.

L'institution dont il s'agit eut une origine tout à fait laïque; tous les documents prouvent qu'elle a été créée par les échevins de Gand et au profit des habitants de cette ville. Mais on remarque que, dès son origine, elle a été desservie par une corporation d'hommes et de femmes appartenant à l'ordre des Frères et des Sœurs de la vie commune (*van het gemeene leven*). Ces religieux se sont trouvés à Gand dans plusieurs anciens établissements charitables à l'époque de leur création; ils étaient à l'hôpital S'-Jean au nombre de huit, quatre frères et quatre sœurs; mais, en 1245, le chiffre des premiers a été porté à six. Au reste, la règle de cet ordre a été modifiée différentes fois, et les stipulations annoncent toujours de nouvelles imperfections à corriger. Aussi, dans le nouveau règlement de 1245, les échevins se plaignent énergiquement de ce qu'on avait admis dans l'établissement des hommes qui n'étaient pas en droit d'y être reçus ⁽²⁾.

L'économie de la maison était confiée à un supérieur, un maître (*meester*) pour les hommes, et à une maîtresse (*meesterigge*) pour les femmes, qualifications qui sont encore en usage dans plusieurs hospices de Gand. A la suite de circonstances qui ne sont pas bien connues, une autre corporation de religieuses, appartenant à l'ordre de S'-Augustin, est venue prendre la surintendance de cet établissement. Vers la moitié du XVI^e siècle, on y trouve encore les desservants primitifs et les derniers venus en même temps ⁽³⁾.

Cette institution était placée sous la haute tutelle et la surveillance des échevins de la ville ⁽⁴⁾; deux d'entre eux, ayant une résidence rapprochée de l'établissement, étaient spécialement chargés de cet office ⁽⁵⁾. Aucune personne ne pouvait y être admise ni y séjourner sans le consentement formel de ces fonctionnaires. Parfois ceux-ci révoquaient de leur emploi les frères ou les sœurs ⁽⁶⁾; ils les nommaient

(1) Ce n'est pas sans raison que *Sanderus*, déjà de son temps, pensait que la fondation de l'hôpital S'-Jean est antérieure au comte Ferrand de Portugal; nous ne sommes pas éloignés de croire par induction qu'elle date du temps de Philippe d'Alsace (mort en 1191). Il est plus probable que l'acte de fondation de cet hôpital et sa construction sont antérieurs à la rédaction du premier règlement (1196) conçu et approuvé par Everdée, abbé de S'-Bavon. Au reste, l'hôpital S'-Jean fut une des premières institutions charitables qui se soient formées à Gand. Il correspond à cette époque où les croisés ont importé en Belgique l'idée des magnifiques hôpitaux trouvés par eux en Orient et en Italie, et qui ont été désignés par saint Basile et saint Chrysostôme sous le nom de *Plocotrophium*, et par les Romains sous celui de *nosocomium*.

(2) « *Vele persoene beede zicke ende gesonde syn ontsaen bi grooten negligencien ende rockeloussede.* »

Les échevins ajoutent que les revenus de l'établissement ne peuvent être employés à nourrir des individus qui n'y ont aucun droit. (Manuscrit sur velin faisant partie des archives de l'hôpital S'-Jean à Gand, conservé aux archives de la ville, 1245).

(3) *DIERICKX*, *Mémoire sur la ville de Gand*.

(4) Ils s'appelaient parfois les proviseurs (*provisieurs*), les gouverneurs de l'hôpital S'-Jean, qui était placé sous la haute tutelle des échevins quant aux biens des aliénés. (*Archives de la ville de Gand*, reg. C. 1581.)

(5) Voir une ordonnance de 1446. (*Archives de la ville de Gand*.)

(6) Un arrêté de 1414 détermine l'autorité qui nomme les sœurs. (Voir *Archives de Gand*, reg. C, fol. 49.)

aussi à des fonctions nouvelles, et cela sans consulter l'autorité ecclésiastique dont ces religieux relevaient; c'est ce qui arriva en 1518 et 1563 (1).

Les ressources financières de l'hôpital S^t-Jean consistaient dans des revenus provenant de propriétés territoriales et de propriétés bâties (2); dans un droit perçu sur les écluses; dans une imposition sur le sel, sur le jaugeage de chaque pièce de vin importée en ville; sur le jaugeage des bateaux; dans un droit d'étalonnage des tonneaux, des cuves, des bouteilles; dans un droit (*trap geld*) sur l'aunage officiel des toiles. Il devait être rendu compte de ces revenus et de leur emploi à l'échevin de la *Keure* (3). Par une ordonnance des échevins du 27 juin 1524, les biens des aliénés morts dans cet établissement ne pouvaient point lui passer en héritage (4).

Une ordonnance datée de 1734 décide que dorénavant les aliénés seront entretenus par la *Chambre des pauvres* (bureau de bienfaisance), et que, de ce chef, rien ne pourra être mis à la charge de la ville (5).

Au reste, il serait difficile de déterminer le coût des frais d'entretien des aliénés de cet hospice, surtout dans les temps primitifs de son organisation. Tout ce que nous avons pu recueillir de documents à cet égard, c'est une ordonnance du magistrat de Gand, datée de 1409, dans laquelle il est dit que pour chaque furieux de l'hôpital S^t-Jean, il sera accordé par jour quatre gros tournois (6). Cette somme cependant ne s'appliquait, pensons-nous, qu'aux frais de nourriture (7).

Les aliénés violents des deux sexes ont continué à être placés à l'hôpital S^t-Jean jusqu'à la fin du siècle dernier; il existe une ordonnance du magistrat de Gand, datée de l'année 1734, qui renouvelle les dispositions relatives à l'admission de ces malades: on y lit qu'à l'avenir les furieux et les furieuses seront envoyés dans la maison de S^t-Jean; mais dès les premières années de ce siècle, nous ne retrouvons

(1) Archives de l'hôpital S^t-Jean aux *Archives de la ville de Gand*, N. N. fol. 526, avec les pièces d'un procès.

(2) Ce revenu monte à l'époque actuelle à plus de 26,000 francs annuellement.

(3) VANDERHEERSCH, *De l'état de la mendicité et de la bienfaisance dans la province de la Flandre orientale*.

(4) *Archives de la ville de Gand*, reg. A, fol. 12.

(5) *Règlement général de la ville de Gand de 1734. Place boeck*, fol. 510, chap. IX, touchant les aumônes ordinaires et extraordinaires, art. 109; voir aux *Arch. de la ville de Gand*.

(6) *Dat men elken dullen die in S^t Jans huis lieght of te leygen sal, voort mee geven sal (dan) vier grooten tournois, de welke in ghelde omme syn toezwel ende sustinanchie wel te coepene, senden hunlieden ander voedsel.* (Ord. van 19 november 1409; *Arch. de l'hôp. S^t-Jean*, déposées à la maison de ville de Gand.)

(7) Les quêtes des temps primitifs ont probablement joué un grand rôle dans les ressources financières de nos hospices, du moins si nous en jugeons par quelques pratiques très-anciennes, mais conservées jusqu'à nos jours, par exemple à Bruxelles et dans d'autres localités, et qui consistent à s'adresser tous les jours aux habitués des estaminets en faveur d'indigents recueillis dans des établissements charitables. L'hospice dit de S^{te}-Gertrude, à Bruxelles, où sont entretenus plus de 200 vieillards, existe exclusivement de dons de cette nature. A Bruges, les quêtes avaient un caractère spécial et tout à fait exceptionnel. Tous les ans on promenait dans les rues les fous assis et liés sur des charrettes en société de leurs gardiens, qui faisaient l'office de quêteurs au moyen de longues perches, au bout desquelles étaient attachées des gamelles. C'est M. le docteur Demeyer, dans ses *Anallcetes médicaux*, qui nous fait connaître ce fait singulier, qui se reproduisait encore au commencement du XV^{me} siècle, au rapport de cet écrivain. C'est peut-être à cette pratique qu'il faut attribuer le sobriquet de *fous de Bruges*.

plus les aliénés dans cet hospice; les vieilles femmes seules y sont demeurées. Les locaux habités autrefois par les corporations religieuses appelées au service de cet établissement, font partie maintenant des bureaux de la commission administrative des hospices, qui y a établi son siège. Autour d'une cour carrée se trouvait un rez-de-chaussée où logeaient probablement les aliénés; c'est sur ces constructions que s'est élevé de nos jours l'hôpital des enfants malades, tandis que, dans une autre partie, des pièces ont été appropriées au séjour temporaire des enfants trouvés, déposés dans le tour attenant. Mais au milieu de ces débris, métamorphosés en habitations agréables et riantes, on ne retrouve plus les bâtiments primitifs, qui déjà au XVII^m siècle avaient attiré l'attention de *Sanderus* par leur vétusté (1). On ne voit pas non plus comment était pratiquée la séparation des sexes, et si une division a existé entre les aliénés appartenant à la classe indigente et ceux de la classe aisée. La plupart des bâtiments de l'hospice ont été renouvelés pendant la première moitié du XVIII^m siècle (2).

Les archives de cet établissement ne fournissent aucun détail sur la nature des soins médicaux dont les aliénés y étaient l'objet. Les règlements, les ordonnances, les arrêtés sont muets à cet égard. L'apparition des médecins spécialistes dans les asiles d'aliénés, appartient à la première moitié du XIX^m siècle. Cependant, dès le commencement du XVI^m siècle, des voix généreuses se sont élevées en Belgique en faveur des aliénés. C'est ainsi que Vivès, écrivain brugeois, d'origine espagnole, écrivit en 1525 son traité : *De subventionem pauperum*, dans lequel il indique les meilleurs procédés à suivre dans le régime des aliénés, et les moyens de douceur qui doivent être employés contrairement aux agents violents, cruels, inhumains, trop souvent usités dans le traitement de ces malades.

I. Hospice des femmes aliénées, à Gand. (*Weezenhuis, Simpellhuis, Zottinnenhuis.*)

Déjà au XIV^m siècle, des femmes aliénées sont admises dans un hôpital, situé rue du Bourg (improprement appelée rue de Bruges), au coin de la rue du Béliet. Plus tard, vers la fin du XVI^m siècle, cet hôpital fut supprimé, et les aliénées vinrent occuper, en 1605, un nouveau local érigé par les soins des échevins de Gand.

De même que l'hôpital S'-Jean et celui du coin de la rue du Béliet, l'hospice actuel avait à son origine un caractère mixte, car on y rencontre des enfants trouvés, des enfants pauvres, des orphelins et un certain nombre de femmes âgées (3). C'est

(1) *Locum admodum vetustum esse vel ipsa, tedificia indicant.* (FLANDRIA ILLUSTRATA.)

(2) *De gebouwen die meestal in 1724 waren vernieuwd.* STEYAERT, *Beschryving der stad Gent.* L'état primitif de cet hôpital ne nous est guère connu; un dessin conservé dans la précieuse collection historique de M. l'architecte Goetgebuer, nous représente les bâtiments de cette institution tels qu'ils étaient au commencement du XV^m siècle, formant un ensemble de demeures détachées les unes des autres, irrégulièrement disposées et construites sans aucun goût.

(3) Ceci ressort de divers passages des *Livres des comptes de la chambre des pauvres* (1606, 1607, 1614, jusqu'à 1615, fol. 51 recto), où il est dit : *Betaeld aen vele en diverse personeen al 'samen de somme van 690 pond 15 schel. 7 grooten, over het onderhoud van alle de arme bestede kinderen en de oude caduke personeen met 'de simpele in het weezenhuis gecolloqueerd en tot laste dezer kamer aldaer onderhouden.*

probablement dans la partie des bâtiments contiguë à la porte dite des Sables, ancienne poterne encore debout et qui faisait partie des fortifications de la ville primitive, que se trouvaient les enfants et les femmes valétudinaires non aliénées (*caduke personen*), dont parlent les archives. Ces personnes ont successivement quitté l'établissement à mesure que des asiles spéciaux se sont ouverts pour les recevoir (1). Les aliénées furent logées dans des bâtiments formant, de chaque côté d'une cour oblongue, une série de petites chambres reliées entre elles par deux bâtiments transversaux, dont l'un était au fond et comprenait une rangée de cabanons à claires-voies, bas, étroits et humides, dans lesquels les malades étaient couchées sur de la paille, nues ou couvertes d'un lambeau de serge grossière et attachées le plus souvent par de lourdes chaînes, et quelquefois par un corsage ou une ceinture de fer (2).

Une inscription lapidaire placée au-dessus de la porte d'entrée dit explicitement que la fondation de cet asile s'effectua au moyen des deniers publics :

B. F.
 COMMODISSIMA HÆC
 ORPHANORUM DOMUS (3) ÆRE PUBLICO
 IN BONUM PUBLICUM EMPTA
 PRIDIE KALEND. NOVENBRIS
 ANNI CHRISTI, CIO, IO, CV,
 ROBERTO HELLINO, WASSENHOVIO,
 LUDOVICO BLASERIO EQ. IDEWALO
 GAND. COSS.

C'est à la chambre dite des pauvres, instituée par Charles V, qu'incombait l'obligation de supporter les frais d'entretien de cette maison, dont l'administration intérieure était tout à fait laïque. Le collège échevinal concédait à un directeur économe (*weezenmeester*) la ferme de l'établissement (4), et s'il faut en croire des renseignements traditionnels, cet office aurait été transmissible par voie d'hérédité dans une même famille; c'est ainsi que le dernier économe laïque était un nommé Augustin Coolens (nommé en 1789), beau-fils de son prédécesseur Gilles Pieters (5). Les pièces déposées aux archives de la chambre des pauvres prouvent que ce fonctionnaire en-

(1) Probablement lors de la fondation de l'hospice des Filles bleues (1625), de celui des Corsets rouges (1769), de celui de l'hospice des Vieilles femmes (1784).

(2) Ces fers font partie des collections historiques de l'établissement.

(3) Si ce nom d'*orphnorum domus*, maison des orphelins (*weezenhuys*) a été donné avec intention, il faut supposer chez ses fondateurs les sentiments les plus délicats, puisqu'ils ont évité par là de désigner par son nom une des infortunes le plus navrantes. On s'attache avec bonheur à cette supposition.

(4) En 1685, elle a coûté à l'administration du bureau des pauvres, la somme de 336 livres de gros, et en 1790, cette somme s'est élevée à 723 livres. En 1720, la journée d'entretien a été de 4 sols $\frac{3}{4}$; en 1790, de 5 sols $\frac{1}{2}$; en 1856, elle est de 80 centimes. Voir aux archives du bureau de bienfaisance *les livres des comptes* de 1685, 1785, 1790. Mais comme il n'est fait aucune mention dans ces livres de l'ameublement, du linge et des habillements, il faut croire qu'il s'agit simplement de la nourriture des aliénées.

(5) Gilles Pieters avait succédé à la veuve de Stephanus Pieters, que nous trouvons directrice en 1780. Voir *Livre des comptes*. Chambre des pauvres, année 1781.

trepreneur, était obligé d'engager une caution assez forte, qu'on peut évaluer au 12^m de la somme totale des dépenses faites dans le courant d'une année.

Le directeur-économiste fournissait le mobilier et probablement aussi les gens de service; parmi ceux-ci, il n'y avait que des hommes. Les femmes n'y étaient donc pas soignées par des femmes, et cette circonstance seule montre l'esprit inintelligent et borné qui présidait autrefois à l'organisation et à la direction de nos établissements d'aliénés.

Depuis le commencement du siècle actuel, c'est la commission administrative des hospices qui dirige cette institution.

En 1808, cette administration fit un appel au zèle de la congrégation des Sœurs de la charité, dite de *Jésus et Marie*, qui a été fondée, à Gand, en 1803, par un homme qui porte un nom cher à l'humanité, M. le chanoine Triest⁽¹⁾.

La congrégation, qui jouit de la personnification civile, fut chargée de la gestion du service de l'établissement et de l'entretien des aliénées d'après les anciennes conditions à forfait, et au taux de 7 sols de Brabant, adopté jusqu'alors. La mutation opérée dans le personnel du service, avait pour but principal la moralité de l'hospice. C'est aux Sœurs de la charité qu'on doit les premières réformes dans cet établissement, auquel ses fondateurs avaient cru devoir donner le nom si peu mérité de *commodissima domus*. A dater de leur admission, le régime intérieur de cette maison sombre et dégoûtante, a été entièrement réformé; les malades ont été soignées par des personnes de leur sexe⁽²⁾; convenablement nourries, bien vêtues, elles ont cessé d'être logées misérablement et de la manière la plus repoussante. Une relation écrite de l'état des lieux au moment de l'entrée en fonction des sœurs est déposée aux archives de l'établissement; elle constitue une pièce curieuse, qui perpétuera le souvenir des tristes conditions de cet hospice, comparé à ce qu'il est maintenant. En effet, à une malpropreté excessive a succédé une propreté minutieuse, à la pénurie, à l'absence presque complète de linge et de vêtements, on a substitué une lingerie et un vestiaire abondamment fournis. Les manières convenables et pleines d'aménité ont remplacé les actes grossiers et indécents, l'oisiveté et le désordre ont fait place à l'arrangement, à l'activité et au travail⁽³⁾.

D'autre part, les anciens bâtiments étroits et sombres, ont généralement disparu pour faire place à des constructions spacieuses et riantes. Tout récemment encore, l'établissement s'est agrandi par l'adjonction d'une maison contiguë.

En 1828, un régime médical, tel que le commandaient les exigences de la science, a été introduit dans cette institution. M. le docteur Guislain y fut chargé de la direction supérieure du service, en remplacement de M. le docteur Bouchel, praticien généralement estimé pour sa science et l'aménité de son caractère. Toutefois, avant la réorganisation du service à l'époque précitée, l'intervention médicale n'avait guère été appropriée aux cas de folie; elle n'avait été invoquée que dans les cas de mala-

(1) Mort en 1836. Les sœurs sont désignées d'abord dans les actes administratifs sous le nom de *Filles de la charité*.

(2) Voir les registres aux délibérations de la Commission des hospices civils de Gand, de l'année 1808.

(3) Il conste par les procès-verbaux de l'époque que le chiffre de tout le mobilier, y compris les effets de coucher et les habillements, ne figure dans l'estimation faite lors de la prise de possession de l'établissement par les sœurs, que pour la somme minime de 1,300 francs!

dies incidentes. La nomination d'un médecin spécialiste est un événement important dans l'histoire de cet établissement; elle a communiqué à tout le service un nouveau principe de vie; elle a dirigé l'administration dans une voie non interrompue de réformes et de progrès. Toutes les attributions, tous les actes ont été réglementés et mis en rapport avec les exigences de la science et de la législation. La violence des aliénés a fait place au calme et à la tranquillité. Des sources nombreuses de distraction ont été créées; on a institué des écoles élémentaires, des cours de chant. Les aliénés ont été soumis à un traitement régulièrement institué, et des registres ont recueilli les faits historiques qui les concernent.

La population de l'établissement s'est accrue progressivement. Elle se compose d'aliénés de la ville et d'aliénés étrangères. Lors de sa création, eu égard à la capacité des bâtiments existants, elle peut avoir été de 50 malades. Deux siècles plus tard, ce chiffre était doublé⁽¹⁾. En 1820, le nombre des aliénés était de 140; en 1840, il s'est élevé à 225; en 1855, à près de 260, et au 1^{er} janvier 1857, il était de 272. Longtemps le chiffre des femmes aliénés est resté supérieur à celui des hommes atteints de la même maladie; mais dans les dernières années, le nombre de ceux-ci a dépassé celui des femmes.

Le service administratif et domestique se fait maintenant par un personnel de 50 sœurs, y compris la directrice, par 10 domestiques femmes, 5 domestiques hommes, et 5 aides domestiques.

Cet établissement se trouvant encore dans le même état que l'année dernière, nous nous référons aux observations contenues dans notre troisième rapport, en ce qui le concerne.

II. *Hospice des hommes aliénés, à Gand. (Hospice des Alexiens, des Frères cellites; Schokkebroers, Cellebroers, Mannen-Zotheid, Krankzinnighuis.)*

En dehors des aliénés reconnus furieux, d'autres malheureux atteints de la même affection étaient séquestrés dans un vieux manoir habité, vers le commencement du XIII^{me} siècle, par un puissant seigneur, le châtelain Gérard, dit *le Diable*⁽²⁾. Plus tard, les Frères de Saint-Jérôme, de la règle de la vie commune, y furent reçus; il devint ensuite le siège d'une école d'enfants pauvres et d'un séminaire. En 1635, il fut converti en prison⁽³⁾ (*het oud rasphuis*), et finalement en maisons d'aliénés. Selon Diericx⁽⁴⁾, cette dernière conversion date de l'achèvement de la prison provinciale, la maison de force, bâtie vers la fin du XVII^{me} siècle⁽⁵⁾; mais il serait difficile de préciser l'époque à laquelle les premiers aliénés ont été admis

(1) En 1810, il y avait dans cet établissement 96 aliénés, parmi lesquelles 84 de Gand et 12 étrangères; 9 d'entre elles appartenaient à la classe payante.

(2) A cause de sa peau noire et velue. Le célèbre capitaine Jacques Van Artevelde, lors des troubles du XIV^{me} siècle (1345), fut retenu captif, pendant quelques jours, dans ce vieux château (*Meyer* cité par *Diericx*), situé sur la ligne des anciennes fortifications de la ville, et construit, sans doute, vers la fin du XII^{me} siècle.

(3) Les plans de cette prison communale, déposés aux archives de la ville de Gand, datent de 1626, et sont de l'architecte Jacques Franckaert.

(4) *Mémoire sur la ville de Gand.*

(5) En 1776.

dans cet établissement. C'est ainsi qu'en 1756, nous les y trouvons établis ⁽¹⁾, et peut-être est-il permis de croire qu'ils y étaient déjà au temps où le château de Gérard fut approprié pour recevoir des prisonniers (1635). Des aliénés y ont-ils séjourné avant cette époque, y sont-ils entrés avec la corporation religieuse qui habita ce manoir, ou peut-être une partie attenante à la tour carrée? Voilà ce qu'il ne nous a pas été permis de constater d'une manière positive. Les aliénés séjournèrent dans le *oud rasphuis* jusqu'en 1828, époque à laquelle ils furent transférés dans le local qu'ils occupent encore aujourd'hui.

Ici il ne s'agit plus d'aliénés furieux; toutes les catégories de malades atteints d'aliénation mentale y furent reçues, et ce ne sont plus exclusivement les aliénés de la ville de Gand que nous trouvons dans cette ancienne prison, mais indistinctement tous ceux qui s'y présentent dans les conditions légales voulues. C'est là, dans ce triste séjour, que nous avons vu de notre temps les insensés logés dans des souterrains où le jour pénétrait à peine, enfermés dans des cabanons à claires voies, attachés comme au *weezenhuis* par de lourdes chaînes, exposés au froid et surtout à l'humidité. Dans cet établissement comme dans celui des femmes, le service intérieur a d'abord été confié à un chef laïque (*weezenmeester*), qui le dirigeait en partie en qualité de fermier entrepreneur, à raison d'un taux fixé, pour l'alimentation (*eten en drank*) et le coucher des aliénés, tandis que l'administration publique fournissait le linge et les habillements. Sur ces bases, nous trouvons le taux de la journée établi à 7 sols de Brabant, ou 63 centimes et une fraction. Cela dura jusqu'au moment de l'institution des hospices civils, qui comprit dans la journée tout l'entretien de l'aliéné, et accorda au fermier un chiffre de 40 sols de Brabant par journée. Ce chiffre fut réduit plus tard à 9 sols ⁽²⁾, à 7 sols, pour s'élever ensuite progressivement.

Le dernier des anciens chefs fut le sieur Haeck, beau-fils du sieur Simoens, nommé en 1756. M. Haeck céda en 1814 aux Frères de la charité, créés, en 1809, par M. le chanoine Triest, fondateur de l'association des Sœurs de la charité, la direction domestique de cette maison, d'après une estimation contradictoire de tout le mobilier et des arbres fruitiers.

C'est sur la proposition de la commission administrative des hospices, et avec l'autorisation expressée de M. le chanoine Triest, que ce changement eut lieu dans le personnel des employés. Le système à forfait suivi jusqu'alors fut continué; les Frères, représentés par leur supérieur général, en devinrent les fermiers, à charge de rendre compte de leur gestion à ladite administration. Ils trouvèrent (en 1816) dans l'établissement 93 aliénés (hommes), 71 appartenant à la ville de Gand et 22 à des communes rurales des environs; quelques-uns y étaient à leurs propres frais. Il est probable que, depuis la suppression de la division des furieux de l'hôpital St-Jean, tous les hommes aliénés furent transférés dans le *zottenhuis* dont il s'agit.

Le service médical s'y faisait, comme au *weezenhuis*, par un médecin chargé de fonctions cliniques qui s'étendaient à différents hospices. M. le docteur Hulin est le dernier qui ait visité l'établissement jusqu'au jour de sa suppression (1828).

⁽¹⁾ Voir la correspondance de 1814, n° 573, déposée aux archives de la commission des hospices civils de Gand.

⁽²⁾ Voir la correspondance, n° 573, aux hospices civils.

Il sera peut-être utile de rappeler ici un passage concernant cet hospice, que nous trouvons dans un ouvrage publié en 1826 : « Affreuse prison, dit l'auteur, où rien » ne se montre d'utile ni de convenable pour un asile d'aliénés. Un caveau humide sert de salle de réunion aux aliénés de tout genre. Au-dessus de cette place » est un dortoir commun, froid et malpropre. Ces deux pièces donnent sur une » cour basse, humide et étroite. Un petit quartier est destiné aux aliénés pensionnaires; mais il est presque aussi malpropre et aussi dégoûtant que celui des » pauvres. Un caveau d'un aspect horrible, dans lequel se trouvent deux séries de » cellules à palissades, sert de séjour aux aliénés furieux. C'est une habitation » affreuse que l'on ne peut voir sans gémir profondément sur le sort de ceux que » leur malheureuse existence condamne à y passer leur vie (1). »

Ces paroles ont été comprises par l'administration communale de Gand, et nous aimons à les rappeler en égard à l'influence salutaire qu'elles ont exercée sur les importantes réformes qui ont été introduites depuis dans les établissements d'aliénés de cette ville, influence qui, on peut le dire, s'est étendue à tout le pays.

La maison des hommes aliénés de la rue du Bas-Escant ayant été fermée et reconnue impropre au séjour des malades, on crut améliorer leur sort en les transférant dans le cloître des Alexiens, bâti, en 1313, sur un des anciens remparts de la ville primitive et, en grande partie, reconstruit en 1480. Depuis 1795, il n'était plus occupé par les religieux qui autrefois y avaient soigné des aliénés presque tous appartenants à la classe aisée. Les cellules souterraines, dans lesquelles les malades étaient enfermés, existent encore aujourd'hui et témoignent aussi de la barbarie d'une époque qui cependant n'est pas éloignée de nous (2).

Le couvent des Alexiens fut d'abord converti en *prison militaire*, et lors de la translation des prisonniers dans la maison centrale de détention, on l'affecta au séjour des aliénés.

L'administration fit faire à ce local de nombreux changements qui absorbèrent des sommes considérables; mais ses efforts ne furent couronnés que d'un très-faible succès; le cloître des Alexiens est resté une habitation étroite et malsaine qui ne répond nullement à sa destination, en égard surtout à l'accroissement progressif des aliénés qui y sont admis. Le chiffre des malades y était, en 1830, de 126, en 1840, de 161, et de 259 à la fin de 1855.

Les Frères de la charité, qui habitaient le vieux local de la rue du Bas-Escant, ont accompagné les aliénés dans leur nouvelle demeure.

En ce moment, le personnel du service se compose de 22 frères qui sont aidés dans leurs travaux par 4 domestiques et 4 aides domestiques.

(1) *Traité sur l'aliénation mentale et les hospices d'aliénés*. Vol. II, page 195; par J. Guislain. Amsterdam, 1826.

(2) La lumière ne pénètre pas dans cette sombre prison, est-il dit dans un rapport au Conseil communal de Gand, en date du 19 novembre 1851. Les cours ressemblent à des puits, à des fossés, où les rayons du soleil n'arrivent que pendant deux mois de l'année, lorsque les jours sont les plus longs. La plupart des malades couchent dans des caveaux humides. Partout l'air est sans circulation, partout il y a encombrement. Les seules habitations saines sont les appartements occupés par les employés de la maison. (Voir *Mémorial administratif de la ville de Gand*, t. VII, 1852.)

Cette corporation dessert, par continuation, l'établissement sous forme d'entreprise ou de ferme, et reçoit 80 centimes par journée d'entretien pour les aliénés de la ville (1).

Depuis la loi du 18 juin 1850, la maison des hommes aliénés a été condamnée, et la fermeture en a été ordonnée par le Gouvernement. Une somme de 700,000 francs a été affectée à la construction d'un nouvel établissement à ériger dans un des faubourgs de la ville de Gand; sur cette somme, 500,000 francs ont été fournis par la ville de Gand, 100,000 francs par la province et 100,000 francs par l'État.

La conception du nouvel hospice est due à M. le docteur Guislain, qui en a fourni les données principales à l'architecte, M. Pauli, chargé de la direction des constructions. L'administration des hospices n'a rien négligé pour en faire, sous tous les rapports, un véritable établissement modèle. Situé au faubourg de Bruges,

(1) Depuis la gestion des frères, le chiffre de la journée d'entretien a présenté une moyenne de 72 centimes. D'abord de 65 centimes, la journée s'est soutenue longtemps au taux de 70 centimes; mais, en 1847, point de départ d'une série d'années calamiteuses, ce taux s'est élevé à 72 centimes. En 1854, 1855 et 1856, il a été fixé à 80 centimes. A titre de frais de construction et de réparation, les campagnes ont eu à payer une majoration calculée à une moyenne de 9 centimes par journée.

Le prix de la journée a été maintenu à peu près au même taux pour les deux établissements des hommes et des femmes, et ce nivellement a exercé une influence très-défavorable sur le service du premier. Voir le tableau qui suit :

Hospices d'aliénés, à Gand. — Prix de la journée d'entretien payé par l'administration.

ANNÉES.	HOMMES.	FEMMES.
1797 à 1816	Fr. 0 81 ⁶⁵	Fr. 0 72 ⁸⁶
1817	1 03 ⁸²	1 03 ⁸⁸
1818	0 80	0 90
1819 à 1825	0 85	0 85
1824 et 1825	0 80	0 80
1826 à 1852	0 74 ⁰⁷	0 74 ⁰⁷
1855	0 80	0 80
1854 à 1857	0 74	0 74
1858	0 68	0 68
1859	0 68	0 70
1840 à 1846	0 70	0 70
1847 et 1848	0 72	0 72
1849 et 1850	0 70	0 70
1851 et 1852	0 72	0 70
1855 (1)	0 72	0 70
1855 (2)	0 75	0 75
1854 à 1856	0 80	0 80

(1) Janvier à octobre inclus.
(2) Novembre et décembre.

au milieu des champs, il occupe une superficie de 5 hectares, et l'on y ajoutera 12 hectares de terrain qui seront livrés à la culture. Comme nous l'avons fait connaître ci-dessus, il coûtera 700,000 francs, sur lesquels 600,000 sont déjà dépensés. Il reste à construire deux quartiers : celui des aliénés malpropres (gâteux) et celui de la ferme.

L'établissement sera probablement entièrement achevé dans le courant de la présente année.

L'acte d'initiative posé le 2 novembre 1851, par le conseil communal de Gand, sur la proposition de la commission administrative des hospices civils⁽¹⁾, témoigne de la sollicitude éclairée qui anime ces administrations envers la classe la plus déshéritée et la plus malheureuse de la société, et ce témoignage honorable ne périra pas.

Espérons que le bon exemple donné par la ville de Gand sera compris et suivi par d'autres localités, où le besoin d'un établissement semblable se fait tout aussi vivement sentir.

III. *Maison de santé, rue d'Assaut, à Gand.*

Cette maison, destinée aux personnes aliénées du sexe féminin et appartenant à la classe aisée, date de 1842. Elle a été fondée par les Sœurs de la charité sous l'administration supérieure de M. le chanoine Dedecker, le digne successeur de M. le chanoine Triest.

Établie sur les terrains déblayés d'un rempart de l'ancienne ville, et formée par l'agglomération de différentes habitations, elle offre toutes les commodités de la vie, et, grâce à son régime, répond à toutes les exigences du traitement des malades.

Parmi les bâtiments dont elle se compose, il en est un qui présente un certain intérêt historique : c'est le dernier vestige d'un ancien palais des comtes de Flandre⁽²⁾, habité par le seigneur d'Imbercourt, qui paya de sa tête son trop vif attachement aux intérêts de la France⁽³⁾.

Lors de son ouverture, la maison de santé de la rue d'Assaut reçut 30 aliénées qui y furent transférées de l'hospice attenant. Sa population actuelle (1856) est d'environ 60 pensionnaires.

Le service médical est confié à un médecin en chef, M. le docteur Guislain, et à un chirurgien, M. le docteur Boddart. Le service domestique et administratif s'y fait par 14 sœurs, 7 servantes et 2 aides.

Le règlement est calqué sur celui des hospices publics de la même ville.

Cette maison ne laisse rien à désirer, et nous croyons pouvoir dire, sans crainte de nous tromper, qu'au point de vue des soins qui sont prodigués aux malades, il peut rivaliser avec les meilleures institutions analogues du pays et de l'étranger.

(1) La commission était composée de MM. de Kerkhove-Denterghem, bourgmestre-président, de Smet-Grenier, vice-président, conseiller à la cour d'appel, Aug. Vanlokeren, échevin; Hip. Vandewoestyne, conseiller communal; Dr Wauters, conseiller communal; Vanderwée, directeur à la banque des Flandres.

(2) Ce palais fut construit par Louis de Maele. Il fut habité par Philippe le Hardi. C'est peut-être dans un des salons de l'établissement actuel que fut emprisonnée la première femme de Philippe le Bon, la princesse Michelle, fille du roi de France Charles VI.

(3) 1477.

IV. *Maison de santé, dite le Strop, à Gand.*

Dirigé par les Frères de la charité, aujourd'hui au nombre de 18, fondé par les membres de cette corporation en 1844, cet établissement doit son nom à une guinguette, nommée *le Strop*, qui, lors de la création de cet asile, y fut incorporée. Il occupe un vaste terrain placé dans un site pittoresque, à proximité de la ville de Gand, au milieu des champs; l'Escaut coule à ses pieds et le chemin de fer le longe à quelques pas de son mur d'enceinte. C'est sur ce terrain qu'ont été érigés différents bâtiments régulièrement disposés et répondant, en ce qui concerne le logement et le classement des malades, à toutes les exigences de la science et de l'art. Un médecin en chef, M. le D^r Guislain, et un médecin-adjoint, M. le D^r Vermeulen, y sont chargés du service médical.

La maison ne comptait d'abord que 4 aliénés; il y en a aujourd'hui 36.

On n'y reçoit que des pensionnaires. Son règlement est identique à celui de la maison de santé des femmes, rue d'Assaut.

V. *Établissement des Frères de St-Jean de Dieu, à Gand.*

Les Frères de St-Jean de Dieu, dont l'ordre en Belgique date de 1824, et dont le but est de soigner les hommes malades à domicile, occupèrent d'abord une partie du local des Frères cellites où ils donnèrent leurs soins à quelques aliénés appartenant à la classe aisée. En 1828, ils quittèrent ce local.

Après avoir séjourné quelque temps dans une dépendance du couvent des Thérésiennes, ils se fixèrent définitivement dans les immenses bâtiments occupés jadis et jusqu'en 1795 par les Chartreux (1). En 1465, ce même local avait été habité par les *Frères de la pénitence* (2), qui y soignaient aussi des aliénés (3).

Cet établissement, qui date de 1844, sert de refuge à des pensionnaires de tout âge, du sexe masculin. Il s'y trouve une division affectée à des aliénés dont le nombre peut s'élever à 8, et qui sont visités par un médecin, M. le D^r Demoorloose. Il réclame quelques améliorations qui ne tarderont pas à être effectuées.

VI. *Infirmerie du Grand-Béguinage, à Gand.*

C'est dans une infirmerie générale dont la création date des premiers jours de la fondation du grand Béguinage de Gand (1234), qu'ont été reçues jusqu'à ce jour les béguines aliénées appartenant à cette remarquable institution, qui compte actuellement une population de 678 religieuses, fournissant un chiffre moyen de 10 à 12 aliénées (4).

(1) Ce local fut habité par Liévin Bauwens, le premier qui introduisit l'industrie cotonnière en Belgique et la répandit ensuite sur le continent. C'est là que fut signée, en 1814, la paix entre l'Angleterre et les États-Unis.

(2) Frères de la pénitence de J. C. — Frères de St-François. — Frères de St-Jean in Eremo. — Frères dans le Marnis.

(3) Dierix, *Mémoire sur la ville de Gand*, tome II, page 485.

(4) Le chiffre total des béguines est, en ce moment, dans les deux béguinages, de près de mille (994).

Ces conditions concilient l'intérêt des communes qui sont dans l'impossibilité de placer tous leurs aliénés dans des établissements spéciaux, et celui des malheureux qui, s'ils ne trouvaient un asile dans l'hospice de la localité, seraient le plus souvent abandonnés, et deviendraient un danger pour eux-mêmes et pour la société.

I. Hospice de Termonde.

Arrondissement de
Termonde.

Les bâtiments occupés par l'hospice de Termonde étaient la propriété privée de M. Hilduard d'Haens, curé de S^t-Gilles à Termonde, et fondateur de l'hospice des orphelins de cette ville, qui, par acte du 7 décembre 1675, fit donation entre-vifs desdits bâtiments aux filles dévotes nommées Maricolles, à charge par elles d'y établir le siège de leur congrégation, et à condition que si cette congrégation venait un jour à être dissoute, la maison deviendrait la propriété de l'hospice des orphelins.

La suppression de la congrégation ayant eu lieu en vertu des lois françaises, l'hospice des orphelins entra en possession des bâtiments dans lesquels fut établi, en 1804, l'hospice actuel des aliénés.

Cet établissement, propriété de l'administration des hospices de Termonde, est desservi par l'association religieuse des sœurs Maricolles, dont l'institution première est fort ancienne, et qui a été reconnue par l'arrêté royal du 14 mai 1829. Le service médical y est confié à M. le docteur Van Duyze, président de ladite administration.

Nous avons eu, chaque année, l'occasion de faire remarquer combien l'établissement de Termonde est défectueux, et de signaler la nécessité de remédier à un état de choses en opposition flagrante avec les prescriptions de la loi.

Nous sommes heureux de pouvoir faire connaître qu'un grand pas a été fait vers une solution satisfaisante. Dans sa dernière session, le conseil provincial a autorisé la députation permanente à contribuer par des subsides à la reconstruction partielle de l'établissement.

On a le projet de construire d'abord à neuf le quartier des hommes; les travaux de cette construction sont évalués à 75,000 francs, qui seraient couverts par les subventions de la ville, de la province et de l'État.

Il est à désirer que cette amélioration ne tarde pas à se réaliser.

II. Hospice de Waesmunster.

L'asile de Waesmunster forme une dépendance de la ferme-hospice existant dans cette localité. Il est exclusivement destiné aux aliénés de la commune. Il n'est pas encore autorisé.

I. Hospice des hommes, à Alost.

Arrondissement d'Alost.

Cet établissement, où sont également reçus des pensionnaires libres, date, comme asile d'aliénés, de 1851. Il a été fondé par quelques personnes qui se sont associées, en 1841, à l'effet de confectionner des ornements d'église et des habits sacerdotaux, de soigner les malades, tant au dedans de leur établissement qu'au dehors, et d'ensevelir les morts.

Il a été autorisé par arrêté royal du 16 juin 1856, sous la condition d'y établir deux cellules d'isolement, qui devront être construites dans le courant de la présente année.

II. *Hospice de Velsique-Ruddershove.*

Un registre, conservé dans les archives de l'établissement, établit que cette maison date au moins de l'an 1500; qu'elle a été fondée et successivement soutenue par les comtes d'Egmont, seigneurs de Velsique, etc.

Le but de l'institution était primitivement de soigner les voyageurs et pèlerins, pauvres et malades, qui, à leur passage dans la localité, y étaient nourris et logés. Plus tard, les sœurs qui la desservaient se vouèrent exclusivement au soin des femmes aliénées.

L'établissement a été incendié à trois reprises différentes, en 1579, 1604, 1659, et une quatrième fois en 1728, où les bâtiments, à l'exception toutefois de la brasserie, des cellules des aliénées y attenantes, des granges et des étables, sont devenus la proie des flammes.

La date de ce dernier désastre prouve qu'avant 1728 l'hospice de Velsique était déjà affecté à l'usage des malades atteintes d'aliénation mentale.

Un plan d'appropriation de l'établissement a été préparé par M. l'architecte Pauli, et il est à présumer qu'il sera mis sans retard à exécution.

L'établissement est desservi par les *Sœurs de S'-François*, dont l'association a été reconnue par décret du 1^{er} novembre 1810 et par arrêté royal du 12 juin 1824.

Nous nous plaisons d'ailleurs à rendre hommage à la manière dont les aliénées sont soignées et nourries dans l'hospice de Velsique.

III. *Établissement de Lede.*

Propriété de quelques-unes des *Sœurs maricolles* qui, précédemment, étaient attachées à l'hospice de Termonde, cet établissement fut livré à sa destination en 1848. Depuis lors diverses améliorations y ont été introduites, et, sous le rapport des bâtiments, il se trouve dans des conditions satisfaisantes. Les cellules d'isolement seules laissent quelque peu à désirer, et s'il s'agissait de les établir aujourd'hui, elles devraient être complètement changées.

Il est vrai de dire que dans cet établissement les aliénées sont soumises à un régime si doux, que ce n'est qu'à de rares intervalles qu'on doit y recourir aux moyens de contrainte.

Quant à la nourriture, aux soins donnés aux malades, nous reproduisons, en nous y référant, le passage suivant du rapport du comité d'inspection de l'arrondissement d'Alost.

« L'alimentation des malades est substantielle et abondante, les vêtements sont
 » décents et appropriés à la saison; en un mot, les *Sœurs maricolles* prodiguent
 » à leurs pensionnaires tous les soins que leur position malheureuse réclame et que
 » la religion seule inspire. »

Cette institution qui, par arrêté royal du 9 novembre 1856, a été autorisée à recevoir 50 aliénées pensionnaires et indigentes, n'en contenait, au 31 décembre 1856, que 19.

IV. *Hospice de Ninove.*

Annexé à l'hospice des vieillards, le local réservé aux quelques insensés de la localité, ne peut être considéré comme un établissement d'aliénés proprement dit.

C'est un simple asile dont la tolérance ne peut être justifiée que par des considérations toutes particulières.

Jusqu'ici il n'est pas autorisé, à cause du retard apporté à la production du plan de deux cellules d'isolement qui sont reconnues nécessaires.

I. *Hospice du Ziekhuys, à S'-Nicolas.*

Arrondissement de
S'-Nicolas.

Dès l'année 1698, une femme pieuse, Françoise Vercauteren, s'associa avec quelques autres personnes, dans un but religieux. Elles demeurèrent successivement dans deux maisons différentes, et firent enfin construire, à l'aide de leurs ressources communes, un petit bâtiment; en 1710, l'association, au nombre de 7 membres, fut définitivement constituée.

Elle s'est, dès son début, vouée à la mission de servir les malades à domicile, moyennant un modique salaire, et de soigner, dans l'établissement même, des femmes atteintes d'aliénation mentale.

Elle fut autorisée par octroi de S. A. le prince Charles de Lorraine, gouverneur général des Pays-Bas, en date du 22 octobre 1755, et l'autorisation fut renouvelée par arrêté royal du 14 mai 1829.

Avant 1848, on admettait seulement dans l'établissement des aliénées de la classe aisée. A cette époque l'association demanda au Gouvernement et obtint l'autorisation d'acquérir un nouveau terrain, et fit construire un quartier exclusivement destiné aux aliénées indigentes.

Des cellules d'isolement y ont été récemment construites, ce qui constitue une grande amélioration. Nous nous plaisons à réitérer le témoignage que nous lui avons donné, à différentes reprises, relativement à la manière dont les aliénées y sont soignées et nourries.

L'habillement des indigentes mérite également une mention spéciale.

En un mot, l'établissement du *Ziekhuys* est à tous égards très-recommandable.

II. *Hospice des hommes, à S'-Nicolas.*

Cet établissement, propriété de l'administration des hospices civils, est de date récente. C'est le 28 décembre 1849 qu'a commencé sa construction.

Il se trouve dans le même état que l'année dernière; mais la commission administrative des hospices se propose d'y faire faire de nouvelles constructions, pour lesquelles elle a soumis un plan auquel nous n'avons pu nous rallier, et dont l'approbation aurait pour conséquence, selon nous, de ramener à un système abandonné et condamné depuis longtemps par la science. Ce système, qui consiste à placer le plus grand nombre d'aliénés en cellules, n'est plus suivi que dans les anciens établissements, où la réforme n'a pas encore été introduite, et nous sommes convaincu que l'administration des hospices de S'-Nicolas, mieux éclairée, abandonnera un projet qu'elle regretterait plus tard d'avoir mis à exécution.

PROVINCE DE HAINAUT.

Les établissements de cette province, à l'égard desquels nous croyons superflu de rappeler les observations contenues dans nos rapports précédents, n'ont subi

jusqu'ici aucun changement, et sont restés dans l'état déplorable que nous avons signalé.

Le Gouvernement a fait preuve à l'égard de ces établissements d'une tolérance assez longue pour qu'il puisse aujourd'hui exiger que la loi ne reste pas davantage une lettre morte en ce qui les concerne. Nous estimons, en conséquence, qu'il y a lieu de les mettre, sans plus de délai, en demeure d'exécuter les améliorations nécessaires, sous peine d'être supprimés.

Arrondissement de
Mons.

I. *Hospice de Mons.*

Parmi les établissements de bienfaisance qui existaient à Mons au XV^me siècle, se trouvait l'*asile de S^t-Julien*, où les voyageurs, les étrangers et les pèlerins indigents recevaient l'hospitalité; il avait été fondé le 8 juin 1587, par Jean des Allemans, qui fit, à cet effet, cession de son hôtel pour accomplir sa volonté; le reste fut vendu pour être annexé à l'abbaye de Hautmont.

En 1431, Jean Fiché fit bâtir un nouveau dortoir pour les pèlerins, et comme probablement l'ancien resta sans emploi, les échevins s'en servirent pour y placer les aliénés : l'entretien de ces malheureux était à la charge de la ville.

Les revenus de cet établissement s'accrurent de dotations de quelques personnes pieuses et charitables.

L'asile de S^t-Julien et l'établissement des aliénés coexistèrent depuis cette époque jusqu'à l'invasion française. La salle des pèlerins et la chapelle étaient à front de la rue de Bertaimont; les loges et les dortoirs des aliénés étaient au fond de la cour.

Sous le régime républicain, les pèlerinages cessèrent, et l'asile hospitalier devint inutile. L'établissement entier fut par suite occupé par les aliénés.

Jusqu'alors les frais d'entretien avaient été acquittés par la caisse municipale; mais, en 1797, l'autorité ne voulut plus les supporter, et une décision du Ministre de l'Intérieur, en date du 22 fructidor an V (8 septembre 1797), décida que les biens de S^t-Julien seraient attribués à l'administration des hospices, pour être employés à cette fin.

En 1824, les bâtiments menaçaient ruine : il fallut les abandonner. Les aliénés qui exigeaient le plus de soins furent transférés à l'hospice de Froidmont; d'autres furent placés au dépôt de mendicité, et le reste fut laissé sous la garde du directeur, le sieur Battelet, qui fonda dans les locaux de la Châtellenie un établissement particulier pour cette catégorie de malades.

Ces locaux avaient servi longtemps de siège à l'office royal de la prévôté de Mons. Transformés plus tard en prison, ils avaient cessé d'être affectés à cette destination à cause du mauvais état dans lequel ils se trouvaient.

En 1855, M. Thorn, gouverneur du Hainaut, institua une commission de surveillance, qui proposa diverses améliorations, tant à l'égard des locaux que du régime alimentaire. Ces améliorations furent effectuées, mais l'établissement était si radicalement mauvais, que ce n'était là qu'un palliatif qui ne pouvait avoir une bien grande influence.

La commission ne tarda pas à se dissoudre.

L'administration des hospices prit ensuite l'établissement à sa charge, et y affecta l'ancienne dotation de l'asile de S^t-Julien. La Châtellenie étant la propriété du domaine, l'administration la prit en location, et y fit exécuter quelques travaux d'appropriation.

C'est dans ces conditions que la loi du 18 juin 1850 a trouvé l'hospice des aliénés de Mons.

Lors de notre première inspection, nous avons reconnu que l'emplacement seul de cet établissement est salubre, et que ce serait ainsi la seule chose qui pourrait être conservée, s'il n'était situé en ville. Depuis lors les négociations ont continué sans aboutir à aucun résultat.

Dans une réunion qui a eu lieu, le 15 juin dernier, sous la présidence de M. le Gouverneur du Hainaut, il a été décidé qu'un délai de six mois serait accordé à la commission administrative des hospices, pour prendre une résolution au sujet de la construction d'un nouvel établissement, et on lui a laissé l'option, ou de reconstruire l'hospice, en l'affectant aux femmes exclusivement, sur l'emplacement actuel de la Châtellenie, ou d'en ériger un nouveau à proximité de la ville.

Jusqu'ici cette administration n'a point encore fait connaître le projet auquel elle s'est arrêtée. Nous ferons remarquer au surplus que la province est non moins intéressée que la ville de Mons à la solution de la question, en raison des besoins de trois arrondissements où il n'existe aucun asile pour les aliénés indigentes.

1. Hospice de Froidmont.

Arrondissement de
Tournay.

C'est en 1676 que l'hospice d'aliénés, à Froidmont lez-Tournay, a été établi par Gaspar Devleeschouwere, curé de cette commune, et Maximilien Ledan, qui, en vertu d'une autorisation de l'évêque de Tournay, du 25 avril 1685, y instituèrent, pour le desservir avec eux, une communauté de jeunes hommes, sous le nom de *Frères de charité de S^t-Charles Borromée*.

Il résulte tant du testament de Gaspar Devleeschouwere, en date du 17 mai 1706, que d'un acte de donation du même, en date du 10 mai 1717, et de la lettre patente d'octroi et d'amortissement des biens de cette communauté, en date du 13 février 1727, que les locaux de l'hospice furent construits au moyen du bénéfice que Gaspar Devleeschouwere et Maximilien Ledan firent en tenant en pension *les gens débiles d'esprit, insensés et débauchés* qu'on leur avait confiés avant l'institution de la communauté, et que les autres biens, qui formèrent avec les locaux la dotation de l'établissement, furent successivement acquis, de la même manière, par Gaspar Devleeschouwere, qui les légua à la communauté, à charge de desservir et de remplir, entre autres, les conditions suivantes :

1° La communauté fera célébrer à perpétuité, en l'église paroissiale de Froidmont, un *obit* pour le repos de l'âme du donateur, de celles de ses parents et des Frères de la communauté, et distribuer le même jour à 64 pauvres de Froidmont, qui y assisteront, deux rasières de blé converties en 64 pains, ainsi qu'un pot de bière forte et un fagot, et dans le cas où les pauvres de Froidmont ne seraient pas en nombre suffisant, le supérieur de la communauté pourra faire aux mêmes fins un appel aux pauvres des communes d'*Esplechin, Rumes, Willemeau et Taintignies*.

2° Les Frères continueront à instruire gratuitement la jeunesse du village de Froidmont, à enseigner aux garçons les métiers qu'ils connaissent, à visiter les malades, à les soulager dans leurs besoins et nécessités, et à servir de gardes charitables et sans aucune rétribution aux hommes et garçons malades dudit Froidmont.

3^o L'établissement conservera et entretiendra à perpétuité, pour servir de logement à quatre pauvres, hommes ou femmes veufs, les quatre maisons construites à cette fin ;

4^o Il recevra gratuitement, comme membre de la communauté, celui de ses parents qui étant de bonnes vie et mœurs, voudrait y entrer en qualité de frère.

5^o Un de ses plus proches parents pourra assister, chaque année, à la reddition du compte de produit des biens-fonds et autres légués à la communauté, et il recevra, chaque fois, une rétribution de deux livres de gros.

6^o Le compte du produit des biens-fonds et autres, et le compte du produit de la table des pensionnaires se rendront chaque année devant le grand archidiacre de la cathédrale de Tournay et le grand bailli de Tournay et de Tournaisis, et leurs successeurs, qui sont nommés protecteurs de l'établissement.

Ces messieurs recevront chacun un mouton gras à Noël et un agneau à Pâques.

Ces legs, ainsi que la destination donnée à l'hospice de Froidmont, furent confirmés par lettres patentes du souverain, le 13 février 1727.

La communauté subsista jusqu'en 1766, époque à laquelle elle fut supprimée par un édit de Marie-Thérèse, pour cause d'insubordination et de désordres.

Depuis cette suppression jusqu'en 1794, l'administration de l'établissement fut confiée au président du conseil provincial de Tournay et de Tournaisis, et à l'archidiacre de la cathédrale de Tournay, qui nommèrent un ecclésiastique pour directeur.

La Belgique ayant été, en 1794, réunie de fait à la France, le conseil de Tournay et le chapitre de la cathédrale disparurent, et avec eux l'administration de l'hospice, qui resta jusqu'en 1797, abandonné aux soins de l'ecclésiastique qui en avait auparavant été nommé directeur.

En 1797, une commission de cinq membres fut nommée pour l'administrer, conformément aux prescriptions de la loi du 16 vendémiaire an V (7 octobre 1796); mais il paraît que cette commission n'a eu qu'une existence nominale : cependant sa nomination eut pour effet d'assurer la conservation de l'établissement.

Depuis cette époque jusqu'en 1818, l'hospice de Froidmont resta pour ainsi dire dans l'oubli. Il continua à demeurer sous la direction du même ecclésiastique, sans surveillance ni contrôle de la part de l'autorité.

En 1818, M. le comte de Béthune, sous-intendant de l'arrondissement de Tournay, proposa de le réorganiser et d'en confier l'administration à une commission composée :

1^o Du maieur de Froidmont, comme représentant de la commune ;

2^o Du directeur en fonctions, comme étant ecclésiastique et possédant, à ce titre, la qualité voulue par le donateur ;

3^o Du procureur du Roi, comme étant le magistrat judiciaire qui doit spécialement veiller à la légalité des admissions ;

4^o D'un membre de l'administration des hospices de Tournay, parce que cette commission avait décidé de supprimer la maison d'aliénés existant dans cette ville, et d'envoyer désormais tous ses aliénés indigents à Froidmont ;

5^o Et du commissaire du Roi pour le district de Tournay, comme étant le représentant du Gouvernement.

En faisant cette proposition, M. le commissaire du Roi avait en vue de concilier les intérêts divers qui lui paraissaient en jeu, l'établissement ayant une origine religieuse et pouvant, selon lui, être considéré comme appartenant à la fois à la commune, au district, à la province et même au pays.

Ces propositions ayant été approuvées par M. le Ministre de l'Intérieur, un arrêté des états députés, en date du 24 avril 1819, composa la commission comme il est dit ci-dessus.

Un dissentiment s'étant élevé plus tard entre la commission et la députation permanente du conseil provincial sur la question de savoir si c'était à titre personnel ou à titre de charge que les membres de la commission avaient été nommés, il devint nécessaire de la réorganiser, et comme l'hospice de Froidmont n'est ni un établissement communal, ni un établissement provincial, mais appartient plutôt à l'État depuis la suppression de la communauté des Frères qui le desservait, c'est le Gouvernement qui s'est chargé d'aviser aux moyens de conserver et de régulariser la fondation.

En conséquence, un arrêté royal en date du 20 mai 1845 a composé la commission administrative de l'hospice de Froidmont de la manière suivante, comme étant la plus conforme à la volonté du fondateur :

- 1° M. le procureur du Roi près le tribunal de première instance de Tournay;
- 2° L'un de MM. les vicaires généraux du diocèse de Tournay, désigné par l'évêque et ayant la qualité d'archidiacre;
- 3° M. le commissaire de l'arrondissement de Tournay;
- 4° Le plus proche parent du fondateur;
- 5° M. le bourgmestre de la commune de Froidmont.

Un arrêté royal en date du 31 décembre 1856, a adjoint à cette commission un membre représentant la province de Hainaut, à raison du concours prêté par celle-ci aux frais d'appropriation et d'agrandissement de l'établissement.

Le service des aliénés y est confié aux *Frères de la Charité*, au double titre de surveillants et d'entrepreneurs. M. le docteur Bouquelle, de Tournay, y donne les soins médicaux; il est assisté d'un chirurgien qui demeure à proximité de l'établissement.

Les bâtiments de l'hospice de Froidmont réclament depuis longtemps des changements qui vont enfin être exécutés.

Les plans d'appropriation, dressés par M. l'architecte Spaak, sont en ce moment en voie d'exécution. La dépense est évaluée à 80,000 francs. L'établissement intervient dans la dépense pour 20,000, et la province et l'État, chacun pour 30,000 fr.

Après l'exécution des travaux dont il s'agit, l'hospice de Froidmont, considérablement agrandi et placé sur un pied tout à fait convenable, suffira aux besoins de la province de Hainaut, en ce qui concerne les aliénés du sexe masculin. Il ne restera ensuite qu'à obtenir un semblable résultat pour les aliénés de l'autre sexe.

II. Hospice de *S^{te}-Marie*, à Froidmont.

Cet établissement forme, en quelque sorte, une annexe particulièrement destinée aux aliénées de la classe aisée, à l'hospice de Froidmont.

Il est établi à proximité de l'établissement principal, dans une maison de campagne, dont M. le chanoine de Decker a fait l'acquisition en 1845.

Un arrêté royal, en date du 1^{er} octobre 1856, en a autorisé le maintien.

III. *Hospice de Tournay.*

Dépendant de l'hospice des incurables et des orphelines, le quartier spécial des femmes aliénées a été établi, en 1821, dans les *souterrains* de cet établissement, qui occupe les locaux de l'ancien séminaire. En 1838 on y a ajouté de nouvelles constructions, et on a construit des cellules pour les agitées et les violentes.

Depuis notre dernier rapport, on n'a fait aucun changement, de sorte que nous ne pouvons que nous référer aux observations qu'il contient sur ledit établissement.

Le soin des aliénées y est confié aux Sœurs de la Charité, dont la maison mère est à Gand (voir page 55).

M. le docteur Bouquelle est médecin de la maison.

IV. *Maison d'aliénées, à Wez-Velvain.*

Une réunion de filles pieuses, vouée à l'instruction de la jeunesse et aux soins à donner à des femmes âgées ou infirmes, se forma à Wez-Velvain, vers le milieu du XVII^m siècle.

Le 1^{er} mars 1685, M^r Gilbert de Choiseul, évêque de Tournay, autorisa cette association religieuse et lui permit d'ériger un couvent sous le nom d'*Association de filles de saint Charles Borromée*.

Les soins dont elles entouraient les vieillards et les infirmes qui leur étaient confiés, firent qu'on leur demanda de recevoir en pension des femmes faibles d'esprit et d'autres dont la raison était égarée.

En 1716, cette nouvelle destination donnée à la maison fut approuvée par l'autorité compétente, qui prescrivit de construire des locaux convenables pour la nouvelle catégorie de malades.

Les bâtiments affectés à cet usage furent successivement augmentés. En 1844, la communauté résolut de construire pour les aliénées une section entièrement séparée des autres bâtiments, et de la faire approprier d'une manière convenable à sa destination.

Dès 1848, cette section fut ouverte, et depuis lors, les améliorations que l'expérience indiquait y ont été introduites.

Bien que l'établissement soit exclusivement réservé aux aliénées *paisibles*, nous avons cru devoir demander qu'une cellule d'isolement y fût disposée pour le cas où une malade deviendrait subitement violente.

Indépendamment du soin des aliénées, les Sœurs de S^t-Charles se vouent à l'enseignement. Elles donnent l'instruction gratuite aux jeunes filles pauvres du canton qui sont admises dans leur école primaire, sans distinction des communes auxquelles elles appartiennent; elles tiennent, en outre, un pensionnat de jeunes demoiselles.

Ces divers services sont soigneusement séparés les uns des autres.

Un arrêté royal du 4 novembre 1821 a reconnu cette association.

M. le docteur Bouquelle, de Tournay, est chargé du service médical.

I. *Maison de santé, à Chièvres.*

Arrondissement d'Ath.

Cette maison a été créée à la suite de la suppression de l'établissement qui existait à Brugelette, et qui, en 1834, a été transformé en pensionnat de jeunes gens.

Elle est destinée à recevoir 10 femmes aliénées, pensionnaires, paisibles, et par exception un homme aliéné.

Le comité d'inspection de l'arrondissement d'Ath signale la manière paternelle avec laquelle les aliénées sont traitées dans cette maison, et émet l'avis que si un plus grand nombre d'aliénées pouvaient y être reçues, elle acquerrait bientôt une certaine importance.

Il ne pourrait toutefois être question d'augmenter la population de l'établissement du sieur Pary dans ses conditions actuelles. Des changements notables devraient y être introduits avant qu'il pût être donné suite à un semblable projet.

PROVINCE DE LIÈGE.

Il existe quatre établissements dans la province de Liège, qui tous sont autorisés. Ce nombre n'a pas varié depuis l'année dernière.

I. *Hospice des hommes aliénés, à Liège.*

Arrondissement de Liège.

Cet établissement, qui est placé sous la direction de l'administration des hospices civils, est desservi par les Frères cellites. L'époque exacte de l'arrivée de ces religieux, à Liège, est inconnue; on sait seulement qu'ils y étaient déjà établis bien avant 1495.

On trouve, en effet, dans Fisen que les sœurs de Hasselt cédèrent, en 1495, le couvent dit *des Bons Enfants*, aux Frères cellites, en échange de celui où ils avaient été primitivement établis et situé en *Codelistrée* (1). Par acte du 18 décembre 1496, les Frères cellites vendirent à leur tour le couvent des Bons Enfants aux religieuses Sépulerines, et peu après quittèrent le diocèse.

Les Frères cellites ne restèrent pas longtemps absents de Liège; ils y revinrent, en 1519, à la suite d'une peste qui s'y déclara, et sur la demande expresse des maîtres de la cité, appuyée par le prince évêque Érard de la Marck.

Ces religieux venaient d'Anvers et d'autres endroits du Brabant; ils furent provisoirement logés dans l'hôpital *Pasquea*, situé dans la rue S^t-Séverin.

Nous avons eu sous les yeux des extraits de la charte qui leur fut octroyée à ce sujet, et qui porte la date du 7 octobre 1519.

Les Frères cellites ne demeurèrent que peu de temps dans le local provisoire qui leur avait été concédé dans l'hôpital *Pasquea*. Le 4 avril 1521, la cité leur céda définitivement l'emplacement plus spacieux qu'ils occupent encore aujourd'hui dans la rue dite *sur la Volière*. A cet acte de cession comparurent, pour la cité: Richard de Mérode, chevalier seigneur de Severnich, et Ernould le Blavier, alors

(1) Aujourd'hui rue des Sœurs de Hasque.

bourgmestres, et pour l'ordre des Frères cellites : Cloes Jamart, provincial de l'ordre au pays de Brabant et à Maestricht; Pierre Mathys; Pierre Custers et Pierre Clincken.

Ainsi que l'atteste la charte dont il est parlé ci-dessus, le motif du rappel des Frères cellites fut la réapparition de la peste, terme générique sous lequel étaient connues toutes les maladies contagieuses. Ces affections, ne se représentant qu'à des intervalles plus ou moins éloignés, devinrent moins redoutées des masses, et les Frères cellites finirent par ne plus pouvoir s'entretenir au moyen du salaire attribué à leurs services. C'est alors qu'ils furent autorisés à traiter dans leur établissement, moyennant pension, des individus atteints de folie, ou dont la vie avait été dérégulée et que leurs parents y faisaient séquestrer.

L'administration des hospices prit possession de l'établissement en 1794; à cette époque, les frères ne possédaient qu'un patrimoine insignifiant et ne parvenaient à se soutenir que par le produit des pensions qu'ils percevaient des particuliers qui plaçaient chez eux des membres de leur famille.

Cet établissement, auquel il n'a été fait aucune espèce de réparations depuis environ 35 ans, est dans un fort triste état, et il est nécessaire de soustraire sans plus de délai les malheureux qui s'y trouvent à un séjour dont les conditions déplorablement sont plutôt de nature à aggraver leur état qu'à l'améliorer.

Hâtons-nous de faire connaître que l'administration des hospices de Liège a parfaitement compris que l'établissement des aliénés contrastait avec ses autres institutions de bienfaisance, qui sont tenues avec un soin digne des plus grands éloges. Aussi s'est-elle empressée de faire tout ce qui dépendait d'elle pour le réformer. Les fonds sont réunis pour couvrir la dépense de cette réforme (voir notre rapport précédent); le Gouvernement a déjà même alloué, à cette fin, un premier subside de 28,500 francs (A. R. du 31 décembre 1856), et l'architecte qui est chargé de dresser les plans s'est engagé à les livrer dans le courant du mois de février.

II. *Hospice des femmes aliénées, à Liège.*

Cet hospice occupe l'ancien couvent de S^{te}-Agathe, situé au faubourg S^t-Laurent. C'est le plus vaste des quatre établissements que les chanoinesses régulières du S^t-Sépulchre ou S^{épulchrines} (1) possédaient dans cette ville, à la fin du siècle dernier (2).

(1) La communauté des S^{épulchrines}, qui avait pris naissance, en 1484, à Kinrode, et qui avait établi, en 1486, un couvent à Neuwerstadt, près de Sittard, dans le pays de Juliers, y fut inquiétée par les gens de guerre; forcée de quitter cette localité, elle transféra son siège à Liège, dans l'ancienne maison S^{te}-Élisabeth, au couvent des Bons Enfants, qui leur fut vendue, le 18 décembre 1496, par les Frères cellites.

Les S^{épulchrines} se vouaient d'ordinaire à l'enseignement.

(2) Les trois autres couvents des S^{épulchrines}, à Liège, étaient :

1° Celui des Bons Enfants, entre les rues S^t-Hubert et Agimont, ouvert en 1496;

2° Celui du faubourg S^{te}-Walburge, fondé, en 1622, par le chanoine Pierre Stevaert, grand vicinaire de Liège;

3° Celui dit des Dames anglaises (ex-jésuitesses), au faubourg S^t-Gilles, vis-à-vis l'église S^t-Christophe, établi dans un très-ancien hôpital, dont les revenus leur furent attribués.

La construction du couvent de S^{te}-Agathe fut commencée en 1654, sous le règne du prince évêque Ferdinand de Bavière, sur un terrain attenant à celui où était établi l'hôpital de S^{te}-Agathe, au faubourg de S^{te}-Marguerite (1), pour servir de retraite à la communauté des Sépulcrines de Maestricht, que les événements du temps avaient forcé de chercher un refuge à Liège. Elles s'y fixèrent le 19 juin 1654. Le couvent ne fut terminé qu'en 1665, par l'achèvement de l'église que N. de Broeckman et ses sœurs y firent élever à leurs frais, et qui fut consacrée la même année par Jean-Antoine Blavier, provincial des Frères mineurs, évêque de Dionysie, et suffragant de Liège, sous le prince évêque Maximilien-Henri. Le couvent de S^{te}-Agathe, qui se soutenait avec peine, reçut, en 1707, un accroissement de biens très-considérable par l'entrée en religion de la demoiselle Marie-Jeanne Debrus, qui y prit le voile, le 8 novembre, sous le nom de Marie-Angeline du S^t-Esprit.

La loi du 15 fructidor an IV (1^{er} septembre 1796), ayant supprimé les établissements religieux dans les neuf départements réunis, le couvent de S^{te}-Agathe fut exposé en vente publique, comme bien national, par l'administration centrale du département de l'Ourthe, et adjugé pour la somme de 22,709 livres (francs) à Dom Jean-Gérard Lowette, ancien religieux comptable de l'ex-abbaye de l'ordre de Cîteaux (Bernardins) du val S^t-Lambert près de Liège.

Ce respectable prêtre, qui avait acheté le couvent de S^{te}-Agathe au moyen du capital de la pension de retraite qui lui avait été allouée par la loi précitée, et à l'aide d'une partie des bons de pension de trois anciennes religieuses de ce couvent, s'y réfugia et ne s'y réserva qu'une partie pour lui et pour quelques autres pauvres religieux; il loua le reste, à bas prix, aux trois religieuses Sépulcrines. Ces dernières, qui avaient été obligées d'abandonner le costume claustral, subsistaient à l'aide du restant de leur modique pension, de ce qu'elles retiraient de quelques pensionnaires et du produit des leçons qu'elles donnaient aux enfants du voisinage.

Peu de temps après le concordat, la mort ayant enlevé quelques-unes des personnes recueillies dans l'ancien couvent de S^{te}-Agathe, le propriétaire, d'accord avec les anciennes religieuses Sépulcrines qui avaient coopéré à l'acquisition de cet établissement, se décida à en faire cession, le 28 pluviôse an XI, à l'administration des hospices civils de Liège, aux conditions suivantes :

- 1° De lui accorder une rente viagère de 1,200 francs;
- 2° De lui accorder pendant toute sa vie un logement avec cour et jardin à S^{te}-Agathe;
- 3° De maintenir les baux faits aux religieuses Lemaire et Gilis;
- 4° De ne pouvoir louer qu'à des religieuses de ce couvent qui y sont ou qui voudraient y rentrer, ou à des personnes agréées par le donateur;
- 5° De n'apporter aucun changement au couvent pendant la vie du donateur;

(1) On reporte la construction de cet hôpital à l'année 1482, par de Ponthières, qui lui légua tous ses biens. Cet hôpital était, ainsi que celui de S^t-Jacques, à la porte d'Avroy, et celui de S^t-Georges, à Tilleur, dépendant de l'abbaye de S^t-Laurent, à Liège.

6° De faire servir l'église d'oratoire pour le donateur et les religieuses;

7° De réserver à la sœur supérieure Lemaire la propriété des autels, tableaux, lambris et autres meubles de l'église.

Cinq ans après cette donation, c'est-à-dire le 10 avril 1808, le donateur mourut au couvent de S^{te}-Agathe. Les quelques religieux et religieuses survivants n'en continuèrent pas moins à rester au couvent de S^{te}-Agathe, jusqu'à l'arrivée des armées alliées en 1814, époque à laquelle les bâtiments furent convertis en infirmerie militaire; la chapelle devint un magasin.

Quelque temps après 1850, cet hôpital fut supprimé et rétabli à l'ancienne abbaye des bénédictins de S^t-Laurent.

Depuis lors, les bâtiments et les jardins de S^{te}-Agathe furent loués à des particuliers et à différentes administrations; la chapelle servit successivement de magasin, d'écurie, de manège, de temple protestant et d'atelier de peinture (1).

Enfin, la commission administrative des hospices civils, voulant améliorer la situation des femmes aliénées, qui occupaient les mauvais bâtiments des recluses près de l'hospice des femmes incurables, prit, en 1844, (2) la résolution de faire approprier le couvent de S^{te}-Agathe pour y transférer les insensées et pouvoir agrandir l'hospice des incurables. L'appropriation des bâtiments et la restauration de la chapelle (3) furent terminées en 1847; les aliénées y furent transférées le 10 juillet de la même année, et confiées aux soins des sœurs hospitalières de saint Charles Borromée (4) qui desservent depuis 1701 ou 1702 les hospices des femmes et des hommes incurables, et depuis 1850 l'hospice des orphelines.

Cet établissement réunit sous tous les rapports les conditions exigées des bonnes institutions de l'espèce : situation et locaux salubres, bien aérés, d'une étendue suffisante et d'une distribution convenable; soins bien entendus et nourriture substantielle donnés aux malades; service médical organisé aussi bien qu'il est permis de l'espérer sans avoir un médecin à demeure.

Les changements que nous avons indiqués lors de notre inspection de 1852 ont été exécutés, mais il est à regretter que le quartier destiné aux agitées et aux violentes n'ait pas été remanié conformément aux prescriptions de l'instruction du 1^{er} août 1852.

Néanmoins, la situation actuelle de l'hospice S^{te}-Agathe témoigne de la bienveillance de l'administration des hospices de Liège en faveur des aliénés. Cette administration comprend que ces malheureux ont les mêmes droits à ses soins que les autres infortunés qui lui sont confiés, et en les confondant dans une égale sollicitude elle se conforme à l'esprit de la loi et aux devoirs de l'humanité. C'est M. le docteur Wasseige qui remplit dans cet établissement les fonctions de médecin traitant.

(1) C'est dans cette chapelle que M. Wiertz peignit son grand tableau de *Patrocle*.

(2) La commission était alors composée de MM. Lesoinne, A. Cralle, J. Lecocq, C. Cox et C. Davreux.

(3) La réconciliation de la chapelle fut faite le 2 juillet 1847, et M^{sr} Van Bommel, évêque de Liège, y célébra à cette occasion la messe.

(4) Ces religieuses sont entrées le 22 juin 1847 à S^{te}-Agathe, et la maison fut bénie le même jour après-midi.

III. *Maison de santé du sieur Abry, à Ans-et-Glain.*

Cette maison a été établie sur l'emplacement d'un ancien couvent de religieuses dont il ne reste plus que quelques parties, qui sont comprises dans l'habitation du directeur.

Les bâtiments formant deux ailes parallèles ont été construits, en 1840, par une société de médecins (MM. Lombard, Tombeur, de Lavacherie et Delheid), dans le but tout spécial d'y tenir et traiter des aliénés, et d'y transférer les malades qui occupaient une maison située à Liège, quai d'Avroy. Celle-ci était devenue insuffisante et ne répondait d'ailleurs en aucune manière à sa destination.

L'établissement est aujourd'hui la propriété de M. Abry, qui y a apporté différentes améliorations, et qui va faire construire deux cellules d'isolement qui ont été reconnues indispensables.

Ce qui distingue particulièrement cette maison, c'est son admirable situation et les soins dont les malades y sont entourés.

Un médecin à demeure y est attaché. C'est là une innovation que nous constatons avec d'autant plus de plaisir, qu'elle se rencontre comme une rare exception dans les établissements d'aliénés du royaume.

IV. *Maison de santé du sieur Pillet, faubourg S^{te}-Marguerite, à Liège.*

Cette maison a été fondée, le 14 septembre 1847, par le sieur Pillet, qui avait dirigé pendant un grand nombre d'années la maison de santé des docteurs Lombard et consorts, et qui avait acquis ainsi les connaissances et l'expérience nécessaires pour conduire et soigner les aliénés.

Des travaux d'amélioration devaient, depuis quelque temps déjà, y être exécutés, mais le sieur Pillet a demandé un délai jusqu'en mars prochain pour y donner suite, et un arrêté ministériel en date du 30 septembre 1856, lui a accordé l'autorisation nécessaire à cette fin.

PROVINCE DE LIMBOURG.

I. *Hospice des hommes aliénés, à S^t-Trond.*

Arrondissement de Hasselt.

Cet établissement, propriété de l'administration des hospices civils, est desservi par les Frères de la Charité (voir page 58), qui l'exploitent par entreprise.

Les travaux de construction de cet hospice ont été commencés en 1845 et terminés en 1848; les aliénés en prirent possession dans le courant de cette dernière année.

Il existait précédemment un quartier spécial à l'hôpital de S^t-Trond, où les aliénés de la localité étaient recueillis. Ce quartier, disposé dans une vieille maison, située au fond d'un jardin, avait donné lieu aux observations critiques de la commission spéciale de 1841, et c'est pour y faire droit que l'administration des hospices fit construire, avec le concours de la province et de l'État, le nouvel établissement dont il s'agit.

Les changements que l'hospice réclamait pour satisfaire aux exigences de la loi du 18 juin 1850 ont été convenablement exécutés, mais il est à regretter que le pavillon de bains et douches ne soit pas encore construit. D'après les plans qui ont été soumis à l'administration supérieure, cette construction devrait entraîner une dépense de 10,000 francs, et l'administration des hospices n'est pas en mesure d'y faire face.

Nous devons déclarer qu'en suggérant l'idée d'établir un semblable pavillon, il n'est nullement entré dans notre pensée qu'il pût en résulter une dépense aussi considérable. Nous pensons qu'un bon service de bains et douches peut être convenablement organisé à moins de frais, et nous ajouterons qu'établi dans des proportions plus modestes, il serait aussi plus en harmonie avec les autres parties de l'établissement. La somme de 4,000 francs que l'administration des hospices voulait affecter à cet usage, paraît suffisante pour satisfaire aux exigences essentielles.

Sous le rapport de l'ordre, des soins donnés aux malades, du régime alimentaire, de la tenue des écritures, l'hospice des hommes aliénés à St-Trond ne laisse rien à désirer. Le service médical y est confié à M. le docteur Debruyn, qui s'acquitte avec zèle et dévouement de l'importante mission qui lui est confiée.

II. Hospice des femmes aliénées, à St-Trond.

C'est dans un vaste enclos, nommé *Bogaerde goed*, que M. le chanoine de Decker, de Gand, a fait établir, en 1838, un hospice qui a été achevé et occupé en 1841.

Cet établissement, d'une nature mixte, admet les enfants pauvres et les orphelines, qui y reçoivent l'instruction, ainsi que les malades, les incurables, les vieilles femmes et les aliénées.

Le quartier affecté d'abord à cette dernière catégorie de malades était disposé dans des remises qui avaient été appropriées à cet usage.

Ce local ne répondant pas à sa destination, et aucun autre asile destiné à ces infortunées n'existant dans la province, M. de Decker résolut de faire construire un établissement spécial, dans lequel toutes les femmes aliénées du Limbourg pussent être recueillies. Cet établissement fut construit en 1848.

Confiée aux soins des sœurs de la charité de Jésus et Marie (voir page 55), cette maison réunit toutes les conditions d'un bon établissement.

Seulement, comme nous l'avons fait remarquer dans notre rapport précédent, les préaux des indigentes étaient trop restreints et demandaient à être agrandis. La même observation avait été faite par le comité d'inspection de l'arrondissement.

Nous avons été heureux d'apprendre que M. le chanoine De Decker, qui saisit avec empressement toutes les occasions d'améliorer les institutions confiées à ses soins, s'est empressé de faire droit à nos observations, et d'introduire dans l'établissement dont il s'agit quelques autres améliorations qui seront terminées sous peu, et qui le rendront à tous égards irréprochable.

De même qu'à l'hospice des hommes, c'est M. le docteur De Bruyn qui est chargé du service médical.

PROVINCES DE LUXEMBOURG ET DE NAMUR.

La situation n'a pas changé en ce qui concerne ces provinces; seulement il a été question de créer dans la province de Luxembourg un établissement de bienfaisance qui renfermerait, entre autres, un quartier spécial pour les aliénés. Ce projet n'est encore qu'à l'étude, il est donc inutile que nous nous y arrêtions.

Nous ne reviendrons pas sur les considérations que nous avons fait valoir dans nos rapports précédents pour démontrer la nécessité de la création d'un établissement d'aliénés dans l'une des deux provinces précitées; nous croyons pouvoir nous y référer.

Cependant, un point qui mérite un sérieux examen et qui appelle l'attention des autorités provinciales, c'est celui de savoir s'il ne serait pas possible d'introduire dans les Ardennes et pour les provinces wallonnes, une colonie semblable à celle qui existe à Gheel.

Le pays et le caractère doux de ses habitants se prêteraient à une semblable combinaison qui, si elle pouvait réussir, serait aussi très-avantageuse à la localité où elle serait réalisée.

Nous n'entendons pas ici faire de propositions, nous nous bornons à soumettre une idée qu'il appartient aux autorités intéressées d'examiner et de mûrir, afin d'y donner, s'il y a lieu, telle suite qu'elles le jugeront convenable.

Le tableau qui suit indique: 1° le nombre d'établissements qui existaient à l'époque de la première inspection; 2° le nombre d'établissements existant au 31 décembre 1856; 3° le nombre des établissements, tant autorisés que non autorisés, supprimés ou qui ont renoncé à leur demande en autorisation depuis la mise à exécution de la loi du 19 juin 1850; et 4° le nombre d'établissements qui ont été érigés depuis 1852.

Classement des établissements d'aliénés.

PROVINCES.	Nombre d'établissements en 1852.	Nombre d'établissements existant au 31 décembre 1856.	Nombre d'établissements autorisés définitivement ou provisoirement.	Nombre d'établissements qui ne sont point encore autorisés.	Nombre d'établissements qui ont été supprimés.	Nombre d'établissements qui ont renoncé à leur demande en autorisation ou qui ont cessé d'exister.	Nombre d'établissements qui ont été érigés depuis 1852.
Auvers	6	6	6	"	"	"	"
Brabant.	13	11	11	"	"	5	1
Flandre occidentale .	7	7	7	"	"	"	"
Flandre orientale. .	21	15	12	3	4	4	2
Hainaut.	5	6	5	1	"	"	1
Liège	5	4	3	1	"	1	"
Limbourg	2	2	2	"	"	"	"
Luxembourg	"	"	"	"	"	"	"
Namur	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX.	50	51	40	5	4	8	4

Répartition des établissements et régularisation de leur position géographique.

Tandis que certains arrondissements du pays sont peut-être trop largement pourvus d'asiles destinés à recueillir les aliénés *indigents* ou les petits pensionnaires qui peuvent leur être assimilés, il en est d'autres, au contraire, qui en sont complètement privés, et qui doivent par suite demander l'hospitalité pour leurs aliénés à des localités situées presque toujours à de très-grandes distances. Cet état de choses a donné lieu à des observations consignées dans nos rapports précédents et auxquelles nous nous référons.

Mais afin de faire apprécier pour ainsi dire d'un coup d'œil les lacunes et les disproportions qui existent sous ce rapport, nous avons cru utile d'indiquer dans le tableau qui suit, en regard des différents arrondissements du pays, le nombre des établissements d'aliénés qu'ils renferment, le nombre des aliénés qu'ils peuvent contenir, et le chiffre des aliénés que le recensement de 1853 accuse pour chacun de ces arrondissements.

PROVINCES.	ARRONDISSEMENTS.	Nombre d'ÉTABLIS- SEMENTS existants.	Nombre d'aliénés que les établissements peuvent recevoir aux termes des arrêtés d'autorisation.						Nombre des aliénés RECENSÉS au 30 juin 1853.	
			PENSIONNAIRES.		INDIGENTS.		TOTAL.		Hommes.	Femmes.
			Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		
			Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Anvers.	Anvers	2	50	»	98	108	128	108	211	159
	Malines	3	35	35	»	»	55	55	87	77
	Turnhout	1 (*)	50	50	400	300	450	350	70	48
	TOTAL	6	115	85	498	408	615	405	368	284
Brabant.	Bruxelles	4 (*)	108	97	15	15	123	112	232	201
	Louvain	7	80	129	45	99	125	228	135	125
	Nivelles	»	»	»	»	»	»	»	107	45
	TOTAL	11	188	226	60	114	248	340	474	401
Flandre occidentale.	Bruges	3	50	12	322	258	372	270	110	127
	Courtrai	2	24	96	53	46	57	142	88	78
	Dixmude	»	»	»	»	»	»	»	53	36
	Furnes	»	»	»	»	»	»	»	10	53
	Ostende	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Roulers	1	5	5	7	7	10	10	62	46
	Thielt	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ypres	1	12	8	60	60	72	68	48	58
TOTAL	7	89	119	422	371	511	490	380	378	

(*) La colonie de Gheel, où le nombre des aliénés varie chaque année.

(*) En y comprenant l'asile provisoire de Bruxelles, qui ne peut être considéré comme un établissement d'aliénés, attendu que ceux-ci n'y séjournent que momentanément.

PROVINCES.	ARRONDISSEMENTS.	Nombre d'ÉTABLIS- SEMENTS existants.	Nombre d'aliénés que les établissements peuvent recevoir aux termes des arrêtés d'autorisation.						Nombre des aliénés recensés au 30 juin 1855.	
			PENSIONNAIRES.		INDIGENTS.		TOTAL.		Hommes.	Femmes.
			Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		
Flandre orientale.	Alost	4	15	60	10	30	25	90	75	47
	Audenaerde . . .	"	"	"	"	"	"	"	52	26
	Eecloo	"	"	"	"	"	"	"	41	47
	Gand	7	50	76	208	282	258	358	277	322
	Saint-Nicolas . .	2	25	40	60	40	85	80	75	83
	Termonde	2	8	17	50	40	58	57	57	55
	TOTAL	15	98	193	528	592	426	585	575	580
Hainaut.	Ath.	1	1 ⁽¹⁾	10	"	"	1	10	57	20
	Charleroy	"	"	"	"	"	"	"	56	21
	Mons	1	7	8	56	21	43	29	55	44
	Soignies	"	"	"	"	"	"	"	25	15
	Thuin	"	"	"	"	"	"	"	24	20
	Tournay	4	50	56	100	40	150	66	82	59
	TOTAL	6	58	74	136	61	194	155	257	185
Liège.	Liège	4	75	81	70	80	145	161	145	153
	Huy	"	"	"	"	"	"	"	41	14
	Verviers	"	"	"	"	"	"	"	79	46
	Waremmé	"	"	"	"	"	"	"	25	19
	TOTAL	4	75	81	70	80	145	161	288	232
Limbourg.	Hasselt-Maeseyck .	2	"	20	75	80	75	100	31	25
	Tongres	"	"	"	"	"	"	"	58	57
	TOTAL	2	"	20	75	80	75	100	89	60
Luxembourg.	Arlon	"	"	"	"	"	"	"	7	5
	Bastogne	"	"	"	"	"	"	"	11	10
	Marche	"	"	"	"	"	"	"	14	13
	Neufchâteau . . .	"	"	"	"	"	"	"	14	4
	Virton	"	"	"	"	"	"	"	20	11
TOTAL	"	"	"	"	"	"	"	66	41	

(1) Par exception.

PROVINCES.	ARRONDISSEMENTS.	Nombre d'ÉTABLIS- SEMENTS existants.	Nombre d'aliénés que les établissements peuvent recevoir aux termes des arrêtés d'autorisation.						Nombre des aliénés RECENSÉS au 30 juin 1853.	
			PENSIONNAIRES.		INDIGENTS.		TOTAL.		Hommes.	Femmes.
			Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		
			Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Namur.	Namur	"	"	"	"	"	"	"	46	42
	Dinant	"	"	"	"	"	"	"	20	6
	Philippeville	"	"	"	"	"	"	"	17	8
	TOTAL	"	"	"	"	"	"	"	83	56
RÉCAPITULATION PAR PROVINCE.										
Anvers	6	115	85	408	408	615	495	568	284	
Brabant	11	188	226	60	114	248	540	524	461	
Flandre occidentale	7	80	110	422	371	511	400	580	378	
— orientale	13	98	103	328	302	426	585	575	580	
Hainaut	6	58	74	136	61	194	153	237	185	
Liège	4	73	81	70	80	145	161	288	252	
Limbourg	2	"	20	75	80	75	100	89	60	
Luxembourg	"	"	"	"	"	"	"	66	41	
Namur	"	"	"	"	"	"	"	83	56	
TOTAL	51	621	798	1,589	1,506	2,210	2,504	2,650	2,277	

Les données contenues dans le tableau qui précède permettent de constater les besoins par arrondissements et par provinces. Elles démontrent que la plupart de ces dernières doivent demander asile pour leurs aliénés aux établissements de Gheel et de Bruges.

Il en résulte un état de choses anormal et qui, nous l'espérons, cessera bientôt.

Le moyen de rétablir l'équilibre serait, nous avons déjà eu l'occasion de le faire remarquer, la création :

1° D'un établissement pour les aliénés indigents dans la province de Brabant;

2° D'un établissement pour les aliénées indigentes dans le Hainaut;

Et 3° d'un établissement pour les aliénés indigents des provinces de Luxembourg et de Namur.

Caractère général des
réformes opérées dans
les établissements.

Il en est des établissements d'aliénés comme de toutes les institutions de bienfaisance, comme de toutes les créations humaines; ils n'arrivent que graduellement à un état satisfaisant. Mais de tous les établissements consacrés à l'humanité

souffrante, il faut bien reconnaître que ce sont les maisons d'aliénés qui, dans leur marche, présentent le plus de lenteur et le plus d'obstacles à l'introduction de toute réforme (1).

Considérés sous ce rapport, les hospices d'insensés n'étaient à l'origine que des lieux de dépôt et de séquestration, que d'horribles prisons où les aliénés, entassés pêle-mêle, confondus avec les mendiants, les vagabonds, le plus souvent avec les criminels, se trouvaient exposés aux traitements les plus barbares suggérés par l'ignorance, la routine et une froide et coupable indifférence. Les aliénés, en un mot, étaient des êtres dangereux et nuisibles, du contact desquels il fallait soigneusement préserver la société.

Mais dans des temps plus rapprochés de nous, un élément nouveau a surgi, notamment en Belgique, qui est venu adoucir le sort de ces infortunés; ils ont été l'objet de la sollicitude d'hommes pieux, voués au salut des malades, et dès ce moment nos *maisons de fous* ont changé de face. A une malpropreté excessive, aux paroles dures, aux mauvais traitements, au régime insuffisant, ont succédé la propreté, les paroles consolantes, les soins, la bienveillance la plus touchante, une alimentation plus abondante et plus saine; le désordre et l'immoralité ont fait place à l'ordre et à la décence. Il est vrai que ces améliorations inspirées par la charité ne se sont réalisées qu'assez tard dans notre pays; leur point de départ ne remonte guère qu'à une 60^{me} d'années. Elles n'ont été d'abord que des tendances sans but bien déterminé, une espèce d'empirisme bienfaisant sans application directe au traitement spécifique des aliénés et étranger à la science. Puis on a vu surgir sur quelques points isolés un nouvel ordre de réforme, ayant son principe dans les préceptes d'un art qui, dans les derniers temps, a acquis un caractère pratique tout à fait distinct.

On a été lent à comprendre les effets nuisibles de certains agents. Il y a moins de 25 ans, les chaînes, les menottes, les corsets de fer, étaient encore en honneur dans plusieurs hospices d'aliénés. Aujourd'hui ces auxiliaires, condamnés d'ailleurs par la loi comme par la science, ont complètement disparu de nos établissements.

Cependant les améliorations dont nous venons de parler n'étaient que relatives, et ce n'est en réalité qu'à partir de 1850 que la réforme a pris un caractère général et continu. Nous sommes heureux de le constater, de grands changements ont été apportés, depuis cette époque, dans la plupart des établissements du pays.

Ainsi, dans la *province d'Anvers*, l'hospice public de cette ville est en voie de reconstruction, et les quatre autres asiles qui existent dans la province ont également subi des améliorations plus ou moins importantes.

(1) De toutes les infirmités auxquelles la nature humaine est sujette, il n'en est pas, sans doute, qui inspire plus de compassion et plus de respect que l'aliénation mentale; il n'en est pas qui exige plus impérieusement les secours de l'hospitalité publique; il n'en est pas qui demande plus manifestement des établissements destinés à recueillir, à soigner ses victimes. Et cependant, pendant un grand nombre de siècles, cette branche des secours publics fut la plus négligée. Du moins la cause des aliénés, dans ce dernier temps, a été plaidée par des voix éloquentes; l'opinion publique s'est émue; les législateurs ont compris les devoirs que l'humanité leur impose; le jour est enfin arrivé où les souffrances de tant d'infortunés vont être soulagées. Cette grande amélioration est conquise; ELLE SERA L'UNE DES GLOIRES DE NOTRE SIÈCLE.

(De la bienfaisance publique, par M. le baron de Gerando.)

Dans le *Brabant*, une maison nouvelle a été érigée à Schaerbeek lez-Bruxelles ; l'établissement d'Erps-Querbs, celui d'Uccle, ont été reconstruits presque en entier ; M. Denayer-Dupont a remplacé sa maison, située à Schaerbeek, par un établissement tout à fait convenable ; l'hospice si défectueux des hommes aliénés à Diest a fait place à un bel établissement ; des changements non moins favorables ont été apportés aux hospices de Louvain, des Frères cellites à Tirlemont et des Sœurs grises à Diest.

La *Flandre occidentale* a vu reconstruire l'établissement de S^t-Anne lez-Courtrai, une partie de celui de Menin, et améliorer les hospices S^t-Dominique et S^t-Michel, à Bruges, ainsi que celui de Thielt.

Dans la *Flandre orientale*, le nouvel hospice pour les hommes aliénés à Gand est presque achevé, l'hospice des femmes a été agrandi, ainsi que l'établissement du *Strop* et celui des hommes à S^t-Nicolas ; un quartier spécial pour les agitées et les violentes a été construit à l'établissement du *Ziekhuys*, dans cette dernière localité, et enfin deux établissements nouveaux ont été érigés, ceux d'Alost et de Lede. Des changements sont projetés dans les autres asiles.

Dans le *Hainaut*, la reconstruction d'une partie de l'hospice de Froidmont est arrêtée, et les fonds nécessaires pour faire face à la dépense ont été accordés.

La province de *Liège* verra incessamment reconstruire l'hospice des hommes aliénés à Liège ; dans la province de *Limbourg*, un établissement remarquable pour les femmes a été construit à S^t-Trond, en même temps que des améliorations ont été apportées à l'établissement des hommes en la même ville.

Disons-le à la louange et à l'honneur des administrations ou des personnes qui ont contribué par leur zèle et leurs capitaux à ces utiles réformes, la commission n'a éprouvé, dans les propositions qu'elle a eu l'honneur de soumettre au Gouvernement à l'égard des établissements que nous venons de citer, aucune espèce d'opposition ; elle a généralement rencontré, au contraire, un empressement des plus remarquables.

Les améliorations effectuées portent particulièrement sur les dispositions des bâtiments ; il reste maintenant des progrès à faire sous le rapport de l'aérage, de la ventilation et du chauffage. Après s'être attaché à perfectionner l'instrument *matériel*, l'attention doit se porter désormais, en première ligne, sur le perfectionnement du *régime moral* des établissements. On a aboli l'usage de certains moyens inhumains destinés à contenir les malades agités ou violents ; les chaînes ont disparu à la vérité, mais, il reste maintenant à améliorer les agents de coercition destinés à les remplacer.

Le classement des malades n'existe pas dans plusieurs établissements. Souvent les malades paisibles, doux et intelligents, sont confondus avec ceux qui sont agités, et ces derniers ne sont pas suffisamment séparés des aliénés violents et dangereux. Les convalescents, les aliénés à intervalles lucides sont placés avec des épileptiques, des malpropres. Ce sont là des causes incessantes de confusion et de désordre qui entravent le traitement rationnel, et qu'il faut s'efforcer de faire disparaître si l'on veut aboutir enfin à des résultats vraiment favorables.

Travail, exercices gymnastiques, écoles, bibliothèques, etc.

L'influence du travail sur les aliénés dépend du mobile qui anime les chefs des établissements en l'organisant. S'ils ont exclusivement en vue le bien-être des malades, ils feront d'abord un choix judicieux des aliénés dont l'état moral et cor-

porel permet un certain exercice musculaire. Ils ne les forceront pas à se livrer du matin au soir à des travaux fatigants ou monotones ; ce sont, en général, les occupations tranquilles qui leur conviennent, et non celles qui les exposent constamment aux intempéries de l'air, ou qui les obligent à rester continuellement assis ou confinés dans un espace resserré. Les travaux pénibles irritent et épuisent les aliénés au lieu de les calmer et de les distraire.

Nous devons, à cet égard, nous abstenir de prescrire aucune règle précise ; le soin d'organiser hygiéniquement le travail dans les établissements d'aliénés doit être abandonné à la sagacité des chefs, des médecins surtout, qui malheureusement ne sont pas assez consultés en pareille occurrence. Cependant, on peut dire d'une manière générale qu'il convient de choisir de préférence les travaux en plein air, particulièrement pour les campagnards, ceux qui exercent à la fois tous les membres, qui s'exécutent en changeant de place, qui exigent des mouvements variés, ainsi que ceux dont les effets immédiats sont le plus sensibles aux yeux des travailleurs, et qui peuvent être accompagnés d'un peu de gaieté. Les exercices gymnastiques, les évolutions militaires peuvent aussi être recommandés.

Dans un des établissements du pays (à Gand), la gymnastique militaire, les évolutions, les marches et contre-marches font l'objet d'un enseignement régulièrement organisé, auquel les aliénés se soumettent avec plaisir, et dont ils retirent des avantages incontestables.

Dans ces conditions, le travail peut être considéré comme un exercice de l'activité spontanée, comme une distraction bien entendue, en même temps que comme un moyen de discipline salutaire.

Mais là où l'occupation des aliénés n'est point envisagée comme un élément curatif, comme un moyen de bien-être pour ces infortunés, et où elle devient un objet de spéculation financière pour un intéressé quelconque, elle cesse d'être favorable à la santé, et peut, au contraire, aggraver la situation du malade, entretenir son affection et même aboutir à des résultats déplorables.

Dans plusieurs de nos établissements publics, nous trouvons des ateliers de charpentiers, de menuisiers ; ces ateliers, de même que ceux qui sont destinés aux cordonniers, demandent des précautions spéciales ; il faut soigneusement éviter de les placer dans les lieux où circulent les aliénés, et notamment ceux qui sont dangereux.

Il existe dans quelques établissements des ateliers industriels, des ateliers de tissage. Si ce genre d'occupation présente certains avantages, il entraîne aussi des inconvénients réels. D'abord il exige, pour le placement des métiers, des locaux assez vastes. Il oblige les travailleurs à une position immobile, au confinement dans des salles closes où règne ordinairement un air vicié. Le tissage occasionne, en outre, dans l'établissement, un bruit qui indispose les malades, à moins que l'atelier ne soit placé à l'écart.

Dans un des établissements de Gand, un aliéné s'occupe avec beaucoup de succès à des travaux en fer ; il a à sa disposition une petite forge, et jusqu'ici il n'en est résulté aucun inconvénient ; toutefois, nous ne saurions recommander l'emploi de ce genre d'occupation d'une manière générale. Dans le même établissement, on trouve un atelier de relieur qui fonctionne très-bien.

Enfin, il est utile d'organiser des travaux de jardinage, des travaux de ferme, si les localités le permettent et sous la réserve spécifiée ci-dessus. A plusieurs asiles, en

Belgique, sont annexés des terrains qui pourraient être cultivés par les aliénés. Ce mode d'occupation est surtout généralisé dans les établissements de Bruges; mais l'établissement de Gheel laisse, sous ce rapport, loin derrière lui non-seulement les autres institutions du pays, mais celles du monde entier.

Quant aux femmes, ce sont les travaux de ménage, de couture, de broderie, de confection de fleurs artificielles qui leur conviennent.

L'industrie dentellière rend, surtout dans les établissements des Flandres, et spécialement à Gand, de très-grands services. Elle favorise l'ordre et la tranquillité générale, et par conséquent le calme qui doit régner parmi les aliénées. Mais, pour les motifs allégués plus haut, elle offre aussi des inconvénients qui peuvent dégénérer en abus.

Écoles.

Il est encore des personnes qui se refusent à croire à la possibilité d'organiser dans les établissements d'aliénés des écoles où l'on enseigne la lecture, l'écriture, le calcul, la musique, et différentes notions sur les choses usuelles : c'est que ces personnes n'ont pas été témoins des excellents résultats que ce genre de distraction procure.

Dans les hospices de Gand, plus du dixième de la population fréquente régulièrement l'école primaire. Les élèves sont divisés en deux classes : la première comprend ceux dont l'instruction est le plus avancée; ce sont les élèves qui savent lire à livre ouvert et écrire presque sans faute. Ils acquièrent des notions sur la géographie, sur les poids et mesures, etc. Ordinairement ils ne savent ni lire ni écrire quand ils sont admis dans l'établissement. Dans l'autre catégorie se trouvent les élèves de la classe inférieure, ceux qui commencent leur instruction et apprennent à lire et à écrire.

Une troisième section a été organisée; elle comprend les idiots et les imbéciles d'un ordre plus prononcé; on se borne à les former au bon maintien, aux bonnes manières, à leur inculquer les règles de la bienséance, et quelques notions religieuses.

L'école de lecture consiste dans des lectures à haute voix, choisies dans des précis littéraires amusants, mais dont il résulte un enseignement moral. Ce sont des espèces de leçons récréatives auxquelles participent un grand nombre d'aliénés, pendant les soirées d'hiver surtout. Chez les femmes, les lectures sont plus goûtées que chez les hommes; ces derniers préfèrent à toutes autres récréations les promenades au grand air. On peut évaluer à plus de 0,36 du chiffre total le nombre de femmes qui assistent journellement tous les jours aux lectures du soir.

Bibliothèques.

Il y a peu d'établissements en Belgique où l'on trouve des bibliothèques, et ceux même qui sont consacrés aux personnes de la classe aisée en sont d'ordinaire dépourvus. C'est un point sur lequel l'inspection devra porter ultérieurement son attention.

Les bibliothèques ne peuvent être directement ouvertes aux malades; leur conservation doit être confiée à un chef de service, et on ne doit accorder les livres que sur l'avis du médecin, et seulement à ceux qui ne peuvent les dégrader et à qui les lectures peuvent profiter.

Écoles de musique; moyens de moralisation et de distraction en général.

Il n'existe guère dans nos établissements des écoles de musique organisées convenablement; dans l'intérêt du bien-être et du traitement des aliénés. Gand fait exception, et a ouvert la voie; récemment aussi, un enseignement musical a été créé à l'hospice de Froidmont.

Nous croyons devoir appeler l'attention la plus sérieuse des chefs d'établissement sur les résultats avantageux que cet enseignement procure, dans certains cas, aux malades. A Gand, l'école de musique a pris d'abord plus de développement chez les hommes que chez les femmes; cela s'explique par la difficulté que l'on a éprouvée à trouver, parmi le personnel des employés ou des malades, des personnes aptes à donner l'instruction musicale, et qui réunissent les conditions de patience et d'abnégation qui doivent les aider dans cette tâche.

Plus tard, ces obstacles ont été vaincus, et dans ce moment les femmes rivalisent, pour la partie vocale, avec les musiciens de l'établissement des hommes. Dans les deux institutions, le succès dépasse toutes les espérances. Les enfants, les hommes faits, apprennent d'abord à vocaliser des chansonnettes; ensuite ils s'appliquent au solfège; ils font des progrès rapides et finissent par exécuter des morceaux d'une difficulté réelle.

Nous avons vu à l'établissement des hommes, un jeune idiot qui se livrait depuis peu de temps à l'étude de la clarinette, et qui y réussissait aussi bien que pourrait le faire un enfant doué de toutes ses facultés. Un autre jeune homme exalté, mobile, impétueux au plus haut degré, s'appliqua d'abord à jouer du violon et (plus tard de l'ophicléide), et se distingue par son aptitude pour ce dernier genre d'instrument.

Ces jeunes gens, qui, à leur entrée dans l'établissement, présentaient tous les indices d'une absence complète d'éducation et d'instruction, furent placés dans la classe des idiots. Aujourd'hui, ils peuvent vivre parmi la population extérieure; rien ne décèle ni dans leur maintien ni dans leur conversation, des traces de leur état antérieur. Ils se présentent décemment et poliment; ils savent lire et écrire convenablement, connaissent l'exercice militaire; ils apprennent l'état de tailleur et sont assez bons musiciens pour faire leur partie au jubé et à l'orchestre; l'un d'eux surtout est suffisamment capable pour qu'il soit question de le placer dans un corps de musique militaire.

Quelles que soient les difficultés qui peuvent environner la création de ces utiles institutions, toujours est-il que là où elles fonctionnent, les établissements changent de nature et d'aspect. Il y a partout plus de docilité, plus de bon vouloir et plus de tranquillité, parmi les jeunes gens surtout; il y a aussi plus de décence; on n'entend guère des vociférations, des blasphèmes. Les jeunes idiots, les imbéciles, prennent une physionomie plus expressive, plus intelligente; l'empreinte de l'éducation se remarque dans leurs traits et dans leur maintien. Ici vous rencontrez un jeune aliéné qui s'occupe à chiffrer, là c'est un autre qui écrit ou qui apprend sa leçon; un troisième se promène en récitant un compliment qu'il doit adresser à un des chefs; d'autres s'exercent au solfège, ou répètent leur leçon de musique instrumentale. Tout cela donne de la vie et de l'entrain à l'établissement.

Dans les établissements particuliers surtout il reste encore beaucoup à faire sous le rapport des influences dont il est question; à l'enseignement de la musique, on pourrait joindre celui du dessin, de la peinture qui, pour quelques malades, serait à la fois un moyen d'occupation et de distraction. On peut en dire autant de l'enseignement scientifique et littéraire, à la condition de bien choisir les sujets d'étude.

Enfin on ne doit pas perdre de vue l'influence d'une bonne instruction religieuse, donnée convenablement sous l'impulsion des chefs et la direction d'un aumônier prudent et expérimenté. Elle peut amener d'excellents résultats pour le

calme et les bonnes mœurs, qu'il faut, dans tous les cas, s'efforcer de faire régner parmi les malades.

Les résultats obtenus sous ces différents rapports dans les établissements de Gand sont de nature à encourager les administrations qui seraient disposées à imiter cet exemple et à entrer dans une voie d'innovations dont les effets bienfaisants sont incontestables. On peut consulter pour plus de renseignements à cet égard, les *Recherches statistiques sur les établissements d'aliénés de Gand*, publiées en 1853 par M. le docteur Guislain.

Dans une institution bien organisée, il importe que les distractions soient régulièrement ordonnées, que les chefs sachent les créer, les varier et les adapter aux diverses situations, en se guidant toujours d'après les préceptes de la science : il faut éviter la monotonie et l'affaïssement, comme aussi le tumulte, l'agitation et le bruit. Certaines heures doivent être consacrées aux évolutions, aux exercices militaires, à des parties de chant, de musique, au dessin, aux lectures, à des exercices littéraires. D'autres heures doivent être employées aux travaux proprement dits, qui, lorsqu'ils sont bien ménagés, deviennent aussi un puissant moyen de distraction.

Les exercices et les travaux doivent être entremêlés de jeux, comme les cartes, le domino, le billard. En un mot, il importe de varier et d'alterner, autant que possible, les impressions suivant les dispositions des malades.

Il faut de la verdure partout, dans les cours, des fleurs en pots en hiver dans les salles, sur l'appui des fenêtres. Il faut des oiseaux en cage, en volière, des oiseaux de basse-cour, des poules, des faisants, des chèvres, des chiens, des chats à portée des malades.

La création de serres est également un moyen de distraction pour les aliénés intelligents et paisibles, de même que pour les convalescents. A l'établissement d'Uccle, près de Bruxelles, on a réalisé sous ce rapport une amélioration qu'il serait à désirer de voir se propager.

Si nous avons cru nécessaire de nous arrêter sur les détails qui précèdent, c'est que dans plusieurs établissements on perd de vue cette partie si importante du régime moral. Nous avons constaté que dans ces institutions il régnait un calme apathique et une absence presque complète de distractions salutaires et efficaces. Quelques-uns de nos asiles présentent cependant une remarquable exception à cette critique, qui ne peut être prise dans un sens trop général.

Pour faire ressortir le caractère et l'importance des distractions dans le régime des aliénés, nous croyons utile de citer ce qui se pratique à cet égard dans les établissements de Gand.

On y a conservé la coutume de célébrer l'anniversaire des chefs, la fête de la commune et d'autres solennités commémoratives. Dans ces circonstances, les aliénés récitent des monologues, des dialogues amusants, exécutent des pantomimes et se livrent à des jeux particuliers. On fait des ascensions de ballons, l'exhibition d'une optique, d'une lanterne magique, pour amuser surtout les femmes et les adolescents. Ces divertissements sont variés selon les circonstances et les malades qui y prennent part, en tenant compte de leur sexe et des ressources dont on dispose. On organise aussi de temps en temps de petits régals, accompagnés d'ordinaire de promenades dans les environs de la ville : c'est tantôt un goûter champêtre, tantôt un déjeuner, un diner où l'on sert aux malades quelques mets plus recher-

chés. Tous ces petits moyens influent puissamment sur le moral des aliénés, et constituent d'excellents calmants qui tendent à entretenir les sentiments affectueux qu'il est si important de voir subsister entre les chefs, les employés et les malades.

Ces bagatelles feront peut-être sourire les gens graves et positifs; mais nous les considérons comme ayant une grande valeur pratique, et comme le signe d'une administration vraiment paternelle.

Les tableaux ci-après indiquent les divers moyens de distraction auxquels on a recours à Gand. « Quelques-uns de ces moyens, dit l'auteur des Recherches statistiques faites dans les établissements d'aliénés à Gand, peuvent paraître futiles à quelques-uns; ce n'est pas à ceux-là que je m'adresse, mais aux hommes qui savent apprécier la partie difficile du service intérieur d'un établissement d'aliénés. »

I. — Promenades. — Maison des hommes aliénés. — 1852.

PROMENADES.	NOMBRE de promeneurs.	NOMBRE de promenades.	DESTINATIONS.
D'individus isolés	60	»	Diverses.
Par esconades	55	2	Au jardin Zoologique.
—	46	1	A l'établissement horticole.
—	20	1	Aux manœuvres militaires
—	50	1	Id.
—	50	1	Au Strop.
—	40	1	A l'établissement des sourds-muets.
—	45	1	A Tronchiennes : goûter champêtre.
—	45	1	A Lovendeghem : id.
—	45	1	A Mariakerke : rafraichissements.
—	45	1	A Neulestede : id.
—	44	1	A Wondelghem : id.
—	44	1	A Saint-Amand : id.
—	20	1	Visite aux églises le jeudi saint.

Population fixe : 208.

II. — Jeux. — Établissements publics. — 1852.

DÉNOMINATION DES JEUX.		JOURS de jeu.	JOUEURS et joueuses.	ASSISTANTS.
<i>Jeux de calcul.</i>	Cartes	365	250	190
	Dames	60	16	160
	Dominos	52	138	170
	Jeu d'oie	75	115	140
	Échecs (hommes)	10	3	20
	Loto	250	185	190
	Dés.	50	70	50
	Osselets (femmes)	18	365	180
	Carreaux	50	50	50
	Jeu aux aversees	9	94	250
<i>Jeux gymnastiques.</i>	Jeu de billes	100	50	60
	Jeu de bouchon	75	70	60
	Marches militaires	4	150	•
	Danses	5	50	•
	Danses en rond, escarpolettes, colin-maillard, danse à la corde, à la St-André, le roi, à l'œuf, la marche aux poissons, mordre le gâteau, etc.	365	140	180
	Population générale : 435 hommes et femmes.			

III. — Fêtes.

DIVERTISSEMENTS DIVERS.		JOURS.	ACTEURS.	ASSISTANTS.
<i>Récréations théâtrales.</i>	Monologues, dialogues amusants.	6	8	180
	Pantomimes, mimeries	4	20	160
	Divertissements scéniques	8	1	255
	Concerts	10	50	180
<i>Divertissements divers.</i>	Ascension de ballons.			
	Lanterne magique.			
	Optique.			
<i>Festivals et soirées.</i>	A la St-Gilles.			
	A la St-Nicolas.			
	A la St-Martin.			
	La fête de la ville.			
	Les fêtes des chefs.			
	Le carnaval.			

IV. — *Régals.*

<i>Déjeuners</i> aux pains chauds et au café	4 pour tous.
<i>Diners</i> au riz au lait, aux galettes, au rôti, au jambon, au fricandeau, au pouding, aux beefsteak.	6 pour tous.
<i>Goûters</i> au café et pain aux œufs et aux corinthes, au pain d'épices, au chocolat.	6 pour tous.
<i>Soupers</i> au lait à la sauge, au chocolat, au pain aux œufs, au fricandeau, au pain d'épices.	8 pour tous.

V. — *Animaux domestiques.* — *Les 4 établissements réunis.* — 1852.

Vaches 8. — Porcs 8. — Chiens 2. — Chats 15. — Cheval 1.

VI. — *Fleurs en pots.* — 1852.

250.

VII. — *Oiseaux d'agrément, etc.* — *Les 4 établissements réunis.*

25 espèces différentes; 247 individus : lapins, lièvres, écureuils, poissons rouges, etc.

Nous venons d'indiquer certains points du régime moral de nos établissements, sur lesquels devra se porter dorénavant l'attention de la commission permanente d'inspection. Les hommes, sous l'inspiration desquels ces institutions doivent fonctionner, commandent aussi sa constante sollicitude; elle doit connaître leur opinion sur l'action thérapeutique de plusieurs modifications préconisées pour le traitement des maladies mentales. Il est des situations particulières (le refus de manger entre autres) qui exigent une pratique qui n'est bien connue que des médecins aliénistes; tel est aussi le cas de l'administration des bains tièdes et froids et des douches, si fréquente dans les établissements, et si différente de ce qu'elle est dans la pratique ordinaire.

Organisation médicale
des établissements. —
Position, attributions
et devoirs des médecins.

C'est par une bonne organisation médicale, par des registres tenus avec exactitude, qu'on doit arriver à la possibilité de créer une statistique scientifique comprenant l'âge des malades, les causes et la durée de la maladie, le nombre de rechutes, la forme de l'affection, les probabilités plus ou moins grandes de guérison, les symptômes qui dénotent un état douteux ou un état incurable. Tous ces renseignements et d'autres de même nature ne peuvent être recueillis convenablement que par des hommes à qui la pratique des maladies mentales est familière. Indépendamment de leur utilité administrative, ces renseignements doivent exercer une influence salutaire sur la marche générale des études médico-psychologiques. Il y a dans ces études un ordre d'idées qu'on ne rencontre que parmi les praticiens habitués à fonctionner dans les établissements; ce sont les notions administratives d'une portée tout à fait médicale, ce sont surtout les notions qui doivent entrer comme éléments dans les programmes à fournir pour les constructions. Un établissement d'aliénés est, en dernière analyse, un appareil destiné à fonctionner dans l'intérêt des malades, et, sous ce rapport, le médecin aliéniste peut seul apprécier et connaître leurs nombreux besoins. A quelques exceptions près, nous avons trouvé, pour les constructions à faire, les programmes généralement en défaut. Plus d'une

fois la commission a pu constater une insuffisance de connaissances théoriques jusque dans les moindres détails des constructions, au point qu'elle a dû souvent outre-passer le but de sa mission, en suppléant au manque de données spéciales par des programmes et des plans qu'elle s'est vue forcée d'élaborer elle-même. Elle a été aussi péniblement affectée en voyant dans les projets de règlements d'ordre intérieur, et sauf quelques exceptions, le rang inférieur qu'y occupe celui qui, par sa science, devrait résumer en lui toute l'unité fonctionnelle de l'institution, et que l'on relègue le plus souvent au second rang. Dans les réformes que nous avons tâché d'introduire sous ce rapport, les établissements de Gand nous ont servi de type; là, en effet, le médecin est depuis plus de trente ans le chef véritable du service.

Les considérations que renferme notre rapport de 1855, au chapitre ci-contre, ont donné lieu à des observations de la part de la députation permanente du conseil provincial du Brabant. Elle a fait remarquer que, d'après notre propre avis, les médecins aliénistes ne se rencontrent en Belgique que comme des exceptions très-rarees, qu'ainsi elle est forcée d'approuver la nomination de praticiens qui, peut-être, ne sauraient prétendre à la qualification de médecins spécialistes dans l'acception absolue du mot, mais dont, néanmoins, l'expérience, les capacités et le dévouement présentent toutes les garanties désirables. Elle ajoute que la visite des médecins se fait régulièrement chaque jour (à moins d'empêchements forcés), et plus souvent encore, lorsque la nécessité l'exige; qu'aucune plainte, aucune réclamation ne lui ont été adressées relativement à la manière dont le service médical s'exerce, et qu'elle peut affirmer que les hommes honorables qu'elle a désignés pour ce service, réunissent les qualités nécessaires en ce qui concerne la surveillance habituelle et ordinaire de l'état sanitaire des aliénés, et méritent des éloges plutôt que des critiques.

Elle reconnaît d'ailleurs, avec nous, que la position faite aux médecins n'est pas en rapport avec la mission importante qui leur est confiée, et que la rémunération de leurs services est tellement minime que, dans bien des cas, on pourrait envisager ces services comme gratuits; mais par contre, dit-elle, dans les établissements où se trouvent des aliénés indigents, il y a aussi des aliénés aisés, dont quelques-uns, même la plupart, rétribuent le médecin qui leur donne des soins, rétribution qui comprend l'exiguïté de son traitement. *Enfin, elle fait remarquer que si on élevait le traitement des médecins des établissements d'aliénés à un taux convenable et réellement rémunérateur, le premier résultat en serait une augmentation du prix de la journée d'entretien des aliénés, tandis que ce prix, quelque modéré qu'il soit pour la plupart des établissements du Brabant, a déjà donné lieu à des réclamations.*

Nos observations, relativement à cette partie si importante du service, n'étaient pas spéciales aux établissements de la province du Brabant; elles s'appliquaient à la grande majorité des asiles du pays; mais hâtons-nous de déclarer que la députation du conseil provincial du Brabant a mal interprété nos paroles, en les attribuant à un esprit de critique qui n'était pas plus dans notre pensée qu'il ne se trouve dans les termes de notre rapport.

Loin de méconnaître le zèle de la plupart des médecins des établissements d'aliénés, nous nous plaignons; au contraire, à rendre hommage au véritable dévouement dont ils font preuve, en remplissant des fonctions pénibles sans obtenir la juste rémunération de leurs peines et de leurs services. Mais on comprend que des

hommes qui ont à pourvoir à l'entretien d'une famille, à songer à l'avenir, ne peuvent sacrifier leur clientèle pour s'occuper spécialement de fonctions qui ne rapportent dans bien des cas que 150 ou 200 francs annuellement. Aussi, il faut bien le reconnaître, le traitement des maladies mentales est-il généralement négligé, et l'intervention des médecins se borne-t-elle le plus souvent au soin des maladies incidentes ou à des mesures hygiéniques générales.

Or, nous le demandons, est-ce là ce que le législateur a eu en vue en prescrivant au Gouvernement de n'accorder l'autorisation d'ouvrir ou de diriger un établissement d'aliénés, qu'autant qu'il reconnaisse qu'il est satisfait, entre autres, à la condition suivante : *organisation d'un service médical et sanitaire et régime intérieur appropriés aux besoins et à l'état des malades* (art. 3, n° 3, de la loi du 18 juin 1850)?

Nos observations étaient donc dictées par le désir de faire comprendre l'indispensable nécessité de donner au médecin le rang et la position qu'il doit occuper dans ces institutions, afin de satisfaire aux prescriptions formelles de la loi.

Il ne suffit pas en effet que les asiles d'aliénés soient à l'abri de reproches sous le rapport des locaux, il faut encore et surtout que le service médical y soit approprié *aux besoins et à l'état des malades*. Cette condition essentielle est commandée par la nature même des établissements qui doivent être considérés, non comme de simples lieux de séquestration, mais comme des *hôpitaux spéciaux à une catégorie de malades* et où conséquemment un élément médical spécial doit prédominer.

On semble perdre de vue les résultats qu'il faut attendre de l'intervention de l'art, considéré comme spécialité, dans ses rapports avec le régime général des aliénés, et on paraît ne pas comprendre non plus, que non-seulement cette intervention est d'une importance incontestable dans le traitement des maladies mentales, mais qu'elle doit encore étendre son action efficace à l'organisme entier de l'établissement. De l'aveu de tous les hommes *compétents*, toute la somme d'action doit, en dernier ressort, y aboutir à une science d'expérimentation. Par la nature de sa mission, par son instruction, par son caractère légal, c'est le *médecin spécialiste* qui est le principe d'initiative, donnant l'impulsion à tous les éléments d'activité de l'institution. C'est aussi sur lui que pèsent les conséquences des actes posés. Il doit intervenir forcément pour éclairer la solution de toutes les questions légales et administratives. A ces titres divers, il est bien réellement le chef *responsable* de l'établissement (1).

Mais pour que le médecin occupe effectivement le point vers lequel convergent les différents services, pour qu'il puisse en assumer la responsabilité, une condition importante reste à remplir, sans laquelle la surveillance et le contrôle lui

(1) « Dans un semblable hospice, tout repose sur le médecin; le succès dépend de lui; la responsabilité pèse sur lui; le régime entier doit être fixé par lui; la discipline être réglée par lui.

« *L'autorité suprême sera placée dans ses mains; elle sera entière, absolue; il lui appartient de juger la situation des malades, les dangers, les précautions à prendre; il est le protecteur, le guide, le tuteur des infortunés remis à ses soins, le confident de leurs familles, leur propre confident. Et de quels graves secrets ne sera-t-il pas dépositaire? Il est le régulateur de leurs relations, l'arbitre même de leurs intérêts pécuniaires. Ce n'est donc plus assez des fonctions qui lui sont attribuées dans les hôpitaux ordinaires de malades; ici la suprématie lui appartient.* »

(De la *Bienfaisance publique*, par M. le baron de Gérando)

échappent, l'expérience de la partie administrative lui fait défaut, et la gestion des employés est soustraite à son action directe. Pour qu'il puisse assumer cette responsabilité, il faut qu'il soit constamment sur les lieux, qu'il réside dans l'établissement même ou à proximité. C'est pour ce motif que l'article 8 du règlement général et organique du 1^{er} mai 1851, a posé l'obligation de cette résidence du médecin ou d'un adjoint dans les établissements qui renferment plus de 100 aliénés, et tout récemment la députation permanente du Brabant elle-même a rappelé les prescriptions de cet article, en ce qui concerne un des établissements de cette province.

Pénétré de la nécessité d'améliorer le sort des aliénés, le Ministre de l'Intérieur de France adressait aux préfets, le 16 juillet 1819, une instruction dans laquelle, signalant comme un des moyens d'atteindre ce résultat, la bonne organisation du service médical, il s'exprimait ainsi :

« S'il est des établissements d'aliénés auxquels ne soit point attaché un médecin »
 » chargé de visiter ces malheureux au moins une fois par jour, on ne saurait trop »
 » se hâter d'en nommer un. Le médecin chargé du service des aliénés doit les »
 » visiter non-seulement lorsqu'ils sont atteints de maladies accidentelles et graves, »
 » mais aussi dans la vue de traiter leur maladie mentale. Le médecin fera la visite »
 » tous les matins, assisté d'un élève qui tiendra le cahier et qui écrira les prescrip- »
 » tions alimentaires et pharmaceutiques. Cet élève, résidant dans l'établissement, »
 » surveillera les distributions des aliments, des médicaments et la conduite des »
 » serviteurs. Le médecin éclairera l'administration sur toutes les améliorations »
 » locales qui pourront être faites sans excéder les ressources de l'établissement, et »
 » il serait bon de l'investir d'une grande autorité pour tout ce qui est relatif au ser- »
 » vice et au bien-être des malheureux confiés à ses soins (1). »

Ainsi, déjà en 1819, le Gouvernement français recommandait comme une nécessité pour les médecins de s'occuper spécialement du *traitement des maladies mentales*, et d'avoir un aide résidant dans l'établissement. Telle était l'importance qu'on attachait à la bonne organisation de ce service, que lors de l'examen qui eut lieu à la Chambre des Pairs, du projet de loi sur le régime des aliénés, une proposition fut faite pour donner *aux médecins seuls* le droit de fonder des maisons de santé; si cette proposition fut écartée, c'est parce qu'on a fait remarquer qu'un établissement appartenant à une personne étrangère à l'art de guérir, peut avoir un service médical *fort bien organisé* (2).

Cet objet ne fut d'ailleurs pas perdu de vue lors de l'organisation des établissements d'aliénés en France, et l'ordonnance royale prise en exécution de la loi, et portant règlement pour les établissements d'aliénés, accorde une place importante au service médical, et impose pour condition au médecin de *résider* dans l'établissement.

Les considérations qui précèdent, et sur lesquelles nous nous sommes étendu un peu longuement peut-être, à cause de l'importance de la question, démontrent que le Gouvernement belge, en proposant à la Législature, et celle-ci en décidant que l'autorisation d'ouvrir ou de diriger un établissement d'aliénés sera subordonnée

(1) DALLOZ, tome III, page 150.

(2) Le même, page 435.

à la condition de l'organisation d'un service médical et sanitaire et d'un régime intérieur appropriés aux besoins et à l'état des malades, se sont conformés à l'opinion des hommes compétents, et ont voulu surtout apporter remède aux abus qui existaient dans nos maisons d'aliénés avant 1850, spécialement sous le rapport du service médical.

Nous lisons, en effet, dans l'Exposé des motifs, cette phrase dont le sens positif ne peut donner lieu à aucune interprétation : « *mais c'est le régime curatif surtout qui a constamment laissé à désirer.* Le rapport de la commission ⁽¹⁾ chargée, en 1841, de proposer un plan pour améliorer la condition des aliénés, signale l'état déplorable dans lequel se trouvent la plupart des établissements qui leur sont destinés, et le défaut ou au moins l'insuffisance de soins médicaux. »

Or, si l'on consulte ce rapport, qui a déterminé en grande partie la réforme du régime des aliénés en Belgique, on trouve que le service médical était, en 1841, ce qu'il est généralement encore aujourd'hui; c'est-à-dire que les médecins se bornaient à soigner les maladies accidentelles, et ne s'occupaient nullement du traitement des maladies mentales.

Le but principal de la loi serait donc manqué, si cet état de choses devait se perpétuer. --- Mais, nous objecte-t-on, de votre propre avis, les médecins aliénistes ne se rencontrent que comme de rares exceptions. — Sans doute, et nous en avons dit le motif. La position qu'on fait aux médecins est telle, qu'elle peut, en quelque sorte, être considérée comme *honorifique* dans le plus grand nombre des établissements. Que l'on change cet état de choses, qu'on rétribue les médecins d'une manière convenable, et il n'est pas douteux qu'il ne surgisse bientôt des hommes capables, zélés, qui se feront un devoir de se livrer d'une manière spéciale à l'étude des maladies mentales, et viendront ainsi combler la lacune que nous avons signalée.

Il est vrai qu'il en résulterait une légère augmentation du prix de la journée d'entretien; mais indépendamment de ce que le législateur n'a pu perdre cette circonstance de vue, lorsqu'il a décrété qu'un établissement ne peut être autorisé qu'autant que le service médical et sanitaire et un régime intérieur approprié aux besoins et à l'état des malades y soient organisés, on doit reconnaître que les gué-

(1) Cette commission se composait de onze membres :

- MM. *Bouquette*, médecin de l'hospice des aliénés de Froidmont;
Dolez, membre de la Chambre des représentants, délégué par la province de Hainaut;
Ed. Ducpetiaux, inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance;
Graux, médecin de l'hôpital St-Pierre, vice-président de l'Académie royale de médecine, à Bruxelles;
Guislain, médecin en chef des hospices d'aliénés de Gand, membre de l'Académie royale de médecine;
Muller, membre du conseil provincial, délégué par la province de Liège;
D. Sauveur, secrétaire perpétuel de l'Académie royale de médecine, à Bruxelles;
L. Spaak, architecte de la province de Brabant;
A. Uytterhoeven, chirurgien en chef de l'hôpital St-Jean à Bruxelles, chargé du service des aliénés;
Van Cutsen, médecin en chef de l'hôpital St-Jean, membre de l'Académie royale de médecine;
Van Cuyck, docteur en médecine.

Elle a choisi pour président M. Guislain, et pour secrétaire-rapporteur, M. Ducpetiaux.

risons qui s'opéreront en plus grand nombre, sous l'influence d'un traitement rationnel et continu, compenseront largement l'augmentation, peu considérable d'ailleurs, qui doit résulter de cette mesure d'humanité. En effet, supposons un établissement qui renferme 50 aliénés indigents, où la journée d'entretien soit augmentée de la modique somme de 40 centimes pour former spécialement le traitement du médecin; on réunira ainsi un capital de 4,825 francs, traitement convenable pour un jeune docteur en médecine, qui pourrait d'ailleurs se livrer encore au dehors à la pratique de son art, tout en s'appliquant spécialement à l'étude des maladies mentales.

Nous croyons au surplus que la députation s'exagère les avantages que les médecins retirent des soins qu'ils donnent aux aliénés appartenant à la classe aisée, dans les asiles qui renferment également des indigents. Ces avantages, s'ils existent, sont peu importants, car c'est au directeur de l'établissement à procurer aux malades riches comme aux pauvres qui lui sont confiés, tous les soins qu'ils réclament, sans en exclure les soins médicaux; ce n'est donc qu'exceptionnellement que le médecin obtient une rémunération quelconque de ce chef, et de pareilles éventualités ne peuvent entrer en ligne de compte.

Enfin, et pour répondre à l'observation qu'aucune réclamation, ni aucune plainte n'aurait été faite contre la manière dont le service médical s'exerce dans les établissements du Brabant, nous nous bornerons à citer le passage suivant du rapport du comité d'inspection de l'arrondissement de Louvain, pour l'exercice 1856 :

« Un autre point important, Monsieur le Ministre, sur lequel nous avons déjà eu l'honneur de fixer également votre attention, est le service médical qui, jusqu'ici, se fait dans la plupart des établissements d'une manière incomplète. On y traite avec soin les maladies ordinaires dont les aliénés peuvent être accidentellement atteints, ET L'AFFECTION MENTALE POUR LAQUELLE CES MALHEUREUX SE TROUVENT DANS LES ÉTABLISSEMENTS EST LE PLUS SOUVENT NÉGLIGÉE, ET N'EST SOUMISE A AUCUN TRAITEMENT SPÉCIAL. Il serait à désirer que cette lacune dans le service sanitaire fût promptement comblée. »

La même observation a été également faite par plusieurs autres comités.

Certificats médicaux.

Nous avons fait remarquer, dans notre dernier rapport, le laconisme des certificats délivrés aux termes de l'art. 8 de la loi du 18 juin 1850 et de l'art. 59 du règlement général et organique du 1^{er} mai 1851, en signalant l'importance de ces certificats au double point de vue de la suspension de la liberté et de l'application immédiate au malade des moyens de traitement.

De nouvelles plaintes ayant été formulées à cet égard, notamment par le comité de l'arrondissement de Bruxelles, dans son rapport de 1856, nous ne pouvons que signaler de rechef le fait, en demandant que des mesures soient prises pour que les dispositions que nous venons de rappeler soient ponctuellement observées.

Régime alimentaire.

La question du régime alimentaire, de même que celle du service médical, est d'une importance qu'on ne saurait méconnaître, et qui appelle l'attention la plus sérieuse des autorités.

Il est hors de doute qu'une dégénérescence morale et physique envahit nos populations ouvrières, et qu'elle fait d'effrayants progrès. La cherté excessive des denrées

durant ces dernières années, a imprimé à ces populations des secousses dont elles se ressentent bien vivement encore. C'est surtout au défaut de moyens d'existence, à l'inquiétude de l'avenir, au manque ou à l'excès de travail et à l'insuffisance des salaires que l'on peut attribuer, en Belgique, l'origine de la maladie de beaucoup d'aliénés, alors surtout que des chagrins de toute nature sont associés à ces causes d'affection.

Il résulte de cet état de choses, que l'ouvrier en est réduit à se nourrir de substances alimentaires choisies non à raison de leurs qualités saines et nutritives, mais exclusivement de leur bas prix. Il a recours d'abord au pain, puis, à défaut de celui-ci, il se rejette sur les pommes de terre qui deviennent pour lui et sa famille la base principale de leur nourriture pendant des mois et des années.

C'est ainsi que, sous l'influence d'un régime végétal, la constitution de l'indigent s'affaiblit et se détériore incessamment. Aussi arrive-t-il dans les établissements d'aliénés dans la situation la plus déplorable.

Ce fait démontre la nécessité de réformer complètement le régime alimentaire de nos établissements de bienfaisance; on y consomme, en général, trop de pommes de terre, trop de pain et trop peu de viande. Déjà le Gouvernement a fixé le *minimum* des quantités de nourriture à distribuer aux aliénés. C'est un progrès, mais malheureusement tous les établissements ne se conforment pas au tarif arrêté. Cependant, dans les circonstances où nous nous trouvons, et en voyant chez les nécessiteux l'aliénation revêtir presque toujours la forme d'une démence où tout annonce une altération profonde des sucs nourriciers, loin de pouvoir réduire les proportions fixées, il faudrait, au contraire, augmenter d'une manière *progressive* la quantité des matières animales.

Et qu'on ne nous accuse pas de présenter la situation sous un jour défavorable et exagéré. Les faits que nous avançons sont de tous points exacts, et sont basés sur le résultat d'une longue observation.

Nous savons qu'il faut tenir compte de la situation financière des communes qui, pour la plupart, supporteraient difficilement une aggravation de charges; mais nous répéterons ici ce que nous avons eu l'occasion de dire au chapitre du service médical, c'est que le législateur, en décrétant la réforme du régime des aliénés, a entendu faire une œuvre sérieuse. Or, cette œuvre ne pourra être accomplie que lorsque nos établissements réuniront les conditions prescrites formellement par la loi, c'est-à-dire, *lorsque LE SERVICE MÉDICAL et SANITAIRE et LE RÉGIME INTÉRIEUR SERONT APPROPRIÉS AUX BESOINS ET A L'ÉTAT DES MALADES* (art. 3 de la loi du 18 juin 1850).

Nous aurons à examiner au chapitre *Frais d'entretien*, s'il ne serait pas possible de concilier, sous ce rapport, les prescriptions légales avec l'intérêt des communes.

Plusieurs comités d'inspection ont signalé la nécessité de veiller à ce que les vêtements des aliénés soient partout convenables et décents. Déjà une amélioration s'est fait remarquer dans cette partie du service depuis 1850, mais il reste encore de nombreuses réformes à introduire à cet égard dans quelques établissements dont les chefs perdent de vue que c'est en quelque sorte par le chiffre du linge et des habillements qu'on peut juger du degré de valeur qu'on attache à plusieurs points de l'hygiène corporelle, et du bon esprit de ménage qui doit régner dans une maison d'aliénés. S'il importe de bien nourrir, de bien loger les insensés,

Vêtements.

d'établir partout, dans les locaux qui leur sont affectés, une ventilation convenable; on ne saurait non plus perdre de vue l'utilité de soigner la propreté corporelle (1).

Règlements d'ordre
intérieur.

Beaucoup d'établissements ont soumis à l'approbation du Gouvernement, conformément à l'art. 5 du règlement général et organique du 1^{er} mai 1851, leur règlement d'ordre intérieur.

Cette disposition sera successivement exécutée par tous les établissements.

Asiles provisoires et
de passage.

Jusqu'ici notre attention a dû se porter plus spécialement sur les établissements d'aliénés proprement dits, et nous n'avons pas eu l'occasion de visiter les asiles provisoires ni d'apprécier conséquemment les conditions dans lesquelles se trouvent ces institutions.

Il résulte toutefois d'un rapport de M. le Procureur du Roi à Tournay que, dans son arrondissement, les asiles provisoires ne sont pas organisés jusqu'à ce jour, et que ce service ne se fait qu'*imparfaitement*. Ce rapport constate également que, contrairement aux instructions sur la matière, des aliénés sont conduits de brigade en brigade par la gendarmerie.

Il convient de veiller à ce que des asiles provisoires soient organisés partout où le besoin s'en fait sentir, et on doit tenir compte de la circonstance que les aliénés ne peuvent supporter des voyages trop longs; de là la nécessité d'organiser des asiles d'étape en étape. Quant au transfèrement par la gendarmerie, il ne peut à aucun titre et sous aucun prétexte être toléré. (Voir à cet égard la circulaire du 16 mars 1853 et celle du 17 février 1852, annexe n° 3.)

Établissement spécial
pour les accusés et les
condamnés.

Le quartier spécial disposé à l'hospice St-Dominique à Bruges pour les accusés et les condamnés, se trouve dans les mêmes conditions que l'année dernière.

Asile spécial pour les
jeunes aliénés.

L'organisation d'un asile en faveur des jeunes aliénés et idiots comblera prochainement une lacune que nous avons signalée à diverses reprises, et fera disparaître les abus qui résultent de la confusion qui existe aujourd'hui dans plusieurs établissements, où ces malheureux enfants sont réunis avec les adultes. Nous avons déjà eu l'occasion de dire qu'en attendant l'achèvement du nouvel établissement auquel cet asile sera annexé, l'administration des hospices de Gand a créé dans l'hospice des hommes et dans celui des femmes des quartiers spéciaux pour les enfants des deux sexes.

Cette mesure a produit un grand bien, et la condition des enfants admis dans ces quartiers s'est beaucoup améliorée.

(1) Nous croyons devoir appeler votre sollicitude sur la propreté personnelle des aliénés. Nous apprécions avec MM. les directeurs toutes les difficultés qu'on rencontre pour faire observer à ces malheureux, qui souvent se complaisent dans l'ordure, les soins de propreté les plus indispensables. Nous pensons pourtant qu'on atteindrait plus ou moins le but sur lequel nous avons l'honneur d'appeler votre attention, en donnant aux aliénés une fois de plus par semaine du linge propre et en ne leur permettant pas de porter toujours les mêmes habillements qui, à la longue, s'imprègnent de miasmes dont on constate ensuite l'émanation dans toutes les salles de réunion.

(Extrait du rapport du comité de l'arrondissement de Louvain, exercice 1856.)

Les considérations et les faits que nous avons exposés dans nos rapports précédents, et notamment dans celui de 1855, ont démontré péremptoirement, pensons-nous, l'utilité d'organiser partout le patronage des aliénés indigents sur une échelle aussi large que possible.

Patronage des aliénés indigents.

Ces considérations ont éveillé l'attention de M. le Procureur du Roi à Tournay, qui, lui aussi, appelle de tous ses vœux l'institution de cette œuvre pour son arrondissement.

Il cite, entre autres, le fait suivant, que nous ne pouvons nous dispenser de reproduire, et qui prouve une fois de plus combien il importe, dans l'intérêt des aliénés indigents, d'assurer, pendant la durée de la maladie, la conservation de leur modeste avoir.

Une femme D..., petite cultivatrice d'un village près de Tournay, perd son mari. Sous le coup de la douleur, elle est frappée d'aliénation mentale, et dans un accès, elle jette le plus jeune de ses enfants dans un puits où il périt.

Colloquée dans l'établissement des Sœurs de la charité à Tournay, elle en est sortie guérie après y avoir séjourné pendant un an.

A son retour, au lieu de trouver intact le petit pécule qu'elle avait abandonné, et de revoir ses enfants soignés convenablement, elle a eu la douleur de voir son bien dissipé et ses enfants méconnaissables de misère.

Voici ce qui était arrivé.

Après la collocation de la femme D..., le bourgmestre avait confié ses autres enfants, dont l'aîné n'avait que 10 ans, sa maison, ses terres et le mobilier de sa petite exploitation, à des voisins à qui ce magistrat croyait pouvoir accorder sa confiance. Cet avoir avait été remis sans inventaire, et aucune surveillance ne fut exercée sur la gestion des détenteurs. Or, ceux-ci au lieu de faire fructifier le bien de cette malheureuse famille, se sont approprié les récoltes, le mobilier et les vêtements de la femme et des enfants, de manière qu'après sa guérison elle s'est trouvée à peu près ruinée.

Ce fait, cité entre mille, démontre mieux que tous les raisonnements, la nécessité pour les comités d'inspection d'organiser un patronage efficace. Nous croyons donc devoir appeler toute leur sollicitude sur cet important objet, qui a été parfaitement compris par le comité de l'arrondissement de Gand. Aussi, les succès les plus heureux ont-ils été obtenus par ce comité dans la tâche d'humanité qu'il a entreprise, et qu'il poursuit avec une louable activité.

Il est d'ailleurs à remarquer que l'article 68 du règlement général et organique met le patronage des aliénés indigents dans les attributions des comités d'inspection.

Cette question, à laquelle se rattache l'amélioration du service médical et du régime alimentaire de nos établissements d'aliénés, présente par cela même une grande importance et mérite d'être examinée attentivement (1).

Frais d'entretien des aliénés indigents.

Les considérations que la commission de 1841 a fait valoir à l'appui de sa pro-

(1) L'objet de ce chapitre (*des frais d'entretien des aliénés*) est l'un des plus importants de la loi projetée. Il est reconnu, en effet, par tous les hommes qui se sont livrés à l'étude de ces matières, que l'abandon où se trouvent les aliénés indigents dans nos campagnes provient, le plus souvent, de l'obligation d'entretien qui pèse sur des communes pauvres ou obérées.

position, de modifier, en cette matière, les lois communale et provinciale, nous ont paru de nature à être reproduites.

Voici comment elle s'exprime :

« Aux termes de l'article 151, n° 16, de la loi communale, les frais d'entretien des aliénés indigents dans les hospices sont à la charge des communes où ils ont leur domicile de secours. Les aliénés sont en tous points assimilés sous ce rapport aux indigents ordinaires. Cette assimilation donne lieu à de graves inconvénients, et suffit souvent pour neutraliser et annihiler les efforts persévérants de l'administration en faveur d'une classe d'infortunés qui a droit à toute sa sollicitude. — Qu'arrive-t-il en effet? Qu'un grand nombre de communes, pour ne pas subir la charge qu'occasionnerait la séquestration de leurs aliénés dans les établissements publics, préfèrent les laisser vaguer au détriment de la sécurité publique, ou se contentent de les mettre en pension chez de pauvres cultivateurs, pour un prix moindre que celui qu'elles devraient payer aux hospices. — Écoutons ce que dit à ce sujet le médecin qui s'est le plus occupé en Belgique du sort des aliénés, et dont l'autorité ne sera sans doute contestée par personne ⁽²⁾ : « *La nécessité d'un traitement convenable*, cette considération essentielle, fondamentale, n'occupe presque » nulle part nos communes; elles ne font aucun choix des personnes chargées des » soins à donner aux aliénés. Les servants sont considérés comme des gardiens, » et rien de plus. Les aliénés sont confiés à ceux d'entre eux qui s'offrent à sub- » venir à l'entretien de ces malades au plus bas prix possible. L'entreprise a lieu » même publiquement, par adjudication, au rabais, et dans quelques endroits elle » est annoncée par les crieurs publics; on prend le premier venu, des gens pau- » vres, des hommes grossiers et toujours intéressés par besoin. Nous le demande- » rons, que peut-on attendre de pareilles mesures? Comment assurer les soins et » la surveillance continue qu'exigent les aliénés? Est-ce un garde champêtre, un » commissaire de police, un membre de la régence délégué, qui pourront juger de » leurs nombreux besoins, et indiquer, d'après des règles rationnelles et scientifi- » ques, ce qu'il convient et ce qu'il ne convient point de faire? Et comment assurer » le traitement curatif? Les malades mal soignés, dégoûtants, couverts de vermine, » sont enfermés dans des réduits dont la malpropreté surpasse toute idée; on les » trouve là exposés à tous les traitements que peuvent enfanter un manque absolu » de science et une fantasque inhumanité dégénérée en habitude. Mal nourris, » privés de toute consolation, délaissés, oubliés même de leurs proches et de leurs » amis, ils périssent à la fin misérablement, faute de soins et de secours. A » quels dangers n'exposent pas la société des êtres qui, souvent en proie à des » penchants de destruction et à des accès de fureur sanguinaire, sont logés au » sein même des familles, et trouvent, à chaque pas, des instruments meur- » triers! On a beau enrayer leurs mouvements par de lourdes chaînes, il n'est » que trop bien prouvé qu'une telle pratique amène des accidents déplorables. D'un » autre côté, de pauvres idiots, dans un état de dénûment complet, repoussés par » leurs parents mêmes, sont obligés de mendier leur pain sur la voie publique : à » tout instant, nous en recevons dans nos établissements; on les recueille dans les

(1) J. GUISLAIN, *Exposé sur l'état actuel des aliénés en Belgique*, 1858.

» rues de nos grandes villes, vers lesquelles un reste d'instinct conservateur les dirige.... (1). »

(1) « Il est tels aliénés portant aux jambes et aux bras de lourds anneaux de fer, sous lesquels on découvre des ulcères dont la profondeur a mis à nu les os même. Il en est d'autres qui, habituellement accroupis, le plus souvent pour se préserver du froid, ou logés dans des espèces de tanières qui ne leur permettent jamais de tenir debout, ont une contraction permanente de tous les membres. Nous avons reçu des malades dont les cuisses étaient accolées à la poitrine, les coudes aux hanches, ayant ainsi perdu tout usage de leurs bras et jambes. Et c'est dans cet état, lorsque les soins à donner deviennent trop urgents et d'une exécution trop difficile, ou lorsque la vie de ces malheureux est en danger, qu'on les confie à la fin à nos soins !

» Dans d'autres cas, la commune se refuse à placer l'aliéné dans un établissement, et elle néglige tous les moyens de sécurité pour le malade comme pour la société.

» Un campagnard, actuellement encore à notre hospice, après avoir donné depuis longtemps des signes non équivoques d'aliénation mentale, tua sa mère à coups de hache, et fut immédiatement séquestré.

» Un père de famille, habitant une commune rurale, donnant des indices de folie bien prononcés, avait même tenté d'imiter le vol des oiseaux en s'élançant, armé de deux vanes aux bras, de la fenêtre d'un second étage. Il assomma son enfant à coups de hache, et fut conduit dans l'hospice des hommes aliénés à Gand, où il guérit.

» Un autre campagnard, fou également et laissé en liberté, fit une promenade accompagné de son enfant, et le tua chemin faisant; immédiatement après, il entra dans le même hospice et guérit plus tard.

» Jacques Protin, habitant un village dans le Luxembourg, commit des tentatives de meurtre sur sa femme et d'autres personnes; arrêté, mis en prison et condamné à mort par le tribunal de la ville de Luxembourg, il donna des signes non équivoques d'aliénation mentale. Le mal durait depuis quinze ans, mais revenait périodiquement. Il fut confié à nos soins, et je pus constater une aliénation mentale avec épilepsie revenant à des intervalles assez éloignés.

» Un autre aliéné de la campagne, laissé en liberté, tua son père en lui portant des coups à la tête; il fut conduit dans notre hospice.

» Une fille habitant une commune de l'arrondissement de Gand, noya l'enfant d'une voisine après avoir donné des signes de folie; elle fut ensuite confiée à nos soins.

» Une autre fille de la campagne, aliénée, mit le feu à sa propre maison.

» Une aliénée, après avoir offert longtemps les signes d'une profonde mélancolie, tenta de se suicider en se précipitant dans l'eau; recueillie, elle fut conduite à l'hospice des femmes aliénées à Gand, où plus tard elle tenta d'incendier l'établissement.

» L'administration d'une commune rurale de cette province, pour être déchargée des frais d'entretien d'un aliéné, qui depuis treize ans se trouvait séquestré à l'hospice des hommes aliénés à Gand, réclama avec instance sa mise en liberté, alléguant qu'elle en aurait le plus grand soin et qu'elle ne le croyait pas du tout aliéné; cette demande, après avoir été adressée aux autorités compétentes, fut renvoyée à mon avis, et je déclarai que cet homme n'était pas guéri de sa maladie mentale, mais qu'on pourrait tenter un essai, sous la condition expresse; cependant, que ledit individu serait placé sous la surveillance particulière d'une personne de confiance, vu qu'il était dominé par des idées fixes et capricieuses, qui pourraient le rendre dangereux s'il jouissait d'une liberté illimitée. Cet avis fut transmis à l'administration communale avec recommandation spéciale, de la part du commissaire de district, d'exercer la plus stricte surveillance sur cet homme, afin d'empêcher qu'il ne compromit le repos public. Malheureusement il ne fut l'objet d'aucun soin, et il errait le plus souvent dans la commune; par commisération, tantôt l'un, tantôt l'autre le prenait chez lui, et à différentes reprises, il se dirigea vers notre établissement, venant y demander du pain; un jour même il s'y présenta, réclamant à genoux la permission de rentrer à l'hospice, disant qu'il devait travailler sans salaire dans sa commune. Son caractère souffrant et irascible s'exalta par cet abandon et les privations qui en étaient la conséquence; il parut qu'il se plaignit à diverses reprises au bourgmestre lui-même de son malheureux sort, et qu'il le menaça de faire

» Tant qu'on laissera l'entretien des aliénés indigents à la charge des communes, on devra craindre que les abus que nous venons de signaler ne se renouvellent et se perpétuent. Placées qu'elles seront entre une dépense qui dépasse souvent leurs ressources et les soins que commande la position de leurs aliénés, elles n'opteront que trop souvent pour l'abandon. Et, après tout, n'ont-elles pas quelquefois une sorte d'excuse pour en agir ainsi? L'aliénation mentale est un fléau qui s'appesantit trop souvent sur les communes les plus pauvres, alors que d'autres communes plus opulentes en sont à peine atteintes. Le paiement de la pension de deux ou trois aliénés dans un hospice pourrait suffire pour absorber les faibles ressources de tel village : peut-on rigoureusement exiger dans ce cas que l'administration locale se prive volontairement des moyens de faire face aux besoins de la généralité pour satisfaire à un devoir d'humanité individuelle (1)?

» Évitions donc de laisser ainsi nos autorités communales vaciller entre l'intérêt qui n'a pas d'entrailles et la compassion qui commande de trop grands sacrifices; établissons entre elles une sorte d'égalité, de solidarité pour mieux dire, qui, tout en allégeant leurs charges personnelles, les fasse venir en aide aux besoins de la généralité. En principe, en France, la charge des aliénés indigents incombe au département, sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné. Le concours de la commune du domicile doit s'entendre dans le sens d'une subvention déterminée d'après des bases équitables, et non pas de manière à laisser la dépense tout entière à la charge de la caisse municipale (circulaire du 23 juillet 1858). Le taux de ces subventions est proposé par le conseil général du département, sur l'avis du préfet, et approuvé par le Gouvernement. D'après les règles

quelque chose dont il aurait à se repentir, s'il ne le faisait participer aux secours accordés aux pauvres de la paroisse. C'était en vain qu'il réclamait.

» Enfin, il se vengea en mettant le feu à l'habitation du bourgmestre. Cet infortuné fut traduit devant la cour d'assises, et condamné à mort à la majorité de 8 voix contre 4.

» Je m'arrête et ferme le livre de mes observations, épouvanté devant de si grandes calamités! »

(GUISLAIN, *Exposé*, etc., page 9.)

(1) « En assimilant les aliénés aux mendiants, en mettant leur entretien à la charge des communes, on a commis une grave erreur; on s'est créé des embarras nombreux.

» Les communes, obligées de subvenir à l'entretien de leurs aliénés indigents placés dans les établissements publics, ont tout intérêt à ne les y envoyer qu'à la dernière extrémité. Dans les campagnes surtout, on voit un grand nombre de ces infortunés qui végètent sans espoir de guérison; ils appartiennent à des familles qui, sans être absolument pauvres, n'ont pas cependant le moyen de supporter les frais d'un traitement ou de payer leur pension dans un établissement; mais il suffit qu'ils puissent de l'une ou l'autre manière se procurer une nourriture grossière pour que les administrations communales refusent de les inscrire sur les listes des pauvres, et de les faire placer à ce titre dans les hospices consacrés à la cure des maladies mentales. Qu'en résulte-t-il? Que faute de soins convenablement administrés dès l'origine du mal, la plupart de ces insensés deviennent incurables, tandis qu'un traitement subi à temps dans un hospice bien tenu, leur eût le plus souvent rendu la raison.

» Il importe donc de distinguer les aliénés indigents des indigents ordinaires. Au lieu de mettre l'entretien des premiers à la charge des communes, il faudrait, au contraire, intéresser les communes à les envoyer aux hospices; il faudrait ôter tout prétexte à cette fausse économie qui fait sacrifier ce que l'homme a de plus noble, de plus précieux, à la crainte de dépenser quelques centaines de francs. »

(Éd. DUCRETIENX, *De l'état des aliénés en Belgique*, p. 27.)

posées à cet égard dans la circulaire ministérielle du 16 août 1840, les communes ayant 100,000 francs de revenus et au-dessus, ne doivent pas être appelées à supporter plus d'un tiers de la dépense de leurs aliénés indigents; les communes ayant 50,000 francs de revenus et au-dessus, plus d'un quart; les communes ayant 20,000 francs de revenus et au-dessus, plus d'un sixième; enfin, les communes ayant moins de 5,000 francs de revenu ne doivent être tenues à concourir à cette dépense que dans une proportion moindre d'un sixième, et qu'autant qu'elles peuvent fournir ce concours sans compromettre leurs autres services.

» En France, comme on voit, la contribution des communes aux frais d'entretien des aliénés indigents est, jusqu'à un certain point, proportionnée au nombre d'insensés fournis par chacune d'elles. Ce sont les départements qui supportent la part la plus forte de la dépense. Il ne pourrait pas en être de même, pensons-nous, en Belgique, où les ressources des provinces sont proportionnellement moins considérables que celles des communes. Pour éviter, d'ailleurs, un déplacement de dépense et de comptabilité qui ne s'opérerait peut-être pas sans embarras, la commission, Monsieur le Ministre, a pensé résoudre toute difficulté sérieuse en vous proposant le système suivant :

» 1. Les frais d'entretien des aliénés, dans les hôpitaux de traitement et les hospices d'incurables, sont à la charge des personnes placées; à leur défaut, à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments, aux termes des articles 205 et 206 du Code civil. S'il y a contestation, les tribunaux doivent prononcer. Le recouvrement des sommes dues serait, comme en France, poursuivi et opéré à la diligence de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

» 2. Les frais d'entretien des aliénés *curables indigents*, dans les établissements centraux, seront portés globalement à la charge des provinces, et répartis entre celles-ci en raison de leur population respective. Chaque province, à son tour, répartira la somme qu'elle aura à payer de ce chef entre toutes les communes de sa circonscription, également au *pro rata* du nombre de leurs habitants.

» Le Gouvernement, chargé de la direction des établissements centraux pour les aliénés curables, dressera chaque année le tarif des frais dont il s'agit. Ce tarif sera uniforme pour toutes les provinces; il résultera de la division de la dépense totale (y compris les frais de transport), évaluée au commencement de chaque exercice, par le nombre d'aliénés en traitement dans tous les établissements. C'est aussi d'après ce tarif que seraient payées les pensions des malades non indigents, admis aux mêmes conditions que les indigents.

» 3. Les frais d'entretien des aliénés *incurables indigents*, dans les établissements provinciaux ou locaux, seront répartis par chaque députation entre toutes les communes de la province, au *pro rata* de la population de chaque commune, et sans égard au nombre d'aliénés qu'elle aura envoyés dans les établissements.

» C'est, comme l'on voit, un système de parfaite égalité que nous proposons; l'entretien des aliénés demeure une charge communale, mais équitablement répartie entre toutes les communes, non en raison du nombre de leurs aliénés, mais en raison de leur population et de leurs ressources; nous organisons entre elles une sorte d'association de garantie mutuelle contre les risques de l'aliénation mentale; en les appelant toutes à contribuer à une dépense commune, quel que soit d'ail-

leurs le nombre de leurs aliénés dans les établissements, nous leur ôtons tout motif plausible de refuser ou même de différer le placement de ces infortunés; nous leur offrons, au contraire, un encouragement direct à profiter dans toute leur étendue des dispositions bienfaisantes de la loi. C'était là, nous semblait-il, le but à atteindre; nous voudrions pouvoir espérer que nous nous en sommes approchés.

» 4. Il est bien entendu que la commission, en proposant de faire participer également toutes les communes du pays au paiement des frais nécessités par le traitement et l'entretien des aliénés curables et incurables, n'entend nullement affranchir les institutions charitables et, en particulier, les administrations des hospices de leurs obligations à cet égard. — Cette question, soulevée et agitée dans la Chambre de députés de France, à l'occasion de la discussion de la loi sur les aliénés, a reçu, suivant nous, une solution parfaitement conforme aux principes de justice et d'équité. — Les hospices civils sont tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge, et qui sont placés dans un établissement spécial d'aliénés. Cette indemnité qui viendrait, en tous cas, à la décharge de la part contributive des communes dans les frais dont il s'agit, est facile à déterminer, en relevant, d'après les comptes de ces établissements, la portion de dépense qu'ils ont supportée jusqu'à ce moment, soit en vertu du titre de leur fondation, soit par la volonté spéciale de donateurs, soit par suite d'un usage constant et reconnu. En cas de contestation, il est statué par le conseil de préfecture, qui correspond en France à notre députation du conseil provincial. — Relativement aux hospices qui ne se trouvent dans aucune de ces circonstances, il ne peut être rien exigé d'eux. Il en est de même de ceux qui n'entretenaient des aliénés que parce que la pension de ces infortunés leur était payée par une ville, et de ceux qui, servant simplement d'intermédiaires, ne faisaient que transmettre à des établissements spéciaux les sommes qu'ils recevaient d'une commune pour le paiement du prix des pensions des aliénés appartenant à cette commune. Ces hospices, en effet, ne supportaient aucune charge, et leur position ne doit pas être aggravée. Il conviendrait même de faire cesser cet état de choses, et les communes devraient payer directement leur part contributive, sans se servir de l'intermédiaire des hospices.

» 5. Les frais d'entretien des aliénés indigents étrangers au pays et des aliénés momentanément transférés des prisons dans les hôpitaux de traitement, continueront à être supportés par l'État. »

Le système proposé par la commission de 1841 se rapprochait du système français, mais le maintien du *statu quo* a été adopté, bien que l'Exposé des motifs de la loi du 18 juin 1850 constatât cependant que « la loi communale, en assimilant » cette dépense à celle des indigents ordinaires, et la loi provinciale, en n'obligeant » la province à venir en aide aux communes que lorsque celles-ci n'ont pas elles-mêmes le moyen d'y pourvoir, ont mis, jusqu'à un certain point, obstacle à l'amélioration du sort des aliénés pauvres. »

Le Gouvernement a pensé, et la Législature a partagé son avis, qu'il n'était pas nécessaire de modifier les dispositions de la loi communale et de la loi provinciale qui concernent les frais d'entretien des aliénés indigents, en présence du droit que la loi nouvelle attribuait aux députations permanentes et aux Gouverneurs d'or-

donner, en cas d'urgence, le placement des aliénés dans les établissements qui leur sont consacrés. (Art. 7, n° 6, loi du 18 juin 1850.) Il a paru que « l'exercice prudent » mais inflexible de ce droit suffirait pour vaincre le mauvais vouloir ou même la » résistance que pourraient opposer certaines communes à l'accomplissement d'un » devoir commandé par l'humanité. » (*Exposé des motifs.*)

Les abus que le législateur a voulu proscrire n'ont pas cessé d'exister, et il était impossible qu'il en fût autrement, attendu que la disposition introduite dans la loi est sans sanction à l'égard des communes qui, par mauvais vouloir, refuseraient de payer les frais d'entretien d'aliénés ainsi séquestrés. La députation peut, à la vérité, porter d'*office* ces frais au budget communal, mais comme il ne lui est pas permis de créer d'*office* des ressources correspondantes aux budgets des communes, cette garantie est souvent inefficace; d'autre part, il faut bien reconnaître que ce n'est pas toujours le mauvais vouloir, mais souvent aussi le mauvais état de leurs finances qui forcent les administrations communales à laisser vaguer leurs aliénés. Dans ce cas encore, le droit attribué par l'article 6 de la loi de 1850 aux autorités provinciales est illusoire.

C'est en vue de remédier d'une manière efficace à cet état de choses que la commission de 1841 a, et que nous avons nous-même proposé de modifier le système suivi en ce qui concerne les frais d'entretien des aliénés indigents, tout en maintenant néanmoins ces frais comme une charge communale.

Les conseils provinciaux qui ont été saisis de l'examen de cette question, lors de leur dernière réunion, ne se sont pas montrés favorables à une modification des principes consacrés par nos lois organiques, bien qu'ils aient reconnu qu'il y avait quelque chose à faire à cet égard.

Ils se sont généralement prononcés contre la création d'un fonds spécial.

Les uns ont pensé que l'association ou l'assurance mutuelle des communes susciterait plus d'inconvénients qu'elle n'en ferait disparaître; *facultatif*, ce mode serait insuffisant et illusoire; *obligatoire*, il doit être considéré comme un premier pas vers la taxe des pauvres.

D'autres se sont bornés à émettre purement et simplement l'avis qu'il n'y a pas lieu de modifier les principes des lois communale et provinciale.

On a même considéré le projet comme l'expression d'une sorte de *socialisme administratif*.

Si les autorités provinciales ont différé quant aux motifs qui les ont engagées à ne pas donner leur adhésion au projet, elles ont été unanimement d'accord sur l'emploi du remède à apporter au mal, et ce remède consiste, selon elles, dans l'intervention de l'État.

Il serait superflu de chercher à démontrer que nous ne sommes pas plus partisans que n'importe qui, de l'introduction dans notre système de bienfaisance, soit de la taxe des pauvres, soit de principes socialistes, et nous croyons que ce n'est pas sérieusement qu'on a opposé cette espèce d'épouvantail à nos propositions.

En effet, celles-ci sont calquées sur les dispositions écrites dans la loi française du 30 juin 1838; or, personne n'a jamais songé à considérer ces dispositions comme devant bouleverser les principes qui régissaient antérieurement la bienfaisance publique. Cette loi, qui fonctionne depuis 19 ans, n'a, au contraire, produit que de bons fruits; pourquoi les mêmes dispositions amèneraient-elles dans notre pays des résultats contraires?

Quoi qu'il en soit, les avis défavorables des conseils provinciaux et des députations permanentes nous démontrent l'inutilité d'insister davantage à cet égard, car nos efforts viendraient certainement échouer contre la force d'inertie qu'on ne manquerait pas de leur opposer.

Reste le moyen proposé par les conseils provinciaux.

Là où l'intervention de l'État n'est pas rigoureusement nécessaire, on ne doit pas y recourir, et, dans notre opinion, cette intervention pourrait être évitée si l'on adoptait une combinaison semblable à celle que nous avons indiquée.

Mais, répétons-le, en présence de l'accueil fait à nos propositions et de la nécessité d'améliorer la situation des aliénés dans quelques établissements, nous ne voyons d'autre mesure à prendre que de porter au Budget de l'État un crédit qui permette de venir en aide aux communes dont les ressources sont reconnues insuffisantes et ne peuvent être augmentées, afin de les mettre à même de couvrir les frais d'entretien de leurs aliénés traités dans des établissements spéciaux.

Il devrait, d'ailleurs, être entendu que ces subsides seraient purement *facultatifs*.

Il est à remarquer que le Gouvernement a prévu la possibilité de l'intervention du trésor dans les frais dont il s'agit, puisque, dans l'Exposé des motifs de la loi du 18 juin 1850, il s'exprime ainsi :

- Pour obvier à cet inconvénient (le défaut de ressources des communes rurales),
- le Gouvernement doit pouvoir, dans certains cas et dans certaines limites, venir
- en aide aux communes les plus pauvres, et qui compteraient le plus grand nombre
- d'aliénés.
- Toutefois, le principe de cette contribution ne doit pas nécessairement et
- positivement être consacré par la loi; il est même préférable, pour éviter de mul-
- tiplier outre mesure les réclamations, et de transformer les subsides éventuels
- en allocations permanentes et forcées en quelque sorte, de se borner à porter
- annuellement, de ce chef, une somme variable au Budget. »

La marche indiquée dans l'Exposé des motifs nous paraît la plus rationnelle à suivre, parce qu'elle donne au Gouvernement le moyen de venir en aide aux communes qui montrent du bon vouloir, en même temps qu'elle lui laisse toute latitude pour apprécier les cas où il y a lieu de leur prêter ce concours, ainsi que pour fixer la quotité de la subvention à leur accorder le cas échéant.

Nous croyons donc qu'il y a lieu, dans l'état actuel des choses, de porter au budget du Département de la Justice un crédit pour cet objet.

Tenue des registres.

Bien que les registres soient généralement mieux tenus que précédemment, ils laissent cependant encore à désirer dans quelques établissements, et ils ne contiennent pas, en général, le visa des autorités appelées par la loi à inspecter ces institutions. Afin d'établir une règle uniforme sur ce dernier point, nous pensons qu'il conviendrait de réserver à la fin du registre d'admission des malades quelques feuillets blancs qui seraient destinés à recevoir la signature des autorités. Celles-ci apposeraient en outre leur visa dans le corps du registre, sous le nom du dernier malade entrant.

Le comité d'inspection de l'arrondissement de Bruxelles a appelé l'attention de l'administration supérieure sur la question de savoir si les médecins appelés par

les familles à traiter des aliénés colloqués dans un établissement privé, pouvaient être exemptés de fournir les documents scientifiques concernant les symptômes, le diagnostic et le pronostic de ces malades, ainsi que les médecins en titre sont obligés de le faire sur le registre médical de l'établissement.

Nous ne voyons aucun inconvénient à ce que, dans le cas dont il s'agit, le médecin étranger à l'établissement fasse connaître ses appréciations personnelles sur l'état du malade confié à ses soins, mais on ne saurait le contraindre à donner des renseignements à cet égard. C'est donc un point qui doit être abandonné à l'appréciation personnelle du médecin, qui agira, à cet égard, comme il le jugera convenable.

Nous avons appelé naguère l'attention du Gouvernement sur la question de savoir de quelle manière est exécuté l'art. 25 de la loi du 18 juin 1850, qui confie aux juges de paix le soin de visiter les aliénés séquestrés dans leur domicile, celui de leurs parents ou des personnes qui en tiennent lieu.

Régime et surveillance
des aliénés retenus
dans leur famille.

A la suite de notre rapport, une enquête a été faite à cet égard; elle a constaté que cette disposition est interprétée par certains juges de paix, en ce sens que tous les aliénés *entretenus* dans leur famille doivent être soumis à la surveillance de ces magistrats, tandis que d'autres la considèrent comme applicable exclusivement aux aliénés qui sont *séquestrés* ou *renfermés* dans leur domicile.

Quant à nous, nous avons toujours pensé qu'il est entré dans les intentions du législateur de soumettre à la surveillance du juge de paix, tous les aliénés sans exception retenus dans leur famille. Tout en reconnaissant que les deux opinions peuvent être également soutenues en présence des termes de la loi, l'administration supérieure a décidé que la question doit être résolue en ce sens, que la visite du juge de paix n'est requise que dans le cas où l'aliéné est réellement *séquestré*, c'est-à-dire quand il est privé de sa liberté. L'aliéné simplement surveillé dans sa famille, ne doit pas être soumis à la visite du juge de paix, car la mission de ce magistrat ne commence que là où cesse absolument ou partiellement la liberté de l'individu. (Voir annexe n° 3.)

Il conviendrait, pensons-nous, d'avoir la liste nominative des aliénés soumis à cette surveillance spéciale, accompagnée des observations que les juges de paix pourraient avoir à présenter sur cette partie du service.

Les réformes ne s'improvisent pas; elles doivent, pour être efficaces et durables, s'opérer progressivement et de manière à ménager les transitions.

Conclusion.

Les propositions que nous avons eu l'honneur de soumettre au Gouvernement ont toujours été basées sur ces principes; aussi n'ont-elles donné lieu à aucune réclamation, bien qu'elles dussent souvent occasionner des dépenses considérables. C'est que, d'une part, les intéressés reconnaissaient que les changements que nous réclamions étaient nécessaires, et que, d'autre part, nous n'exigions pas qu'ils fussent réalisés immédiatement, mais successivement et à mesure des ressources disponibles.

Chaque année amène de nouvelles améliorations non-seulement en ce qui concerne les locaux, mais aussi dans les différents services, qui sont aujourd'hui mieux compris et partant mieux ordonnés.

La réforme qui a commencé par les bâtiments s'étendra, en se complétant, au

service médical et au régime alimentaire, nous en avons le ferme espoir; car il ne suffit pas que les aliénés soient logés convenablement, il faut encore et surtout que la maladie dont ils sont atteints soit traitée, et qu'une nourriture appropriée à leur état vienne leur rendre les forces que les privations de toute nature leur ont enlevées.

Alors, mais alors seulement, on pourra dire que le but du législateur et du Gouvernement est atteint.

Quant à nous, Monsieur le Ministre, nous ne faillirons pas à la mission qui nous a été confiée, et forts de l'appui sympathique du Gouvernement et du concours dévoué des comités d'inspection d'arrondissement, nous tenons à honneur de mener à bonne fin l'œuvre d'humanité et de réparation inaugurée par la loi du 18 juin 1850.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, la nouvelle assurance de nos sentiments très-respectueux.

*La Commission permanente d'inspection et de surveillance
générale des établissements d'aliénés du royaume,*

ED. DUCPETIAUX.
J^e. GUISLAIN.
D. SAUVEUR.
V. OUDART, *secrétaire.*

Vu pour être communiqué aux Chambres Législatives, en exécution de l'article 24 de la loi du 18 juin 1850.

Le Ministre de la Justice,

ALP. NOTHOMB.

ANNEXE N° 1.



ÉTAT RÉSUMÉ

DU

MOUVEMENT DE LA POPULATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS,

EN 1856.



ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'aliénés existant au 1 ^{er} janv. 1836.		ENTRÉES.									SORTIES.								
	Pens.	Indig.	Par première admission.			Par réintégration.			TOTAL GÉNÉRAL.			Avec amélioration.			Avec guérison.			Aliénés retirés non guéris.		
			Pens.	Indig.	Total.	Pens.	Indig.	Total.	Pens.	Indig.	Total.	Pens.	Indig.	Total.	Pens.	Indig.	Total.	Pens.	Indig.	Total.
PROVINCE																				
1. Hospice des aliénés à Anvers	Hommes.	5	70	2	25	27	»	»	»	2	25	1	»	1	1	5	6	»	4	4
	Femmes.	5	65	4	22	26	1	6	7	5	28	»	7	7	2	10	12	1	4	5
2. — des Frères cellites à Anvers	Hommes.	17	»	9	»	9	1	»	1	10	»	»	»	»	1	»	1	1	»	1
3. — — à Malines	Hommes.	12	»	6	»	6	»	»	»	6	»	1	»	1	3	»	5	1	»	1
4. — de Duffel	Femmes.	25	2	11	»	11	»	»	»	11	»	1	»	1	3	1	4	»	»	»
5. — des Frères cellites à Lierre	Hommes.	5	»	4	»	4	»	»	»	4	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»
6. Établissement de Gheel	Hommes.	74	505	10	57	67	»	5	5	10	62	4	3	7	5	9	14	2	26	28
	Femmes.	56	565	9	41	50	1	4	5	10	45	2	1	3	3	12	15	»	10	10
TOTAL		177	805	55	145	200	3	15	18	58	160	9	11	20	19	37	56	5	44	49

PROVINCE																				
7. Quartier des aliénés à l'hôpital St-Jean, à Bruxelles	Hommes.	»	2	2	45	45	»	10	10	2	55	»	»	»	»	25	25	2	27	29
	Femmes.	»	2	»	58	58	»	12	12	»	50	»	»	»	20	20	»	26	26	
8. Hospice d'Erps-Querbs	Femmes.	45	45	11	12	25	1	6	7	12	18	2	»	2	5	2	7	3	1	4
9. Maison de santé d'Uccle lez-Bruxelles	Hommes.	56	1	21	»	21	»	»	»	21	»	5	»	5	2	»	2	»	»	»
	Femmes.	50	»	9	»	9	»	»	»	9	»	1	»	1	7	»	7	»	»	»
10. Hospice de Louvain	Hommes.	20	20	12	10	22	2	2	4	14	12	5	4	7	2	2	4	»	4	4
11. — —	Femmes.	22	15	6	11	17	»	»	»	6	11	2	»	2	2	»	2	»	2	2
12. — des Frères cellites à Tirlemont	Hommes.	19	9	6	6	12	»	»	»	6	6	»	»	»	4	1	5	»	2	2
13. — — à Diest	Hommes.	15	»	4	»	4	»	»	»	4	»	»	»	»	1	»	1	1	»	1
14. — des Sœurs grises à Diest	Femmes.	16	»	5	»	5	»	»	»	5	»	»	»	»	5	»	5	»	»	»
15. Maison de santé à Schaerbeek, tenue par M. Maeck	Hommes.	8	»	15	»	15	1	»	1	14	»	5	»	5	4	»	4	3	»	3
	Femmes.	2	»	5	»	5	»	»	»	5	»	2	»	2	2	»	2	1	»	1
16. Hospice de Berthem	Femmes.	6	4	1	»	1	»	»	»	1	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»
17. Maison de santé à Evere, tenue par M. De Nayer-Dupont	Hommes.	16	15	14	51	45	1	»	1	15	51	»	1	1	8	7	15	1	6	7
	Femmes.	15	25	14	7	21	1	1	2	15	8	1	»	1	9	5	12	1	4	5
TOTAL		286	154	125	158	281	6	31	37	129	189	22	5	27	40	58	107	12	72	84

PROVINCE DE LA																				
18. Hospice St-Julien à Bruges	Hommes.	21	145	5	26	29	5	11	14	6	37	1	4	5	5	11	16	2	6	8
	Femmes.	9	155	4	25	27	2	7	9	6	50	1	»	1	1	10	11	1	1	2
19. — St-Dominique à Bruges	Hommes.	28	209	7	48	55	1	5	6	8	55	»	2	2	5	50	55	2	5	5
20. Maison de santé de St-Michel lez-Bruges	Femmes.	22	115	3	50	55	1	1	2	4	51	»	2	2	2	15	17	»	2	2
21. Hospice de St-Anne lez-Courtrai	Hommes.	55	55	14	24	58	»	»	»	14	24	1	2	5	4	8	12	1	2	5
	Femmes.	46	54	9	17	26	»	1	1	9	18	2	3	5	5	9	14	»	1	1
22. — de Menin	Femmes.	58	5	10	2	12	»	»	»	10	2	»	»	»	6	1	7	»	»	»
23. — d'Ypres	Hommes.	22	55	5	19	22	5	2	5	6	21	1	»	1	4	2	6	»	1	1
	Femmes.	9	44	2	16	18	»	2	2	2	18	»	1	1	»	1	1	»	»	»
24. — de Thielt	Hommes.	»	6	»	5	5	»	»	»	5	»	»	1	1	»	2	2	»	»	»
	Femmes.	»	5	2	2	4	»	1	1	2	5	»	»	»	1	1	2	»	»	»
TOTAL		248	802	57	210	267	10	50	40	67	240	6	15	21	51	90	1	6	16	22

Par décès.			TOTAL GÉNÉRAL.		NOMBRE D'ALIÉNÉS restant au 31 décembre 1856.				DATE DES ARRÊTÉS		NOMBRE D'ALIÉNÉS qui peuvent être admis dans les établissements.		TAUX des JOURNÉES D'ENTRETIEN en 1857.	Observations.		
Pens.	Indig.	Total.	Pens.	Indig.	En traitement, réputés curables.		Réputés incurables.		TOTAL.		MAINTIENNENT LES ÉTABLISSEMENTS.					
					Pens.	Indig.	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.	Pensionn.	Indigents.				
D'ANVERS.																
2	9	11	4	18	»	35	5	44	5	77	Arrêté royal du 27 août 1855 . . .		(¹) 98	} (²) 0f.68	(1) D'après le projet de réorganisation. (2) Ou 300 francs par an, prix à forfait pour l'établissement des aliénés à Anvers.	
»	4	4	5	25	2	40	5	28	7	68	»		108			
1	»	1	5	»	15	»	11	»	24	»	Arrêté royal du 29 avril 1855 . . .		50	»		
3	»	5	8	»	7	»	5	»	10	»	Arrêté royal du 5 mai 1854 . . .		20	»		
2	»	2	6	1	25	1	5	»	28	1	Arrêtés royaux du 5 juillet 1854 et du 10 mars 1856.		55	»		
1	»	1	2	»	5	»	2	»	7	»	Arrêté royal du 15 décembre 1852.		15	»		
5	28	51	14	66	»	»	»	»	70	501	Arrêté royal du 1 ^{er} mai 1851 . . .		100	700		
2	30	52	7	53	»	»	»	»	59	555						
14	71	85	47	165	50	74	29	72	188	802			200	906		
DE BRABANT.																
»	4	4	2	54	»	1	»	»	»	1	Arrêté royal du 10 septembre 1852.		»	15	} 1f.50	
»	1	1	»	47	»	5	»	»	»	5	»		»	15		
1	5	6	11	8	29	36	15	19	44	55	Arrêtés royaux du 28 décembre 1852 et du 1 ^{er} octobre 1855.		75	75	0f.72	
6	»	6	15	»	10	»	54	1	64	1	Arrêté royal du 5 septembre 1855.		70	»	»	
1	»	1	9	»	9	»	41	»	50	»	»		55	»	»	
5	1	4	8	11	10	9	16	12	26	21	Arrêté royal du 17 juillet 1854 . . .		25	25	1f.15	
2	5	5	6	5	10	9	12	12	22	21	Arrêté royal du 27 février 1856 . . .		25	20	0f.90	
1	»	1	5	5	8	7	12	5	20	12	Arrêtés royaux du 28 juin 1855 et du 20 décembre 1855.		25	10	1f.10	
1	»	1	5	»	10	»	4	»	14	»	Arrêté royal du 18 mars 1854 . . .		50	10	1f.05	
1	»	1	4	»	11	»	6	»	17	»	Arrêté royal du 12 juillet 1855 . . .		25	»	»	
5	»	5	15	»	6	»	1	»	7	»	»		18	»	»	
»	»	»	5	»	2	»	»	»	2	»	Arrêté royal du 25 novembre 1852.		12	»	»	
»	1	1	1	1	2	»	4	5	6	5	Arrêté royal du 12 juillet 1855 . . .		6	4	0f.80	
7	9	16	16	25	4	4	11	17	15	21	»		20	»	»	
5	5	8	14	12	5	2	11	17	16	19	Arrêté royal du 31 mai 1855 . . .		50	»	1f.50	
29	29	58	112	164	116	75	187	86	505	159			414	174		
FLANDRE OCCIDENTALE.																
»	17	17	8	58	4	58	15	86	19	144	Arrêté royal du 1 ^{er} avril 1855 . . .		20	(³) 140	} 0f.76	(3) C'est par exception et provisoirement que l'hospice St-Julien avait été autorisé à recevoir 580 aliénés. Ce chiffre a été ramené à celui fixé par le règlement général et organique, c'est-à-dire à 300. (4) Femmes et enfants au-dessous de 15 ans.
1	17	18	4	28	5	30	8	87	11	137	»		12	128		
4	15	19	9	50	10	105	17	107	27	212	Arrêté royal du 9 août 1855 . . .		50	182	0f.78	
»	8	8	2	27	16	45	8	76	24	110	»		»	150	(⁴) 0f.76	
8	5	13	14	17	21	55	12	29	55	62	Arrêtés royaux du 28 octobre 1854 et du 9 octobre 1855.		24	35	0f.74	
5	5	6	10	16	29	51	16	25	45	56	»		41	41	0f.72	
2	»	2	8	1	10	1	50	5	60	4	Arrêté royal du 28 juillet 1855 et du 24 avril 1856.		55	5	0f.75	
5	5	8	8	8	9	25	11	21	20	46	»		12	60	0f.74	
»	5	5	»	5	4	26	7	31	11	57	Arrêté royal du 29 avril 1855 . . .		8	60	0f.72	
»	»	»	»	5	»	1	»	5	»	6	»		5	7	»	
»	»	»	1	1	»	1	1	4	1	5	Arrêté royal du 1 ^{er} mars 1855 . . .		5	7	1f.15	
21	75	94	64	194	106	574	145	474	251	848			208	795		

ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'aliénés existant au 1 ^{er} janv. 1856.		ENTRÉES.									SORTIES.								
	Pens.	Indig.	Par première admission.			Par réintégration.			TOTAL GÉNÉRAL.			Avec amélioration.			Avec guérison.			Aliénés retirés non guéris.		
			Pens.	Indig.	Total.	Pens.	Indig.	Total.	Pens.	Indig.	Total.	Pens.	Indig.	Total.	Pens.	Indig.	Total.	Pens.	Indig.	Total.
25. Hospice des hommes à Gand	Hommes.	(²) 9	250	1	68	69	5	12	15	4	80	»	2	2	3	21	24	»	9	9
26. — des femmes à Gand	Femmes.	(²) 14	246	7	61	68	5	11	14	0	72	4	5	9	6	18	24	5	6	11
27. Maison de santé des femmes, rue d'Assaut.	Femmes.	60	»	10	»	10	4	»	4	14	»	2	»	2	4	»	4	2	»	2
28. — — du Strop	Hommes.	45	»	24	»	24	7	»	7	31	»	2	»	2	6	»	6	2	»	2
29. Hospice des Frères de S ^t -Jean-de-Dieu . .	Hommes.	9	»	2	»	2	»	»	»	2	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»
30. — du Grand-Béguinage	Femmes.	6	6	1	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
31. — de Termonde	Hommes.	10	38	7	14	21	»	»	»	7	14	5	2	5	2	4	6	»	1	1
	Femmes.	15	50	6	8	14	»	4	4	6	12	3	1	4	4	7	11	4	2	6
32. — public de S ^t -Nicolas	Hommes.	15	54	8	25	33	»	1	1	8	26	»	1	1	5	11	14	»	»	»
33. — dit <i>Ziekhuis</i> , à S ^t -Nicolas	Femmes.	33	46	1	5	6	»	4	4	1	9	»	1	1	5	2	5	»	»	»
34. — d'Alost	Hommes.	2	11	4	5	9	»	1	1	4	6	»	»	»	»	3	3	»	»	»
35. — de Velsique-Ruddershove	Femmes.	25	5	5	2	7	2	»	2	7	2	»	»	»	5	»	5	1	4	5
36. — de Lede	Femmes.	8	9	4	7	11	»	5	5	4	10	»	2	2	5	1	4	1	1	2
37. — de Waesmunster	Hommes.	»	»	»	»	»	»	1	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Femmes.	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
38. — de Ninove	Femmes.	»	1	»	1	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
39. — de Nevele	Hommes.	»	1	»	1	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Femmes.	1	4	»	1	1	»	1	1	»	2	»	»	»	»	1	1	»	»	»
TOTAL		246	685	80	198	278	19	38	57	99	256	15	14	29	59	68	107	15	25	58

PROVINCE DE LA

PROVINCE																				
40. Hospice de Mons	Hommes.	»	45	1	21	22	»	»	»	1	21	»	1	1	1	4	05	»	»	»
	Femmes.	1	45	»	26	26	»	4	4	»	50	»	2	2	»	11	11	»	»	»
41. — de Froidmont	Hommes.	(²) 48	84	8	4	12	»	2	2	8	6	4	5	7	»	1	1	»	1	1
42. Maison de S ^t -Marie, à Froidmont	Femmes.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
43. — de Tournay (¹)	Femmes.	9	40	1	7	8	»	1	1	1	8	»	»	»	»	3	3	»	»	»
44. — de Wez-Velvain	Femmes.	19	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»
45. Maison de santé à Chièvres	Hommes.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Femmes.	7	»	2	»	2	»	»	»	2	»	1	»	1	5	»	5	»	»	»
TOTAL		84	210	12	58	70	»	7	7	12	65	5	6	11	5	19	24	»	1	1

PROVINCE																				
46. Hospice public de Liège (²)	Hommes.	16	62	15	15	30	1	5	6	16	20	»	»	»	8	12	20	2	»	2
47. — —	Femmes.	29	95	8	14	22	3	4	7	11	18	»	»	»	2	6	8	7	2	9
48. Maison de Santé d'Ans-et-Glain lez-Liège	Hommes.	44	1	15	»	15	»	»	»	15	»	2	»	2	4	»	4	»	»	»
	Femmes.	22	1	7	»	7	»	»	»	7	»	2	»	2	4	»	4	»	»	»
49. Maison de santé, faubourg S ^t -Marguerite, à Liège	Hommes.	15	1	12	5	17	1	»	1	15	5	3	»	3	5	5	8	2	1	5
	Femmes.	5	2	4	1	5	»	»	»	4	1	1	1	2	1	»	1	»	»	»
TOTAL		127	160	61	35	96	5	9	14	66	44	8	1	9	24	21	45	11	5	14

Par décès.			TOTAL GÉNÉRAL.		NOMBRE D'ALIÉNÉS restant au 31 décembre 1856.						DATE DES ARRÊTÉS qui MAINTIENNENT LES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'ALIÉNÉS qui peuvent être admis dans les établissements.		TAUX des JOURNÉES D'ENTRETIEN en 1857.	Observations.
					En traitement, réputés curables.		Réputés incurables.		TOTAL.			Pensionn.	Indigents.		
Pens.	Indig.	Total.	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.					

FLANDRE ORIENTALE.

»	29	29	5	61	1	71	9	198	10	269	Un arrêté du 6 juillet 1852 accorde un délai.	»	205	(4)	0f.90	<p>(1) D'après l'état de 1855, le nombre d'aliénés restant au 1^{er} janvier 1856, était de 217 indigents et de 42 pensionnaires; 53 de ces derniers sont devenus indigents.</p> <p>(2) Quatre pensionnaires sont devenus indigents.</p> <p>(3) Ce sont des aliénés à la charge de leurs familles, payant une très-faible pension, la plupart au taux de la journée d'entretien des indigents.</p> <p>(4) Prix à forfait payé au directeur de l'établissement par les hospices de Gand.</p>
1	25	26	16	54	»	75	8	189	8	264	Arrêtés royaux du 17 juillet 1852 et du 27 décembre 1855.	»	270	(4)	0f.90	
5	»	5	11	»	41	»	22	»	65	»	Arrêté royal du 25 août 1852 . . .	70	»	»	»	
6	»	6	16	»	54	»	24	»	58	»	Arrêté royal du 2 septembre 1852.	40	»	»	»	
»	»	»	1	»	»	»	10	»	10	»	Arrêté royal du 25 août 1852. . .	10	»	»	»	
1	»	1	1	»	5	2	5	4	6	6	Arrêté royal du 10 mars 1855. . .	6	7	1f. »	»	
2	4	6	7	11	»	6	10	55	10	41	Non autorisé.	8	47	1f. »	»	
5	5	6	14	15	»	5	7	24	7	29						
1	4	5	4	16	8	22	9	22	17	44	Arrêtés royaux du 27 avril 1852 et du 5 mai 1856.	25	60	0f.87	»	
»	2	2	5	5	10	17	21	55	51	50	Arrêté du 27 octobre 1854	40	40	0f.75	»	
2	1	5	2	4	3	7	1	6	4	15	Arrêté royal du 16 juin 1856 . . .	15	10	1f. »	»	
»	»	»	6	4	4	2	20	1	24	5	Arrêté royal du 27 novembre 1852.	55	»	1f. »	»	
»	4	4	4	8	1	5	7	6	8	11	Arrêté royal du 9 novembre 1856.	25	25	0f.90	»	
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	Non autorisé.	»	5	1f. »	»	
»	2	2	»	2	»	»	»	»	»	»						
»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	2	Id.	»	5	1f. »	»	
»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	2	Arrêté royal du 15 novembre 1856.	»	5	0f.90	»	
»	»	»	»	1	1	5	»	»	1	5						
19	74	95	88	179	106	220	151	520	257	740		291	720			

DE HAINAUT.

»	15	15	1	20	»	4	»	40	»	44	Non autorisé	7	56	0f.87	<p>(5) Tous les pensionnaires qui auraient dû figurer comme restant au 1^{er} janvier 1856, ont passé, sauf un, à la section des indigents.</p> <p>(6) 1 pensionnaire a passé dans la section des indigents.</p> <p>(7) L'hospice de Tournay ne reçoit que les aliénés appartenant à la ville.</p> <p>(8) Un homme s'y trouvait, par exception.</p>
1	4	5	1	17	»	10	»	46	»	56					
2	5	7	6	10	10	17	40	65	50	80	Arrêté royal du 12 mars 1855. . .	50	100	0f.78	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Arrêté royal du 1 ^{er} octobre 1856.	25	»	»	
1	5	4	1	6	1	4	8	58	9	42	Arrêté royal du 29 avril 1855. . .	10	40	»	
1	»	1	2	»	3	»	14	»	17	»	Arrêté royal du 18 août 1855. . .	21	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Arrêté royal du 15 mars 1854 . . . (8)	»	»	»	
1	»	1	5	»	»	»	4	»	4	»					
6	27	35	16	53	14	55	66	187	80	222		151	197		

DE LIÈGE.

4	5	9	14	17	10	44	8	21	18	65	Non autorisé.	20	70	1f.28	(9) Cet établissement va être reconstruit.
1	8	9	10	16	16	29	14	66	30	95	Arrêté royal du 27 avril 1855. . .	40	80	1f.20	
5	»	5	11	»	26	»	22	1	48	1	Arrêté royal du 26 mars 1855. . .	58	»	1f.65	
5	»	5	9	»	12	1	8	»	20	1					
5	1	4	15	5	5	1	10	»	15	1	Arrêté royal du 2 décembre 1854.	15	»	1f.65	
»	»	»	2	1	1	1	4	1	5	2					
16	14	30	59	59	68	76	66	89	154	165		154	150		

ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'aliénés existant au 1 ^{er} janv. 1856.		ENTRÉES.									SORTIES.									
			Par première admission.			Par réintégration.			TOTAL GÉNÉRAL.			Avec amélioration.			Avec guérison.			Aliénés retirés non guéris.			
	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.	Total.	Pens.	Indig.	Total.	Pens.	Indig.	Total.	Pens.	Indig.	Total.	Pens.	Indig.	Total.	Pens.	Indig.	Total.	
PROVINCE																					
50. Hospice public à St-Trond Hommes.	10	57	4	12	16	»	5	5	4	17	»	2	2	2	7	9	1	4	5		
51. — des Sœurs de la charité, à St-Trond. Femmes.	8	50	5	25	30	»	2	2	5	27	»	»	»	1	5	6	»	»	»		
TOTAL	18	87	9	37	46	»	7	7	9	44	»	2	2	3	12	15	1	4	5		
RÉCAPITU																					
1. Province d'Anvers	177	805	55	145	200	5	15	18	58	160	9	11	20	19	57	56	5	44	49		
2. — de Brabant	286	154	125	158	281	6	31	37	129	189	22	5	27	49	58	107	12	72	84		
5. — de la Flandre occidentale	248	802	57	210	267	10	50	40	67	240	6	15	21	51	90	121	6	16	22		
4. — de la Flandre orientale	246	685	80	198	278	19	58	57	99	256	15	14	29	39	68	107	15	25	38		
5. — de Hainaut	84	210	12	58	70	»	7	7	12	65	5	6	11	5	19	24	»	1	1		
6. — de Liège	127	160	61	55	96	5	9	14	66	44	8	1	9	24	21	45	11	5	14		
7. — de Limbourg	18	87	9	37	46	»	7	7	9	44	»	2	2	5	12	15	1	4	5		
TOTAUX	1,186	2,881	597	841	1,258	45	137	180	440	978	65	54	119	170	505	475	50	165	215		

Nota. D'après l'état de 1855, le nombre des aliénés existant au 1^{er} janvier 1856 aurait dû être de 1,256 pensionnaires et de 2,858 indigents.

La différence qui existe entre ces chiffres et ceux indiqués dans le présent état, provient :

- 1° de ce que l'établissement de Diest a renseigné un aliéné pensionnaire en moins;
- 2° De ce que, dans la Flandre orientale : a) 57 pensionnaires ont passé dans la section des indigents; b) l'établissement de Basel, qui renfermait 2 pensionnaires et 4 indigents, a été supprimé;
- 3° De ce que, dans le Hainaut, 10 pensionnaires ont passé dans la section des indigents.

Par décès.			TOTAL GÉNÉRAL.		NOMBRE D'ALIÉNÉS restant au 31 décembre 1856.						DATE DES ARRÊTÉS qui MAINTIENNENT LES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'ALIÉNÉS qui peuvent être admis dans les établissements.		TAUX des JOURNÉES D'ENTRETIEN en 1857.	Observations.
Pens.	Indig.	Total.	Pens.	Indig.	En traitement, réputés curables.		Réputés incurables.		TOTAL.			Pensionn.	Indigents.		
					Pens.	Indig.	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.					

DE LIMBOURG.

»	4	4	5	17	4	6	7	51	11	37	Arrêté royal du 28 décembre 1852.	•	75	0f.80
»	3	3	1	8	2	7	10	62	12	69	Id.	20	80	0f.80
»	7	7	4	25	6	15	17	95	25	106		20	155	

LATION.

14	71	85	47	165	50	74	29	72	188	802	»	200	906	
29	29	58	112	164	116	75	187	86	505	159	»	414	174	
21	75	94	64	194	106	574	145	474	251	848	•	208	795	
19	74	95	88	179	106	220	151	520	257	740	»	291	720	
6	27	55	16	55	14	55	66	187	80	222	»	151	197	
16	14	50	59	59	68	76	66	80	154	165	»	154	150	
»	7	7	4	25	6	15	17	95	25	106	»	20	155	
105	295	400	590	817	466	865 (1)	661	1,521 (1)	1,256	5,042		1,418	5,095	

(1) La distinction entre les curables et les incurables n'est pas faite en ce qui concerne l'établissement de Gheel.

ANNEXE N^o 2.

RAPPORT SUR L'ÉTABLISSEMENT D'ALIÉNÉS DE GHEEL,

PAR M. LE DOCTEUR BULCKENS, médecin-inspecteur.

EXERCICE 1856.

*A Messieurs les Membres, du Comité permanent d'inspection et de surveillance
de l'établissement des aliénés à Gheel.*

MESSIEURS,

Pour nous conformer aux obligations prescrites par l'art. 23 de la loi sur le régime des aliénés, et par l'art. 46, § 2, du règlement d'ordre intérieur, nous avons l'honneur de vous adresser notre rapport sur la situation générale, le mouvement et les divers services de l'établissement d'aliénés de Gheel, pendant l'année 1856.

Nous avons pensé devoir donner quelques développements à ce travail, parce qu'étant notre premier rapport annuel, il doit servir, en quelque sorte, d'introduction à ceux que nous produirons dans la suite; parce qu'il nous sera peut-être permis ainsi de justifier l'intervention de l'État, la gestion de ses agents et la nécessité de donner suite aux améliorations projetées; parce que, enfin, en exposant les diverses phases de la colonie, nous aurons l'occasion de répondre aux détracteurs de l'organisation nouvelle.

Pour atteindre notre but, il est indispensable de jeter un coup d'œil rétrospectif sur le passé; mais, comme on a beaucoup et diversement écrit sur Gheel, notre tâche sera difficile. Au risque de la laisser en partie incomplète, et pour éviter, autant que possible, toute erreur, nous ne rapporterons que le résultat de nos propres recherches, de nos observations et des études spéciales auxquelles nous nous sommes livré sur les lieux, depuis que la direction médicale et hygiénique de l'établissement d'aliénés de Gheel nous a été confiée.

Nous avons suivi, pour ce travail, les indications du programme prescrit pour les rapports médicaux sur les établissements d'aliénés, et nous avons recueilli et formulé les renseignements qu'il contient d'après les *Recherches statistiques*, publiées par M. le professeur GUISLAIN.

Disons d'abord que l'origine de la colonie d'aliénés de Gheel se perd dans la nuit des temps. D'après une légende du VII^me siècle, il semble que la fille d'un prince païen d'Irlande, pour se soustraire aux persécutions criminelles de son père, auxquelles elle était en butte depuis la mort de sa mère, s'expatria sous la conduite d'un pieux ermite, nommé *Gerreberne*. Cette fille, du nom de *Dymphne*, élevée par une mère vertueuse et convertie, comme elle, à la foi du Christ, se réfugia avec sa suite d'abord à Anvers. Poursuivant sa fuite à travers les plaines désolées du désert de la Campine, elle s'arrêta à une pelouse riante, véritable oasis, qui était Gheel, et elle s'y établit.

Le roi découvrit bientôt la retraite des fugitifs et ne tarda pas à les rejoindre. Il fit de nouveaux efforts de séduction, mais la pieuse princesse résista à ses tentatives et à ses menaces. Le père irrité de l'héroïque résistance de sa fille, fit mettre Gerreberne à mort, et condamna sa fille au supplice. Les serviteurs du roi se refusant à immoler leur princesse, le furieux lui trancha lui-même la tête.

Dymphne et Gerreberne furent, par les soins des habitants, enterrés dans des cercueils de pierre blanche, dont un fragment volumineux est encore conservé dans l'église de S^{te}-Dymphne, à Gheel.

La sainte martyre qui, par l'aménité de son caractère et par ses œuvres charitables, avait su se concilier l'affection et l'estime des habitants de la localité, y devint l'objet d'une vénération générale.

Dans une chapelle dédiée à saint Martin, et dans laquelle l'anachorète Gerreberne avait officié pendant sa vie, des fidèles pèlerins vinrent implorer l'intercession de sainte Dymphne.

Les croyances religieuses de cette époque étendirent la renommée des miracles dus à cette intercession, notamment la cure d'individus atteints de maladies phrénétiques (*phrenitis*), et sainte Dymphne fut dès lors reconnue et vénérée comme la patronne des malades d'esprit, et surtout des possédés du démon.

Il existait alors une confusion entre les démoniaques, les énérgumènes, les lunatiques, les fanatiques et les maniaques.

L'exemple de Saül, qui recouvra la raison aux sons mélodieux de la harpe de David, suggéra aussi l'idée de tenter des moyens surnaturels pour amener la guérison de certains aliénés. Indépendamment du culte spécial rendu à la sainte, on institua, à Gheel, des cérémonies religieuses et la pratique de l'exorcisme. Cette pratique s'appliquait surtout aux énérgumènes. Or, ceux-ci étant considérés comme très-furieux et dangereux, parce que, prétendait-on, leur esprit n'était troublé que par l'œuvre du démon, on s'empressait de venir implorer, en leur faveur, l'intercession de la patronne et le secours de la religion.

Des faits avaient, d'ailleurs, démontré que, chez les démoniaques ou possédés du démon, aucun moyen naturel ne devenait efficace, qu'après que les malades avaient été soumis aux préliminaires de l'exorcisme.

Le mode de procéder à la cure des démoniaques fut, par confusion, par ignorance et par calcul peut-être, généralisé. Les résultats obtenus, exagérés par la crédulité du vulgaire, contribuèrent à amener de nombreux aliénés vers Gheel.

Les documents authentiques manquent pour établir ces faits, toutes les pièces y relatives ayant été détruites par les hordes barbares du Nord, qui envahirent et dévastèrent cette contrée au VIII^{me} siècle. Toutefois, en l'absence de ces documents, des traditions fidèles et des données éparses recueillies par Pierre de Cambrai, en font foi. Elles l'ont mis à même de publier, en 1247, la *Vie de sainte Dymphne*.

Il est incontestable que le pèlerinage au tombeau de celle-ci dut être considérable, puisqu'avec les dons des pèlerins on érigea, au commencement du XIII^{me} siècle, une église monumentale, dédiée à S^{te}-Dymphne. Cette église fut construite sur l'emplacement de la chapelle de S^t-Martin; elle fut achevée, en 1340, et consacrée par l'évêque de Cambrai.

Dès lors, le concours des pèlerins devint si important, qu'en 1538, le seigneur *Jean de Mérode*, avec l'assentiment de l'évêque de Cambrai, institua dans cette église un vicariat composé de neuf prêtres et d'un directeur. L'importance croissante de l'établissement détermina, en 1562, *Henri de Mérode* à transformer ce vicariat en chapitre, composé de neuf chanoines et d'un doyen.

A cette époque, Gheel et d'autres paroisses entrèrent sous la dépendance de l'évêché de Bois-le-Duc. C'est le prélat de ce diocèse qui octroya au doyen du chapitre de S^{te}-Dymphne, une autorisation spéciale pour pratiquer l'exorcisme.

On avait construit et disposé à cet effet, une petite maison, adossée à l'église. Dans cette maison, qui existe encore aujourd'hui, étaient reçus les malades sur lesquels il fallait opérer l'exorcisme. Dès leur entrée, les malades étaient attachés au moyen de lourdes chaînes entourant les pieds et les mains. Pendant neuf jours ils restaient garrottés. Des prières étaient récitées par un prêtre, spécialement autorisé à cette fin; de jeunes filles faisaient en même temps la neuvaine, en allant tous les jours invoquer la patronne, en faveur de l'aliéné, sous le cénotaphe contenant la chasse en argent et les reliques de sainte Dymphne.

La neuvaine écoulée, le malade, après avoir été soumis au cérémonial usité, était délivré de ses chaînes et rendu à sa famille. Il est certain que des guérisons ont été obtenues sous cette influence. Les malades guéris rentraient dans leurs foyers, ceux qui ne l'étaient pas prolongaient leur séjour à Gheel. Les voisins de l'église de S^{te}-Dymphne hébergèrent d'abord les malades. Mais leur nombre augmentant de jour en jour, les autres habitants de Gheel reçurent aussi en pension des aliénés, et de cette manière commença notre colonie, à l'origine de laquelle on ne peut assi-

gnier de date précise. Il est avéré que la pratique que nous venons de retracer, a été exercée sur une large échelle, pendant plusieurs siècles, et aujourd'hui encore nous remarquons qu'elle n'est pas entièrement tombée en désuétude.

Les révolutions nombreuses qui se sont succédées, ont ébranlé la foi catholique et ont sans doute contribué à attiédir la ferveur et à diminuer le nombre des pèlerins qui se rendaient à Gheel. Car la colonie doit avoir eu des oscillations de prospérité et de décadence, oscillations sur lesquelles les réformes religieuses et politiques n'ont pas été sans exercer une grande influence.

Le chiffre des aliénés séjournant à Gheel doit, à certaines époques, avoir été considérable. Et quand on considère que ce n'est que vers la fin du siècle dernier que le courageux Pixer releva les infortunés aliénés de l'état d'abjection dans lequel ils étaient plongés, qu'ils les délivra de leurs lourdes chaînes, qu'il les fit sortir des cachots infects dans lesquels ils croupissaient; quand on considère que les asiles spéciaux à cette époque, étaient plutôt des prisons obscures dans lesquelles on reléguait sans merci les aliénés, que des établissements charitables destinés à venir en aide à leurs souffrances, on ne peut s'empêcher d'admirer les sentiments et les intentions qui déterminaient les parents à confier leurs insensés aux habitants de Gheel, sous le patronage de sainte Dymphne. Là, au moins, ces infortunés recevaient des soins qui allégeaient déjà leur triste sort: ils vivaient libres, ils se rendaient utiles et conservaient l'espoir d'un retour à la santé.

La confiance dans les habitants de la localité était telle, que toute surveillance semblait inutile. Hélas! les temps et les mœurs ont imprimé aux sentiments des hommes des modifications bien déplorable! Gheel a aussi subi l'influence de ces modifications. L'abandon dans lequel les familles laissaient d'habitude les aliénés, y a engendré des abus. Le devoir fut impunément sacrifié à l'intérêt personnel, ce qui amena un trafic honteux, et d'autant plus lucratif qu'il s'exerçait sur des aliénés aisés. Il y avait alors à Gheel, comme aujourd'hui, des cœurs nobles et dévoués, qui déplorent ces tendances fâcheuses et préjudiciables à la colonie, dont le discrédit et la décadence étaient inévitables. Mais leurs efforts, leurs conseils et leur exemple demeurèrent impuissants, en présence de l'esprit de spéculation et de lucre qui avait pris la place de l'esprit de charité.

Ce n'est que depuis le commencement de ce siècle que quelques administrations charitables, à défaut d'emplacement et dans des vues d'économie, ont envoyé leurs aliénés indigents à Gheel. Cet exemple a été bientôt suivi par d'autres administrations, et la colonie de Gheel n'a pas tardé à changer de face. Depuis lors, les cinq sixièmes des aliénés inscrits appartiennent à la classe nécessiteuse.

Les aliénés aisés et indigents étaient généralement placés sous la surveillance de commissaires spéciaux. Parmi ceux-ci il y avait, nous devons le dire, des hommes honorables qui, comprenant l'importance de leur mission, s'occupaient sans relâche du soin d'améliorer le sort des malades qui leur étaient confiés. Malheureusement d'autres, moins scrupuleux, faisaient de leurs aliénés l'objet d'une véritable exploitation mercantile, dont ces malheureux étaient les victimes.

Nous croyons pouvoir nous dispenser de faire la part du bien et du mal produits par cette multiplicité d'agents, qui agissaient ordinairement sans contrôle et sans responsabilité. Toujours est-il que des abus graves ont été signalés. En 1850, des administrations charitables s'étant assurées que la position qui était faite à leurs aliénés colloqués à Gheel, était devenue peu propre à adoucir leur sort, à leur procurer les soins que leur état réclamait et à faciliter leur guérison, retirèrent leurs malades pour les confier à des établissements spéciaux fermés.

Ces abus ont éveillé l'attention des hommes éminents et courageux qui ont pris à cœur d'améliorer la condition des aliénés en Belgique. La législature, s'associant à leur pensée et à leurs efforts, a voté une loi (18 juin 1850), en conséquence de laquelle le Gouvernement a sanctionné les règlements (1^{er} mai 1851) qui déterminent les bases de l'organisation de notre établissement.

Aujourd'hui, l'administration générale des aliénés à Gheel, est confiée à une commission dont les membres sont nommés par le Gouvernement. Cette commission nomme, chaque année, dans son sein ou en dehors de ses membres, un comité permanent qui veille à l'exécution de la loi et des règlements relatifs aux aliénés placés dans la commune; elle soigne leurs intérêts, préside aux placements et surveille les nourriciers, sous le contrôle supérieur d'une commission d'inspection ressortissant au Ministère de la Justice.

Le service hygiénique et médical se compose: d'un médecin inspecteur, de quatre médecins de section, d'un chirurgien, de quatre pharmaciens et de quatre gardes infirmiers.

Par suite de cette nouvelle organisation, qui n'est en vigueur que depuis deux années, le sort des aliénés à Gheel s'est déjà sensiblement amélioré. Nous estimons que si l'on exécute rigoureusement les dispositions réglementaires, et s'il est donné suite aux projets d'amélioration du Gouvernement, il sera possible, dans un temps peu éloigné, de rendre à la colonie de Gheel son antique renommée, et de la faire jouir d'une considération méritée et en rapport avec les progrès de la science et de la civilisation.

L'exposé que nous allons faire justifiera, pensons-nous, nos espérances à cet égard.

NOMBRE DES ALIÉNÉS.

C'est seulement depuis que la nouvelle organisation fonctionne que les admissions et les divers mouvements opérés ont été régulièrement constatés. Les registres destinés jusque-là à recueillir les renseignements relatifs aux aliénés, étaient loin d'être exactement tenus; aussi ne nous ont-ils fourni que des données incertaines sur l'état de la colonie et de sa population réelle avant cette époque.

Au 31 décembre 1855, la population générale de l'établissement de Gheel s'élevait à 778 aliénés :

HOMMES.		FEMMES.	
Pensionnaires.	Indigents.	Pensionnaires.	Indigents.
74	505	56	565
579		621	

Au 31 décembre 1856, cette population était de 765 aliénés :

HOMMES.		FEMMES.	
Pensionnaires.	Indigents.	Pensionnaires.	Indigents.
70	501	59	555
571		614	

En comparant ces deux chiffres globaux, on trouve une diminution de 13 individus pour l'année 1856. Cette diminution s'explique d'abord par la translation à l'établissement de St-Dominique à Bruges, de plusieurs aliénés de Liège, translation qui a été provoquée par le refus de se conformer aux nouvelles dispositions réglementaires; ensuite, parce que nous sommes obligé de faire une application assez fréquente de l'article 27 du règlement organique, qui exclut certaines catégories de malades de notre établissement. Enfin, nous ne sommes pas éloigné de croire que l'opposition tracassière que font les détracteurs du nouvel ordre de choses, que les diatribes suggérées par les froissements d'intérêts privés, que les difficultés suscitées sans cesse pour enrayer les améliorations projetées, que toutes ces manifestations n'aient contribué à jeter quelque discrédit sur la colonie.

Nous avons signalé et combattu ces tendances hostiles et intéressées; nous espérons que l'autorité supérieure n'hésitera pas à faire justice de tout ce qui peut entraver la marche régulière de l'administration. L'humanité et la science réclament également son intervention active et énergique à cet égard, et nous comptons bien qu'elle ne nous fera pas défaut.

Il nous tarde de démontrer les services que Gheel peut rendre, tout en conservant son caractère d'originalité qui fait l'admiration des étrangers.

1. *Dénombrement, par pays et par provinces, de la population générale, au 31 décembre 1856.*

INDICATION des pays et des provinces.	HOMMES.	FEMMES.	Total.
<i>Belgique.</i>			
Anvers	62	77	139
Brabant	166	190	356
Liège	28	27	55
Hainaut	5	9	14
Namur	17	16	33
Limbourg	20	9	29
Luxembourg	8	6	14
Flandre orientale	22	25	45
<i>Pays étrangers.</i>			
Pays-Bas	55	51	64
France	1	1	2
Prusse	5	1	4
Espagne	"	1	1
Danemark	"	1	1
Angleterre	1	"	1
Aliénés dont l'origine est inconnue	5	2	7
TOTAL	571	504	765

Ce tableau indique que toutes nos provinces, à l'exception de la Flandre occidentale, envoient des aliénés à Gheel. C'est surtout la province de Brabant qui présente le contingent le plus fort, et dans lequel la ville de Bruxelles compte 220 aliénés, 96 hommes et 124 femmes, presque tous de la classe nécessiteuse. Les aliénés de Bruxelles ne sont envoyés à Gheel qu'après avoir séjourné quelque temps au dépôt des aliénés de l'hôpital St-Jean, et y avoir subi parfois un traitement médical. Nous saisissons cette occasion pour exprimer notre gratitude à MM. les médecins et directeur de cet hôpital, pour la manière exacte et entendue avec laquelle ils nous fournissent les renseignements relatifs aux aliénés transférés; nous adressons les mêmes remerciements à MM. les médecins et administrateurs des hospices de Louvain. Nous espérons que par la suite les administrations et les particuliers qui nous confient des aliénés, voudront bien à leur tour nous seconder dans nos vues scientifiques, en nous procurant aussi exactement que possible les renseignements énumérés dans nos tableaux.

Dans l'intérêt des insensés, nous devons aussi prier ceux que la chose concerne de vouloir soigner les vêtements de ces infortunés, qui le plus souvent ne nous arrivent que couverts de haillons, sans égard pour la saison rigoureuse ni pour le trajet qu'ils ont à parcourir. Il suffira, nous aimons à le croire, de signaler cette négligence, pour que, à l'avenir, par esprit de charité, elle soit prévenue.

Les Pays-Bas fournissent à Gheel un chiffre notable d'aliénés pensionnaires; cette prédilection très-ancienne, est basée sur des résultats avantageux.

L'entretien des aliénés dont l'origine n'a pu être constatée est à la charge de l'État.

II. Classification de la population générale, d'après les formes morbides.

	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.				
<i>Mélancolie</i>	simple	7	13	21	11	59	60
	sans délire	2	3				
	avec délire	9	11				
	religieuse	•	6				
	avec propension au suicide	•	1				
	avec mutisme	5	5				
<i>Manie</i>	tranquille	8	17	142	15	176	318
	religieuse	9	5				
	agitée	41	34				
	furieuse	5	5				
	ambitieuse	8	5				
	dipsomanie	2	5				
	érotique	3	12				
	avec délire	4	7				
	périodique	16	27				
chronique	48	53					
<i>Démence</i>	commençante	18	12	100	17	125	283
	agitée	24	18				
	complète	45	26				
	sénile	14	17				
	imbécillité ou affaiblissement intellectuel	55	29				
	idiotie	12	15				
	avec paralysie générale	14	6				
<i>Extase</i>	2	•	•			2	
<i>Délire</i>	des idées	7	6	12	4	10	22
	hallucinations	5	4				
<i>Folie</i>	simple	7	5	10	5	8	13
	avec manie	5	5				
<i>Sourds-muets</i>	1	7	8				
<i>Épilepsie</i>	avec affaiblissement intellectuel	12	10	25	18	51	54
	— manie	6	5				
	— démence	5	5				
							765

Dans ce groupe nombreux de vésanies, nous constatons que la manie avec ses diverses modifications présente le chiffre le plus considérable. Le nombre des femmes maniaques est plus élevé que celui des hommes. La manie chronique, la manie périodique et la manie agitée y figurent dans des proportions notables. Les variantes de la manie et celles de la démence caractérisent en quelque sorte la population de notre établissement. En effet, Gheel est considéré et semble être destiné à devenir l'asile des incurables. On n'y vient plus comme autrefois chercher un miracle et la guérison, mais un dernier refuge pour ces infortunés.

Après avoir épuisé en vain dans les établissements spéciaux, dans les familles, toutes les ressources de la science; après que toute chance de curabilité a disparu, que l'on juge que la maladie doit avoir une terminaison funeste, alors Gheel devient un précieux exutoire et un excellent moyen de se débarrasser d'êtres incommodes, malpropres, et dont on veut éviter l'addition au tableau statistique des décès de la localité.

La paralysie générale est indiquée comme plus fréquente chez les hommes que chez les femmes. Les hommes qui en sont atteints sont des individus qui ont mené une vie dissolue, qui se sont adonnés aux excès vénériens ou aux boissons alcooliques. Chez les femmes, cette maladie semble le plus souvent constituer une manifestation secondaire de la manie.

Les aliénés agités sont nombreux; ils appartiennent en majorité à la population rurale.

Les épileptiques présentent aussi un chiffre élevé.

III. Sur cette population de 763 aliénés, nous comptons :

A.	1° Curables	Hommes. 55	} 117
		Femmes. 64	
	2° Incurables	Hommes. 290	} 648
		Femmes. 358	
B.	1° Aliénés occupés	Hommes. 164	} 419
		Femmes. 255	
	2° Aliénés oisifs	Hommes. 179	} 546
		Femmes. 167	
C.	Aliénés malpropres (gâteux)	Hommes. 105	} 185
		Femmes. 78	
D.	Aliénés qui assistent aux exercices religieux.	Hommes. 65	} 142
		Femmes. 79	
E.	Aliénés qui approchent de la sainte table.	Hommes. 28	} 70
		Femmes. 42	

IV. *Mouvement général de la population de l'établissement, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1856.*

(127 aliénés ont été admis dans le courant de 1856 : 72 hommes et 55 femmes.)

MOIS DE L'ANNÉE.	HOMMES.		FEMMES.		Total.
	Pensionn.	Indigents.	Pensionn.	Indigentes.	
Janvier	1	2	1	2	6
Février	"	5	2	7	14
Mars	"	4	1	4	9
Avril	1	6	1	4	12
Mai	"	6	"	1	7
Juin	"	5	"	6	9
Juillet	2	8	2	5	15
Août	"	9	1	5	15
Septembre	1	4	1	5	11
Octobre	5	7	2	5	17
Novembre	2	2	"	2	6
Décembre	"	6	"	2	8
TOTAUX.	10	62	11	44	127

Ce tableau ne permet guère de déterminer la part d'influence des saisons sur la production des maladies mentales. Considéré comme dernier refuge, les aliénés ne sont dirigés sur Gheel qu'après qu'il s'est écoulé un intervalle assez long entre l'invasion du mal et l'isolement réclamé. Rarement les aliénés nous arrivent au début de la maladie. Ceux qui nous sont confiés à la période initiale,

éprouvent fréquemment des modifications heureuses, et souvent ne tardent pas à recouvrer l'usage de leurs facultés intellectuelles, comme il sera établi ci-après.

Les mois de juillet, août, septembre et octobre ont donné le plus grand nombre d'admissions : environ la moitié.

Le chiffre du mois de février ne s'est élevé que par la translation de six déments d'Anvers.

C'est pendant la période d'été qu'on reçoit le plus d'aliénés. Nous étudierons dans la suite cette influence.

V. *Admissions considérées au point de vue de l'âge approximatif des malades.*

ÂGES.	HOMMES.	FEMMES.	Total.
De 10 à 20 ans	5	2	7
De 20 à 30 —	14	5	19
De 30 à 40 —	22	13	35
De 40 à 50 —	15	15	30
De 50 à 60	11	9	20
De 60 à 70 —	2	6	8
De 70 à 80 —	5	4	7
De 80 à 90 —	1	1	1
TOTAUX	72	55	127

C'est entre l'âge de 20 à 60 ans que s'est présenté le plus grand nombre d'aliénés, notamment de 30 à 50 ans, période de la vie où l'homme est le plus exposé aux vicissitudes et aux tourmentes domestiques et sociales, où les émotions sont les plus fortes et les plus pénibles. — C'est aussi l'âge du retour, qui offre pour les femmes le chiffre le plus élevé. On remarque que les nombres sont progressifs de 20 à 50 ans, puis subissent une diminution croissante. — Les enfants et les adolescents sont des idiots et des épileptiques.

VI. *Admissions relativement au domicile des aliénés.*

	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
Citadins	25	24	49
Campagnards.	57	51	78

VII. *Rechutes et réintégrations considérées dans les admissions.*

	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
Dès la naissance.	4	5	9
1 ^{re} atteinte	24	16	40
2 ^e id.	19	15	34
3 ^e id.	12	12	24
4 ^e id.	9	5	14
5 ^e id.	5	2	7
6 ^e id.	1	2	3
TOTAL.	72	55	127

Les premières atteintes figurent comme étant les plus fréquentes, mais elles n'indiquent pas la période primordiale de la maladie. Celle-ci peut avoir une date d'origine très-éloignée et être continue ou à sa première atteinte, comme nous avons lieu de l'observer souvent. - Les rechutes sont à peu près égales pour les hommes et les femmes.

VIII. *État civil considéré dans les admissions.*

	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
Célibataires	52	55	87
Mariés	18	11	29
Veufs	2	9	11
TOTAUX.	72	55	127

IX. *Mariage avec ou sans enfants considéré dans les admissions.*

	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
Mariés avec enfants.	15	10	25
Mariés sans enfants.	5	•	5
Veufs avec enfants	1	9	10
Veufs sans enfants	1	•	1
TOTAUX.	20	10	50

Le chiffre des aliénés célibataires surpasse de beaucoup celui des malades qui ont contracté mariage. Cette différence trouve sa raison d'être, non dans une prédisposition, mais en ce que les célibataires entrent pour une proportion relativement considérable dans la population du pays.

Les mariés et surtout les mariés avec enfants, et les veufs avec enfants, présentent un contingent notable, que, d'après les données que nous avons recueillies, nous pouvons attribuer aux difficultés de pourvoir à l'existence du ménage, aux chagrins domestiques et aux revers de fortune.

Les mariées et les veuves sans enfants ne figurent pas au tableau.

X. *Professions considérées dans les admissions.*

HOMMES.		HOMMES.	
Cultivateurs	15	Report.	55
Journaliers.	14	Blanchisseur.	1
Anciens militaires	2	Cordonniers.	2
Peintre	1	Jardinier.	1
Armuriers	5	Cocher	1
Charpentier.	1	Facteur	1
Fondeur	1	Médians	5
Passementier	1	Sans profession	8
Batelier	1		73
Tailleurs.	5		
Mécanicien	1		
Serruriers	5		
Briquetier	1		
Plafonneur	1		
Bûcheron	1		
Commissionnaire.	1		
Commis-voyageurs	2		
Étudiant	1		
Brasseur	1		
Meunier	1		
A reporter.	55		
		FEMMES.	
		Ménagères	12
		Journalières.	7
		Servantes	8
		Couturières	2
		Lavandière	1
		Rentières.	6
		Sans profession.	19
			55

Comme il est établi ci-dessus, les campagnards entrent pour une forte part dans la population de notre établissement. — La profession de cultivateur offre le chiffre le plus élevé; puis viennent les journaliers, les ouvriers, les hommes de peine et, en général, tous ceux dont l'existence est difficile, laborieuse, pénible. — Parmi les femmes, ce sont les ménagères, les servantes, les journalières qui donnent un apport non moins significatif et qui s'expliquera dans le tableau suivant.

IX. Causes présumées de l'aliénation mentale considérées dans les admissions.

DÉSIGNATION DES CAUSES.	CLASSE NÉCESSITEUSE.		CLASSE AISÉE.		Total.
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	
Chagrins domestiques . . .	15	11	4	"	50
Misère	7	4	"	1	12
Jalousie	"	2	1	"	5
Frayeur	3	1	"	"	4
Revers de fortune	2	3	"	4	9
Excès de boissons	6	"	3	"	9
Age avancé	"	4	"	"	4
Épilepsie	1	4	"	"	5
Vie sensuelle	2	"	"	"	2
Convulsions	2	1	"	"	3
Coup sur la tête	"	1	"	"	1
Maladie cutanée	"	"	1	"	1
Dès la naissance	7	3	"	"	10
Hérédité	7	4	1	2	14
Nervosité	1	2	"	"	3
Scrupules	1	"	2	"	3
Apoplexie	"	1	"	"	1
Fièvre typhoïde	2	1	"	"	3
Vice organique du crâne.	1	"	"	"	1
Causes inconnues	3	6	"	"	9
TOTAUX	60	48	12	7	127

Dans l'énumération des causes qui ont pu déterminer les vésanies diverses chez les aliénés admis pendant l'exercice 1856, nous constatons que ce sont les causes morales qui sont le plus fréquemment indiquées. En effet, les chagrins domestiques, les revers de fortune, la misère, toutes les impressions pénibles constituent un groupe d'agents moraux qui semblent avoir frappé la moitié des aliénés reçus. C'est dans la classe nécessiteuse surtout que nous remarquons ces tristes influences, auxquelles les hommes et les femmes participent dans des proportions à peu près égales.

Dans la classe aisée, ce sont les chagrins domestiques et les revers de fortune qui sont signalés en première ligne comme perturbateurs moraux.

Parmi les causes spéciales, nous avons enregistré, entre autres

La mort d'un époux, d'une épouse, d'un enfant;
 La perte d'un procès;
 L'inconduite d'une fille;
 Les mauvais traitements d'un mari;
 La frayeur occasionnée par la chute d'un homme tombant dans une chaudière;
 Des contrariétés et déceptions dans les amours, dans le mariage (rupture);
 Les scrupules religieux;
 Le manque de travail;
 La vie sensuelle;
 Les excès de boisson.

On éprouve parfois un certain embarras à classer un cas déterminé dans telle ou telle catégorie de causes physiques ou morales. Ainsi, par exemple, qu'une jeune fille qui compte des aliénés dans sa famille, éprouve des chagrins par la perte de son amant : sous cette influence, elle reçoit un coup sur la tête et devient aliénée. A quel élément physique ou moral faut-il attribuer le point de départ de la maladie?

Les excès de boisson sont fréquemment combinés avec les chagrins domestiques, les revers de fortune et la misère, etc.

Les causes physiques sont indiquées comme peu nombreuses; la naissance et l'hérédité sont plus fréquentes.

L'hérédité joue dans l'évolution de l'aliénation mentale un rôle important, et qui mérite toute l'attention du médecin aliéniste. Les données exactes nous manquent pour établir chez nos malades les degrés de la transmission héréditaire de leur mal. Toutefois, nous pouvons dire qu'une de nos pensionnaires, appartenant à une famille aisée, compte deux frères aliénés à l'établissement; une sœur et deux autres frères sont aussi aliénés; la grand-mère, une tante et d'autres membres du côté maternel semblent également être privés de l'intégrité de leurs facultés intellectuelles.

XII. Formes morbides considérées dans les admissions.

FORMES MORBIDES.		CLASSE NÉCESSITUEUSE.		CLASSE AISÉE.		Total.
		Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	
Mélancolie	nostalgique	"	1	"	"	15
	suicide	"	1	"	1	
	avec délire.	" 4	1 6	" 5	" 2	
	maniaque	2	2	2	1	
	tranquille	2	2	1	"	
Manie.	mélancolique	5	2	"	"	62
	religieuse	1	2	"	"	
	ambitieuse	4	"	"	"	
	érotique	5	" 22	" 7	" 4	
	avec délire.	2	1	1	1	
	périodique	1	1	2	"	
	agitée	10	8	5	5	
	chronique	5	8	1	"	
Démence.	commençante	6	4	1	2	41
	sénile	" 2	1	"	1	
	idiotie	4 23	2 14	" 1	" 5	
	imbécillité	9	5	"	"	
	avec paralysie générale	4	2	"	"	
Délire	avec hallucinations	5	"	"	1	4
Epilepsie.	avec manie	1	1	"	"	5
	avec affaiblissement intellectuel	1 2	2 5	"	"	
		61	45	11	10	127

Les formes morbides les plus fréquentes sont celles qui appartiennent à la manie, et parmi elles, la manie agitée présente le chiffre le plus élevé. Les hommes en sont plus souvent atteints que les femmes, dans la classe aisée comme dans la classe indigente. Cette dernière forme phrénopathique caractérise à peu près la moitié des admissions.

La démence avec ses modifications offre un contingent qui comprend environ un tiers des aliénés admis, mais elle ne se présente que rarement dans la classe aisée.

La mélancolie approche d'un huitième. La paralysie générale et l'épilepsie offrent un chiffre à peu près égal. Cette dernière maladie affecte plus souvent les femmes que les hommes; celles qui en sont atteintes manifestent des tendances érotiques.

La paralysie générale est plus fréquente chez l'homme. Chez trois de nos malades, nous devons en attribuer la cause à des excès de boissons alcooliques; chez un quatrième, à des excès vénériens. Les deux femmes n'en ont été atteintes que secondairement à une manie chronique. Tous appartiennent à la classe nécessiteuse.

XIII. *Durée approximative de la maladie mentale au moment de l'admission de l'aliéné.*

	HOMMES.	FEMMES.
Depuis 1 mois	0	1
— 3 —	1	1
— 4 —	1	1
— 5 —	0	1
— 6 —	3	2
— 8 —	2	0
— 10 —	3	3
— 1 année	4	5
— 15 mois	8	3
— 2 ans	11	7
— 3 —	10	6
— 4 —	6	7
— 5 —	7	4
— 6 —	3	3
— 7 —	1	2
— 8 —	1	2
— 10 —	2	1
— 20 —	3	0
— la naissance	4	6
	<hr/>	<hr/>
	72	53
	<hr/>	<hr/>

Les données qui précèdent démontrent que les malades sont rarement reçus à Gheel pendant la période initiale de leur affection. Il s'écoule des mois, même des années avant que l'on se décide à y envoyer les aliénés, qui atteignent ainsi un degré d'incurabilité qui défie tous les soins et tous les remèdes. Ce sont le plus souvent des individus dont on a longtemps toléré la présence dans la famille, mais dont l'exaltation maniaque, la turbulence, les actes de violence exigent enfin la séquestration. C'est donc moins dans un but de guérison, que pour les soustraire à la société, qu'ils importunent et dont ils compromettent la sécurité, qu'on demande la translation de ces infortunés dans notre établissement.

Les résultats peu avantageux que l'on obtient en général auprès de ces malades, doivent donc être attribués en grande partie à la négligence et aux mesures peu humaines qui ont précédé leur admission.

Aussi, les tableaux suivants, relatifs au pronostic des cas admis, font-ils ressortir pour l'incurabilité un chiffre considérable, et qui dépasse de beaucoup les proportions indiquées dans l'espèce par

les auteurs. C'est ainsi que nous comptons sur la totalité des admissions en 1856, un cinquième de cas curables, autant de cas douteux, et trois cinquièmes de cas incurables.

C'est à l'ancienneté du mal, à la multiplicité des atteintes, à l'âge avancé, que le pronostic fâcheux doit être attribué le plus souvent.

XIV. *Pronostic considéré dans les admissions.*

	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
Favorable	15	12	27
Douteux	17	10	27
Fâcheux	40	55	75
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	72	55	127

XV. *Motifs qui ont fait admettre une guérison probable.*

Première atteinte	6	} 27
Vigueur de l'âge, de 20 à 40 ans.	12	
Forme mélancolique	5	
— maniaque	5	
Invasion brusque	1	

XVI. *Motifs qui ont rendu le pronostic douteux.*

Multiplicité d'atteintes	8	} 27
État devenu chronique	17	
Hallucinations	1	
Maladies concomittantes	1	

XVII. *Motifs qui ont fait admettre l'incurabilité des aliénés.*

Age avancé.	8	} 75
Chronicité du mal	24	
Démence, suite de manie chronique.	7	
Démence sénile	5	
— paralytique	6	
État d'idiotie, de stupidité	20	
Épilepsie	5	

XVIII. *Sorties et guérisons.*

	CLASSE NÉCESSITEUSE.		CLASSE AÎSÉE.		Total.
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	
Guérisons complètes	9	12	5	5	29
Améliorations notables	5	1	4	2	10
Sorties sans guérison.	25	8	1	0	52
— par évasion	5	2	1	0	6
TOTAUX.	58	25	11	5	77

XIX. *Guérisons complètes et améliorations notables considérées dans leurs rapports avec l'âge des malades.*

	CLASSE NÉCESSITEUSE.		CLASSE AISÉE.		Total.
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	
18 ans	"	"	"	1	1
20 à 30 ans	1	2	"	1	4
30 à 40 —	4	2	2	"	8
40 à 50 —	6	2	5	1	12
50 à 60 —	5	5	5	1	12
60 à 70 —	"	1	"	1	2
TOTAUX	14	12	8	5	59

XX. *Guérisons complètes et améliorations notables considérées dans leurs rapports avec la durée de la maladie.*

	CLASSE NÉCESSITEUSE.		CLASSE AISÉE.		Total.
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	
Un trimestre	"	5	1	"	4
Un semestre	4	2	"	"	6
Trois trimestres	"	"	1	"	1
18 mois	1	5	1	1	6
2 ans	5	5	2	1	9
5 —	5	1	1	2	7
4 —	1	1	1	1	4
5 —	"	1	1	"	2
TOTAUX	12	14	8	5	59

XXI. *Guérisons et améliorations notables considérées dans leurs rapports avec les formes morbides.*

FORMES MORBIDES.	CLASSE NÉCESSITEUSE.		CLASSE AISÉE.		Total.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		
Mélancolie	nostalgique	"	1	"	12	
	maniaque	5	2	2		1
	religieuse	1	2	"		"
Manie	agitée	4	4	5	2	27
	tranquille	2	2	2	2	
	mélancolique	5	2	"	"	
	chréreuse	"	"	1	"	
TOTAUX	15	15	8	5	59	

Dans le courant de cette année, nous avons enregistré vingt-neuf guérisons complètes et dix améliorations notables. — Les hommes guéris sont plus nombreux que les femmes. — Les guérisons se sont effectuées particulièrement chez les individus dont les forces physiques n'avaient pas été fortement ébranlées, chez des individus de l'âge de 30 à 30 ans, et le plus souvent pendant les premiers mois de l'admission. — Il en est cependant dont le séjour a duré plus longtemps. C'est ainsi que parmi les guérisons et les améliorations notables, nous trouvons des aliénés qui ont séjourné à Gheel pendant 18 mois, 2 ans, 3, 4, 5 ans. Ce sont uniquement les mélancolies et les manies qui ont donné lieu à des terminaisons heureuses.

Pour satisfaire aux prescriptions du programme, nous résumerons quelques données sur les cas de guérisons obtenues.

Un blanchisseur, âgé de 40 ans, après avoir perdu un procès qui l'avait ruiné, éprouve une perturbation mentale. Atteint de manie agitée, il est colloqué à Gheel pendant quatre mois, et sort complètement guéri.

Un ouvrier, âgé de 32 ans, effrayé par la chute de son compagnon tombant dans une chaudière, perdit la raison. Après cinq mois de séjour, il sort guéri de sa mélancolie maniaque.

Un tapissier, âgé de 43 ans, perdit sa femme et devint mélancolique. Il resta dix-huit mois parmi nous et sortit guéri.

Une jeune fille âgée de 20 ans, fut réduite à la misère par la mort de sa mère veuve; son esprit en fut fortement ébranlé. Conduite à Gheel; il y a dix-huit mois, elle était en proie à une grande exaltation maniaque. Elle sortit complètement guérie au mois de décembre dernier.

Une servante orpheline, âgée de 23 ans, sans ressources, fut renvoyée de son service; elle en éprouva un vif chagrin et devint aliénée. Son état était grave à son arrivée; elle était atteinte d'une manie très-agitée. — Après une année de séjour, elle récupéra la raison.

Une femme, âgée de 46 ans; fut privée du travail qui subvenait à son existence; ses facultés mentales en furent profondément troublées. Elle sortit guérie de sa manie violente après deux années de collocation à Gheel.

Nous pourrions multiplier ces faits, mais nous nous bornerons à ceux qui précèdent. — Ils démontrent que les aliénés ne sont pas nécessairement voués à Gheel à une incurabilité absolue. — Les soins incessants dont nous faisons entourer nos malades, la surveillance à laquelle ils sont toujours soumis en vue de leur bien-être, ne sont pas étrangers aux résultats avantageux obtenus, et que nous espérons voir augmenter dans la suite. — Nous tâchons de faire pénétrer de plus en plus dans l'esprit de nos nourriciers, l'idée que l'aliéné n'est qu'un malheureux malade, qu'un devoir d'humanité chrétienne oblige d'entourer de soins paternels. — Beaucoup de nourriciers comprennent cette infortune et redoublent de sollicitude et de prévenances pour adoucir le sort de leurs pensionnaires, et pour calmer le chagrin qu'ils éprouvent parfois en se voyant séparés de leurs familles.

Ces dispositions heureuses contribueront à ramener la confiance dont Gheel a joui; elles offriront aux familles, avec la certitude de soins convenables et entendus; l'espérance d'un meilleur avenir pour les infortunés qu'elles lui confient.

Dans une colonie libre d'aliénés; les évasions sont faciles. Grâce aux nombreux moyens de surveillance, elles sont peu fréquentes à Gheel. — Pendant cette année, six aliénés se sont évadés et ont été conservés dans leurs familles.

Les aliénés sortis sans guérison sont au nombre de 32: Quelques-uns ont été réclamés par leurs familles ou par l'autorité du lieu de leur domicile de secours; d'autres, en plus grand nombre, ont été transférés à l'hospice St-Dominique à Bruges, par suite du refus de l'administration tutrice de se conformer aux nouvelles obligations réglementaires.

Il en est qui ont été renvoyés dans leurs communes, parce que celles-ci négligeaient ou refusaient de payer leur pension. Quelques communes sont en retard de remplir, sous ce rapport, leurs engagements depuis deux, trois et six ans.

Il conviendrait que le Gouvernement prit des mesures pour prévenir les conséquences fâcheuses que cet état de choses peut entraîner.

Les années calamiteuses que nous venons de traverser, l'excessive cherté des denrées alimentaires, le retard que nous venons de constater dans le paiement des pensions, ont placé certains nourriciers dans une position difficile, et ont compromis par suite le sort des insensés qui leur étaient confiés.

La charité et l'intérêt public proclament également le devoir pour la société de venir en aide à

ces infortunés. Or, pour assurer le soulagement et le bien-être auxquels leur situation leur donne un droit sacré, nous pensons qu'il conviendrait de répartir les charges de leur entretien, en y faisant intervenir la commune pour un tiers, et pour les deux autres tiers la province et l'État, comme cela se pratique en faveur des sourds-muets et des aveugles.

Ce système d'association dans les dépenses, entre les trois éléments du pouvoir public, produirait les plus heureux résultats et satisferait, notamment à Gheel, aux besoins et aux conditions d'existence des aliénés.

Nous sommes souvent obligé de faire sortir de l'établissement des aliénés qui tombent dans la catégorie des exclusions mentionnées à l'article 27 du règlement organique. D'après cet article « ne peuvent être placés à Gheel, les aliénés envers lesquels il faut employer avec continuité les moyens de contrainte et de coercition; les aliénés suicides, homicides et incendiaires, ceux dont les évactions auraient été fréquentes ou dont les affections seraient de nature à troubler la tranquillité ou à blesser la décence publique. »

L'observation et l'exécution de ces dispositions réglementaires permettent de donner et de conserver à la colonie son caractère original, qui, tout en accordant une grande liberté aux aliénés, garantit en même temps la sécurité et le repos publics.

Toutefois, s'il fallait se conformer strictement à la lettre de l'article 27 précité, au lieu d'en interroger et d'en suivre l'esprit, en se guidant d'après les lumières de l'observation et de la science, s'il fallait continuer à complaire à certaines susceptibilités, à des consciences timorées, s'il fallait se laisser aller à toutes les craintes imaginaires, alors, nous le disons sans détour, il est indubitable que l'établissement d'aliénés de Gheel ne tarderait pas à devenir un asile de déments, d'idiots et d'épileptiques.

Nous savons par expérience que certaines familles, certaines administrations, dans un but d'économie mal entendue, conservent aussi longtemps que possible leurs aliénés, qu'elles ne se résignent à demander leur collocation que lorsqu'ils ont commis quelque acte de violence, qu'ils sont dangereux, et que ce danger est de notoriété publique. Dans d'autres circonstances, et ceci se pratique surtout dans les familles indigentes, on exagère assez facilement les caractères de l'aliénation mentale, afin de pouvoir se débarrasser d'un être importun et incommode.

Nous signalons ces deux cas opposés, parce que nous avons observé que les certificats délivrés dans ces cas n'exprimaient pas toujours le véritable état des choses. Il serait donc imprudent de se guider, pour l'admission des aliénés à Gheel, exclusivement d'après les termes des certificats dont ils sont porteurs.

Nous devons à cette occasion faire ressortir ici combien le manque d'une infirmerie bien organisée est à regretter. Dans cette infirmerie, les aliénés seraient soumis, à leur entrée, à un examen et à une étude qui dissiperaient nos incertitudes. L'encellulement ou l'isolement temporaire des malades sujets à des exaltations périodiques, nous permettrait de juger en pleine connaissance de cause de la réalité des symptômes que présente leur affection, de la possibilité de les admettre ou de la nécessité de les exclure, et, en général, de la nature du traitement et du mode de placement qui seraient les plus convenables. Tandis qu'en l'absence de ce moyen d'observation et d'information, nous sommes le plus souvent obligé d'éloigner de la colonie les aliénés douteux, et de les faire transférer dans un établissement fermé.

DÉCÈS.

Pendant l'année 1856, nous avons enregistré soixante-trois décès, à savoir :

CLASSE AISÉE.		CLASSE NÉCESSITEUSE.	
Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
3	2	28	30
5		58	

XXII. Décès considérés sous le rapport des formes morbides.

FORMES MORBIDES.	HOMMES.	FEMMES.	Total.
<i>Démence.</i> { sénile	5	14	59
{ paralytiforme	0	4	
<i>Manie</i> . . { chronique	6	5	20
{ agitée	5	4	
<i>Epilepsie</i>	0	5	11
TOTAUX	51	32	63

XXIII. Décès considérés sous le rapport des saisons.

MOIS.	CLASSE INDIGENTE.		CLASSE AISÉE.		Total.
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	
Janvier	5	0	0	1	10
Février	1	4	1	0	6
Mars	5	4	0	0	9
Avril	1	0	0	0	1
Mai	5	2	0	0	5
Juin	1	1	0	1	3
Juillet	1	5	0	0	6
Août	2	1	0	0	3
Septembre	0	1	0	0	1
Octobre	2	0	0	0	2
Novembre	4	2	2	0	8
Décembre	5	4	0	0	9
TOTAUX	28	50	5	2	63

XXIV. Décès considérés sous le rapport des âges.

PÉRIODES DE LA VIE.	CLASSE INDIGENTE.		CLASSE AISÉE.		Total.
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	
De 20 à 30 ans . . .	4	2	•	•	6
De 30 à 40 " . . .	5	5	1	•	11
De 40 à 50 " . . .	10	4	2	1	17
De 50 à 60 " . . .	6	5	•	•	11
De 60 à 70 " . . .	2	9	•	•	11
De 70 à 80 " . . .	•	4	•	1	5
De 80 à 90 " . . .	1	1	•	•	2
TOTAUX . . .	28	50	5	2	65

XXV. Décès considérés sous le rapport de la durée de l'aliénation mentale.

PÉRIODE DE DURÉE.	CLASSE INDIGENTE.		CLASSE AISÉE.		Total.
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	
3 mois	•	•	•	1	1
4 —	1	1	•	•	2
5 —	1	•	1	•	2
6 —	1	1	•	•	2
18 —	4	2	•	•	6
2 ans	2	3	•	•	5
3 —	5	5	1	•	11
4 —	2	2	•	•	4
5 —	5	2	•	•	5
6 —	2	2	1	1	6
8 —	2	4	•	•	6
10 —	5	2	•	•	5
12 —	1	1	•	•	2
20 —	•	5	•	•	5
25 —	•	2	•	•	2
55 —	1	•	•	•	1
TOTAUX	28	50	5	2	65

XXVI. *Dernières maladies auxquelles ont succombé les aliénés.*

<i>Maladies cérébrales.</i>	{	État congestionnaire sanguin	4	}	31
		— séreux	5		
		Ramollissement cérébral	5		
		Paralyse générale, suite de ramollissement cérébral	12		
		Convulsions épileptiformes	7		
<i>Maladies pectorales.</i>	{	Anévrisme du cœur	2	}	17
		Hydrothorax	2		
		Hydropéricarde	5		
		Hémoptysie	1		
		Phthisie pulmonaire	8		
Asphyxie par submersion	1				
<i>Maladies abdominales.</i>	{	Cancer de l'estomac	1	}	4
		Marasme abdominal (colite)	3		
	{	Marasme sénile	7	}	11
		Cancer de la matrice	1		
		Fièvre intermittente pernicieuse	1		
		Flegmon de l'œil	1		
		Gangrène spontanée	1		
TOTAL				65	

La mortalité de l'année s'élève à 65 individus, 31 hommes et 32 femmes. En prenant pour base de nos calculs la population sédentaire au 31 décembre 1853, soit 778 aliénés, et en y ajoutant les entrées de 1856, soit 127 malades, formant un total de 915 aliénés, nous trouvons un chiffre de 7 décès environ sur 100 aliénés. Ce chiffre est au-dessous des proportions fournies par les autres établissements d'aliénés, où la mortalité est de 8, 9 et 10 p. ‰.

Cette différence n'est pas sans une signification favorable, malgré les éléments caducs qui de tous points convergent vers notre asile. Nous n'avons pas à redouter ici les influences fâcheuses de l'encombrement qui existe parfois dans les établissements fermés.

Nous faisons suivre pour mémoire le tableau des aliénés décédés à Gheel pendant les dix dernières années. A défaut de données exactes sur la population de la colonie pendant cette période, nous transcrivons celle qui est indiquée dans un rapport sur la situation de la province d'Anvers (1853), sans toutefois en tirer des déductions.

XXVII. *Décès comparés à la population pendant la période décennale de 1846 à 1855.*

En 1846, la population s'élevait à 954. Il est décédé 88 aliénés.	
En 1847, — 977. — 97 —	
En 1848, — 980. — 91 —	
En 1849, — " — 82 —	
En 1850, — 912. — 65 —	
En 1851, — 950. — 70 —	
En 1852, — " — 71 —	
En 1853, — 1,000. — 99 —	
En 1854, — 988. — 80 —	
En 1855, — 778. — 81 —	

Nous l'avons déjà dit, Gheel reçoit beaucoup d'aliénés dont l'incurabilité est non-seulement hors de doute, mais dont le terme de l'existence est prochain. Nous avons remarqué que la mortalité sévit bien plus parmi les nouveaux venus que parmi les anciens, qui semblent avoir acquis

une sorte d'immunité par un long acclimatement, et dont l'âge seul marque généralement le terme de la vie. En 1836 est décédé à Cheel le plus ancien pensionnaire de la colonie; son entrée datait du 12 août 1803; il était âgé de 81 ans.

La démence et ses variantes donnent la moitié des décès; la paralysie générale donne à peu près un cinquième; il en est de même de l'épilepsie. La manie donne environ un tiers.

Nous devons avouer que les malades atteints de manie aiguë ou violente ne peuvent pas toujours recevoir à Cheel tous les soins que leur état réclame. Cette affection, qui se présente fréquemment, exige une médication spéciale que l'on ne peut guère instituer et suivre convenablement que dans un local approprié à cet effet. Pour cette catégorie de malades surtout, nous déplorons tous les jours l'absence d'une bonne infirmerie.

Pendant cette année, nous n'avons eu aucun décès par suicide. Un épileptique a succombé accidentellement à la suite d'asphyxie par submersion.

C'est pendant les mois de janvier, février, mars, novembre et décembre, que la mortalité a été la plus considérable; elle a atteint en plus grand nombre les aliénés de 40 à 50 ans.

Les dernières maladies auxquelles ont succombé nos insensés appartiennent, pour la moitié du chiffre total, aux affections cérébrales; pour un quart aux affections pectorales, et parmi celles-ci la phthisie pulmonaire compte pour la moitié. Le marasme sénile présente un neuvième.

NOURRICIERS.

Tous nos aliénés sont logés chez les habitants de la commune, qui sont désignés sous le nom de *nourriciers*.

Pour être autorisé à recevoir des aliénés en pension, l'habitant doit justifier des conditions essentielles posées dans les règlements, en ce qui concerne la moralité, les soins et la propreté, la nourriture, la salubrité et l'aérage des locaux destinés aux aliénés.

Les nourriciers sont rangés en quatre classes, selon le degré de réalisation plus ou moins complète des conditions qui précèdent.

Au dernier recensement, nous avons constaté un chiffre de 548 nourriciers, qui sont répartis comme il suit :

Nourriciers ou hôtes de 1 ^{re} classe	29
Id. de 2 ^e id.	107
Id. de 3 ^e id.	285
Id. de 4 ^e id.	129
	<hr/>
Total	548

Ces nourriciers sont disséminés sur toute l'étendue de la commune, qui n'a pas moins de neuf lieues de périmètre. Par suite des dispositions que nous avons provoquées dans l'intérêt du service hygiénique et médical, il a été tracé un cercle en dehors duquel on n'admet plus de nourriciers, si ce n'est dans des conditions tout exceptionnelles. Cette modification permet d'assurer les soins à donner aux malades, et d'exercer une surveillance et une inspection convenables.

La distinction des nourriciers en quatre classes est des plus utiles; elle constitue un puissant moyen d'émulation. Par un redoublement de zèle, de soins et de propreté, les nourriciers cherchent incessamment à obtenir leur inscription dans une classe plus élevée. Dans l'intérêt du bien-être des malades, il importe de stimuler ces bonnes dispositions.

Nous sommes heureux de pouvoir le déclarer, les nourriciers s'acquittent en général de leur mission difficile et souvent périlleuse d'une manière qui ne mérite que des éloges. Il en est parmi eux qui laissent, sans doute, à désirer; mais leur nombre est comparativement bien minime, et il tend de jour en jour à diminuer. Les visites fréquentes, les inspections et la surveillance de tous les jours, la sévérité que nous mettons dans l'exécution des instructions prescrites, les avertissements et les conseils, ont déjà amené des changements notables et des améliorations inespérées.

Pour vivre avec les aliénés et leur prodiguer les soins incessants que réclame leur état, malgré les dangers et les répugnances de tout genre, il faut une vocation et un dévouement qui ne

peuvent guère être inspirés que par la religion, ou qui doivent être innés comme chez les habitants de Gheel. Pour plusieurs, ces soins de tous les jours, ces soucis, cette agitation sont devenus, pour ainsi dire, un besoin moral de l'existence.

On ne peut bien apprécier la sollicitude dont l'aliéné est entouré chez son nourricier, qu'en voyant l'ensemble du ménage, les dispositions heureuses et naturelles que semblent posséder tous les membres de la famille pour remplir leur mission, le tact, l'habileté qu'ils déploient, les prévenances, les égards auxquels ils ont recours pour détourner l'aliéné d'une mauvaise intention, pour maîtriser ses écarts dans les moments d'exaltation.

C'est à ces signes qu'on reconnaît la valeur et les véritables qualités du cœur du nourricier. Maintes fois nous avons eu occasion d'encourager par des éloges et de récompenser par des faveurs le noble dévouement dont les nourriciers donnaient des preuves, sans qu'ils en eussent peut-être la conscience.

Il faut aussi avoir vu autour du chevet de l'aliéné malade, la famille éplorée du nourricier; il faut avoir été témoin de ces scènes touchantes entre le nourricier et l'aliéné, lorsque celui-ci sort guéri de l'établissement, pour se rendre bien compte des moyens qui constituent, à proprement parler, la base du régime et dont l'application, convenablement dirigée, doit assurer le succès de la colonie; ces témoignages de reconnaissance et de mutuelle affection, ces larmes de bonheur et de regret, ces promesses de se revoir, sont le plus éclatant et le plus sincère hommage que l'on puisse rendre à la sollicitude des nourriciers pour leurs pensionnaires.

Ces œuvres bonnes et méritoires se reproduisent trop souvent pour que nous ne demandions pas qu'il soit fait, dans le courant de cette année, application de l'article 45 du règlement organique et de l'article 18 du règlement d'ordre intérieur, qui instituent des primes et des récompenses en faveur des nourriciers qui se sont distingués par leur humanité et leurs soins envers les aliénés.

Nous proposons, en outre, de faire décerner aux nourriciers les plus méritants un diplôme imprimé. Cette pièce, qui justifierait de la mention honorable obtenue, serait ornée de l'image de sainte Dymphne; elle serait suspendue dans la demeure du nourricier; elle constituerait un nouveau moyen d'émulation et rappellerait au souvenir des aliénés la patronne que tous ont appris à vénérer.

Nous pensons aussi qu'il conviendrait de procéder à la distribution de ces récompenses avec quelque solennité et en présence des autorités. On est généralement sensible aux hommages rendus en public, et cette cérémonie exercerait une influence non moins favorable sur les aliénés que sur les nourriciers.

On a objecté contre l'établissement de Gheel, que la séquestration des aliénés dans une localité éloignée, où on ne parle pas leur langue, équivaut à un exil qui influe de la manière la plus défavorable sur le bien-être et la guérison.

Mais si l'on examine de près et sans prévention ce qui se pratique à Gheel en faveur des aliénés, on reconnaît, au contraire, que cet éloignement présente des avantages incontestables.

Il est dans la nature de l'homme de vivre libre; l'aliéné préfère vivre en liberté même au sein d'une famille étrangère, que d'être reclus dans un asile fermé.

Ne faut-il pas s'efforcer de faire de l'aliéné un nouvel homme? Ne faut-il pas le soustraire dans certains cas aux relations trop fréquentes et souvent nuisibles avec ses parents et ses amis? Ne faut-il pas le mettre à l'abri des impressions fâcheuses au milieu desquelles il a vécu, et sous l'influence desquelles son affection s'est déclarée ou développée?

Eh bien, les soins dont l'aliéné est entouré sans cesse, lui font bientôt prendre en affection sa nouvelle famille. Il y reçoit des impressions d'une autre nature, il y trouve de nouvelles occupations; il n'y rencontre pas d'entraves; il sort, il se promène librement dans les rues, dans les champs, et comme la liberté du corps est la première condition de la santé de l'âme, l'aliéné, placé dans ce milieu favorable, a toute chance de recouvrer l'usage de ses facultés.

D'ailleurs, à Gheel moins que dans tout autre établissement, les aliénés sont privés des visites et des consolations de ceux qui leur sont chers. Nous avons plusieurs exemples de frères, de sœurs et d'autres parents de nos aliénés, qui viennent habiter Gheel, afin de pouvoir prodiguer à leurs proches des soins et des prévenances plus intimes.

Aux aliénés sensibles, à ceux qui réfléchissent, nous nous adressons à ces facultés, et nous tâchons

de leur faire comprendre leur position et la nécessité de se conformer aux règles établies. Il y a toujours parmi nos anciens aliénés des compatriotes ou des connaissances du nouveau venu. Les premiers se font les interprètes de leurs nouveaux compagnons d'infortune; ils les initient au genre de vie que l'on mène à Gheel, ils leur donnent des avis sur la conduite à tenir; ils leur indiquent ce que l'endroit offre d'intéressant, et ils contribuent ainsi à faciliter leur acclimatement.

Le calme et l'uniformité de la vie dans notre localité doivent avoir une influence sédative et salutaire, surtout sur les aliénés appartenant à la population urbaine.

Bien que Gheel soit une commune flamande, la langue française y est cependant très-répondue. Les nourriciers, s'ils ne parlent pas tous le français, sont, par une longue habitude, en état de comprendre leurs pensionnaires et de s'entendre parfaitement avec ceux qui ne parlent pas leur idiome. Nous tâchons d'ailleurs, autant que possible, de placer nos insensés de manière qu'ils puissent aisément communiquer avec leurs nourriciers et se procurer des occupations en rapport avec leurs professions antérieures, leurs aptitudes et leurs goûts.

Quant aux habitudes, Gheel, qui compte 41,000 habitants, réunit dans une certaine mesure les usages de la ville aux mœurs de la campagne. La partie agglomérée du village ressemble à une petite ville de 4 à 5 mille âmes. De belles et larges rues, des maisons spacieuses, bien bâties et proprement entretenues, deux belles et grandes églises, des hôtels, des cafés, un roulement fréquent de voitures, une circulation incessante et variée, excluent toute idée de monotonie et présentent tous les moyens de distraction désirables. Il y a, en outre, dix-sept hameaux habités par les cultivateurs, où l'on trouve toutes les conditions de calme et d'isolement reconnues nécessaires dans certains cas.

Les aliénés aisés sont placés chez des hôtes où ils trouvent, outre le confortable d'une bonne maison bourgeoise, les distractions qui peuvent leur convenir et qui leur sont prescrites, par exemple, la musique, les jeux, les promenades à pied, en voiture, à cheval, la lecture, et enfin tous les amusements de famille.

Les aliénés guéris doivent plus ou moins être réhabités au commerce des autres hommes; il faut leur inspirer le calme, la tenue, l'ordre, et raviver en eux les sources de la vie morale. Nulle part on ne peut mieux mettre ces préceptes en pratique qu'à Gheel. Là, la vie est commune; l'aliéné est confondu, pour ainsi dire, dans la masse des habitants; il ne porte aucun signe distinctif, il n'est craint, il n'est fui par personne. S'il est calme, on va au-devant de lui, on agit à son égard comme avec un être raisonnable. Il échappe ainsi au sentiment pénible de sa position. Lors de sa guérison, il n'a pas perdu l'habitude du monde, et sa rentrée dans la vie sociale ne lui coûte ni peine, ni gêne. C'est là un avantage qui ne peut se rencontrer au même degré dans les établissements fermés, où la transition entre la séquestration et la liberté est toujours inséparable de certains inconvénients.

SERVICE MÉDICAL.

Le service hygiénique et médical des aliénés, à Gheel et dans les hameaux qui en dépendent, est organisé de manière à satisfaire aux besoins essentiels.

L'ensemble de la colonie est divisé en quatre sections, dont chacune contient environ deux cents aliénés. Un médecin, sous le titre de *médecin de section*, est attaché à chacune d'elles. Un chirurgien est chargé du service chirurgical des quatre sections.

Les prescriptions pharmaceutiques sont délivrées par les quatre pharmaciens de la localité, à tour de rôle et par trimestre. Par cette disposition, tous les hommes de l'art établis à Gheel ont une part contributive dans le service médical.

Quatre gardes de sections remplissent, en outre, les fonctions d'infirmiers en tant que de besoin.

L'ensemble de ce service est présidé par un médecin-inspecteur, qui a spécialement dans ses attributions le contrôle des visites, la rédaction des rapports médicaux, le service médical de l'infirmierie, le placement des aliénés. Il certifie les guérisons constatées, signale et provoque les améliorations qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de l'établissement.

Les médecins de section sont tenus de visiter fréquemment les aliénés placés dans leur circonscription respective. Ils visitent en outre, autant que de besoin, ceux qui sont atteints de maladies incidentes. En cas d'affection grave, ils en font rapport et consultent le médecin-inspecteur.

Lors du placement d'un aliéné, le médecin de section reçoit par nos soins tous les renseignements sur l'état, les antécédents et le caractère de l'affection du nouveau malade. Le médecin consigne sur la feuille d'observation qu'on lui délivre, la marche et les phénomènes les plus saillants de la maladie. A chaque sortie pour une cause quelconque, la feuille d'observation du malade sorti nous est remise, et les indications qu'elle renferme nous aident à compléter au registre officiel l'histoire de nos aliénés. En cas de déplacement d'un insensé dans une autre section, les médecins en sont prévenus et ils sont tenus de transmettre à leurs collègues les feuilles d'observation des aliénés déplacés.

Les médecins de section tiennent toujours à notre disposition ces feuilles d'observation, et tous les trois mois au moins l'ensemble de ces documents est soumis à notre examen. Nous nous tenons ainsi au courant de ce qui se pratique dans chaque section, et, tout en suivant l'histoire de nos malades, nous exerçons un contrôle sur les visites des médecins de section.

Tous les trimestres, les médecins de section et le chirurgien nous adressent un rapport détaillé sur l'état physique et mental des aliénés de leur circonscription respective. A la fin de chaque trimestre, le pharmacien qui a eu le service pharmaceutique de l'établissement, soumet à notre examen et à notre approbation un mémoire détaillé et coté des prescriptions médicales qu'il a délivrées pendant le trimestre. Cet état est au préalable approuvé par les médecins de section et par le chirurgien.

Dans le traitement de l'état mental de nos aliénés, c'est aux modificateurs moraux que l'on a généralement recours. Les bains, les douches sont parfois mis en pratique, mais à défaut d'institution convenable, ces moyens ne reçoivent pas toujours une application entendue et salutaire.

Les prescriptions pharmaceutiques délivrées aux aliénés pendant cette année, se sont élevées au nombre de 871. Elles sont variées et n'ont, pour la grande majorité, été ordonnées que dans le but de combattre les maladies incidentes.

INFIRMERIE.

L'absence d'une infirmerie bien organisée paralyse souvent notre action médicale et nos vues scientifiques. Tous les jours nous déplorons cette lacune, et nous ne cessons de faire des efforts pour qu'elle soit bientôt comblée. A ce sujet nous ne pouvons que répéter les considérations que déjà nous avons fait valoir dans plusieurs rapports spéciaux, et qui expriment une conviction que les circonstances renforcent de plus en plus.

Nous ne cessons de dire que sans une infirmerie, l'établissement de Ghuel ne fonctionnera jamais comme il convient pour le bien-être des malheureux qui y sont placés. L'infirmerie doit être le pivot du service hygiénique et médical; elle doit augmenter les garanties de sollicitude, et contribuer ainsi à consolider le renom de la colonie.

Dès notre entrée en fonctions, nous avons regretté l'absence de cette institution et nous avons travaillé sans relâche pour presser l'exécution des plans du Gouvernement. Si jusqu'à ce jour il n'y a pas encore été donné suite, nous aimons à croire que M. le Ministre de la Justice ne s'arrêtera pas à l'opposition tracassière que font à son projet les détracteurs de la nouvelle organisation.

En attendant cette construction si indispensable, nous avons organisé une infirmerie provisoire. Elle fonctionne depuis plusieurs mois, et elle nous rend des services incontestables.

Tous les insensés entrants y subissent une quarantaine de quatre à six jours, qui, le cas échéant, est prolongée pendant le temps que nous jugeons nécessaire pour étudier les caractères de l'affection dont ils sont atteints. Pendant ce temps, nous recueillons toutes les données utiles sur les antécédents et l'état des malades et nous les consignons au registre destiné à cet effet.

De commun accord avec le membre du comité, visiteur du mois, nous cherchons un nourricier qui convienne à l'ALIÉNÉ. Nous transmettons ensuite au médecin de la section l'histoire du malade et la désignation du nourricier. Celui-ci est, à son tour, renseigné sur le caractère et les dispositions de son pensionnaire.

Ce mode de procéder au placement des aliénés présente d'incontestables avantages, et diffère essentiellement de ce qui se pratiquait avant l'organisation nouvelle. Alors l'aliéné était placé d'ordinaire, sans étude préalable de sa maladie, chez un nourricier choisi beaucoup moins dans son

intérêt que dans celui de la personne chargée du placement. L'opposition que nous avons faite à ces tendances intéressées, nous a attiré plus d'un ressentiment...

Désormais, nous ne craignons pas de l'affirmer, tout trafic de cette nature est devenu impossible. Les fonctionnaires, en qui le Gouvernement a placé sa confiance pour veiller aux intérêts des aliénés placés à Gheel, sont pénétrés du sentiment de leur devoir d'humanité. Rien ne leur coûtera pour procurer aux infortunés qui leur sont confiés la plus grande somme de bien-être et de soulagement.

Et déjà leur conduite est justifiée par la satisfaction que leur expriment les nourriciers, qui sont aujourd'hui affranchis d'un despotisme qui ne tendait qu'à les rançonner, ainsi que par la reconnaissance des aliénés, qui ont tout lieu de se féliciter des placements effectués d'après nos indications.

Notre petite infirmerie sert aussi de refuge aux malades dont l'exaltation maniaque ne permet pas de les conserver chez les nourriciers, et à ceux qui réclament un isolement temporaire. Elle est convenablement desservie, mais le défaut d'espace (car il n'y a que quatre chambres et cinq lits) ne nous permet pas d'y faire des applications thérapeutiques spéciales.

Si nous possédions une infirmerie appropriée à cet effet, les aliénés atteints de maladies et d'accidents graves y seraient soignés. Elle serait surtout utile en cas de maladies épileptiques ou contagieuses. Les accès périodiques d'exaltation, de fureur, auxquels plusieurs de nos insensés sont sujets, y seraient efficacement combattus. On y trouverait des cellules convenables, un isolement complet, des moyens de coercition, des bains, des douches; en un mot toutes les ressources de l'art y recevraient une application convenable, sous une surveillance continue et par des infirmiers exercés.

L'étude de l'anatomie pathologique, ce grand moyen d'enseignement, pourrait aussi y être faite avec fruit; tandis qu'aujourd'hui les études et les recherches scientifiques sont presque impossibles.

En résumé, une infirmerie, organisée d'après les préceptes de la science et de l'art, serait un auxiliaire puissant qui nous permettrait d'enregistrer des succès pour l'obtention desquels nos efforts restent maintenant le plus souvent stériles.

Cette infirmerie constituerait en quelque sorte la base et le pivot d'un établissement complet, dont les habitations des nourriciers deviendraient les succursales. De cette manière, les moyens alternatifs de séquestration et de liberté pourraient être avantageusement combinés en les dégageant de ce qu'ils peuvent offrir de trop exclusif ou de trop absolu. Grâce à cette combinaison, nous pourrions peut-être un jour contribuer, pour notre part, à résoudre l'important problème du *no-restraint*, qui fixe l'attention des savants philanthropes.

Si nous possédions une infirmerie, nous en ferions une maison mère, un point central où les aliénés paisibles auraient leur recours, comme cela se pratique déjà aujourd'hui à notre refuge provisoire. Nous tâcherions d'y organiser des réunions pour nos aliénés valides, des récréations, des exercices artistiques et littéraires, des instructions religieuses. Un aumônier, qui serait bien pénétré de sa mission, pourrait à cet effet nous rendre de grands services.

NOURRITURE.

En général, nos aliénés sont les commensaux de leurs nourriciers; non-seulement ils partagent tous leurs repas, mais encore dans bon nombre de maisons, il est fait une distinction en leur faveur. Les nourriciers ajoutent bien souvent au menu ordinaire quelques mets plus recherchés qui satisfont leurs pensionnaires.

Dans le règlement partielier de la colonie, on a déterminé les bases de l'alimentation; mais nous croyons qu'il sera, sinon impossible, du moins très-difficile d'en exiger et d'en maintenir la stricte application. On doit prendre en considération les usages de la localité et les circonstances particulières où se trouvent les aliénés et les nourriciers. D'ailleurs, une mesure uniforme de diététique ne peut être prescrite; elle doit varier d'après les différentes catégories d'individus.

Les campagnards sont habitués à un régime végéto-animal, qui se compose de pommes de terre et d'autres légumineux, de pain de seigle, de viande de porc. C'est la nourriture de nos aliénés indigents. Elle suffit à l'homme jouissant de l'air libre et de la locomotion; mais elle ne suffirait peut-être pas à celui qui serait privé de ces stimulants.

Cette alimentation offre des variantes d'après le degré d'aisance du nourricier et d'après le taux de

la pension. Nous ne plaçons nos aliénés que chez les habitants qui sont en position de pouvoir satisfaire en tous points aux besoins de leurs pensionnaires.

Le vice et l'insuffisance du régime alimentaire étant bien souvent les causes directes ou indirectes de l'aliénation mentale, nous insistons toujours sur la nécessité d'accorder une nourriture substantielle à nos malades. Le régime animalisé neutralise d'abord les causes débilitantes, et par son action énergique sur le système nerveux, il constitue une condition essentielle du traitement dans les maladies mentales.

D'après nos investigations, nous pouvons affirmer qu'en général la nourriture de nos aliénés est bonne et suffisante pour l'entretien des forces. En effet, on ne rencontre pas dans notre colonie cette face blême, cette maigreur, cet aspect déplorable des aliénés, qui font conjecturer que le régime est loin d'être substantiel et convenable.

A Gheel, on peut toujours s'assurer d'une manière positive de l'alimentation. Les visites y sont faites à toutes les heures du jour; on surprend les nourriciers aux heures des repas. Il n'est plus possible d'y exploiter l'aliénation mentale comme une branche d'industrie plus ou moins lucrative. Le contrôle continu auquel sont soumis les nourriciers, les oblige à se tenir constamment sur leurs gardes; et puis l'indépendance de position que le Gouvernement nous a faite, nous affranchit de toute considération étrangère à nos devoirs, de tout ménagement pour les intérêts particuliers des nourriciers au détriment de leurs pensionnaires; nous exerçons en toute liberté nos fonctions, en poursuivant un but unique, celui d'améliorer le sort de nos aliénés.

La pension des indigents est uniforme; elle est fixée annuellement d'après des tarifs. Pour l'année 1856, elle a été arrêtée à

65 centimes par jour pour les aliénés propres ;
75 — — — — malpropres (gâteux).

La pension des aliénés aisés varie d'après les besoins, le degré d'aisance et les exigences du malade; elle s'élève de 250 à 1,000 francs par an.

HABILLEMENT.

C'est le comité permanent qui soigne et délivre les habillements aux aliénés indigents. A cet effet, il est prélevé tous les ans, sur le prix de la pension, une somme de trente francs, au moyen de laquelle l'aliéné est convenablement vêtu pendant l'année.

Un magasin amplement fourni existe à la direction. Tous les samedis on y fait une distribution d'effets d'habillement. Le nourricier, qui est responsable et qui doit entretenir les vêtements de son aliéné, vient y chercher les objets dont son pensionnaire a besoin. Ces effets sont inscrits sur le livret de l'aliéné avec la date de leur livraison. Dans nos visites, nous constatons l'état d'entretien des vêtements et leur conformité avec l'inscription au livret, que garde le nourricier.

En cas de négligence ou de malpropreté, le nourricier est signalé et réprimandé; toutefois, il y a lieu de prendre en considération les malades qui se salissent toujours, qui déchirent et abîment tout ce qu'on leur donne.

L'habillement de nos aliénés indigents est propre et varié selon les saisons; il ne laisse rien à désirer. Il n'y a pas d'uniformité ni de signe distinctif; aussi, loin d'avoir l'apparence de reclus. Les aliénés sont-ils vêtus comme les habitants de la localité avec lesquels ils sont souvent confondus par les étrangers.

L'habillement des aliénés aisés est entretenu aux frais de la famille. Ce sont des messieurs, des dames très-proprement vêtus, qui se confondent avec la foule et se promènent librement partout.

Quelques pensionnaires atteints de folie, quelques extravagants s'affublent parfois d'un accoutrement bizarre, grotesque; car nous avons des dieux, des empereurs, des rois, des prélats, de grands capitaines, des Crésus, des reines, des marquises, des dévotes, qui tous affectent une attitude et portent des insignes en rapport avec l'objet de leur délire. Pour le moment, nous en remarquons plusieurs qui se couvrent la poitrine de décorations. Eh bien, malgré toute l'excentricité, tout le ridicule même que ces malheureux présentent dans leur mise, dans leur attitude, dans leur démarche, dans leur langage, dans leurs gestes, jamais ils ne sont raillés, inquiétés, ni

poursuivis; ils circulent librement; les gamins même les voient passer sans y faire attention. Il n'y a que les étrangers qui s'arrêtent et qui s'étonnent de cet aspect qui atteste l'entière liberté dont les aliénés jouissent à Gheel, lorsque d'ailleurs elle ne leur est pas nuisible.

LOGEMENT ET COUCHER.

L'article 21 du règlement d'ordre intérieur prescrit que les chambres destinées à loger les aliénés, doivent avoir au moins une surface de 8 mètres carrés et une hauteur de 2 1/2 mètres. Elles doivent être élevées au-dessus du sol, être carrelées ou planchées et convenablement plafonnées. Les fenêtres doivent avoir au moins 75 centimètres carrés; elles doivent pouvoir s'ouvrir à volonté et être garnies de châssis en fer.

Les murs et les plafonds doivent être blanchis à la chaux au moins deux fois par an, et aussi souvent d'ailleurs que l'exigent l'hygiène et la propreté.

Nous sommes heureux de pouvoir le constater, nos nourriciers montrent, en général, les dispositions les plus favorables pour se conformer à ces prescriptions hygiéniques, et tous les jours nous remarquons, sous ce rapport, des améliorations en plus grand nombre. Toutes les mesures de surveillance sont prises pour maintenir la propreté des chambres, et pour que leur disposition soit conforme aux indications du règlement.

C'est à l'impulsion active de la nouvelle organisation que cette réforme salutaire est due. Nous poursuivons à cet égard l'œuvre si judicieusement commencée par notre honorable prédécesseur M. le docteur Parigot.

Nous obligeons le nourricier à faire, dans le temps déterminé, les changements jugés nécessaires, sous peine de déplacement de l'aliéné. Cette punition a été appliquée à de rares récalcitrants, et elle a produit les meilleurs effets.

Il est des aliénés qui entretiennent eux-mêmes leurs chambres et qui en font parfois de très-jolis réduits, ornés et tapissés avec goût. On a dit avec raison : *Tant vaut l'homme, tant vaut la maison*. Effectivement l'arrangement de la chambre nous indique bien souvent les dispositions de l'aliéné.

Il est rare que les aliénés séjournent dans leurs chambres; il en est toutefois qui en font, lorsqu'elle est spacieuse, un atelier, un établi, où ils travaillent.

Le coucher de nos aliénés est généralement composé d'un lit de bois, en attendant l'introduction des lits de fer dont nous faisons usage à l'infirmerie.

Chaque lit est pourvu d'une pailleasse et d'un matelas garni de laine mêlée de crin, pour les malades propres, d'un traversin, d'une paire de draps de lit de forte toile, d'une ou de deux couvertures selon la saison, et d'un vase de nuit.

Les lits des malpropres sont disposés et nettoyés de manière à prévenir toute odeur nuisible et désagréable. Des réservoirs placés sous les couchettes, sont destinés à recueillir les déjections. La paille des lits doit être changée aussi souvent que la propreté l'exige.

Nous recommandons spécialement d'aérer les chambres des aliénés. Les préceptes d'hygiène que nous tâchons d'inculquer aux nourriciers produisent de bons effets, et déjà dans plusieurs demeures nous voyons s'améliorer les habitudes enracinées de malpropreté. Dans quelques maisons, la chambre de l'aliéné est d'une propreté exquise et offre un contraste frappant avec les autres dispositions du ménage. Avec un peu de temps, d'efforts et de patience, on peut espérer que la réforme sera générale sous ce rapport.

CLASSEMENT.

Il n'y a pas, à proprement parler, de classement d'aliénés à Gheel; tous sont confondus. C'est une pratique admise de temps immémorial, sans raison scientifique, mais qui est susceptible d'être modifiée lentement et sans secousses. Nous avons constaté les inconvénients de cette coutume, et nous espérons pouvoir introduire insensiblement des réformes à ce sujet.

La commune de Gheel offre sous ce rapport les dispositions topographiques les plus favorables. L'aggloméré du village et la situation des nombreux hameaux qui s'y rattachent, représentent à peu près les diverses divisions que réclame un établissement d'aliénés bien combiné.

Le centre ou l'aggloméré du village serait destiné à recevoir les aliénés paisibles; les hameaux les plus rapprochés recevraient les aliénés moins tranquilles; les hameaux éloignés seraient destinés aux agités; les demeures isolées de ces derniers hameaux, qui fonctionneraient comme cellules d'isolement, recevraient les aliénés turbulents et furieux.

Les insensés de cette dernière catégorie s'élèvent à 33 individus; les insensés moins agités à 114, soit 149 agités; ce qui fait, en égard à la population générale, un peu plus de 16 pour cent.

La multiplicité des hameaux, éloignés les uns des autres, nous sert parfaitement pour y placer les turbulents et les furieux. Là, près des bois, dans les bruyères, les criards, les tapageurs peuvent sans inconvénient pousser leurs vociférations, donner libre cours à leur exaltation, parcourir les champs, se distraire et chercher ainsi à calmer leur agitation. Cet isolement est nécessaire et pour eux-mêmes et pour prévenir toute perturbation parmi les autres aliénés.

Ces infortunés appartiennent à la catégorie des incurables; ils sont oisifs et doivent être soumis à une surveillance continue. Ce sont les femmes des nourriciers qui exercent le plus d'influence sur ces aliénés, qui semblent concentrer toutes leurs affections sur les enfants.

Les aliénés moins agités, ceux qui ne le sont que périodiquement, habitent des endroits plus populeux et plus rapprochés du centre de la commune. Ils s'y livrent aux travaux de l'agriculture.

TRAVAIL.

Les aliénés paisibles ont des occupations variées et en rapport avec leur profession antérieure. C'est ainsi que les uns, et ils constituent environ les 4/5 des travailleurs, se livrent aux travaux des champs, aux soins du ménage. Les autres sont cordonniers, tailleurs, menuisiers, maréchaux ferrants, boulangers, corroyeurs, etc. Il y a des couturières, des fileuses, des cuisinières, des dentellières, des ménagères, qui toutes trouvent le moyen d'utiliser leurs aptitudes.

Mais il nous semble que le travail des champs est celui qui convient le mieux à l'aliéné, et celui qui contribue le plus à amener des résultats avantageux. C'est parmi les aliénés logés chez les cultivateurs et dans les hameaux que nous constatons le plus grand nombre de terminaisons heureuses.

Le travail des champs s'exécute en plein air, librement, et dépouille par suite tout caractère de corvée ou de peine imposée. Comme l'amour du travail a besoin d'être réveillé chez l'aliéné, on le prie, par exemple, de porter ou de chercher un objet aux champs, près des autres travailleurs. Il s'y rend, on l'y retient en l'occupant de l'une ou de l'autre manière; on le flatte un peu, il prend goût à la besogne, et le voilà bientôt faisant cause commune avec les autres membres de la famille, se levant de bonne heure et partageant les travaux du jour. Ce n'est plus alors un insensé, ni un simple ouvrier, il est devenu l'ami, l'enfant de la maison. On ne lui oppose aucun obstacle susceptible de l'irriter. On discute avec lui, on arrête de commun accord les divers travaux; on redouble de soins, d'égards; on lui accorde quelque rémunération ou quelques douceurs, qui satisfont les aliénés, et que certains nourriciers savent dispenser avec un remarquable discernement.

L'emploi de ces moyens contribue efficacement, sinon à guérir, du moins à soulager les aliénés et à les distraire du sentiment de leur infortune. Depuis notre séjour à Gheel, nous avons été mainte fois témoin de résultats inattendus obtenus par cette manière d'agir, que l'on ne peut assez recommander aux nourriciers.

Disons toutefois qu'il n'en est pas toujours ainsi, et que nous éprouvons souvent de grandes difficultés pour amener certains aliénés au travail. Dans ces cas, les moyens de douceur, de persuasion, les paroles polies, les promesses, sont nos grandes ressources, et les exemples ne manqueraient pas pour faire ressortir leur utilité et leur efficacité.

Le travail est un des principaux auxiliaires du traitement et de la cure des maladies mentales. Il est constant que l'absence d'occupation, de distraction, livre les aliénés à l'ennui et contribue à exciter chez eux une aversion profonde pour l'asile où ils séjournent.

Dans notre établissement, au contraire, on trouve toujours le moyen d'utiliser son temps, ses moyens et ses forces. En outre, on a pour distractions la vie libre, les promenades, les relations de famille, le spectacle de tout ce qui se passe dans un grand village, l'aspect des champs, les scènes variées qui se rattachent à l'exploitation agricole. Ajoutez à cela les égards dont les aliénés sont constamment entourés, la facilité de circuler impunément partout, l'accès libre dans les habitations, et l'on comprendra combien cette existence à la fois paisible et occupée est propre à calmer le malade, à le distraire, et contribue à faciliter son acclimatement dans la colonie.

SALAIRE.

On nous a soumis récemment la question de savoir si, dans la fixation de la pension à payer aux nourriciers, il ne peut être tenu compte des services que rendent les aliénés qui se livrent à un travail manuel, et qui assistent leurs hôtes dans l'exploitation de leurs terres ou dans l'exercice de leur profession.

Nous avons fait valoir, à ce sujet, des considérations qui démontrent l'impossibilité pratique d'un salaire ou d'une rétribution obligatoire, et le préjudice qui en résulterait pour les aliénés. En effet, le travail auquel se livre l'insensé est institué et recommandé surtout comme moyen curatif. Il ne peut être imposé, et doit rester facultatif. C'est un acte volontaire, que l'aliéné commence, arrête, reprend, achève au gré de ses caprices et parfois même au détriment de son patron. Il est donc impossible de faire une évaluation exacte du travail ou des services rendus par l'aliéné.

Il serait, d'ailleurs, imprudent d'exiger du nourricier le paiement de ces services. Lui imposer l'obligation de payer un salaire fixe et régulier à l'aliéné, ce serait mettre en quelque sorte celui-ci à sa discrétion et lui permettre de lui imposer une tâche parfois au-dessus de ses forces. Il y aurait à craindre un changement dans les rapports entre l'aliéné et son nourricier. On s'exposerait à ce que le premier, n'étant plus considéré comme un pensionnaire malade, mais bien et avant tout comme un simple travailleur, devint le servile instrument du second. D'ailleurs, les aliénés occupés reçoivent toujours une récompense de leurs peines.

Nous le répétons, le travail, envisagé comme moyen de distraction, ne peut exercer d'influence favorable sur le moral, que lorsque les aliénés y sont amenés par goût et de leur propre gré, par l'exemple, ou par de légères faveurs qu'on leur accorde. La contrainte, soit physique, soit morale, est toujours nuisible.

Dans un établissement d'aliénés comme celui de Gheel, le travail ne peut avoir pour but que le bien-être des malades; il doit être considéré sous le rapport de la guérison, de l'ordre, de la discipline, et ne peut pas être l'objet d'une spéculation, ni d'un lucre quelconque. Aussi appartient-il au médecin seul d'autoriser le nourricier à faire travailler l'aliéné; il doit apprécier jusqu'à quel point le travail convient, et de quel genre doivent être les occupations de l'aliéné; seul aussi il est à même de déterminer les limites compatibles avec les forces physiques et l'état mental du travailleur.

SURVEILLANCE.

La surveillance de nos aliénés est assurée par plusieurs dispositions. D'abord, tous les mois le comité permanent désigne un de ses membres qui, sous le titre de visiteur du mois, est chargé avec le médecin-inspecteur de présider aux placements et aux déplacements des aliénés, et de surveiller ceux-ci chez les nourriciers. Sur les livrets et sur un registre à ce destiné, il inscrit les dates de ses visites et les observations qu'il trouve nécessaire de consigner.

Ensuite, à chacune des quatre sections est attaché un infirmier, garde de section.

Dans les instructions que nous avons rédigées pour l'organisation du service de surveillance, et pour préciser les fonctions des gardes de section, nous avons eu principalement en vue le bien-être de nos aliénés.

Les principales dispositions ont pour objet de garantir les aliénés de tout mauvais traitement au dedans comme au dehors de la maison du nourricier; d'assurer que les aliénés soient toujours entourés des soins que leur état réclame, que leur nourriture soit bonne, saine, abondante, et tout au moins semblable à celle du nourricier; que leurs vêtements soient toujours en bon état d'entretien et en rapport avec la saison; que les effets de coucher soient convenables et proprement entretenus.

Nous obligeons les gardes de section à se rendre fréquemment aux heures de repas et à des jours indéterminés dans la maison des nourriciers; ils vont ainsi les surprendre et constater le véritable état de choses.

Les gardes de section ont en outre pour mission de parcourir leurs sections et d'y surveiller les aliénés qui leur sont spécialement désignés, de signaler aux médecins les maladies incidentes, de veiller à la rentrée des aliénés aux heures indiquées, de prévenir ou de réprimer tout désordre, de secourir les aliénés en cas de besoin, et de poursuivre les évadés.

Dans chaque section est déposé, chez l'un des nourriciers, un registre aux observations, dans lequel les gardes inscrivent le résultat de leurs visites. Le registre est paraphé et contrôlé par nous, dans les inspections fréquentes que nous faisons, et nous y inscrivons à notre tour les ordres jugés nécessaires.

Tous les jours, le matin, les gardes de section doivent se rendre au secrétariat du comité et au bureau du médecin-inspecteur, afin de faire rapport sur leur service respectif et d'y recevoir les ordres relatifs au service général de l'établissement.

Depuis la mise à exécution de ces instructions, l'aspect de la colonie, de l'aveu même des habitants de la localité, a considérablement changé. Sous l'influence d'une surveillance active et continue, les aliénées sont devenues plus tranquilles, plus dociles, plus décentes. On n'entend plus dans les rues des cris, des vociférations : on n'y voit plus ces scènes immorales, dégoûtantes, ces désordres qui affectaient aussi péniblement les yeux que les oreilles; on n'est plus ému par le cliquetis de lourdes chaînes qui rappelaient l'ancien régime; on ne voit plus des aliénées couverts de haillons qui dénonçaient une négligence et un manque de soins qui heureusement ont disparu. En un mot, la physionomie de la colonie est complètement transformée sous tous les rapports, et l'étranger qui séjourne à Gheel ne se douterait jamais qu'il se trouve au milieu de huit cents insensés.

Le comité permanent, le médecin-inspecteur et les médecins de section se concertent pour désigner chaque année les infirmiers gardes de section qui se sont distingués par leur humanité et par les soins qu'ils donnent aux aliénés, et qui, par conséquent, ont des titres aux primes et aux récompenses prévues par le règlement spécial.

Dans l'intérêt du service, et pour rendre justice au zèle et au dévouement de ces agents, nous devons invoquer l'application de cette disposition réglementaire. Les gardes de section ont à remplir des fonctions difficiles et souvent très-périlleuses; ils s'en acquittent à notre pleine et entière satisfaction; tous méritent des éloges et tous ont aussi des droits à une juste rémunération.

Plusieurs circonstances nous ont démontré la nécessité de faire donner un uniforme ou une tenue distincte à nos gardes de section. Il arrive fréquemment que, par la nature de leurs fonctions, ces employés sont obligés de remplir un office analogue à celui des agents de police. Leurs fonctions ne sont pas limitées à Gheel; ils doivent souvent faire des absences, soit pour chercher des aliénés à des distances éloignées, soit pour les conduire dans d'autres établissements. Dans ces divers cas, ils doivent presque toujours réclamer l'intervention de la police. En distinguant, en outre, nos gardes infirmiers des autres habitants de Gheel, on donnerait à leur qualité l'importance et l'ascendant qu'elle exige et que favorise toujours un uniforme. Ils obtiendraient ainsi partout et plus promptement les secours qu'ils sont dans le cas de devoir réclamer.

MOYENS DE COERCITION.

Ce qui caractérise surtout le véritable progrès de la réforme du régime des aliénés, c'est un adoucissement notable dans les moyens disciplinaires.

Nous le disons avec satisfaction, les moyens répressifs ont subi une bien grande modification à Gheel. Les lourdes chaînes, les armures grossières, les cachots infects, tous ces derniers vestiges des temps barbares ont disparu.

Conformément aux prescriptions de la loi et de l'humanité, nous avons substitué aux ferrures lourdes et apparentes, des appareils plus simples, mais non moins sûrs, et qui déguisent la contrainte à laquelle la nature de l'établissement nous oblige parfois d'avoir recours.

Après avoir épuisé la vigilance du nourricier, du garde de section, après avoir eu vainement recours aux bons procédés, aux consolations, force nous est d'employer parfois les moyens de sûreté et de contrainte : la camisole et le caleçon de force, la ceinture de cuir autour du corps, avec bracelets aux mains, les chaînettes au bas des jambes pour prévenir les évasions, et, comme mesures extrêmes, l'isolement dans la chambre, la translation à l'infirmerie.

L'emploi de ces moyens est, sauf le cas d'urgence ou de force majeure, subordonné à l'autorisation préalable du médecin de la section, et, dans certaines hypothèses, à l'approbation du médecin-inspecteur.

Toute violence, tout mauvais traitement, tout emploi illicite de moyens de contrainte, est puni du déplacement des pensionnaires, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Dans des circonstances très-rares, nous avons été obligé de sévir, et cette sévérité a été d'un exemple très-favorable.

Quoique l'art. 27 du règlement organique défende d'admettre des aliénés envers lesquels il faut employer avec continuité les moyens de contrainte, nous sommes cependant forcé d'enfreindre parfois cette prescription, afin de ne pas réduire dans une proportion trop forte la population de l'établissement. — D'abord, pour prévenir les évasions, qui sont, comme on le comprend, très-faciles à Ghent, nous sommes obligés de faire mettre à certains aliénés, d'ailleurs très-inoffensifs, des entraves au-dessus de la cheville. Ces entraves consistent en deux bracelets garnis de peau de mouton et réunis au moyen d'une chaînette légère, d'un pied de longueur. Les aliénés ont ainsi la marche entravée, il ne procèdent que par petits pas, mais peuvent cependant circuler librement. Leur vue ne produit aucune mauvaise impression sur les habitants, qui connaissent les motifs de ce genre de coercition.

D'autre part, pour prévenir les accidens et les violences, en ce qui concerne les aliénés dont l'affection revêt une forme périodique, ou pour sauvegarder la décence publique, nous sommes aussi, à défaut d'une bonne infirmerie, obligés assez souvent d'user d'une latitude interdite peut-être par la lettre de l'art. 27, mais que son esprit nous semble devoir justifier dans la position exceptionnelle où nous nous trouvons.

XXVIII. Nombre des aliénés à l'égard desquels des moyens de contrainte ont été employés dans le courant de 1856.

MOYENS DE COERCITION.	HOMMES.	FEMMES.	Total.
Camisole.	5	5	8
Chaînettes aux pieds.	47	18	65
Ceinture autour du corps et bracelets aux mains.	7	5	12
Ceinture autour du corps et chaînettes aux pieds.	5	5	8
TOTAUX.	62	51	95

Sur une population de 765 aliénés, en 1856, 95 individus ont été soumis à divers moyens de coercition, soit 12 pour cent. Les deux tiers ne portent des entraves que pour prévenir les évasions.

À l'infirmerie provisoire, nous n'avons recours qu'à des lanières de cuir, modifiées et appliquées d'après les besoins. Nous suivons au surplus, dans l'application des moyens coercitifs, ce qui se pratique avec une entente et une convenance admirables dans les établissements d'aliénés de Gand, sous la direction de M. le professeur Guislain, et nous n'avons qu'à nous en louer. Les lanières de cuir s'adaptent facilement et n'effrayent pas les malades. Mais elles ne conviennent que dans les établissements fermés. Dans une colonie libre, on a trop de facilités pour se procurer des instrumens qui peuvent les détruire. Souvent nous avons vu les aliénés s'entraider pour se débarrasser de leurs entraves, et employer même à cet effet les moyens les plus ingénieux.

Néanmoins, dans plusieurs maisons, et surtout chez les hôtes où les aliénés peuvent être surveillés de près, nous avons aussi introduit l'emploi des lanières et des ceintures de cuir, et jusqu'ici, dans ces conditions, il n'en est pas résulté d'inconvénients.

Nous avons par suite fait disparaître les lourdes ceintures de fer, armées de chaînes et de bracelets non moins effrayants, qui restaient exposées comme des sortes de trophées chez plusieurs nourriciers. Ces appareils barbares sont désormais relégués à leur place, dans un dépôt de vieilles ferrailles, où on les retrouvera lorsque l'on voudra écrire l'histoire de la colonie et établir un parallèle entre l'ancien et le nouveau régime.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

De tout ce qui précède, il résulte que l'établissement d'aliénés de Gheel, malgré les modifications favorables qui ont été introduites dans son organisation, ne répond pas encore entièrement aux progrès de la science et aux exigences d'une réforme que tous les hommes de cœur et d'intelligence réclament en faveur de la plus triste des infirmités humaines.

Nous avons démontré qu'aux désordres des temps passés, a succédé, à Gheel, un régime réparateur qui a déjà produit des effets salutaires. Mais il importe de poursuivre et de compléter l'œuvre charitable commencée par le législateur, de combattre et de vaincre les dernières difficultés et les entraves suscitées uniquement par l'intérêt privé. Cette grande mission ne peut être accomplie que par l'intervention active, énergique et persévérante du Gouvernement.

Nous avons foi dans les hommes éminents qui ont pris à cœur de relever la colonie de Gheel et de consolider son antique renommée. Nous espérons qu'ils voudront bien continuer à nous aider de leur puissant appui et de leurs bienveillants conseils dans la tâche pénible que nous avons à remplir. Nous soulignons à dessein les deux mots qui précèdent; cette tâche est, en effet, bien pénible et bien ardue. Les fonctions qui s'y rapportent sont de création nouvelle; elles ne sont pas définies par les règlements, comme le réclameraient les exigences d'un bon service hygiénique et médical. Nos attributions sont, par suite, souvent sujettes à des interprétations erronées ou malveillantes, qui paralysent notre action et qui contribuent, d'une part, à amoindrir l'importance de nos fonctions, et, d'autre part, à augmenter la difficulté de les bien remplir.

La définition plus précise des attributions et des devoirs des fonctionnaires attachés à notre établissement, est également nécessaire pour établir le bon accord entre ces agents et les autorités chargées de contrôler leurs actes; c'est le seul moyen de réunir les conditions essentielles de succès.

C'est, notamment, sur l'organisation médicale de notre colonie que devrait porter cette définition. Pour obtenir des résultats avantageux de cette partie importante du service, il faudrait que tous les membres de l'administration fussent également pénétrés de la nécessité du concours d'hommes spéciaux; que, loin d'entraver leur zèle, ils secondassent leurs vues philanthropiques.

Dans une colonie libre d'aliénés, le médecin en chef devrait être le point principal vers lequel convergeraient tous les éléments du service; il devrait pouvoir imprimer à ce service toute l'activité nécessaire, et pouvoir agir à certains égards comme chef véritable de l'institution. Son action médicale, hygiénique et morale devrait être continue, intime et prépondérante. Il devrait non-seulement être le médecin des influences morales, mais aussi avoir une certaine part d'action dans les affaires administratives. Enfin, sa mission si complexe, si difficile, exigerait que l'indemnité qu'on lui accordé fût proportionnée aux services rendus.

Nous ne négligeons rien d'ailleurs pour entretenir les dispositions de bonne entente entre toutes les personnes qui sont attachées à l'établissement. Des rapports fréquents existent entre les membres du service médical. De commun accord nous avons, dès notre entrée en fonctions, institué des réunions mensuelles consacrées à l'examen et à la discussion de tout ce qui peut intéresser le service sanitaire et la spécialité des maladies mentales.

Pour faire fructifier ces réunions médicales, qui sont à la fois utiles à la science et à l'humanité, nous croyons qu'il serait convenable d'instituer à Gheel, avec le concours du Gouvernement, et à l'instar de ce qui se pratique dans les hôpitaux militaires, une bibliothèque spéciale, composée des meilleurs ouvrages et recueils périodiques qui ont trait aux maladies mentales. Cette bibliothèque, propriété de l'État, serait placée sous la responsabilité du médecin-inspecteur et mise à la disposition des agents de l'établissement. Elle comprendrait en même temps une collection de livres de lecture à l'usage des aliénés.

Nous terminons notre rapport en exprimant des vœux pour que, dans l'intérêt des infortunés aliénés, il plaise au Gouvernement de maintenir la colonie de Gheel, cette œuvre séculaire; pour qu'il veuille lui rendre et lui conserver son antique renommée par l'érection d'une infirmerie et par une organisation administrative convenables.

Gheel, le 20 février 1857.

Le Médecin-Inspecteur,

D^r BULCKENS.

ANNEXE N° 5.

DÉCISIONS PRISES PAR LE GOUVERNEMENT

pour l'interprétation et en exécution des dispositions de la loi du 18 juin 1850 et du règlement général et organique, approuvé par arrêté royal du 1^{er} mai 1851.

Certificat. — Un officier de santé ou un chirurgien ne peut le délivrer.

I. Un officier de santé ou un chirurgien ne peut donner le certificat dont parle l'article 8 de la loi du 18 juin 1850. — C'est un docteur en médecine qui doit, aux termes de la loi, délivrer ce certificat. (*Lettre à M. le Gouverneur de la Flandre occidentale, en date du 19 août 1852, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 15,643.*)

Arrêté de collocation. — La décision de l'autorité locale est exécutoire.

II. *Interprétation de l'article 7 de la loi du 18 juin 1850.* — Lorsqu'une commune prend un arrêté de collocation en vertu de l'article 95 de la loi communale et de l'article 7, n° 3, de la loi du 18 juin 1850, cet arrêté n'a pas besoin d'être rendu exécutoire par la députation permanente du conseil provincial. L'autorité locale compétente, en prenant un tel arrêté, agit comme pouvoir, par mesure de police, et sa décision est exécutoire.

Lorsque l'autorité locale du lieu du domicile de secours veut séquestrer un indigent par mesure d'humanité, en application de l'article 7, n° 2, de la loi précitée, la demande d'admission qu'elle forme n'a pas besoin non plus d'être rendue exécutoire par la députation; l'autorité locale agit alors comme tutrice naturelle de l'indigent, et elle tient ce mandat de la loi. Celle-ci trace pour ces deux cas les mêmes formalités : ce sont celles des articles 8 et 37 de la loi et des articles 58 et 59 du règlement général. Si l'article 7, n° 6, appelle la députation permanente à intervenir dans les cas des n° 2, 3 et 5, c'est que le législateur a supposé l'hypothèse où, soit les parents, soit l'autorité locale, négligeraient de recourir aux moyens que la prudence et l'humanité conseillent. Dans ce cas, le n° 6 et l'article 55 du règlement général et organique autorisent, avec raison, la députation à y suppléer et, s'il y a urgence, le paragraphe final de ce numéro investit de ce droit le Gouverneur. (*Lettre à M. le Gouverneur de la province d'Anvers, en date du 15 novembre 1852, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 16,062.*)

Aliénés renvoyés des poursuites. — Autorités compétentes pour désigner l'établissement dans lequel ils doivent être colloqués. — Frais de leur entretien.

III. Aux termes de l'article 40, § 2, du règlement organique du 1^{er} mai 1851, les officiers du ministère public désignent, dans leur réquisitoire, l'établissement dans lequel les aliénés renvoyés des poursuites doivent être colloqués, et ceux-ci rentrent dans la classe des aliénés ordinaires, en ce qui concerne le paiement des frais de leur entretien. (*Lettre à M. le procureur général près la Cour d'appel de Liège, en date du 18 mars 1853, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 16,400.*)

Transcription du certificat ou de l'ordre d'admission dans la 10^e colonne du tableau modèle J.

IV. a. La 10^{me} colonne (copie des certificats d'admission) du tableau modèle J, annexé au règlement organique, ne doit pas contenir la transcription de la demande ou de l'ordre d'admission. — La mention ou le résumé de cette pièce à la 9^e colonne et la transcription du seul certificat du médecin à la 4^o, remplissent le vœu de la loi.

Ordre de mise en liberté. — Compétence du bourgmestre de la commune où l'établissement est situé.

b. C'est au bourgmestre de la commune où est situé l'établissement qu'il appartient de donner l'ordre de mise en liberté d'un aliéné (art. 13, loi du 18 juin 1850). — (*Lettre à M. le Gouverneur de la province de Brabant, en date du 31 mai 1853, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 16,482.*)

Interprétation du chapitre VII de la loi du 18 juin 1850. — Garantie des intérêts des aliénés.

V. Les intérêts des aliénés peuvent être sauvegardés de deux manières :

1^o En cas d'interdiction, par la constitution d'une tutelle;

2^o A défaut de l'interdiction, par la constitution d'un administrateur provisoire : pour les aliénés qui ne sont pas placés dans des établissements administrés par des commissions d'hospices,

l'administrateur provisoire est désigné par le tribunal de première instance (art. 29 de la loi). l'administrateur provisoire est désigné par la commission des hospices, lorsque les aliénés sont placés dans ces derniers établissements (art. 30).

Aux termes de l'article 70 du règlement organique du 1^{er} mai 1851, les comités d'inspection provoquent, s'il y a lieu, la nomination d'administrateurs provisoires, mais ils ne peuvent remplir eux-mêmes ces fonctions de plein droit. Pour les aliénés placés dans les hospices, il importe que les comités s'entendent avec les administrations de ces établissements, et cela est d'autant plus facile que, généralement, les commissions d'hospices sont représentées dans les comités d'inspection.

Mais il n'est pas nécessaire de pourvoir, dans tous les cas, à la nomination d'administrateurs provisoires : cette nomination, qui entraîne toujours certaines formalités et certaines lenteurs, est superflue lorsqu'il s'agit d'aliénés indigents qui ne possèdent ni biens, ni patrimoine, et dont tout l'avoir se borne à un modeste mobilier, à quelques épargnes, à un métier, des outils, etc. Dans ce cas, l'intervention du patronage est seule utile, et le comité d'inspection auquel est confié ce patronage, aux termes des articles 68 et 71 du règlement organique, peut prendre les mesures nécessaires pour conserver à l'aliéné transféré dans un établissement ses modiques ressources. En agissant dans ce sens et dans ces limites, le comité d'inspection de l'arrondissement de Gand a fort bien compris sa mission. Ce n'est que s'il surgissait quelque opposition que le comité devrait s'entendre avec la commission des hospices, pour la nomination d'un administrateur provisoire, conformément à la loi.

Il entre dans les attributions du comité d'inspection de veiller à ce que les revenus d'un aliéné soient consacrés au soulagement de sa position (art. 70 du règlement général et organique), et il lui appartient conséquemment de prendre des mesures pour faire cesser les abus qui pourraient se produire sous ce rapport. Il convient toutefois de procéder, dans l'espèce, avec ménagement et discrétion, car il s'agit ici d'une tâche fort délicate. (*Lettre à M. le Gouverneur de la Flandre orientale, en date du 13 octobre 1853, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 16,539.*)

VI. Il y a lieu de distinguer entre l'autorisation générale donnée à l'établissement et l'approbation ou l'agrément de son directeur. La première peut être accordée à une administration d'hospices, tandis que la seconde ne peut être donnée qu'à une personne individuellement, et il ne saurait en être autrement, puisqu'il faut qu'il y ait, en tous cas, un directeur responsable, à l'égard duquel on puisse, le cas échéant, agir conformément aux dispositions de l'article 58 de la loi du 18 juin 1850. (*Lettre à M. le Gouverneur de la Flandre occidentale, en date du 29 décembre 1855, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 16,109.*)

Question de savoir si une commission administrative des hospices civils peut être désignée et agréée pour remplir les obligations imposées par la loi, aux chefs ou directeurs des établissements d'aliénés.

VII. a. La visite trimestrielle du juge de paix à l'aliéné séquestré chez des particuliers, ordonnée par l'article 25 de la loi du 18 juin 1850, ne concerne que les aliénés qui sont en état de séquestration et qui sont privés de leur liberté.

Aliénés retenus dans leurs familles. — Visites du juge de paix.

b. Le juge de paix sera informé qu'il y a séquestration d'un aliéné précédemment en liberté, par la personne qui opère la séquestration, car celle-ci ne pourrait avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 23, sous peine de constituer un délit; dans ce dernier cas, le juge de paix l'apprendra de la même manière qu'il a connaissance de tout autre délit.

Séquestration d'un aliéné précédemment en liberté.

c. Les frais de délivrance des certificats dont il est question à l'article 59 du règlement général et organique du 1^{er} mai 1851, et le paiement des honoraires du médecin, dans les cas de l'article 25 de la loi du 18 juin 1850, doivent être supportés par l'administration de bienfaisance, ou par la commune domicile de secours, lorsqu'il s'agit d'un indigent, et par la famille, lorsque l'aliéné n'est pas indigent.

Frais de délivrance des certificats. — Paiement des honoraires du médecin.

d. C'est au juge de paix qu'il appartient de désigner le médecin qui visitera l'aliéné, et son choix n'est pas limité au médecin des pauvres, bien qu'il soit à désirer que celui-ci soit choisi de préférence, lorsqu'il s'agit de la visite d'aliénés indigents.

Désignation du médecin.

e. C'est au procureur du Roi qu'il appartient d'apprécier si un prévenu ou un accusé acquitté pour cause d'aliénation mentale, ne présente aucun danger pour la sûreté publique; il peut faire placer l'aliéné acquitté dans l'établissement qu'il désigne (art. 40, § 2, du règlement organique du 1^{er} mai 1851) ou le rendre à sa famille.

Prévenu ou accusé acquitté pour cause d'aliénation mentale. — Compétence du procureur du Roi pour le faire séquestrer ou le rendre à sa famille.

Outrage public accidentel ou habituel à la pudeur, occasionné par un aliéné. /i. La pudeur publique, outragée accidentellement ou habituellement par un aliéné, n'est-elle point une cause suffisante pour provoquer la séquestration? — Aux termes de l'article 93 de la loi communale, « le collège des bourgmestre et échevins est chargé de soin d'obvier et de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés et les furieux laissés en liberté.

» S'il y a nécessité de déposer la personne de l'insensé ou du furieux dans un hospice, maison de santé ou de sécurité, il y sera pourvu par le collège, à la charge d'en donner avis, dans les trois jours, au juge de paix ou au procureur du Roi. »

Cette disposition répond à la question.

Idiote adulte. — Question de savoir s'il y a lieu de la séquestrer dans son propre intérêt. g. N'y a-t-il pas lieu de provoquer également la séquestration, lorsqu'une idiote adulte est ou peut devenir victime de la brutalité des personnes de l'autre sexe? — Le 2^me § de l'article 93 de la loi communale répond aussi à cette demande. Ce sont des questions de fait à résoudre selon les circonstances.

Frais de déplacement des juges de paix dans le cas de l'art. 25. h. Les frais de déplacement auxquels ont droit les juges de paix à l'occasion des visites qu'ils sont tenus de faire en exécution de l'article 25 de la loi du 18 juin 1850, doivent être imputés sur l'allocation portée au budget pour frais de justice, et réglés conformément au tarif des frais de justice criminelle.

Désignation du médecin dans le cas de l'art. 25. — Paiement des honoraires. i. Si la famille ou les personnes intéressées refusent de désigner un médecin dans le cas de l'article 25, on leur appliquera la disposition pénale de l'article 38, § 2, de la loi du 18 juin 1850. et, dans ce cas, le juge de paix pourra, soit désigner d'office le médecin à la place des parents ou des personnes qui en tiennent lieu, soit inviter le médecin des pauvres à remplir cet office : les parents sont tenus de payer les honoraires, à moins qu'ils ne soient indigents. Dans cette dernière hypothèse, les honoraires tombent à charge de l'administration des secours publics de la commune.

Opérations du médecin, dans le cas de l'article 25. j. Les deux médecins dont parle l'article 25 de la loi doivent-ils opérer simultanément? — Il est impossible de poser, à cet égard, une règle absolue; tout doit dépendre des circonstances de fait qui peuvent se présenter.

Assistance du greffier du juge de paix. k. L'attribution des articles 21 et 25 de la loi du 18 juin 1850 est personnelle au juge de paix. Il peut donc dresser, le cas échéant, procès-verbal lui-même, de sorte que l'assistance de son greffier est inutile. (Lettre à M. le Gouverneur de la province de Namur, en date du 4 mars 1854, 1^{re} division, 2^me bureau, n° $\frac{196}{156} \frac{36}{27}$.)

Placement d'un condamné subissant sa peine dans une maison d'aliénés. Question de savoir quel est l'officier du ministère public compétent pour requérir le dépôt. VIII. L'article 12 de la loi du 18 juin 1850 confie les attributions dont il s'agit à l'officier du ministère public du lieu de la condamnation, mais il dispose exclusivement, soit pour le cas où la peine n'a point encore commencé à courir, soit pour celui où la condamnation est exécutée dans le ressort même où elle a été prononcée.

La même marche ne peut pas être suivie lorsque le condamné est frappé d'aliénation mentale en dehors de ce ressort, et dans un lieu souvent éloigné de celui auquel se restreint la juridiction du magistrat qui a requis la condamnation.

Dans ce dernier cas, la réquisition à fin de dépôt dans un établissement d'aliénés, doit émaner de l'officier du ministère public dans le ressort duquel se trouve la prison où le condamné subit sa peine. Toutefois, hors le cas d'urgence, ce magistrat doit se concerter préalablement avec celui de ses collègues qui a requis l'exécution de la peine et qui, d'ailleurs, doit toujours être informé de la mesure adoptée. (Décision de M. le Ministre de la Justice, en date du 27 avril 1854.)

Application des articles 7, 8 et 10 de la loi. IX. Aux termes de l'article 10 de la loi du 18 juin 1850, le directeur d'un établissement d'aliénés doit, dans les 24 heures de l'admission d'un aliéné dans son établissement, en donner avis au Gouverneur de la province, etc.

Cet avis doit mentionner, entre autres, conformément à l'article 7 de la même loi, l'arrêté ordonnant la collocation, et, en vertu de l'article 8, il doit y être joint un certificat constatant l'état mental.

Des aliénés sont parfois placés en observation dans un établissement, ou séquestrés instantanément en cas de grande urgence, et dans ces cas, les dispositions prémentionnées ne peuvent recevoir immédiatement leur application.

La disposition de l'article 57 du règlement général et organique du 1^{er} mai 1851, concilie les exigences de la loi avec les difficultés que peut, dans l'espèce, présenter l'application rigoureuse de ses termes. Cette disposition est ainsi conçue :

« Les directeurs sont tenus d'avertir immédiatement l'administration du domicile de secours et celle de la commune où est situé l'établissement, de l'entrée de tout aliéné qui se sera présenté volontairement ou qui aurait été conduit dans cet établissement en cas d'urgence, afin qu'il soit procédé à sa visite dans le délai prescrit par l'article 8, § 3, de la loi du 18 juin 1850. »

Quant à l'avertissement prescrit par l'article 10 de cette loi, il doit être donné, en tous cas, dans les 24 heures, sauf à compléter ultérieurement et dans le plus bref délai possible, les indications nécessaires pour régulariser l'admission. (*Lettre à M. le Gouverneur de la province de Brabant, en date du 6 octobre 1854, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 47,535.*)

X. Ni la loi, ni le règlement organique n'établissent d'incompatibilité entre les fonctions de médecin d'un établissement d'aliénés et celles de membre du comité d'inspection. Cependant, il est nécessaire qu'elle existe en fait, attendu que le comité est appelé à contrôler la gestion du médecin, et pour que ce contrôle soit sérieux, il doit être exercé par des personnes entièrement désintéressées. (*Lettre de M. le Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 1854, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 47,808.*)

Incompétence des fonctions de médecin d'un établissement d'aliénés avec celles de membre du comité d'inspection de l'arrondissement auquel cet établissement appartient.

XI. Lorsqu'un aliéné sortira d'un établissement étranger pour être colloqué dans un hospice d'aliénés du pays, on agira à son égard comme on doit le faire en cas d'urgence, c'est-à-dire qu'à son arrivée à l'établissement, l'aliéné sera examiné par un médecin de la localité, en conformité du 5^{me} § de l'article 8 de la loi du 18 juin 1850. (*Lettre à M. le Gouverneur du Hainaut, en date du 11 janvier 1855, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 17,495.*)

Collocation dans un établissement du royaume d'un aliéné sortant d'un établissement étranger.

XII. Aux termes de l'article 20 de la loi du 18 juin 1850, les moyens de transport pour les aliénés indigents doivent être organisés conformément aux instructions que le Gouvernement transmet à cet effet aux autorités locales.

Instruction pour le transport des aliénés indigents.

Aujourd'hui, ces moyens varient selon les circonstances et les localités; mais ils sont généralement insuffisants. Aussi, arrive-t-il fréquemment que le défaut de soins et de précautions, dans le mode de translation entraîne des accidents et aggrave l'état des aliénés.

Pour prévenir le retour des accidents, et concilier autant que faire se peut l'intérêt des malades avec celui des communes ou des établissements chargés de pourvoir aux dépenses qu'ils occasionnent, j'estime, Monsieur le Gouverneur, que les instructions qu'il s'agit de formuler devraient prescrire, entre autres, les mesures suivantes :

1. Il est essentiel de choisir, autant que possible, pour le transport, l'instant où l'aliéné est calme, d'éviter tout ce qui pourrait avoir l'apparence d'une arrestation violente. Ainsi, l'emploi des fers, des liens, des menottes doit être strictement interdit. En cas de résistance et de nécessité absolue, on fera usage de la camisole ou de la ceinture de force, mais avec tous les ménagements que commande la situation du malade.

2. Le malade à transférer sera vêtu proprement, et son costume sera, en tous cas, en rapport avec la saison. En hiver surtout, on aura soin qu'il ne puisse souffrir du froid.

3. L'aliéné en voie de transfèrement ne pourra, à aucun titre et sous aucun prétexte, être confié à la garde de la gendarmerie et conduit de brigade en brigade, comme cela a eu fréquemment lieu jusqu'ici.

Il sera accompagné jusqu'au lieu de sa destination, par un gardien spécialement chargé de veiller à sa sûreté et à ses besoins. En cas de nécessité, si le malade est violent ou dangereux, on adjoindra un second gardien qui sera tenu d'obtempérer en tous points aux ordres du gardien principal, spécialement responsable de l'exécution des instructions qu'il aura reçues de l'autorité compétente.

4. La translation aura lieu par voiture fermée; toutefois, si l'aliéné était parfaitement calme, on pourra l'opérer par le chemin de fer, sauf à employer dans ce cas toutes les précautions commandées par les circonstances.

5. Les transfèremens ne pourront avoir lieu que pendant le jour, du lever au coucher du soleil, et les distances à parcourir chaque jour seront calculées de manière à prévenir toute fatigue excessive. A cet effet, l'itinéraire sera tracé jour par jour, et étape par étape, sur l'ordre de conduite qui devra être remis au gardien, conformément à l'article 65, § 1^{er}, du règlement organique du 1^{er} mai 1851.

6. Il sera pourvu, pendant le trajet, à l'alimentation du malade d'une manière convenable; on lui interdira l'usage de toute boisson forte ou spiritueuse. Le gardien, de son côté, évitera aussi tout excès qui pourrait compromettre son autorité ou affaiblir sa vigilance.

7. Les gardiens pourront, selon les circonstances ou les instructions qui leur seront données, être relevés d'étape en étape, ou poursuivre leur voyage jusqu'à la destination définitive de l'aliéné. Dans le premier cas, ils communiqueront les instructions qu'ils auront reçues à leurs remplaçants; dans le second, ils se tiendront et se logeront dans un local aussi rapproché que possible de celui qu'occupera l'aliéné, et continueront à exercer sur lui une surveillance bienveillante et attentive, comme pendant la route.

8. Le directeur de l'établissement vers lequel sera dirigé l'aliéné, de même que le bourgmestre du lieu d'étape, seront prévenus d'avance du jour et de l'heure de l'arrivée, afin qu'ils puissent prendre toutes les mesures nécessaires pour la réception.

9. Conformément aux prescriptions de l'article 52 du règlement organique précité, chaque gardien chargé de la conduite d'un aliéné, recevra une feuille de route ou un ordre de conduite, qui portera en tête les dispositions de la présente circulaire, et qui énumérera point par point les instructions spéciales qui pourront lui être données.

Avant d'arrêter ces mesures d'une manière définitive, j'ai jugé utile de vous les communiquer, Monsieur le Gouverneur, en vous priant de vouloir les examiner, et de me transmettre, dans le plus bref délai possible, le résultat de cet examen. (*Circulaire de M. le Ministre de la Justice, à MM. les Gouverneurs des provinces, en date du 17 février 1852, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 15,392.*)

Registre spécial indiquant les cas de séquestration dans les cellules d'isolement.

XIII. Aux termes de l'article 20 du règlement général et organique du 1^{er} mai 1851, il doit être tenu, dans chaque établissement d'aliénés, un registre spécial indiquant les cas de séquestration dans les cellules d'isolement et la durée de celle-ci dans chaque cas.

La commission permanente d'inspection des établissements d'aliénés du royaume me fait connaître que les prescriptions de cet article ne sont pas généralement observées, et que, d'autre part, les indications contenues dans les registres existants diffèrent dans chaque établissement.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de rappeler la disposition prémentionnée aux chefs ou directeurs des établissements d'aliénés de votre province, et de leur adresser la formule ci-jointe pour la tenue du registre des séquestrations cellulaires, en les invitant à s'y conformer. (*Lettre de M. le Ministre de la Justice, à MM. les Gouverneurs des provinces, en date du 11 juin 1853, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 18,194.*)

Séquestrations cellulaires du mois de

185 .

NOMS des PERSONNES MISES EN CELLULE.	DATE de LA MISE EN CELLULE.	DURÉE de l'encellulement.		CAUSES MÉDICALES de la MISE EN CELLULE.	CAUSES DISCIPLINAIRES de la MISE EN CELLULE.	Observations.
		Jours.	Heures.			

XIV. Aux termes de l'article 7, n^o 4, et de l'article 12 de la loi du 18 juin 1850, toute personne atteinte d'aliénation mentale, prévenue ou convaincue d'un fait criminel, peut être reçue dans un établissement d'aliénés sur le réquisitoire de l'officier du Ministère public près la Cour ou le tribunal saisi de la poursuite, ou dont émane l'arrêt ou le jugement; d'autre part, les articles 13 et 14 combinés statuent que les prévenus ou condamnés dont la guérison est constatée, sont mis à la disposition du fonctionnaire qui a donné l'ordre d'admission; d'où il suit qu'il entre dans les attributions de ce fonctionnaire de requérir au besoin la mise en liberté. (*Lettres à M. le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 9 février 1856, 3^{me} division, 2^{me} bureau, n^o 831, et à M. le procureur général près la Cour d'appel de Liège, en date du 14 juin 1856, 3^{me} division, n^o 882 P.*)

Mise en liberté des prévenus ou condamnés dont la guérison est constatée.

XV. La déclaration faite par le propriétaire ou le directeur d'un établissement d'aliénés, qui ne réunit par les conditions voulues pour être maintenu, qu'il renonce au maintien de cet établissement, suffit-elle? Ou bien y a-t-il lieu de fermer l'établissement par arrêté royal, conformément à l'article 4 de la loi du 18 juin 1850? (*Résolu affirmativement dans ce dernier sens, par dépêche adressée à M. le Gouverneur du Brabant, le 22 avril 1856, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n^o 15,787.*)

Établissements qui ne réunissent pas les conditions voulues, et dont les chefs déclarent renoncer à leur demande en maintien. — Fermeture.

XVI. Aux termes de l'article 5, n^o 4, de la loi du 18 juin 1850, et de l'article 11 du règlement général et organique du 1^{er} mai 1851, vous êtes appelés à approuver, tous les trois ans, le personnel des médecins attachés aux établissements d'aliénés.

Organisation du service médical des établissements d'aliénés. — Approbation du personnel des médecins attachés à ces établissements par les Députations permanentes.

Il me serait agréable de savoir quelle suite a été donnée à cette disposition dans votre province.

Je saisis cette occasion, Messieurs, pour appeler tout spécialement votre attention sur les observations contenues dans le 3^{me} rapport de la commission permanente d'inspection des établissements d'aliénés du royaume, relativement à l'organisation médicale des institutions, ainsi qu'à la position, aux attributions et aux devoirs des médecins.

Il en résulte que, si les établissements d'aliénés s'améliorent d'une manière très-notable quant aux conditions matérielles, ils laissent généralement à désirer quant à l'organisation médicale. L'action du médecin y fait généralement défaut; ses services sont mal rétribués et son influence y est à peu près nulle.

Ainsi que le fait remarquer la commission, un pareil état de choses réclame un prompt remède, et il est urgent que des mesures soient prises pour que l'organisation du service médical, le plus important de tous, soit amélioré dans les établissements d'aliénés.

Il importe, à cet effet, Messieurs, d'examiner si la position qui est faite aux médecins est en rapport avec les devoirs qu'ils ont à remplir; et dans le cas où vous reconnaitriez que l'indemnité qui leur est accordée pour remplir avec soin les charges qui leur sont imposées, est insuffisante, de faire en sorte qu'elle soit augmentée et portée à un taux convenable.

Je compte, Messieurs, sur votre concours pour donner à cette partie si essentielle du service une organisation qui la mette à l'abri de tout reproche, et pour qu'elle soit mise en rapport avec les autres améliorations apportées dans presque tous les établissements d'aliénés du pays qui, je suis heureux de le constater, sont en voie de progrès. (*Circulaire aux Députations permanentes des conseils provinciaux, en date du 29 mai 1856, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n^o 18,880.*)

XVII. Un établissement d'aliénés est-il en droit de renvoyer un aliéné, par le motif que les frais de son entretien ne sont pas payés régulièrement par la commune lieu de son domicile de secours? (*Résolu négativement par lettre du 8 juillet 1856, adressée à M. le Gouverneur de la province de Brabant, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n^o 17,844.*)

Aliénés dont les frais d'entretien ne sont pas payés régulièrement. — Renvoi.

XVIII. C'est exclusivement dans le but d'assurer la liberté individuelle que la loi fait intervenir l'autorité judiciaire dans l'inspection des établissements d'aliénés; mais comme il n'y a pas d'inconvénient à ce que MM. les officiers du parquet communiquent à l'autorité supérieure les observations que les inspections pourraient leur suggérer quant au service administratif; qu'il y a, au contraire, avantage à ce que cette marche soit suivie, puisqu'elle peut éclairer l'administration supérieure, il y a lieu d'abandonner ce point à l'appréciation individuelle des chefs de parquet. (*Lettre au procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 21 août 1856, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n^o 18,124.*)

Visites des procureurs du Roi dans les établissements d'aliénés. — Observations.

Interprétation de l'art. 25 de la loi du 18 juin 1850. — Surveillance à exercer par les juges de paix sur les aliénés séquestrés dans leur domicile.

XIX. L'enquête qui a eu lieu à l'effet de connaître de quelle manière l'article 25 de la loi du 18 juin 1850 est exécuté, a montré que certains juges de paix interprètent cette disposition en ce sens, que tous les aliénés entretenus dans leurs familles doivent être soumis à leur surveillance; tandis que d'autres la considèrent comme applicable exclusivement aux aliénés qui sont séquestrés ou renfermés dans leur domicile.

Comme il est nécessaire que la loi soit exécutée d'une manière uniforme dans tout le royaume, j'ai soumis cette question à un nouvel examen (voir VII, a.), et je suis d'avis qu'elle doit être résolue en ce sens que la visite du juge de paix n'est requise que dans le cas où l'aliéné est réellement séquestré, c'est-à-dire quand il est privé de la liberté. L'aliéné simplement surveillé dans sa famille ne doit pas être soumis à la visite du juge de paix, car la mission de ce magistrat ne commence que là où cesse absolument ou partiellement la liberté de l'individu.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien, en informant de ce qui précède MM. les juges de paix de votre province, leur faire connaître que j'abandonne à leur sagesse le soin d'apprécier les cas spéciaux où ils jugeraient leur intervention nécessaire.

Je saisis cette occasion pour vous rappeler que le troisième rapport de la commission permanente d'inspection des établissements d'aliénés, contient un résumé des décisions prises par le Gouvernement pour l'interprétation de la loi du 18 juin 1850 et du règlement général et organique; ce résumé vous mettra à même, Monsieur le Gouverneur, de répondre, le cas échéant, aux questions qui pourraient vous être adressées, sans en référer au Gouvernement. (Circularaire à MM. les Gouverneurs des provinces, en date du 10 septembre 1856, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 18486.)

Mise en liberté des aliénés. — Incompétence du Gouvernement.

XX. La loi du 18 juin 1850 a tracé les règles à suivre pour la sortie des personnes colloquées dans des établissements d'aliénés, et elle a désigné les autorités compétentes pour ordonner ces sorties.

Le Gouvernement n'étant point appelé à y intervenir, est ainsi incompétent pour statuer sur les demandes de mise en liberté qui lui sont adressées. (Lettre à M. le Gouverneur de la Flandre occidentale, en date du 29 novembre 1856.)

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
RAPPORT DE LA COMMISSION PERMANENTE	1
Service des inspections	2
Nombre d'établissements existants	<i>ib.</i>
Nombre d'aliénés en Belgique	3
Mouvement de la population pendant les années 1855 et 1856	6
Situation des établissements d'aliénés dans chaque province. — Renseignements historiques	14
<i>Province d'Anvers.</i>	
Arrondissement d'Anvers	<i>ib.</i>
I. Maison des Frères cellites, à Anvers	<i>ib.</i>
II. Hospice public, à Anvers	15
Arrondissement de Malines	<i>ib.</i>
I. Hospice des femmes, à Duffel	<i>ib.</i>
II. — des Frères cellites, à Lierre	16
III. — — à Malines	<i>ib.</i>
Arrondissement de Turnhout	17
Établissement d'aliénés, à Gheel	<i>ib.</i>
<i>Province de Brabant.</i>	
Établissements de l'arrondissement de Bruxelles	18
I. Hôpital St-Jean, à Bruxelles	20
II. Maison de santé, à Uccle lez-Bruxelles	<i>ib.</i>
III. — de M. Maeck, à Schaerbeek	<i>ib.</i>
IV. — à Èvere	21
Établissements de l'arrondissement de Louvain	<i>ib.</i>
I. Hospice des hommes, à Louvain	<i>ib.</i>
II. — des femmes aliénées, à Louvain	22
III. — de Berthem	<i>ib.</i>
IV. Établissement d'Erps-Querbs	23
V. Hospice de Tirlemont	<i>ib.</i>
VI. — des Frères cellites, à Diest	<i>ib.</i>
VII. — des Sœurs grises, à Diest	24
Arrondissement de Nivelles	25
<i>Province de la Flandre occidentale.</i>	
Arrondissement de Bruges	<i>ib.</i>
I. Hospice St-Dominique, à Bruges	<i>ib.</i>
II. Maison de santé de St-Michel lez-Bruges	26
III. Hospice St-Julien, à Bruges	<i>ib.</i>
Arrondissement de Courtrai	27
I. Hospice S ^{te} -Anne lez-Courtrai	<i>ib.</i>
II. — de Menin	<i>ib.</i>
Arrondissement d'Ypres	28
Hospice d'Ypres	<i>ib.</i>
Arrondissement de Thielt-Roulers	29
I. Hospice des aliénés, à Thielt	<i>ib.</i>
Établissements non autorisés	<i>ib.</i>

Province de la Flandre orientale.

	Pages.
Arrondissement de Gand	29
Établissements d'aliénés, à Gand	<i>ib.</i>
I. Hospice des femmes aliénées, à Gand. (<i>Weezenhuis, Simpelhuis, Zottinenhuis</i>).	33
II. — des hommes aliénés, à Gand. (Hospice des Alexiens, des Frères cellites; <i>Schokkebroers, Cellebroers, Mannen-Zothuis, Krankzinnighuis</i>)	36
III. Maison de santé, rue d'Assaut, à Gand	40
IV. — de santé, dite le <i>Strop</i> , à Gand	41
V. Établissement des Frères de S ^t -Jean de Dieu, à Gand.	<i>ib.</i>
VI. Infirmerie du grand Béguinage, à Gand	<i>ib.</i>
VII. Hospice de Nevele	42
Arrondissement de Termonde	43
I. Hospice de Termonde	<i>ib.</i>
II. — de Waesmunster	<i>ib.</i>
Arrondissement d'Alost	<i>ib.</i>
I. Hospice des hommes, à Alost	<i>ib.</i>
II. — de Velsique-Ruddershove	44
III. Établissement de Lede	<i>ib.</i>
IV. Hospice de Ninove	<i>ib.</i>
Arrondissement de S ^t -Nicolas	45
I. Hospice dit <i>Ziekhuis</i> , à S ^t -Nicolas	<i>ib.</i>
II. — des hommes, à S ^t -Nicolas	<i>ib.</i>

Province de Hainaut.

Arrondissement de Mons	46
Hospice de Mons	<i>ib.</i>
Arrondissement de Tournay	47
I. Hospice de Froidmont	<i>ib.</i>
II. — de S ^t -Marie, à Froidmont	49
III. — de Tournay	50
IV. Maison d'aliénées, à Wez-Velvain	<i>ib.</i>
Arrondissement d'Ath	51
Maison de santé, à Chièvres	<i>ib.</i>

Province de Liège.

Arrondissement de Liège	<i>ib.</i>
I. Hospice des hommes aliénés, à Liège	<i>ib.</i>
II. — des femmes aliénées, à Liège	52
III. Maison de santé du sieur Abry, à Ans-et-Glain	55
IV. — du sieur Pillet, faubourg S ^{te} -Marguerite, à Liège.	<i>ib.</i>

Province de Limbourg.

Arrondissement de Hasselt	<i>ib.</i>
I. Hospice des hommes aliénés, à S ^t -Trond	<i>ib.</i>
II. — des femmes aliénées, à S ^t -Trond	56
Classement des établissements d'aliénés	57
Répartition des établissements et régularisation de leur position géographique	58
Caractère général des réformes opérées dans les établissements	60
Travail, exercices gymnastiques, etc.	62
Écoles	64
Bibliothèques	<i>ib.</i>
Écoles de musique; moyens de moralisation et de distraction en général	<i>ib.</i>

	Pages.
Organisation médicale des établissements. — Position, attributions et devoirs des médecins	69
Certificats médicaux	74
Régime alimentaire	<i>ib.</i>
Vêtements	75
Règlements d'ordre intérieur	76
Asiles provisoires et de passage	<i>ib.</i>
Établissement spécial pour les accusés et les condamnés	<i>ib.</i>
Asile spécial pour les jeunes aliénés	<i>ib.</i>
Patronage des aliénés indigents	77
Frais d'entretien des aliénés indigents	<i>ib.</i>
Tenue des registres	84
Régime et surveillance des aliénés retenus dans leur famille	85
Conclusion	<i>ib.</i>

APPENDICE.

ANNEXE n° 1. État résumé du mouvement de la population des établissements d'aliénés, en 1856	87
— n° 2. Rapport sur l'établissement d'aliénés de Gheel. Exercice 1856	95
— n° 3. Décisions prises par le Gouvernement pour l'interprétation et en exécution des dispositions de la loi du 18 juin 1850 et du règlement général et organique du 1 ^{er} mai 1851	126